



MOROCCO POST-EARTHQUAKE RECONSTRUCTION

SECTEUR DE L'EDUCATION

Cadre de Gestion Environnemental et Social

Report Issue Record

Titre Projet :Programme de Reconstruction Post-séisme – Maroc (Secteur de l'Education)

Project N° :2023-0783

Titre du Rapport :Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Version :08

Revision	1	2	3	4	5	6	7	8
Date	25/11/2024	11/12/2024	09/01/2025	09/05/2025	23/07/2025	28/07/2025	22/09/2025	10/06/2026
Detail	CGES	CGES	CGES	CGES	CGES	CGES	CGES	CGES
Prepared By	ERI-ITA	ERI-ITA	ERI-ITA	ERI-ITA	ERI-ITA	ERI-ITA	ERI-ITA	ERI-ITA
Checked By								
Approved By								

Sommaire

0.	RÉSUMÉ EXÉCUTIF	1
1.	DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME	2
1.1	Introduction et contexte	2
1.2	Présentation du promoteur du programme (maître d'ouvrage)	4
1.3	Présentation du maître d'ouvrage délégué MENPS	6
2.	PRÉSENTATION DU CGES	9
2.1	Contexte et objectifs du CGES	9
2.2	Démarche méthodologique du CGES	9
3.	LES CADRES NORMATIFS DE L'ÉVALUATION E&S ET LEUR APPLICATION AU PROGRAMME	10
3.1	Le Cadre Normatif E&S du Maroc	10
3.2	Cadre de durabilité environnementale et sociale de la BEI	30
4.1	Analyse des écarts entre les lois nationales et les normes de la BEI	37
4.	Caractéristiques E&S de la zone d'intervention du Programme	39
4.1	Profil sociodémographique de la zone sinistrée	39
4.2	Monographie des régions concernées (hors profil socioéconomique)	55
5.	ANALYSE DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROJET ET MESURES D'ATTÉNUATION	86
5.1	Principales activités sources d'impacts environnementaux et sociaux	86
5.2	Impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels	87
5.3	Impacts et risques environnementaux et sociaux négatifs potentiels	87
5.4	Mesures d'atténuation E&S	95
5.4.1	Mesures d'atténuation génériques des impacts ES sociaux des sous-activités	95
6.	PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	103
6.1	Processus de sélection et instruments de gestion ES des sous-activités	103
6.2	Arrangement institutionnel pour l'exécution du processus de gestion E&S du Programme	105
7.	CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	111
7.1	Résumé des activités antérieures de mobilisation des parties prenantes	111
7.2	Plan Cadre d'Engagement des Parties Prenantes cadre (PEPP cadre)	111
8.	MECANISME DE GESTION DES DOLÉANCES	117
8.1	Objectifs et principes directeurs du mécanisme de gestion des doléances	117
8.2	Description du mécanisme de gestion des doléances	117
8.3	Dispositions spécifiques pour les VBG	119
9.	PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	120
9.1	Pourquoi un Plan de Gestion de la Main d'œuvre	120
9.2	Rappel des exigences du code du travail marocain, et des normes E&S de la BEI	120
9.3	Objectif de la Procédure de Gestion de la main d'œuvre	121

9.4	Montage institutionnel.....	122
9.5	Catégorisation des travailleurs du Programme.....	122
9.5.1	Typologie des « travailleurs du Programme ».....	122
9.5.2	Caractéristiques des travailleurs du Programme.....	123
9.6	Évaluation des principaux risques liés à la main d'œuvre.....	124
9.7	Activités du Programme sources de risques pour la main d'œuvre.....	124
9.7.1	Description des risques.....	124
9.8	Cadre légal et réglementaire applicable.....	129
9.9	Procédures de gestion de la main d'œuvre.....	138
9.9.1	Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleurs.....	139
9.10	Conditions générales.....	142
9.11	Mécanisme de gestion des plaintes (MGP).....	143
9.11.1	Principes.....	143
9.11.2	Procédure d'enregistrement des plaintes.....	143
9.11.3	Procédure de traitement des plaintes.....	143
9.11.4	Gestion des plaintes liées aux VBG et EAS/HS.....	144
9.11.5	Communication.....	144
9.11.6	Gestion des fournisseurs et prestataires.....	145
10.	PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	145
11.	BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ES.....	146
12.	CONCLUSION.....	147
	Annexe 1- Fiche de projet.....	149
	Annexe 2 : Fiche de Diagnostic E&S Simplifié (FDS).....	150
	Annexe 3 : Trame du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).....	152
	Annexe 4 : Trame du PGES-Chantier.....	153
	Annexe 5 : Trame d'une Fiche d'Information E&S (FIES).....	154
	Annexe 6 : Canevas d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistances (PRMS).....	155
	Annexe 7 : Plan de Gestion des déchets y compris les déchets dangereux (PGD).....	156
	Annexe 8 : Formulaire de doléances/plaintes.....	157
	Annexe 9 : Registre de suivi des plaintes.....	158
	Annexe 10 : Trame du compte rendu d'une consultation publique.....	159
	Annexe 11 : Trame de la Checklist de suivi ES.....	160

Annexes

Annexe 1 : Fiche de projet (FP) et liste d'exclusion du Programme

Annexe 2 : Fiche de Diagnostic E&S Simplifié (FDS)

Annexe 3 : Trame du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Annexe 4 : Trame du PGES-Chantier

Annexe 5 : Trame d'une Fiche d'Information E&S (FIES)

Annexe 6 : Canevas d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistances (PRMS)

Annexe 7 : Plan de Gestion des déchets y compris les déchets dangereux (PGD)

Annexe 8 : Formulaire de doléances/plaintes

Annexe 9 : Registre de suivi des plaintes

Annexe 10 : Trame du compte rendu d'une consultation publique

Annexe 11 : Trame de la Checklist de suivi ES

Liste des Tableaux

Liste des tableaux	N° page
Tableau 1. Normes de la qualité de l'air	26
Tableau 2. Objectifs et consistances des normes ES du CES de la BEI	39
Tableau 3. Analyse des écarts et plan d'action de mise en conformité	45
Tableau 4: Organisation administrative des provinces et préfecture sinistrées	48
Tableau 5: Répartition de l'effectif de la population et du nombre de ménages par zone sinistrée en 2014 et 2023	49
Tableau 6: Langues locales utilisées dans les zones sinistrées par province et dans l'ensemble du Maroc en 2014 (en %)	51
Tableau 7: Taux d'analphabétisme des communes sinistrées par province et de l'ensemble du Maroc en 2014 (en %)	52
Tableau 8: Niveau scolaire de la population (10 ans et plus) des communes sinistrées par province et de l'ensemble du Maroc en 2014 (en %)	53
Tableau 9: Taux de scolarisation des enfants âgés de 7 à 12 ans des communes sinistrées par province et de l'ensemble du Maroc en 2014 (en %)	53
Tableau 10: Taux de prévalence du handicap (en %) des provinces sinistrées en 2014	54
Tableau 11 : Type de logement (en %) dans les communes sinistrées par province et l'ensemble du Maroc en 2014	55
Tableau 12: Statut d'occupation du logement (en %) dans les communes sinistrées par province et l'ensemble du Maroc en 2014	56
Tableau 13 : Équipements de base du logement (en %) dans les communes sinistrées par province et l'ensemble du Maroc en 2014	57
Tableau 14: Mode d'évacuation des eaux usées (en %) dans les communes sinistrées par province et l'ensemble du Maroc en 2014	57
Tableau 15: Taux d'activité (en %) des provinces sinistrées et l'ensemble du Maroc en 2014	58
Tableau 16: Population active selon la situation dans la profession (en %) des communes sinistrées et l'ensemble du Maroc en 2014	60
Tableau 17: Répartition du réseau routier par province et densité par habitant et par km ²	65
Tableau 18 : Nombre de villages mis sous tension à fin avril 2014	68
Tableau 19: Evolution des débarquements des produits de la pêche côtière par port	69
Tableau 21: Le réseau routier régional selon le type (en Km)	73
Tableau 22: Infrastructures de santé	74
Tableau 23: Installations sportives selon la province	75
Tableau 24: Foyers féminins (région Béni Mellal-Khénifra)	75
Tableau 25: Effectif du cheptel selon la province	76
Tableau 26. Impacts et risques E&S par type de sous-projets et récepteurs	95
Tableau 27 Mesures d'atténuation génériques des impacts ES des sous-activités	102
Tableau 28. Canevas du programme de suivi	115
Tableau 294. Indicateurs de suivi des mesures du CGES	117
Tableau 50. Stratégie de diffusion des informations	122
Tableau 31 Outils et méthodes de consultation des parties prenantes	122
Tableau 62. Stratégie de consultation des parties prenantes	123
Tableau 73. Stratégie pour la prise en compte des points de vue des groupes vulnérables	124
Tableau 84. Principes fondamentaux du MGP	125
Tableau 95. Description du Mécanisme de Gestion des Doléances	126
Tableau 36. Renforcement des capacités : thèmes et modules de formation	128
Tableau 37. Budget estimatif pour la mise en œuvre du CGES	129

Liste des abréviations

Abréviation	Description
AFD	Agence française de développement
AREF	Académie Régionale de l'Education et de la Formation
BAD	Banque Africaine de Développement
BEI	Banque Européenne d'Investissement
CGES	Cadre de gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de politique de réinstallation
CT	Collectivités Territoriales
DAO	Dossiers d'Appel d'Offres
DPE	Direction Provinciale de l'Education
ES	Environnemental et Social
FAO	Food and Agriculture Organisation
FAR	Financement Axé sur les Résultats
FDS	Fiche de Diagnostic environnemental et social Simplifié
MENPS	Ministère de l'Education Nationale du Préscolaire et du Sport
MGD	Mécanisme de Gestion des Doléances
PAE	Plan d'Action pour l'Environnement
PAP	Partie Affectée par le Projet
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	Plan de Gestion de la main d'œuvre
PPI	Parties prenantes institutionnelles
PRMS	Plan de Restauration des moyens de Subsistance
SGD	Système de Gestion des Doléances
TDR	Termes de Référence
UE	Union Européenne

0. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

(Le résumé sera remis, sous la coordination de l'ADHA et en coopération avec le MENPS, après revue/validation de la BEI et du MENPS)

1. DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

1.1 Introduction et contexte

Le 10 octobre 2024, la Banque européenne d'investissement (BEI) a annoncé la signature, avec le ministère marocain de l'Economie et des Finances, en présence du ministère de l'Education nationale, du Préscolaire et des Sports (MENPS), du ministère de l'Equipeement et de l'Eau, et du ministère de la Santé, d'un accord portant sur une enveloppe de 500 millions d'euros (environ 5,4 milliards de dirhams). Il s'agit de la première tranche d'un prêt total de 1 milliards d'euros destiné à contribuer à la reconstruction des infrastructures publiques dans les régions touchées par le séisme du 8 septembre 2023. Cet engagement marque le soutien de la BEI pour accompagner le Royaume du Maroc dans la réhabilitation des infrastructures essentielles et la revitalisation des zones sinistrées après le séisme de septembre 2023.

Ce soutien s'inscrit ainsi dans le cadre du programme global de reconstruction du Royaume du Maroc. Il se concentre sur trois axes prioritaires : d'abord, la réhabilitation des écoles, des hôpitaux et des réseaux routiers dans les zones les plus touchées ; ensuite, l'amélioration des normes sismiques afin d'assurer une meilleure résilience aux catastrophes ; enfin, l'intégration de solutions énergétiques durables pour renforcer l'adaptation aux changements climatiques et l'efficacité énergétique, conformément aux priorités du Partenariat Vert Union européenne-Maroc.

Cet appui comprend également une subvention d'assistance technique dédiée à la mise en œuvre du projet, afin de renforcer la structure du programme et garantir une reconstruction durable.

Le projet s'aligne sur les priorités climatiques de la BEI, en tant que Banque du climat, et sur les Objectifs de Développement Durable (ODD). Il contribuera à la reconstruction d'infrastructures plus résilientes et efficaces et à la réalisation des ODD, notamment l'éducation de qualité (ODD 4), la bonne santé et le bien-être (ODD 3), et l'action climatique (ODD 13).

Après la tragédie du séisme et les efforts déjà déployés par le Royaume du Maroc, ce financement permettra non seulement de rétablir des services vitaux dans les régions les plus durement touchées, mais aussi de reconstruire des infrastructures modernes, résistantes et écologiques. L'objectif est que les habitants des régions sinistrées puissent retrouver des conditions de vie décentes en bénéficiant notamment d'écoles, de routes et d'hôpitaux modernes répondant aux meilleures normes internationales.

Ce Programme d'investissement s'inscrit dans le cadre du partenariat entre la BEI et le Royaume du Maroc afin de soutenir ce dernier dans sa transition écologique, à promouvoir un développement socio-économique inclusif, et à renforcer la résilience face aux défis futurs, notamment les catastrophes naturelles.

Ainsi, le programme de reconstruction post-séisme du **secteur de l'éducation** comprend deux grandes phases :

- **Phase 1 (urgente)** : cette phase constitue une réponse rapide pour rétablir et reconstruire les établissements scolaires (ES) pour un retour des élèves dans des conditions normales
- **Phase 2 de développement** : cette phase s'inscrit dans l'effort de l'état d'améliorer les conditions économiques et sociales des zones touchées par le séisme

Le MENPS a entamé la préparation de la phase 1 immédiatement après le séisme. Il a inventorié pour cette phase seulement **1730 établissements scolaires** qui ont été touchés par le tremblement de terre avec des niveaux de dégradation différents.

Ces 1730 établissements scolaires sont répartis comme suit :

Tableau 1: Liste des établissements scolaires

Province	Nombre d'établissements concernés
<u>AREF : Marrakech-Safi</u>	939
Al Haouz	343
Chichaoua	596
<u>AREF : Souss-Massa</u>	473
Taroudant	473
<u>AREF : Béni Mellal-Khénifra</u>	69
Azilal	69
<u>AREF Drâa-Tafilalet</u>	249
Ouarzazate	249
Total	1730

Plus de 50% des établissements sont du ressort de l'Académie Régionale de l'Education et de la Formation de la région Marrakech-Safi et couvrent les deux provinces Al Haouz et Chichaoua.

La phase 1 (urgente) a été divisée en 2 étapes :

- L'étape 1 : **La démolition et la reconstruction d'une tranche prioritaire de 246 ES** dont 213 écoles satellites, 26 écoles mères, une école autonome et un lycée. 5 internats sont aussi à démolir et à reconstruire. Ces établissements sont répartis comme suit :

Tableau 2: Répartition des établissements par Province

Province	Nombre d'établissements concernés par l'étape 1- Phase 1 (urgente)
<u>AREF : Marrakech-Safi</u>	176
Al Haouz	113
Chichaoua	63
<u>AREF : Souss-Massa</u>	63
Taroudant	63
<u>AREF : Béni Mellal-Khénifra</u>	7
Azilal	7
<u>AREF Drâa-Tafilalet</u>	1
Ouarzazate	1
Total	246

Ce programme sera réalisé en 3 tranches ventilées comme suit :

- Tranche 1 : Priorité absolue (élèves transférés dans d'autres écoles ou sous tentes)
- Tranche 2 : 2ème priorité (élèves en modulaires)
- Tranche 3 : 3ème priorité (autres établissements).

Dans sa configuration initiale, le Programme prévoyait la réalisation de 245 établissements scolaires sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Éducation Nationale, du Préscolaire et des Sports (MENPS), avec CGI Management comme maître d'ouvrage délégué dans le cadre de conventions conclues par tranches, pour un montant global estimatif des travaux d'environ 3,5 milliards de dirhams TTC. Depuis août 2025, et après la création de l'ADHA, cette dernière est devenue maître d'ouvrage et le MENPS maître d'ouvrage délégué (MOD) pour la mise en œuvre du programme élargi couvrant 1 365 établissements scolaires notamment pour les écoles dont les travaux ne sont pas encore entamés.

La CGI Management conserve toutefois la gestion de son périmètre historique limité aux 218 établissements initialement concernés

Le montant global estimé des travaux de 3,5 Milliard de Dirhams (toutes taxes comprises) ventilé comme suit:

- Tranche 1 : 500 Millions MAD
- Tranche 2 : 600 Millions MAD
- Tranche 3 : 2 400 Millions MAD

Les établissements scolaires qui requièrent une intervention ont été classés d'après le diagnostic élaboré par le groupement NOVEC-LPEE selon la typologie suivante :

- Etablissements devant être reconstruits (Type I)
- Etablissements devant être réhabilités et reconstruits partiellement (Type II);
- Etablissements devant être seulement réhabilités (Type III).

La répartition du programme selon les tranches et les types d'intervention se présente comme suit :

Tableau 3: Répartition des établissements par tranche

	Type I	Type II	Type III	TOTAL
Tranche 1	52	169		221
Tranche 2	77	52	131	260
Tranche 3	129	636	484	1249
TOTAL	258	857	615	1730

1.2 Présentation du promoteur du programme (maitre d'ouvrage)

Pour la 1^{ère} phase (avant que l'opérationnalisation de l'ADHA) le Maître d'Ouvrage est le Ministère de l'Education Nationale, du Préscolaire et du Sport (MENPS). La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) est confiée à CGI Management, filiale du groupe CDG (Caisse de Dépôt et de Gestion), dont la mission est de suivre la réalisation, à travers un mandat de délégation, des projets publics et privés. Il s'agit d'une MOD complète, de la conception jusqu'à la réalisation des infrastructures.

Après la création et l'opérationnalisation de l'ADHA (2^{ème} phase), la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'ADHA et le MENPS est maître d'ouvrage délégué.

Comme précisé auparavant, et depuis août 2025, la gouvernance du Programme a évolué avec la désignation de l'Agence de Développement du Haut Atlas (ADHA) en qualité de maître d'ouvrage et du MENPS en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la mise en œuvre du programme

Cette agence a été créée par le Décret-loi n°2-23-870 du 4 octobre 2023 publié au bulletin officiel n°7236 (5 octobre 2023). Le texte, composé de cinq parties déclinées en vingt articles, traite de la création et des prérogatives de l'Agence dans la première partie (*art. 1 et 2*), de son administration et organisation dans la deuxième partie (*art. 3 à 8*), de sa gestion financière et comptable (*art. 9 à 13*) et ses ressources humaines (*art. 14*), successivement dans la troisième et quatrième parties, et finit avec des dispositions diverses dans une dernière partie (*art. 15 à 20*).

L'ADHA est dirigée par un Conseil d'orientation stratégique et gérée par son Directeur Général (selon l'article 4 de la loi portant création de l'ADHA). Le conseil d'orientation stratégique est formé par : les autorités gouvernementales responsables des secteurs concernés par le programme de reconstruction, et les responsables des établissements et entreprises publiques concernés par le programme. Le président du Conseil peut inviter à ses réunions et à titre consultatif, toute personne physique ou morale qui pourra apporter une plus-value.

Cette agence est un organisme public doté d'autonomie financière et de personnalité juridique. Créée en réponse au séisme d'Al Haouz de septembre 2023, cette agence est responsable de superviser les efforts de reconstruction et de réhabilitation des zones sinistrées. L'Agence a pour mission de mettre en œuvre la totalité des composantes et projets du programme de reconstruction en prenant en compte la dimension environnementale et le respect du patrimoine et des traditions locales ainsi que les modes de vie des habitants tout en se conformant aux normes de **construction parasismique** pour garantir la sécurité des **infrastructures**. Ses missions incluent aussi la

coordination de projets en étroite collaboration avec différents départements et parties prenantes pour assurer la synergie et la cohérence des projets intégrés dans le programme.

L'agence est responsable également du suivi rigoureux de la mise en œuvre du programme, en surveillant **l'état d'avancement** des projets, la **gestion des dépenses**, et les **situations de paiement** dans l'objectif de garantir des résultats tangibles et durables pour les communautés du Haut Atlas.

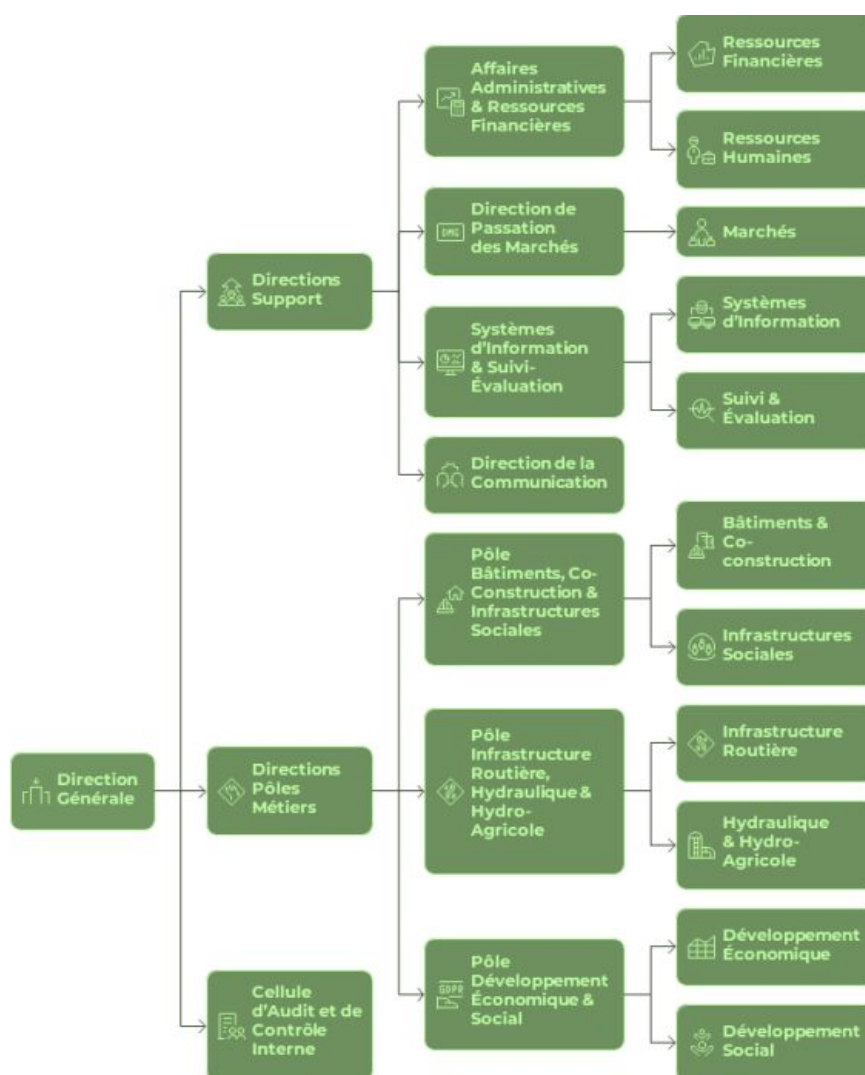
Elle est aussi responsable par délégation de la mobilisation du foncier nécessaire à la réalisation des projets liées à la reconstruction post séisme.

Un **contrat programme** est prévu entre l'État et l'Agence précisant notamment les composantes du programme, ses objectifs et les modalités de son financement, ainsi que le calendrier de sa réalisation, qui est défini dans cinq (5) ans.

Le Directeur Général de l'Agence a été nommé en octobre 2024 et l'Agence est devenue opérationnelle en début 2025.

Ressources de l'ADHA

L'organigramme officiel est comme suit :



Contractualisation

L'ADHA a signé des conventions qui spécifient les rôles et responsabilités pour la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les opérations non encore lancées

La relation entre l'ADHA et les ministères, encadrée par des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD), repose sur une coordination étroite couvrant l'ensemble du cycle de gestion des marchés. Elle inclut

la préparation et la passation des marchés, l'engagement et leur approbation, la supervision ainsi que le suivi de l'exécution des projets. Enfin, elle englobe également les opérations de liquidation, d'ordonnancement et de paiement, garantissant ainsi une gestion complète et rigoureuse.

La répartition de la prise en charge des écoles est actuellement comme suit :

- ADHA en tant que MO et MENPS en tant que MOD (1 348 Ecoles selon la convention de MOD signé en août 2025)
- Le périmètre de CGI-M est maintenu pour 245 établissements exclusivement (dont 216 achevés)

L'Article 16 de la convention de MOD prévoit un comité de suivi coprésidé par le DG de l'ADHA et le Secrétaire Général du MENPS, à réunion trimestrielle. Ce comité est un cadre naturel pour le suivi de la performance E&S

1.3 Présentation du maître d'ouvrage délégué MENPS

Dans le cadre de la gouvernance actuelle du Programme de Reconstruction Post-Séisme – Secteur Éducation, le Ministère de l'Éducation Nationale, du Préscolaire et des Sports (MENPS) intervient en qualité de Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) pour les établissements scolaires relevant du périmètre de l'Agence de Développement du Haut Atlas (ADHA), conformément à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée en août 2025.

Le MENPS assure, à travers ses structures centrales, régionales et provinciales, la mise en œuvre opérationnelle des projets, notamment la préparation et la passation des marchés, le suivi technique et administratif des travaux, le contrôle de leur exécution ainsi que la remontée des informations nécessaires au pilotage du Programme.

Le MENPS exerce ses missions à travers son administration centrale, les Académies Régionales de l'Éducation et de la Formation (AREF) ainsi que les Directions Provinciales de l'Éducation, qui constituent les principaux relais opérationnels du Programme au niveau territorial.

Les principales directions concernées par la mise en œuvre du Programme sont notamment :

- **La Direction de la Stratégie, des Statistiques et de la Planification (DSSP)**, chargée de la planification sectorielle, du suivi des programmes d'investissement, de la production des données statistiques et du suivi des indicateurs de performance du secteur de l'éducation ;
- **La Direction des Affaires Générales, du Budget et du Patrimoine (DAGBP)**, responsable notamment de la programmation budgétaire, de la gestion du patrimoine immobilier scolaire, du suivi des investissements et de l'élaboration des normes techniques applicables aux infrastructures éducatives ;
- **Les Académies Régionales de l'Éducation et de la Formation (AREF)** et les **Directions Provinciales**, qui assurent le suivi de proximité des opérations, la coordination avec les entreprises, les bureaux d'études et les bureaux de contrôle, ainsi que le suivi des aspects environnementaux et sociaux au niveau local.

Rôle des AREF et des Directions Provinciales dans la mise en œuvre du Programme

Les Académies Régionales de l'Éducation et de la Formation (AREF), établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, constituent les principaux relais territoriaux du MENPS pour la mise en œuvre du Programme. Elles s'appuient sur les Directions Provinciales de l'Éducation présentes dans les provinces concernées par le Programme de Reconstruction Post-Séisme.

Dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec l'ADHA, les AREF et les Directions Provinciales assurent notamment :

- le suivi de proximité des opérations de reconstruction et de réhabilitation des établissements scolaires ;
- la coordination avec les entreprises, bureaux d'études, bureaux de contrôle et autres intervenants du projet ;
- le suivi de l'avancement physique des travaux et la remontée des informations vers les structures centrales du MENPS ;
- la mise en œuvre des activités de consultation et d'information des parties prenantes ;
- l'appui au fonctionnement du mécanisme de gestion des doléances ;
- le suivi des mesures environnementales, sociales, de santé et de sécurité mises en œuvre sur les chantiers.

Afin d'assurer la coordination du Programme, le MENPS a mis en place une unité centrale de gestion et de coordination s'appuyant sur un réseau de points focaux au niveau régional et provincial. Ce dispositif constitue l'interface opérationnelle entre les structures territoriales du MENPS, l'ADHA en tant que maître d'ouvrage et les autres parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du Programme.

Le MENPS bénéficie par ailleurs d'une expérience significative dans la conduite de programmes financés par des partenaires techniques et financiers internationaux, notamment le Millennium Challenge Corporation (MCC), l'Agence Française de Développement (AFD), l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) ainsi que d'autres bailleurs multilatéraux et bilatéraux. Cette expérience a contribué au renforcement progressif de ses capacités en matière de gestion environnementale et sociale, de consultation des parties prenantes, de suivi des performances E&S et de conformité aux exigences des partenaires financiers.

Les AREF et les Directions Provinciales constituent également les principaux points focaux du dispositif de suivi environnemental et social du Programme au niveau territorial et contribuent à l'alimentation du système de reporting mis en place entre le MENPS, l'ADHA et les partenaires financiers.

Par ailleurs, CGI Management conserve un rôle limité au suivi du portefeuille historique de 245 établissements scolaires réalisés dans le cadre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée antérieures. Ce périmètre est distinct du périmètre actuel du Programme placé sous la maîtrise d'ouvrage de l'ADHA et la maîtrise d'ouvrage déléguée du MENPS.

L'organigramme du MENPS se présente comme suit :



Le MENPS a mis en place une unité de gestion et de coordination du programme de reconstruction constituée de 10 membres :

- Un directeur de programme au niveau central (DSSP)
- 4 points focaux au niveau des AREF
- 5 points focaux au niveau des directions provinciales du MENPS

Le nombre, la taille, l'éloignement des sites imposent le renforcement des moyens à mettre en place pour le suivi des travaux. Une entité avec organisation spéciale couvrant la zone sinistrée doit être dédiée à ce projet par CGI Management.

Un responsable par province ou préfecture qui supervise une équipe d'ingénieurs et de techniciens qualifiés dont le nombre dépend de la répartition géographique des sites.

Pour les équipements et le matériel pédagogique, les AREF ont à leur disposition les directeurs provinciaux de l'éducation et les directeurs des établissements scolaires qui peuvent participer à ces acquisitions.

Il est à noter que le MENPS ne dispose pas d'une structure dédiée à la gestion E&S mais dispose de plusieurs expériences en matière de mise en œuvre de programme avec les bailleurs de fonds internationaux notamment le Millennium Challenge Corporation, l'Agence française de développement (AFD), l'agence de coopération japonaise (JICA) et d'autres. Ces bailleurs de fonds exigent des performances ES élevés et font renforcer les capacités du MENPS en la matière.

2. PRESENTATION DU CGES

2.1 Contexte et objectifs du CGES

Conformément à la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, le Programme est classé en catégorie II en Projets relevant de l'annexe II. Cette classification a déclenché la préparation du présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) énonce les principes, règles, lignes directrices et procédures pour évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux. Il contient des mesures et des plans visant à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et impacts négatifs, des dispositions pour estimer et budgétiser les coûts de ces mesures, ainsi que des informations sur l'organisme ou les organismes responsables d'aborder les risques et impacts du projet, En incluant sa capacité à gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux. Il comprend des renseignements adéquats sur la zone dans laquelle les sous-projets devraient être situés, y compris toute vulnérabilité environnementale et sociale potentielle de la zone ; et sur les impacts potentiels qui peuvent se produire et les mesures d'atténuation qui pourraient être utilisées. Le CGES vise à :

- Identifier des informations appropriées sur les zones dans laquelle les sous-activités devraient être situées, y compris les éventuelles vulnérabilités environnementales et sociales des zones concernées (6 provinces citées plus-haut).
- Définir les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et les effets environnementaux et sociaux, et procéder à une évaluation a priori des impacts potentiels qui pourraient survenir.
- Déterminer les mesures et les plans visant à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs, les dispositions permettant d'estimer et de budgétiser le coût de ces mesures, et les rôles et les responsabilités des institutions chargées de la gestion des risques et des impacts du programme, y compris leurs capacités correspondantes.

Le CGES propose également un cadrage général d'engagement des parties prenantes, ainsi que du mécanisme de gestion des doléances.

Il est à signaler que le Programme à financer par la BEI ne présente pas de risque de déplacement physique étant donné que toutes les interventions seront effectuées dans l'enceinte des mêmes établissements scolaires à réhabiliter. Toutefois, en cas de déplacement économique, un PRMS sera préparé selon les orientations du Cadre de politique de réinstallation.

2.2 Démarche méthodologique du CGES

La rédaction du CGES s'est appuyée sur l'intégration et l'analyse de l'ensemble des données issues des activités de revue documentaire, des visites sur le terrain et d'entretiens avec le MENPS, la CGI management et les AREF concernées.

Le CGES a été élaboré selon une approche participative en s'appuyant sur la démarche méthodologique suivante :

2.2.1 Cadrage de l'étude

Au démarrage de l'étude, une réunion de cadrage a été tenue avec les représentants de l'Unité de gestion du Programme (UGP) du MENPS en tant promoteur du Programme (Maitre d'ouvrage). Cette rencontre a permis de discuter les principaux enjeux liés à la préparation du CGES notamment les consultations publiques à mener aux niveaux des quatre régions concernées par le Programme. Ensuite des réunions ont été tenues avec les représentants de CGI management (MoD) et ceux des quatre AREF concernées par le Programme,

2.2.2 Revue documentaire

Cette étape a permis de collecter toute la documentation pertinente, y compris les études sur les besoins en infrastructure après le séisme, les données socio-économiques spécifiques aux zones affectées par cette catastrophe naturelle ainsi que les données de référence environnementale et sociale, le système de gestion des doléances du MENPS.

2.2.3 Visites sur le terrain

Des visites de terrain ont été effectuées dans les régions de Marrakech-Safi et Souss-Massa qui ont commencé avec une réunion de cadrage avec le MENPS, suivie par des visites sur les lieux qui sont concernés par les opérations du Programme. Ces visites ont permis d'apprécier les contraintes et les enjeux environnementaux et sociaux dans cette région, particulièrement ceux afférents à la mise en œuvre potentielle des différentes composantes du Programme.

3. LES CADRES NORMATIFS DE L'EVALUATION E&S ET LEUR APPLICATION AU PROGRAMME

Ce chapitre expose les prérogatives des institutions impliquées dans la mise en œuvre du Programme et de la protection de l'environnement, ainsi que les exigences de la législation nationale environnementale et sociale, ce qui permettra aux parties prenantes intéressées par le Programme de mettre en lumière les similitudes et les différences entre la législation marocaine et les directives du CES de la BEI décrites ci-dessous. D'autre part, sa mise en application lors de l'exécution des travaux permettra aux prestataires de travailler en conformité avec la législation nationale.

3.1 Le Cadre Normatif E&S du Maroc

3.1.1 Cadre juridique environnemental, applicable au Programme

Le présent chapitre a pour objectif de définir le cadre législatif et institutionnel régissant le Programme directement et indirectement. Le promoteur du Programme se conformera aux lois/conventions internationales et règlements régissant le secteur de l'éducation, l'aménagement du territoire, la préservation et la protection des milieux naturels, la protection des ressources naturelles ainsi que la sécurité des personnes.

3.1.1.1 Conventions internationales

Le Maroc a toujours affirmé sa volonté d'œuvrer activement en faveur d'une meilleure gestion de l'environnement au niveau international en signant et ratifiant les principaux protocoles et conventions internationaux :

Tableau 4: Liste des conventions internationales

Milieu	Conventions Internationales	Date d'adoption	Date ratification	Date d'entrée en vigueur
Education & sauvegarde environnementale et sociale	La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CIDE)	20 novembre 1989	21 juin 1993	21 juillet 1993
MARIN	Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord Est contre la pollution.	17-oct - 1990	23-mai-08	ND
	Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution (convention de Barcelone)	10 juin 1995	18 fév 2009	25 mai 2009
Déchets et produits chimiques dangereux	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.	22-mars-1989	28 déc 1995	27-mars-1996
	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).	22-mai-2001	15-juin-2004	13-sept.-2004
	Convention de Minamata sur le mercure.	19-janv	en cours	ND

3.1.1.2 Lois et textes relatifs à la protection de l'Environnement

¹ B.O. n° 5848 du 17 juin 2010; dahir n° 1-10-83 du 30 jourmada I 1431 (15 mai 2010).

Naturel et Biodiversité	Convention internationale sur la protection des végétaux.	6-déc.1951	25-oct.-1972	25-oct.-1972
	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la Faune sauvage CMS (Convention de Bonn)	1979	28 mai1993	01.nov.1993
	Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats d'oiseaux d'eau (Convention RAMSAR)	2 février 1971	20 juin1980	20.oct.1980
	Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie AEWA	16 juin 1995	201 ¹	01 déc 2012
	Convention sur le commerce international des espèces de la Faune et de la Flore sauvages menacées d'extinction CITES	3 mars 1973	21 oct 1975	14 janv 197
	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.	15-sept.-1968	17-sept.1977	14-déc.1977
	Convention sur la diversité biologique	22-mai-1992	21-août-1995	19-nov.-1995
	Accord sur la conservation des oiseaux d'Eau Migrateur d'Afrique-Eurasie.	16-juin-1995	ND	ND
Atmosphère	Convention sur la protection de la couche d'ozone.	22-mars-1985	28-déc.-1995	27-mars-1996
	Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.	16-sept.-1987	28-déc.-1995	27-mars-1996
	Amendements au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.	29-juin-1990	28-déc.1995	27-mars-1996
	Convention-cadre des nations-unies sur les changements climatiques.	9-mai-1992	28-déc 1995	27-mars-1996
	Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.	11-déc.-97	25-févr.2002	ND

en termes d'évaluation, de sensibilisation, d'éducation et de communication sociale au service de l'environnement et du développement durable ;

- Pose les jalons d'un système de responsabilité environnementale assorti d'un mécanisme de financement des réparations et d'indemnisation des dommages causés à l'environnement, et prévoit l'institution d'une police environnementale en vue de renforcer la capacité de l'Administration à veiller à la bonne application de la réglementation régissant l'environnement et le développement durable.

➤ **Loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

La loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, promulguée par dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12 Mai 2003), définit les principes et les orientations d'une stratégie juridique environnementale pour le Maroc. Cette loi de portée générale répond aux besoins d'adopter une démarche globale et intégrée assurant le meilleur équilibre possible entre la nécessité de préservation de l'environnement et les besoins de développement économique et social du pays. Cette loi traite les points suivants:

- Les établissements humains (articles 4, 5, 6 et 7 de la section première du chapitre II).
- Le patrimoine historique et culturel (articles 8 de la section II du chapitre II).
- Les installations classées (articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la section III du chapitre II).
- Les sols et les sous-sols (articles 17, 18 et 19 de la section première du chapitre III).
- La faune, la flore et la biodiversité (articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la section II du chapitre III).
- Les eaux continentales (articles 27, 28 et 29 de la section du chapitre III).
- L'air (articles 30, 31 et 32 de la section IV du chapitre III).

- Les compagnes et les zones montagneuses (articles 37 de la section VI du chapitre III)
- Les déchets (articles 41 et 42 de la section première du chapitre IV).
- Les rejets liquides et gazeux (articles 43 et 44 de la section II du chapitre IV).
- Les substances nocives et dangereuses (articles 47 et 48 de la section IV de chapitre IV).

➤ **Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement**

La loi 12-03² relative aux études d'impact sur l'environnement, promulguée par le Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) a pour objet de:

- Evaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs.
- Supprimer, atténuer et compenser les répercussions négatives du projet.
- Mettre en valeur et améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement.
- Informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.
- Les projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement sont:
 - Les établissements insalubres, incommodes ou dangereux classés en première catégorie.
 - Les projets d'infrastructures, dont les projets touristiques.
 - Les projets industriels.
 - Les projets d'agriculture, d'aquaculture et de pisciculture.

Cette loi précise également, la procédure de réalisation et la consistance des études d'impact.

➤ **Décrets d'application de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement**

Les textes d'application de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement sont notamment :

- Le décret n° 2-04-563 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement.
- Le décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.

➤ **Loi 49-17 relative à l'Evaluation Environnementale**

L'adoption et la promulgation de la loi 49.17 sur l'évaluation environnementale, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre n° 12-99 en tant que charte nationale de l'environnement et du développement durable, qui prévoit la révision de la loi n° 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

Cette loi vise à soumettre les politiques publiques, les plans et les programmes de développement à une évaluation environnementale stratégique. La loi est également accompagnée d'une série d'amendements visant à simplifier la procédure d'étude de l'impact sur l'environnement des petits projets ayant de faibles impacts sur l'environnement.

Sont soumis à la réalisation d'une notice environnementale les projets dont les impacts sont estimés très faibles.

L'étude d'impact environnemental reste d'actualité et est réalisée pour les projets assujettis. La liste des projets soumis à une étude d'impact environnemental est révisée et sera publiée par la suite.

Les projets qui de par leur nature étaient assujettis à une EIE et ne l'ont pas réalisé, feront l'objet d'un audit environnemental qui devra être réalisé par un bureau d'études agréé et conformément à la procédure qui sera définie par voie réglementaire.

La loi a aussi renforcé le rôle de la police environnementale, et a précisé les montants des amendes afférentes aux infractions dépendamment de leur nature.

Ces amendes concernent entre autres :

- L'exploitation d'industrie ou de projets soumis à une EIE sans avoir obtenu l'acceptabilité environnementale ;

² B.O. n° 5848 du 17 juin 2010; dahir n° 1-10-83 du 30 joumada I 1431 (15 mai 2010).

- Le non-respect des dispositions de la loi concernant la réalisation de l'audit environnemental des projets fonctionnels n'ayant pas fait l'objet d'une EIE malgré qu'ils y soient assujettis ;
- Le non-respect des clauses du Cahier des Charges environnementales.

Le Comité National des Etudes d'impact n'examinera et validera que les projets à caractère national, projets transfrontaliers et programmes concernant plusieurs régions.

Les autres projets seront examinés par les comités régionaux comme stipulé par la loi 22-24 modifiant et complétant la loi 47-18 relative à la réforme des Centres Régionaux d'Investissement (CRI) et à la création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement (CRUI).

Les textes d'application de cette loi sont en cours d'adoption. La loi 12-03 reste applicable. Une veille réglementaire standard, applicable à tout programme pluriannuel, sera maintenue.

Par ailleurs, il est important de préciser que les composantes du programme, selon l'annexe de la loi 12-03 qui précise la liste des projets assujettis à EIE, ne sont pas soumis à l'EIE,

➤ **Loi 42-16 portant approbation de l'accord de Paris:**

L'Accord de Paris, conclu lors de la COP21 en 2015, est principalement axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le changement climatique. L'Accord de Paris reconnaît l'importance de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public pour une action climatique efficace. Il encourage les pays à intégrer les enjeux climatiques dans leurs systèmes éducatifs et à sensibiliser les populations à l'importance de la lutte contre le réchauffement.

3.1.1.3 Textes et lois relatifs aux carrières

➤ **Loi n° 27-13 promulguée par le dahir n° 1-15-66 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015) relative aux carrières**

Compte tenu du rôle important que jouent les carrières dans le développement économique et social du pays dans l'approvisionnement, en matériaux, du secteur du bâtiment et des infrastructures de base, considéré comme l'un des secteurs fondamentaux de l'économie nationale, et du fait que le secteur des carrières a connu, ces derniers temps, des dysfonctionnements concernant les modes d'exploitation et l'émergence de carrières informelles ainsi que le pillage du sable des dunes côtières et des plages et l'inefficacité du contrôle, ce qui a entraîné des effets négatifs sur la population, l'environnement naturel, les infrastructures et les revenus financiers.

➤ **Dahir du 5 Mai 1914 régissant l'exploitation des carrières**

Ce domaine des carrières fut réglementé jusqu'à une date récente par un dahir du 5 mai 1914; aux termes de l'article premier de ce dahir « aucune carrière ne peut être ouverte, abandonnée ou reprise s'il n'en a été envoyé une déclaration au directeur général des travaux publics ». Toutefois, l'article 3 du même dahir précise que lorsque la carrière est située à l'intérieur du périmètre municipal son exploitation se trouve subordonnée à l'obtention de l'autorisation du chef des services municipaux (actuellement, le président du conseil communal).

➤ **Circulaire N°87 du 8 Juin 1994 conjointe entre le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Équipement et le ministère de l'Agriculture et du Développement Agricole**

En date du 8 juin 1994, une circulaire interministérielle portant le n° 87 fut signée par trois Ministres: celui de l'Intérieur dont dépendait également le Département de l'Environnement, des Travaux publics et de l'Agriculture. Cette circulaire dont la version signée est en arabe crée un Comité régional sous la présidence des Walis et Gouverneurs; qui est chargé de résoudre les problèmes liés à l'exploitation des carrières. Ledit Comité est composé des représentants de l'Autorité locale, des Collectivités locales concernées, des Travaux publics, de l'Agriculture et des Investissements agricoles, la Protection de l'Environnement, de l'Energie et des Mines en cas de carrières souterraines et des Pêches maritimes en cas de dragage du sable marin. La lecture de cette circulaire permet de relever, entre autres, deux obligations principales pour les pétitionnaires:

- Le respect d'un cahier de charge qui s'impose à toutes les carrières sans exception.
- Le texte de cette circulaire évoque le respect du régime d'autorisations et des décisions ministérielles.

L'article premier du cahier des charges prévoit, entre autres, l'obligation pour le promoteur de réaliser une étude d'impact sur l'environnement particulièrement pour les carrières dont le volume extrait annuellement dépasse dix mille mètres cube (10 000 m³)

➤ **Dahir n°1-02-130 du 1er Rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi N°08-01 relative à l'exploitation des carrières**

Pour moderniser le cadre juridique applicable à l'exploitation des carrières, la loi n°08-01 fut adoptée en 13 juin 2002. Son article 2 précise que les dispositions de cette loi ne s'appliquent qu'aux carrières destinées à une exploitation commerciale. Elle prévoit la mise en place d'un schéma de gestion des carrières.

L'exploitation des carrières est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration (article 11). L'exploitant est tenu de réaménager en fin d'exploitation le site de la carrière (article 44); et à cette fin, il est tenu de fournir une caution bancaire destinée à assurer le réaménagement du site après fermeture (article 23).

Si cette loi précise que ne sont soumises à ces dispositions que les carrières destinées à des fins commerciales, l'annexe de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ne fait pas de distinction quant à la finalité de la carrière (commerciale ou pas) ni sa taille.

3.1.1.4 Textes et loi sur l'Eau

➤ **Loi n° 36-15 sur l'eau**

La loi n° 36-15 est une révision de la loi 10-95 sur l'eau qui promulguée par le Dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), prévoit des dispositions légales et réglementaires pour la gestion intégrée des ressources en eaux.

La présente loi a pour objectif la définition des règles de gestion, d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de l'eau, des écosystèmes aquatiques et du domaine public hydraulique en général, ainsi que les règles de gestion des risques liés à l'eau pour une meilleure protection des personnes et des biens. Elle vise, également, la mise en place des outils de planification intégrée et participative de l'eau ainsi que la gestion rationnelle et durable et une meilleure valorisation des eaux y compris les eaux non conventionnelles pour accroître le potentiel hydrique national et le prémunir contre les changements climatiques.

Les principaux objectifs de cette nouvelle loi 36-15 sont la consolidation des acquis réalisés par la mise en œuvre de la loi n°10-95 sur l'eau et l'amélioration de la gouvernance du secteur de l'eau, notamment, à travers:

- La prise en compte du droit à l'eau et de l'approche genre dans la gestion des ressources en eau, notamment, à travers la représentation des associations féminines dans les institutions prévues par la loi sur l'eau.
- La simplification des procédures d'utilisation du domaine public hydraulique.
- La mise en place d'un cadre réglementaire adéquat pour la valorisation et l'utilisation des eaux pluviales et des eaux usées, notamment, en précisant les conditions de valorisation et d'utilisation de ces eaux et en mettant en place un système d'aides financières et d'assistance technique aux projets en la matière.
- La mise en place d'un cadre réglementaire dédié au dessalement des eaux de mer.
- Le renforcement du cadre institutionnel par la création d'un conseil de bassin hydraulique, le renforcement et la clarification des attributions du conseil supérieur de l'eau et du climat, des agences des bassins hydrauliques et commissions provinciales ou préfectorales de l'Eau ainsi que l'élargissement de leurs compositions.
- Le renforcement des outils de protection et de préservation des ressources en eau, notamment, en posant les règles de gestion participative des eaux souterraines via les contrats de nappes, de préservation des milieux aquatiques ainsi que les règles liées au suivi et à l'information sur l'eau.
- L'amélioration des conditions de prévention des phénomènes extrêmes liés aux changements climatiques en précisant les rôles des intervenants et les outils de gestion des risques d'inondations et de sécheresse.
- Le renforcement de la police de l'eau par l'amélioration des conditions d'exercice de la police et le durcissement des sanctions pécuniaires.

Selon l'article 72, les boues d'épuration des eaux usées doivent faire l'objet d'un traitement par un procédé autorisé par la réglementation en vigueur. Les types de boues et de traitement des boues selon leurs caractéristiques et destinées, ainsi que les modes d'élimination desdits boues en général sont fixés par voie réglementaire.

➤ **Décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines**

Ce texte constitue, l'une des pièces maîtresses du dispositif juridique relatif à la gestion de l'eau au Maroc et il complète la loi n°10-95 sur l'eau sur un aspect important à savoir la réglementation de la gestion des eaux usées à travers la précision de la procédure d'autorisation de déversements, la définition des valeurs limites de rejets et la fixation des paramètres de calcul des redevances de déversements.

➤ **Décret n° 2-97-787 du 6 chaoual (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et ses arrêtés conjoints**

Ce décret relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux, a pour objectif de définir des classes de qualité permettant de normaliser et d'uniformiser l'appréciation de la qualité des eaux. Il définit également via des arrêtés les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite, notamment:

- Les eaux alimentaires destinées directement à la boisson ou à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires destinées au public.
 - L'eau destinée à la production de l'eau potable.
 - L'eau destinée à l'irrigation.
 - L'eau usée destinée à l'irrigation.
 - Les eaux piscicoles.
- **Décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique**

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) et notamment les articles 12 (paragraphe b3), 36 à 48 et 79 à 85 de ladite loi; ce texte fixant la procédure des autorisations de prise d'eau et de réalisation de forage du domaine public hydraulique prévues respectivement aux articles 38 et 41 de la loi précitée n° 10-95.

➤ **Arrêtés**

Les arrêtés relatifs à la qualité applicables aux rejets liquides sont notamment:

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Eau et de l'Environnement, du ministre des Finances et de la Privatisation, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à niveau de l'économie, du Ministre de l'Energie et des Mines et du Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et de l'Economie Sociale n°1180-06 du 12 juin 2006 fixant les taux de redevances applicables aux déversements des eaux usées et définissant l'unité de pollution.
- Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006), fixe les tarifs de la redevance de l'assainissement.
- Arrêté conjoint du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des nouvelles technologies et du Ministère de l'Artisanat n°2943-13 du 1er hija 1434 (7 octobre 2013) fixant les rendements des dispositifs d'épuration des eaux usées.
- Arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Eau et de l'Environnement, du ministre des Finances et de la Privatisation, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à niveau de l'économie n° 1607-06 du 25 juillet 2006 portant fixation des valeurs limites spécifiques des rejets domestiques.

3.1.1.5 Loi et textes sur la gestion des déchets

➤ **Loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et leur élimination**

La loi n°28.00 relatives à la gestion des déchets et leur élimination a été publiée au bulletin officiel n°5480 du 7 Décembre 2006.

Elle couvre les déchets ménagers, industriels, médicaux et dangereux et elle stipule l'obligation de réduction des déchets à la source, l'utilisation des matières premières biodégradables et la prise en charge des produits durant toute la chaîne de production et d'utilisation.

L'objet de cette loi est de prévenir et de protéger la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux, l'air, le sol, les écosystèmes, les sites et paysages et l'environnement en général contre les effets nocifs des déchets. A cet effet, elle vise:

- La prévention de la nocivité des déchets et la réduction de leur production.
 - L'organisation de la collecte, du transport, du stockage, du traitement des déchets et de leur élimination de façon écologiquement rationnelle.
 - La valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou toute autre opération visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
 - La planification nationale, régionale et locale en matière de gestion et d'élimination des déchets.
 - L'information du public sur les effets nocifs des déchets, sur la santé publique et l'environnement ainsi que sur les mesures de prévention ou de compensation de leurs effets préjudiciables.
 - La mise en place d'un système de contrôle et de répression des infractions commises dans ce domaine.
- **Décret n° 2-07-253 du 14 rejab 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux**

Ce texte, publié au bulletin officiel n° 5654 du 7 août 2008, inventorie et classe les déchets, en fonction de leur nature et de leur provenance, dans un catalogue dénommée « Catalogue marocain des déchets ». En outre il détermine les caractéristiques du danger des déchets.

➤ **Loi n° 23-12 modifiant la loi n°28-00**

Avec un seul article, cette loi vient compléter et remplacer l'article 42 de la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination « article 42 : l'importation des déchets dangereux est interdite ».

L'article définit les conditions d'importations des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation créées conformément à la loi n° 19-94.

3.1.1.6 Textes et loi sur l'Air

➤ **Loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique**

La loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air, promulguée par dahir n°1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) traite les points suivants :

- Champs d'application (articles 2 du chapitre II)
- La lutte contre la pollution de l'air (articles 3, 4, 5, 6 et 7 du chapitre III)
- Moyen de lutte et de contrôle (articles 9, 10, 11 et 12 du chapitre IV)
- Procédure et sanctions (articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, et 21 du chapitre V)
- Mesure transitoires et mesures d'incitations (articles 22 et 23 du chapitre VI)
- Dispositions finales (articles 24, 25, et 26 du chapitre VII).

La loi vise (article 2) la prévention et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, au sol, au climat, au patrimoine culturel et à l'environnement en général. Elle s'applique à toute personne physique ou morale soumise au droit public ou privé, possédant, détenant, utilisant ou exploitant des immeubles, des installations minières, industrielles, commerciales ou agricoles, ou des installations relatives à l'industrie artisanale ou des véhicules, des engins à moteur, des appareils de combustion, d'incinération des déchets, de chauffage ou de réfrigération.

En vertu de l'article 4 de ladite loi, il est interdit de dégager, d'émettre ou de rejeter, de permettre le dégagement, l'émission ou le rejet dans l'air de polluants tels que les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs, la chaleur, les poussières, les odeurs au-delà de la quantité ou de la concentration autorisées par les normes fixées par voie réglementaire.

Le promoteur est donc tenu de prévenir, de réduire et de limiter les émissions de polluants dans l'air susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, à la flore, aux monuments et aux sites ou ayant des effets nocifs sur l'environnement en général et ce, conformément aux normes en vigueur. En l'absence de normes fixées par voie réglementaire, l'exploitant de l'établissement est tenu d'appliquer les techniques disponibles et plus avancées afin de prévenir ou de réduire les émissions.

Le promoteur doit également assurer la protection nécessaire aux ouvriers conformément aux conditions d'hygiène et de sécurité de travail et prévenir tout risque d'émanation d'émission polluante au sein des espaces clos de travail.

Les textes d'application de la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air sont notamment:

➤ **Décret n° 2-09-286 du 20 hijra 1430 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air**

Ce décret a été publié au bulletin officiel n° 5806 du 21 janvier 2010. Il vise:

- La fixation des normes de qualité de l'air en prévoyant les valeurs limites des niveaux de concentration de certaines substances polluantes dans l'air à ne pas dépasser.
- La fixation des substances polluantes devant faire l'objet d'une surveillance et d'un suivi obligatoires des niveaux de concentration dans l'air (article5).
- La détermination des modalités d'adoption des arrêtés ministériels conjoints fixant les seuils d'information, les seuils d'alerte et de l'indice de qualité de l'air ainsi que les conditions et les modalités d'application des mesures d'urgence devant être prises en vue de réduire le niveau de concentration des substances polluantes dans l'air (articles 6,7 et 8).
- La détermination des modalités d'installation des réseaux de surveillance de la qualité de l'air au niveau régional et d'institution des comités permanents sous la présidence des walis des régions pour veiller au bon fonctionnement des stations fixes et mobiles constituant les réseaux de surveillance de la qualité de l'air (articles 9,10, 11 et 12).
- La création d'un comité national de l'air veillant à l'établissement d'un programme national de protection et de surveillance de la qualité de l'air et à la coordination entre les comités permanents créés à l'échelle régionale (articles13 et 14).

Les normes de la qualité de l'air fixées par ce décret sont récapitulées sur le tableau suivant:

Tableau 5.: Normes de la qualité de l'air

Dioxyde de soufre (SO₂) µg/m³	Valeur limite pour la protection de la santé	125 centiles 99,2 des moyennes journalières.
	Valeur limite pour la protection des écosystèmes	20 moyennes annuelles.
Dioxyde d'azote (NO₂) µg/m³	Valeurs limites pour la protection de la santé	200 centiles 98 des moyennes horaires 50 moyennes annuelles
	Valeur limite pour la protection de la végétation	30 moyennes annuelles
Monoxyde carbone (CO) mg/m³	Valeur limite pour la protection de la santé	10 le maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 h.
Matières en Suspension µg/m³	Valeurs limites pour la protection de la santé	50 centiles 90,4 des moyennes journalières; MP10.
Plomb (Pb) µg/m³	Valeur limite pour la protection de la santé	1 moyenne annuelle.
Cadmium (Cd) ng/m³	Valeur limite pour la protection de la santé	5 moyennes annuelles.
L'ozone (O₃) µg/m³	Valeur limites pour la protection de la santé	110 moyenne sur une plage de 8h
	Valeur limite pour la protection de la végétation	65 moyenne journalière ne devant pas être dépassée plus de 3 jours consécutifs)
Benzène (C₆H₆)µg/m³	Valeur limite pour la protection de la santé	10 moyennes annuelles.

- **Décret n° 2-09-631 du 23 reheb 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle (B.O. n° 5862 du 5 août 2010)**

Ce décret a été publié au bulletin officiel n° 5862 du 5 août 2010, il a pour objectif:

- La fixation des valeurs limites de dégagement, d'émissions ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes;
- La fixation des modalités de contrôle du dégagement, d'émission ou du rejet de polluants dans l'air.

3.1.1.7 Textes et loi sur la Biodiversité

- **Loi n° 22-07 relative aux aires protégées promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).**

Cette loi spécifique aux aires protégées englobe non seulement les parcs nationaux, mais également les autres catégories d'aires protégées, reconnues mondialement, en adaptant les critères qui lui sont applicables au contexte politique et économique spécifique du pays. Cette refonte du cadre juridique existant tend à associer au processus de création et de gestion des aires protégées, les administrations, les collectivités locales, les populations concernées et les acteurs intéressés, de manière à les impliquer dans le développement durable de ces aires.

Aux fins de préserver la biodiversité et le patrimoine naturel, il peut être procédé, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, à la création d'aires protégées qui ont pour vocation la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, la recherche scientifique, la conscientisation et le divertissement des citoyens, la promotion de l'écotourisme et la contribution au développement économique et social durable. Pour ce faire, la création d'une aire protégée doit poursuivre des objectifs spécifiques, préalablement définis, correspondant à la protection des écosystèmes naturels, à la sauvegarde d'espèces de la faune ou de la flore ou à la conservation de sites qui représentent un intérêt particulier du point de vue biologique, écologiques, scientifique, culturel, éducatif ou récréatif, ou qui renferment des paysages naturels de grande valeur esthétique.

- **Loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce**

L'objet de cette loi est la protection et la conservation des espèces de flore et de faune sauvages, notamment par le contrôle du commerce des spécimens de ces espèces.

Elle détermine en particulier:

- Les catégories dans lesquelles sont classées les espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction.
- Les conditions d'importation, de transit, d'exportation, de réexportation et d'introduction en provenance de la mer des spécimens de ces espèces ainsi que les documents devant les accompagner.
- Les conditions d'élevage, de détention et de transport des spécimens des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction.
- Les mesures applicables aux prélèvements de spécimens de ces espèces dans le milieu naturel et à leur multiplication ou leur reproduction.
- Les conditions d'introduction ou de réintroduction de spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages dans le milieu naturel.

Selon l'article 4 de cette loi, la classification des espèces sauvages menacées d'extinction est basée sur le niveau du danger que leur commerce fasse peser sur leur survie, dans 4 catégories.

3.1.1.8 Textes et loi sur le Sol

- **Dahir n° 1-69-170 du 25 juillet 1969 sur la défense et la restauration des sols**

Ce Dahir comporte des règles relatives aux autorisations et interdictions en matière d'exploitation des ressources naturelles. Le Dahir régit les autorisations des travaux effectués dans les périmètres de défense et de

restauration des sols et les autorisations d'implantation de certains établissements polluants. Il impose également un nombre assez important d'interdictions notamment dans les secteurs les plus importants du patrimoine naturel.

Actuellement, un projet de loi sur la protection environnementale du sol est en cours d'élaboration.

3.1.1.9 Textes et loi sur les Produits dangereux

- Arrêté N°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.
- Dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses
- Arrêté du Ministre des Transports N°2109-93 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) fixant les marques distinctives que doivent porter les véhicules transportant des matières dangereuses.

Normes

- La norme NM 03.02.100 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances chimiques dangereuses.
- La norme NM 03.02.101 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations chimiques dangereuses.
- La norme NM 03.02.102 qui traite de la détermination du point d'éclair des préparations liquides inflammables.
- La norme NM ISO 11014-1 qui précise le contenu et le plan type des fiches de données de sécurité pour les produits chimiques.

3.1.1.10 Textes et lois sur l'Archéologie et découvertes fortuites

La protection du patrimoine archéologique est régie par plusieurs lois notamment:

- La loi 22-80 sur la protection des biens culturels: Cette loi, promulguée en 1981, établit un cadre général pour la protection du patrimoine culturel au Maroc, y compris le patrimoine archéologique. Elle définit les mesures de protection, de conservation, et de gestion des biens culturels, y compris les sites archéologiques
- La loi 25-90 relative à l'archéologie préventive: Cette loi, promulguée en 1992, établit les procédures et les obligations liées aux fouilles archéologiques préventives avant la réalisation de travaux de construction ou d'aménagement du territoire. Elle vise à préserver les découvertes archéologiques potentielles lors de projets de développement.

3.1.1.11 Autres textes réglementaires applicables au projet

- **Dahir de 1914 relatif au domaine public**

Le Dahir de 1914 considérant qu'il existe une catégorie de biens qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté et qu'il importe de préciser la nature et la situation juridique des biens restant dans le domaine public ainsi que les règles qui président à leur gestion.

- **Règlement de construction parasismique RPS version 2011**

Ce règlement constitue le principal référentiel technique national en matière de conception et de construction parasismiques au Maroc. Approuvé par le décret n° 2-12-682 du 28 mai 2013 modifiant le décret n° 2-02-177 du 22 février 2002, il fixe les règles de calcul, de conception et d'exécution destinées à réduire la vulnérabilité des bâtiments face aux risques sismiques et à protéger les populations ainsi que les biens matériels.

Le RPS 2011 s'applique à l'ensemble du territoire national et concerne les constructions nouvelles ainsi que les bâtiments existants faisant l'objet de modifications substantielles, notamment les changements d'usage ou les extensions importantes. Il définit les exigences minimales relatives à la résistance sismique des structures, à la qualité des matériaux, au choix des sites d'implantation, aux fondations, aux systèmes de contreventement et aux dispositions constructives destinées à assurer un comportement satisfaisant des ouvrages lors d'un séisme.

Le règlement poursuit trois objectifs fondamentaux :

- la protection des vies humaines ;
- la limitation des dommages matériels ;
- le maintien de la fonctionnalité des infrastructures essentielles après un événement sismique.

Le RPS 2011 introduit une classification des bâtiments selon leur importance stratégique et sociale. Les **établissements scolaires et universitaires** sont explicitement classés parmi les **bâtiments du grand public (Classe II)** en raison du nombre important d'usagers qu'ils accueillent et des conséquences potentielles d'une défaillance structurelle lors d'un séisme. À ce titre, ils sont soumis à des exigences de sécurité renforcées par rapport aux bâtiments ordinaires.

Le règlement impose également la prise en compte des caractéristiques géotechniques des sites d'implantation. Les études de sol sont obligatoires et doivent notamment permettre d'identifier les risques liés aux failles actives, aux instabilités de terrain, aux phénomènes de liquéfaction ou aux remblais non maîtrisés susceptibles d'amplifier les effets d'un séisme.

Dans le contexte du Programme de reconstruction post-séisme d'Al Haouz, le RPS 2011 constitue une référence technique incontournable pour la conception, la reconstruction, le renforcement et la réhabilitation des infrastructures éducatives. Son application vise à garantir que les nouveaux ouvrages et les bâtiments réhabilités atteignent un niveau de résilience adapté aux conditions sismiques des provinces affectées par le séisme du 8 septembre 2023.

En conséquence, tous les sous-projets relevant du Programme devront intégrer, dès les phases d'études techniques et d'exécution, les exigences du RPS 2011 ainsi que les résultats des investigations géotechniques spécifiques à chaque site. La conformité aux prescriptions parasismiques devra constituer un critère essentiel de validation des études d'exécution, de contrôle des travaux et de réception des ouvrages.

➤ **Règlement parasismique de construction en terre RPCT 2011**

Le **Règlement parasismique des constructions en terre – RPCT 2011** constitue un référentiel réglementaire spécifique applicable aux constructions en terre au Maroc. Il a été approuvé par le **décret n° 2-12-666 du 17 rejeb 1434 (28 mai 2013)**, qui institue également le **Comité national des constructions en terre**.

Ce règlement vise à encadrer la conception, la justification, la réalisation et le renforcement des constructions en terre, notamment en pisé, adobe, bauge, moellons de pierre et autres systèmes traditionnels assimilés. Il répond à un double objectif : préserver et valoriser les techniques constructives vernaculaires, tout en garantissant un niveau minimal de sécurité parasismique adapté aux zones exposées au risque sismique.

Le RPCT 2011 définit les exigences minimales relatives au choix des matériaux, à la qualité des sols utilisés, aux dispositions géométriques, à la stabilité des murs, aux fondations, aux chaînages, aux ouvertures, aux systèmes de renforcement et à la protection contre l'humidité. Il précise également les conditions dans lesquelles les constructions en terre peuvent être réalisées ou renforcées, en tenant compte du zonage sismique national, du type de sol, de la hauteur des bâtiments, de leur usage et de leur niveau d'importance.

Le règlement distingue les constructions selon leur usage et leur degré d'importance. Les constructions destinées au grand public, notamment les **établissements scolaires et universitaires**, relèvent de la **classe II**, en raison du nombre important d'usagers qu'elles accueillent et du niveau de sécurité attendu en cas de séisme. Cette classification impose une vigilance renforcée dans l'analyse des bâtiments scolaires existants construits en terre ou utilisant des techniques traditionnelles.

Dans le cadre du Programme de reconstruction post-séisme d'Al Haouz, le RPCT 2011 présente une importance particulière pour l'évaluation des établissements existants en matériaux traditionnels, notamment dans les zones rurales et montagneuses où les techniques de construction en terre ou en pierre sont répandues. Il devra être mobilisé pour apprécier la vulnérabilité structurelle des bâtiments scolaires concernés, définir les conditions de leur réhabilitation éventuelle et encadrer les interventions de renforcement lorsque la conservation ou la réutilisation d'ouvrages existants est envisagée.

Toutefois, pour les nouvelles constructions scolaires, l'application du RPCT 2011 ne dispense pas du respect du RPS 2000 – version 2011 applicable aux bâtiments. Les choix techniques devront privilégier des solutions assurant la sécurité des élèves, du personnel éducatif et des usagers, tout en tenant compte des contraintes locales, du patrimoine architectural, des conditions climatiques et des exigences de durabilité.

Ainsi, dans le cadre du CGES, le RPCT 2011 doit être considéré comme un référentiel complémentaire au RPS 2011, particulièrement pertinent pour les diagnostics, les réhabilitations, les reconstructions partielles ou les interventions sur bâtiments scolaires existants en terre ou en maçonnerie traditionnelle. Sa prise en compte contribue à une approche de reconstruction plus sûre, contextualisée et respectueuse des techniques locales, tout en répondant aux impératifs de réduction du risque sismique.

3.1.1.12 Plans et Stratégies

Plan national de lutte contre le réchauffement climatique

Le gouvernement marocain a donné de plus en plus de priorités à la protection de l'environnement et la préservation des milieux et ressources naturelles et ce à travers la mise en place de la charte nationale de l'environnement et du développement durable ainsi que le plan national de lutte contre le réchauffement climatique.

Plan national de lutte contre le réchauffement climatique

Dans le cadre du plan national de lutte contre le réchauffement climatique, le Maroc déploie des mesures d'adaptation principalement dans les domaines de la météorologie, l'eau, l'agriculture, la forêt et la lutte contre la désertification, la pêche et le littoral, l'aménagement du territoire, la santé et le tourisme.

Les mesures d'adaptation reposent de manière essentielle sur la Stratégie de l'Eau lancée en 2009 et sur certains éléments du « Plan Maroc Vert » lancé en 2009 pour l'agriculture.

Dans le domaine de l'eau, le Département de l'Eau met en œuvre plusieurs mesures qui font partie intégrante de la Stratégie Nationale de l'Eau publiée en 2009. Parmi ces mesures, dont la réalisation s'étale sur la période 2010-2030, on note:

- Prise en compte des meilleures pratiques d'économie d'eau dans les normes de construction, en relation avec le Département de l'Habitat.
- Investissements pour les économies d'eau dans l'industrie et incitations au recyclage de l'eau.
- La réutilisation des eaux usées, avec un potentiel de 300 millions de m³ par an, à l'horizon 2030.
- Projets de collecte des eaux de pluie, à lancer sur la période 2010-2030.
- L'encadrement et sensibilisation des agriculteurs pour l'adoption des techniques modernes de l'irrigation et pour les techniques d'économies d'eau.
- Dans le domaine de l'habitat et de l'urbanisme, le ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace adopte une démarche territoriale ascendante basée sur la participation, la sensibilisation et la formation des acteurs. Plusieurs actions d'adaptation sont menées en considérant le développement durable

comme vecteur de solidarité sociale et spatiale, de manière concertée avec plusieurs autres Ministères, notamment:

- Développement dans les villes nouvelles de systèmes de récupération des eaux de pluie, et de systèmes de traitement et réutilisation des eaux usées sur site.
- Prise en compte des cartes de vulnérabilité dans l'examen des projets d'investissement et dans les extensions urbaines.

Vision Stratégique de la Réforme 2015-2030 : "Pour une école de l'équité, de la qualité et de la promotion"

Cette vision stratégique, lancée par le Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique (CSEFRS), définit la feuille de route de la réforme du système éducatif marocain. Elle repose sur trois piliers :

- **Équité et égalité des chances** : Assurer un accès équitable à une éducation de qualité pour tous les enfants, quel que soit leur milieu socio-économique.
- **Amélioration de la qualité de l'éducation** : Améliorer les programmes, former les enseignants, moderniser les infrastructures, et adopter des méthodes pédagogiques centrées sur l'apprenant.
- **Promotion individuelle et sociale** : Adapter l'éducation aux besoins du marché du travail et promouvoir des valeurs de citoyenneté et de durabilité.

3.1.2 Cadre institutionnel de la gestion de l'environnement

3.1.2.1 Administrations centrales et territoriales, collectivités locales

De nombreuses institutions et départements techniques marocaines s'occupent directement et/ou indirectement de la gestion et de la protection de l'environnement.

Le Ministère de la transition énergétique et du Développement Durable est l'institution principale de coordination.

En vertu du décret n°2-14-758 du 23 décembre 2014, Le Département de Développement Durable est chargé du suivi, de l'élaboration et de l'exécution de la politique du gouvernement dans le domaine de l'environnement et du développement durable. A cet effet, il a pour missions :

- Elaboration de la stratégie nationale du développement durable et le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation et ce, en coordination et collaboration avec les départements ministériels concernés
- Proposition des projets de lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et le contrôle de leur application conformément à la législation en vigueur
- Représentation du gouvernement dans les négociations bilatérales et multilatérales dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable en tenant compte des compétences des départements ministériels concernés
- Prise en compte de la dimension du changement climatique et de l'économie verte et la participation dans la protection de la biodiversité dans les politiques, les stratégies et les programmes gouvernementaux
- Participation dans l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes nationaux environnementaux en collaboration avec les départements concernés
- Développement de la coopération bilatérale, régionale, internationale dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable
- Promotion de la coopération avec les organismes publics, les collectivités territoriales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement et du développement durable
- Mise en place des structures nécessaires à l'observation et le suivi de l'état de l'environnement et la collecte des données et des informations environnementales au niveau national et régional en collaboration avec les départements concernés

- Intégration de la dimension de l'environnement dans les programmes de développement, de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique en collaboration et coordination avec les parties concernées
- Suivi de l'évaluation stratégique environnementale des politiques et des programmes de développement public
- Suivi de l'évaluation de l'impact des projets et des activités d'investissement sur l'environnement en concertation avec les départements concernés

Les administrations centrales les plus concernées par les aspects environnementaux du projet relèvent essentiellement des institutions ministérielles suivantes:

- Le Ministère de la Transition énergétique et du Développement Durable.
- Le Ministère de l'Équipement et de l'Eau.
- Le Ministère du Transport, de la Logistique.
- Le Ministère de l'Aménagement du territoire national de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville.
- Le Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Territoriales
- Le Ministère de l'Industrie et du Commerce.
- Le Ministère de la Santé et la Protection Sociale.
- Le Ministère du Tourisme, de l'Artisanat et de l'Economie sociale et solidaire.
- Ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et forêts.

3.1.2.2 Comités régionaux des EIE

La loi n° 22-24 modifiant et complétant la loi 47-18 portant sur la réforme des Centres Régionaux d'Investissement et la création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement (CRUI), publiée au Bulletin Officiel du 30 décembre 2024 stipule que :

- Les études d'impact environnemental qui concernent une seule région sont soumises à l'évaluation de la CRUI concernée
- Les dossiers sont soumis par voie électronique.

Par ailleurs, selon la loi 49-17, les EIEs des projets à portée nationale, transfrontaliers, ou qui impliquent plusieurs régions, sont soumis à validation au Comité national des EIE

Comme les composantes du programme ne sont pas assujetties à l'EIE selon la loi 12-03 actuellement applicable, aucun examen des documents E&S qui seront réalisés dans le cadre du programme ne sera fait pas les CREI soient les CRUI

3.1.3 Cadre Juridique et institutionnel de la Gestion Sociale

Vue générale :

La gestion des risques sociaux liés aux programmes de développement est régie par des textes législatifs et réglementaires.

Le plus fondamental de ces textes est la constitution de juillet 2011 qui définit le cadre, les principes et les objectifs de base de l'action publique en matière de protection de la population.

- La constitution promeut la participation et en fait un des fondements de l'Etat marocain (Préambule). Elle reconnaît le droit des organisations de la société civile à contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics (art. 12). Elle établit l'égalité de l'homme et de la femme, promeut la parité dans la vie sociale, économique et politique et prévoit une institution pour planifier et mettre en œuvre l'action nécessaire pour y parvenir : l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (art. 19). Elle reconnaît le droit de propriété, le droit à l'égalité des chances pour tous et le droit à une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées (art. 35). La Constitution promeut également l'inclusion des personnes à besoins spécifiques (art 34). La Constitution accorde une grande attention à : (i) la consultation et la participation des populations dans l'élaboration et le

suivi des programmes (art 136, 139); (ii) la présentation de pétitions (art 15); (iii) l'accès à l'information (art 27); (iv) la gestion des doléances (art 156).

Puis, il y a un ensemble de lois qui émettent une batterie de prescriptions en matière de protection et de respect des droits des populations susceptibles d'être confrontées aux risques ou de subir les impacts négatifs occasionnés par les projets de développement. Ces prescriptions concernent, en particulier, les droits des travailleurs et des communautés à la santé et à la sécurité, le droit de propriété, les droits des femmes à l'équité et à l'égalité, les droits des groupes et personnes vulnérables ou défavorisées à l'équité et à la non-discrimination et les droits d'accès à l'information et à la participation.

Evaluation, gestion et suivi des risques sociaux et promotion de la durabilité Sociale

La loi n° 47-18 (modifiée et complétée par la loi 22-24), portant Réforme des Centres Régionaux d'Investissement et Création des Commissions Régionales d'Investissement, est venue faire de l'évaluation environnementale des projets d'envergure régionales une prérogative du CRI. Puis, en juin 2020, une nouvelle loi sur l'évaluation environnementale élargissant un peu la portée des dispositions de la loi 12-03 sur l'Etude d'Impact Environnemental en vigueur depuis 2003. Comme dans la loi 12-03, les risques et impacts sociaux à évaluer et à gérer ne sont évoqués dans la nouvelle loi (49-17) que de manière trop générale.

Les aspects sociaux ne sont couverts par les EIE présentés aux Comités nationaux et aux Comités régionaux et nouvellement aux Commission Régionales d'Investissement, que de manière limitée ou ne sont pas du tout couverts. Quant au suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion des risques et impacts sociaux, aussi bien la loi 12-03 que la loi 49-17 prévoient un Programme de surveillance et de suivi environnemental, mais, elle ne l'assortit pas d'exigences qui permettent d'en assurer l'effectivité (Responsabilités, moyens, dispositions relatives au suivi...).

Par ailleurs, il est pertinent de faire référence aux « Référentiels des EIE » que ce soit général ou sectoriel, qui évoquent et traitent l'aspect social, sauf que ces référentiels ne sont pas souvent utilisés lors de l'établissement des termes de référence.

Information, participation à la décision et gestion des plaintes

En matière de divulgation d'informations, de consultation et de participation des parties prenantes, les exigences de la loi n° 11-03 (en particulier, art. 2 et art.3) et de la loi cadre n° 99-12 (art. 2, art.3, art. 19, art.20, art.21, art. 22 et art. 25) ainsi que les exigences de la Constitution de 2011 reconnaissant pleinement le droit d'accès à l'information, pour toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile et le reconnaissent spécifiquement pour les populations affectées par les activités du développement y compris les catégories vulnérables et défavorisées. De même que la loi 11-03 mentionnée ci-dessus et les lois organiques relatives aux collectivités territoriales reconnaissent aux organisations de la société civile le droit et le devoir de participer aux processus décisionnels relatifs à l'action publique, à son suivi et son évaluation. La loi 11-03 stipule dans son article 3 que « Tout citoyen et citoyenne a le droit (...) i) d'accéder à l'information environnementale fiable et pertinente, ii) de participer au processus des décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ».

La loi 12-03 et son décret d'application relatif à l'enquête publique, ainsi que la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale qui régissent effectivement les EIE adoptent une approche minimale de l'information et de la consultation des parties prenantes. En effet, selon le cadre légal et réglementaire régissant les EIE, l'information et la consultation des parties prenantes interviennent à la fin du processus de préparation avant la revue et la validation de l'EIE sous la forme d'une « enquête publique » qui débute par une publication de l'arrêté gubernatorial sur l'ouverture de l'enquête publique, et qui consiste à mettre à la disposition du public dans les locaux de la (es) commune (s) concernés, pour consultation pendant une durée de 20 jours, un dossier constitué d'une fiche descriptive du projet, d'un résumé non technique de l'EIE et d'un plan de situation de la zone d'impact du projet. Un registre dont les pages sont cotées, cachetées et paraphées est également mis à la disposition du public pour y consigner ses éventuelles observations et propositions relatives au projet. Il n'est pas prévu de participation active des populations concernées ni des autres parties prenantes, ni de divulgation publique de l'ensemble de l'EIE. La loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information (février 2018) est venu exiger et réglementer l'accès du public à l'information détenue par l'administration et les organismes publics y compris celle qui concerne la protection de l'environnement. Mais son application demeure limitée.

La législation marocaine reconnaît aussi aux citoyens le droit d'exprimer des plaintes et exige des autorités publiques de recevoir ces plaintes, de les traiter et d'en tenir compte (Art. 256 de la constitution). Le décret n° 2-17-256 exige de chaque entité en charge d'un service public (administration, collectivités territoriales, etc.) de mettre en place une

structure en charge de recevoir et de traiter les plaintes des usagers et de documenter ce traitement. Cette structure doit être dotée de la compétence et des moyens logistiques pour accomplir efficacement son travail.

La loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par dahir N°1-81-254 du 06 mai 1982 (B.O. du 15 juin 1983) constitue le cadre légal qui permet à un expropriant agissant dans l'intérêt public d'acquérir un terrain ou de l'occuper de façon temporaire pour y réaliser des projets d'intérêt public.

3.1.3.1 Cadre légal et réglementaire de gestion des risques liés à la santé sécurité et protection des travailleurs et des populations

Cadre législatif relatif au travail

Le droit à la santé et à la sécurité au travail pour les travailleurs et à la santé et à la sécurité dans la vie pour les populations sont garantis par la constitution (articles 31 et art. 71).

La loi 65-99 portant Code du travail se caractérise par sa conformité avec les principes de base fixés par la Constitution et avec les normes internationales telles que prévues dans les conventions des Nations Unies et de ses organisations spécialisées en relation avec le domaine du travail. Le travail ne constitue pas une marchandise et le travailleur n'est pas un outil de production. Il n'est donc permis, en aucun cas, d'exercer le travail dans des conditions portant atteinte à la dignité du travailleur.

Les dispositifs de la Loi 65-99, relative au code du travail, ont pour objectifs l'amélioration des conditions du travail et de son environnement et la garantie de la santé et de la sécurité sur les lieux du travail. Particulièrement les dispositifs du titre IV de l'hygiène et de la sécurité des salaires.

En plus des dispositions du Code du travail, d'autres textes législatifs apportent des protections complémentaires aux catégories vulnérables des travailleurs, tels que les femmes (textes sur la violence à l'égard des femmes), les enfants âgés entre 15 et 18 ans (les personnes en situation de handicap (loi cadre sur les personnes en situation de handicap), etc., les personnes en risque de subir un travail forcé (loi n° sur la lutte contre la traite des êtres humains).

Il y a lieu aussi de souligner que , le Maroc a ratifié 7 des 8 conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la Convention n° 29 sur le travail forcé, la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession), la Convention 138 sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. De même qu'il a signé la totalité des 4 Conventions de gouvernance (prioritaires) de la même organisation, à savoir la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (Agriculture) et la Convention n° 144 sur les magistrats, l'Administration de l'intérieur, l'Administration pénitentiaire, les Eaux et forêts et les sapeurs-pompier. Rappelons que la Constitution de 2011, a consacré l'engagement du Royaume « d'accorder des consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

La réglementation nationale ne prévoit pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances pour les employés et ouvriers d'un projet in situ, toutefois les inspecteurs de travail reçoivent les doléances des travailleurs et les traitent selon les dispositions du Code du travail. Cependant, ces derniers ont l'accès à la plateforme "chikaya" disponible sur le site internet de toutes les administrations dont celle du Ministère de l'emploi. De même que la liberté syndicale est garantie et que des représentants du personnel sont élus et reconnus pour défendre les intérêts des travailleurs et négocier avec les employeurs.

➤ **Loi 18-12 sur les accidents de travail :**

Cette loi établit les droits et les responsabilités des employeurs et des employés en ce qui concerne les accidents de travail. Elle prévoit des mesures visant à assurer la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail et à garantir une indemnisation adéquate en cas d'accidents professionnels. Les principaux apports de la loi 18-12 sont (i) la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit sont tenus d'informer l'employeur ou un de ses représentants le jour même de l'accident ou dans les heures qui suivent sauf en cas de force majeure. L'employeur est tenu de saisir son assureur dans un délai maximal de 5 jours (ii) institution d'une procédure obligatoire de conciliation entre l'entreprise et l'assurance de la victime et la révision de certaines indemnités (iii) en cas de décès du salarié, les orphelins handicapés bénéficieront d'une rente à vie. La rente sera maintenue jusqu'à l'âge de 18 ans pour les orphelins qui suivent une formation professionnelle et 21 ans pour ceux qui poursuivent leurs études. Quant aux veuves, elles

bénéficieront d'un taux de rente uniformisé. Concernant l'indemnisation des accidentés vivants, le calcul se fera sur la base du SMIG (viii) au cas où la victime ne dispose pas de contrat de travail ou de couverture d'assurance, elle devra recourir à la justice (v) impose aux employeurs assujettis au régime de la sécurité sociale de souscrire une assurance pour accidents de travail (vi) la loi 18-12 impose à l'entreprise d'assurance un délai strict de 30 jours pour présenter à la victime les offres d'indemnisation et les remboursements correspondants, une fois l'accord notifié.

➤ **La loi 65.00, portant code de la couverture médicale de base :**

Cette loi vise à garantir que tous les citoyens ont accès à des soins médicaux de base. Elle peut établir un système de couverture médicale obligatoire qui peut être géré par le gouvernement ou des entités privées sous réglementation gouvernementale. La loi 65.00, portant code de la couverture médicale de base institue, une assurance maladie obligatoire au profit des fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et des personnes morales de droit public, gérée par la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS) et une assurance maladie obligatoire au profit des personnes assujetties au régime de sécurité sociale en vigueur dans le secteur privé, gérée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ainsi qu'une instance de régulation de la couverture médicale obligatoire par le biais de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM). Ce code constitue le fondement de la protection sociale en matière de santé.

3.1.3.2 Cadre législatif relatif au travail des enfants

La législation du travail au Maroc interdit le travail des enfants. L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé par le Code du Travail à 15 ans révolus (article 143). Tandis que l'emploi des mineurs entre 16 et 18 ans est soumis à un ensemble de conditions qui visent à éviter que les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) ne soient employés à des activités ou dans des conditions de travail incompatibles avec leur âge (articles 144 à 148 et 179 à 181). Lesquelles conditions sont assorties de peines d'amendes en cas d'infraction (articles 149, 150, 151 et 183).

Il faut souligner par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, que le Maroc a ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants, la convention 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention 182 relative aux pires formes du travail des enfants dont il suit la mise en œuvre régulièrement avec l'OIT. De même qu'un programme de lutte contre le travail des enfants a été mis en œuvre en collaboration entre le Maroc et le Programme International pour l'Eradication du Travail des Enfants (IPEC) de l'OIT.

D'autre part, il faut noter aussi que les données produites régulièrement par le Haut-Commissariat au Plan sur le travail des enfants au Maroc indiquent une baisse continue du nombre d'enfants travailleurs. Les survivances du phénomène persistent essentiellement dans l'agriculture en milieu rural et dans le secteur informel en milieu urbain. Selon le HCP, le nombre des enfants travailleurs âgés de 7 à moins de 15 ans est passé de 517000 en 1999 à 147000 en 2010⁴ puis à 69000 en 2014⁵.

Il faut noter que les appels d'offres lancés par ADHA prévoient contractuellement que l'entrepreneur est responsable du respect des dispositions relatives au travail des enfants et de la vérification documentaire des âges de son personnel.

3.1.3.3 Cadre législatif relatif au travail forcé

Le Code du travail interdit le travail forcé (préambule et article 10) et assortit cette interdiction d'une peine pénale en cas d'infraction (article 11).

En 2016, cette interdiction est renforcée par un texte spécifique, la loi n° 27-14 du 25 août 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui prévoit des peines pénales comprenant de la prison ferme pour les contrevenants.

Comme mentionné ci-dessus, le Maroc a aussi ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé, la Convention n° 29 sur le travail forcé et la Convention 105 sur l'abolition du travail forcé.

³ Bulletin officiel n° 3553 du 3 décembre 1980

⁴ Cette loi toujours en vigueur est abrogée par la loi 49-17 relative à l'évaluation environnementale (publiée au bulletin officiel mais n'entre en vigueur qu'après la publication de ses textes d'application)

⁵ Etude de l'IPEC, 1999.

3.1.3.4 Cadre législatif relatif à la vulnérabilité et à la prise en compte des besoins spécifiques des groupes sociaux vulnérables

Comme mentionné ci-dessus, la constitution marocaine reconnaît les droits spécifiques des populations vulnérables. Et plusieurs lois ont été promulguées durant les 10 dernières années pour promouvoir, protéger les droits des groupes vulnérables et défavorisés et luttant contre les discriminations à leur égard. Il s'agit notamment de la loi Cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes qui incrimine toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, y compris les discriminations liées à l'emploi et au travail (non-discrimination à l'emploi, non-discrimination au niveau des salaires, etc.), le harcèlement et les abus sexuels.

D'autre part, les pouvoirs publics mettent en œuvre plusieurs politiques, stratégies et programmes d'action en faveur des catégories vulnérables et défavorisées, tels que la « Politique publique intégrée pour la promotion des droits des personnes handicapées », le « Plan gouvernemental pour l'Egalité » entre les hommes et les femmes.

3.1.4 Procédures de gestion sociale

Égalité d'accès à l'éducation

➤ la Constitution marocaine de 2011

La Constitution marocaine de 2011 consacre le droit à l'éducation comme un droit fondamental et établit plusieurs principes garantissant son accessibilité sans discrimination, son universalité et sa qualité.

1. Principe général d'égalité et de non-discrimination

Le fondement constitutionnel principal réside dans l'article 19 qui consacre l'égalité entre les femmes et les hommes dans la jouissance des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental. Cet article impose également à l'État de promouvoir la parité et de lutter contre toutes les formes de discrimination.

Par ailleurs, le Préambule de la Constitution interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, l'origine sociale ou régionale, la langue, la culture, le handicap ou toute autre situation personnelle. Ce principe s'applique pleinement à l'accès aux services éducatifs.

2. Droit fondamental à l'enseignement

L'article 32 dispose explicitement que :

« L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'État ».

Cette disposition confère à l'État une responsabilité directe dans la garantie de l'accès effectif à l'enseignement fondamental pour tous les enfants du Royaume.

3. Obligation de l'État de garantir l'égal accès à une éducation de qualité

L'article 31 constitue la disposition constitutionnelle la plus directement liée aux politiques éducatives. Il prévoit que :

- l'État ;
- les établissements publics ;
- les collectivités territoriales ;

doivent mobiliser tous les moyens disponibles afin de faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens :

- à une éducation moderne ;
- à une éducation accessible ;
- à une éducation de qualité ;
- à l'enseignement.

Cette disposition introduit une double exigence :

- une exigence d'équité d'accès (absence de discrimination territoriale, sociale ou économique) ;
- une exigence de qualité des services éducatifs.

4. Protection des catégories vulnérables et inclusion

La Constitution accorde une attention particulière aux populations vulnérables.

L'article 34 prévoit que les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et groupes à besoins spécifiques, notamment les personnes en situation de vulnérabilité ou de handicap. Cette disposition fonde constitutionnellement les politiques d'éducation inclusive.

L'article 33 impose également aux pouvoirs publics de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées et de faciliter leur pleine jouissance des droits reconnus à tous, y compris le droit à l'éducation.

5. Égalité des chances

La Constitution consacre également le principe d'égalité des chances.

L'article 35 dispose que l'État veille à garantir l'égalité des chances pour tous et assure une protection particulière aux catégories sociales défavorisées. Ce principe constitue l'un des fondements constitutionnels des programmes publics visant à réduire les disparités territoriales et sociales dans l'accès à l'éducation, notamment dans les zones rurales et montagneuses.

6. Conséquences pour le Programme de reconstruction des établissements scolaires d'Al Haouz

Au regard de ces dispositions constitutionnelles, le Programme de reconstruction post-séisme doit contribuer à :

- rétablir rapidement la continuité du service public d'éducation ;
- garantir un accès équitable à l'enseignement pour les filles et les garçons ;
- réduire les disparités territoriales affectant les communes rurales et montagneuses touchées par le séisme ;
- assurer l'accessibilité des infrastructures aux élèves en situation de handicap ;
- promouvoir l'égalité des chances entre les différents groupes sociaux ;
- fournir des infrastructures éducatives sûres, résilientes et de qualité conformément aux exigences constitutionnelles.

➤ **Loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique**

La loi-cadre n° 51-17, promulguée en 2019, constitue le principal texte d'orientation du système éducatif marocain. Elle vise à garantir une éducation inclusive, équitable et de qualité pour tous, conformément aux principes constitutionnels d'égalité des chances et de non-discrimination. Elle consacre notamment la généralisation de l'enseignement obligatoire, l'amélioration de la qualité des apprentissages, la réduction des disparités territoriales et sociales, ainsi que la promotion de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre du Programme de reconstruction des établissements scolaires des provinces affectées par le séisme d'Al Haouz, cette loi constitue un référentiel fondamental en matière d'accès équitable aux infrastructures éducatives, de continuité des services d'enseignement et d'amélioration des conditions d'apprentissage dans les zones rurales et montagneuses.

➤ **Législation relative à l'obligation scolaire**

Le cadre juridique marocain relatif à l'obligation scolaire établit le droit et l'obligation pour les enfants d'accéder à l'enseignement fondamental. Il impose à l'État, aux collectivités territoriales et aux familles de prendre les mesures nécessaires pour assurer la scolarisation des enfants en âge scolaire et lutter contre l'abandon scolaire.

Dans le contexte du Programme post-séisme, ces dispositions justifient les efforts de reconstruction rapide des infrastructures éducatives endommagées afin d'assurer la continuité de l'enseignement et d'éviter toute rupture durable de la scolarisation des élèves affectés par la catastrophe.

➤ **Cadre juridique relatif à l'accessibilité des personnes en situation de handicap**

Le Maroc a renforcé son dispositif juridique en matière d'inclusion et d'accessibilité à travers la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap ainsi que ses textes d'application. Ce cadre impose la prise en compte de l'accessibilité physique des bâtiments et des services publics afin de garantir l'exercice effectif des droits fondamentaux, y compris le droit à l'éducation.

Pour le Programme de reconstruction, ces dispositions impliquent l'intégration systématique des principes d'accessibilité universelle dans la conception, la reconstruction et la réhabilitation des établissements scolaires afin de permettre un accès équitable aux élèves, enseignants et visiteurs en situation de handicap.

➤ **Cadre juridique relatif à la protection de l'enfance**

La protection de l'enfance est consacrée par plusieurs textes nationaux, notamment la Constitution de 2011, le Code de la famille, le Code pénal, ainsi que la Politique publique intégrée de protection de l'enfance. Ces instruments reconnaissent le droit des enfants à la protection, à l'éducation, à la santé, à la sécurité et à un environnement favorable à leur développement physique, psychologique et social.

Dans le cadre du Programme post-séisme, ces dispositions imposent une attention particulière à la sécurité des élèves pendant les travaux, à la prévention des risques de violence, d'exploitation et de harcèlement, ainsi qu'à la prise en compte des besoins spécifiques des enfants affectés par les conséquences du séisme.

➤ **Protection des droits des femmes et égalité de genre**

La Constitution de 2011, le Code de la famille ainsi que plusieurs stratégies nationales consacrent le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations fondées sur le genre. Ces principes trouvent une application particulière dans le secteur éducatif à travers la promotion de l'accès des filles à l'enseignement, notamment en milieu rural.

Dans le cadre du Programme, les opérations de reconstruction devront contribuer au maintien et à l'amélioration de l'accès des filles à l'éducation, notamment par la mise à disposition d'infrastructures sûres, adaptées et accessibles.

Procédure d'acquisition et de compensation des terres par expropriation

La procédure d'expropriation selon la loi 7-81 s'organise en deux phases successives, une phase administrative et une phase judiciaire. La première, gérée par l'administration et préparatoire à l'expropriation, est structurée autour de trois éléments : l'acte déclaratif d'utilité publique, l'acte de cessibilité et la tentative d'accord à l'amiable. La seconde est dominée par l'intervention de l'autorité judiciaire chargée à la fois de permettre à l'expropriant de prendre possession des terres expropriées contre versement d'une indemnité provisionnelle fixée par l'administration et de prononcer le transfert de propriété en fixant l'indemnité d'expropriation tout en contrôlant rigoureusement le respect de l'ensemble la procédure.

Procédure de divulgation d'information et de consultation

Divulgation de l'information et consultation dans le cadre de la procédure d'Etude d'Impact Environnemental

Les prescriptions relatives à la consultation et à l'information du public dans le cadre de la conduite des études d'impact sur l'environnement sont fixées par le Décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) « fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement », pris en application de la loi n° 12-03 ⁶ relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Les principales dispositions de ce décret sont les suivantes :

- La demande d'ouverture de l'enquête publique est déposée par le pétitionnaire accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants en arabe et français :
 - Une fiche descriptive faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du projet soumis à enquête publique.
 - Un projet de résumé clair et compréhensible pour le public des informations et des principales données contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement concernée par l'enquête publique, notamment celles relatives aux impacts positifs et/ou négatifs ainsi que les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet.
 - Un plan de situation désignant les limites de la zone d'impact prévisible du projet.
- L'enquête publique est ouverte par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée dans un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables à compter de la date de la demande.
- La conduite de l'enquête publique est confiée à une commission présidée par l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet et composée :
 - du ou des président (s) de la commune ou des communes concernées ou de son représentant.
 - du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.
 - du représentant de l'autorité ou des autorités gouvernementale(s) chargée(s) du secteur concerné par le projet au niveau national ou régional, selon le cas.
 - de toute personne invitée par le président pour aider la commission dans sa tâche, y compris un expert si jugé nécessaire pour certains aspects particuliers.
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique doit préciser :
 - la nature du projet, sa consistance et sa localisation.
 - la population concernée par l'enquête dans la limite de la zone d'impact du projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.
 - les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.
 - le lieu ou les lieux de consultation du dossier d'enquête ainsi que du ou des registre(s) destiné(s) à recueillir les observations et propositions du public.
 - les noms et qualités du président et des membres de la commission présentée ci-dessus, chargée de la conduite de l'enquête publique.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est porté à la connaissance du public quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci, par sa publication dans deux journaux quotidiens au moins, dont un au moins en langue arabe, autorisés à recevoir les annonces légales, et son affichage dans les locaux de la ou des communes concernées. Cet affichage est maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique. En outre, la commission peut

⁶ Communiqué du HCP en date du 10 juin 2011.

recourir à tout autre moyen de communication adéquat, y compris l'audio-visuel, permettant d'informer suffisamment la population concernée de l'objet de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, le président de la commission doit prendre toutes les dispositions nécessaires permettant à la population concernée de consulter le dossier de l'enquête, au siège de la ou des communes concernées. Le décret n° 2-04-564 exige également la préparation et la mise à disposition du public d'un résumé non-technique de l'EIE compréhensible aux personnes avec un niveau bas d'éducation, en Français et Arabe.

Il met également à la disposition du public un registre pour consigner les observations et les suggestions relatives au projet.

La durée de l'enquête publique est de vingt (20) jours. A l'expiration de ce délai, la commission élabore le rapport de l'enquête publique sur la base des observations contenues dans le(s) registre(s), et synthétise les observations et propositions formulées par la population concernée au sujet du projet.

Le rapport de l'enquête publique et le(s) registre(s) sont transmis par le président au président du comité national d'étude d'impact sur l'environnement, ou au président du comité régional de l'étude d'impact concerné dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

En résumé, la législation marocaine prescrit une enquête publique de 20 jours, durant laquelle la population, préalablement informée par voie de presse et autrement, est invitée à prendre connaissance du dossier, y compris un résumé non technique, et à consigner ses observations dans un registre dont il est tenu compte dans le rapport de la commission d'enquête. A noter qu'il n'est pas prescrit par la réglementation de tenir obligatoirement des réunions publiques, mais que ceci n'est pas proscrit non plus et demeure possible. En pratique, la plupart des grands projets ne se contentent pas de mettre la documentation du projet à la disposition du public, mais organisent également des réunions publiques d'information et de consultation dans le cadre des enquêtes publiques.

Procédure de réception et de traitement des plaintes

La Constitution de 2011 a fait du droit de recours des citoyens face aux politiques publiques et aux programmes et projets mis en œuvre par l'administration un droit constitutionnel. L'article 256 exige des services publics d'être « à l'écoute des usagers » et d'assurer le suivi de leurs observations, propositions et doléances ». En 2018, les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par le décret n° 2-17-265 qui définit la procédure de réception des remarques et propositions des usagers, du suivi et du traitement de leurs réclamations. Il définit les réclamations, observations et suggestions, et introduit plusieurs possibilités pour déposer une réclamation, y compris par voie électronique sur le portail chikaya.ma, spécialement ouvert à cette fin. De même qu'il définit les moyens à mettre en place par chaque administration ou entité qui gère un service public pour recevoir, traiter et suivre les plaintes de ses usagers ou des personnes concernées par son action. Un arrêté pris par le ministre de la Réforme de l'Administration n° 2488.17 fournit le modèle de formulaire de présentation des plaintes et de notification de leur réception.

3.1.5 Cadre institutionnel de la gestion sociale

Vue générale

Sur le plan institutionnel, en plus du départements gouvernementaux en charge des politiques publiques relatives à la Santé et à la protection sociale (Ministère de la Santé et de la Protection sociale), à l'emploi et au travail (Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences) au développement social et à la protection des catégories vulnérables de la population (Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille) et aux institutions qui leurs sont liées, la nouvelle constitution a doté le pays d'un tissu d'organisations consultatives ayant des missions liées à la gestion des risques sociaux: i) Le Conseil économique, social et environnemental, ii) le Conseil national des droits de l'homme, iii) le Médiateur, vi) l'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption, v) le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

Ces instances sont autonomes, dotées de la capacité de saisine, d'auto-saisine et d'interpellation du Gouvernement et des instances concernées.

D'un autre côté, le processus de régionalisation avancée engagé depuis plusieurs années et hâté par la nouvelle constitution inscrit les responsabilités en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux des projets de développement dans une nouvelle configuration institutionnelle dans laquelle les nouvelles entités élus telles que le conseil de la région, le président de la région, mais aussi les représentations des différents départements ministériels dotées de pouvoirs déconcentrés sont appelés à jouer de nouveaux rôles. De même qu'il prévoit des outils de

gestion environnementale et sociale à l'échelle de la région et investit la Région en tant que nouvelle entité de gouvernance territoriale de missions étendues en matière de développement social et de développement durable.

La gestion du social relève de plusieurs structures. La Santé et l'Hygiène relèvent du ministère de la Santé et de la Protection sociale, un ancien ministère avec des représentations administratives aux niveaux régional et provincial et un maillage relativement dense d'institutions de santé, hôpitaux et centres de santé réparti inégalement mais présent sur tout le territoire du pays. L'emploi, le travail et la santé sécurité au travail relèvent du ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences qui dispose de représentations dans toutes les régions et les provinces et d'un dispositif d'inspecteurs du travail insuffisant mais présent sur tout le territoire national.

La Sécurité routière relève du ministère en charge du Transport qui a créé depuis le début 2010 une structure dédiée à la sécurité routière, le Comité National de Prévention des Accidents de la Circulation, en charge d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de prévention des accidents de la circulation avec des plans d'actions pluriannuels.

La protection du droit de propriété et la gestion des risques et impacts sociaux liés à l'acquisition des terres pour les projets de développement relèvent d'une procédure qui fait intervenir une multitude d'institutions comprenant l'entité expropriante, son ministère de tutelle, le Secrétariat général du Gouvernement, le Chef du Gouvernement, les autorités locales, la ou les commune (s) concernée (s), l'Agence de Conservation foncière ainsi que le système judiciaire.

La lutte contre la pauvreté, contre les discriminations et contre la vulnérabilité relève du ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille qui dispose sous sa tutelle de trois autres organes institutionnels, l'Entraide nationale, l'Agence du Développement social et l'Institut National de l'Action Sociale, avec lesquels il forme le pôle institutionnel public d'intervention dans le domaine du social intitulé Pôle Social.

En plus des ministères, il y a d'autres institutions à caractère permanent ou temporaire qui gèrent les différents programmes sociaux de l'Etat tel que l'INDH qui est géré par un réseau institutionnel dense constitué d'un Comité national, de Comités régionaux, de comités provinciaux et de comités locaux de Développement humain. La gestion des processus d'information consultation relève en général des communes et de l'autorité locale. Il faut souligner à ce propos le rôle important joué par les médias, en particulier les sites internet d'information et de la société civile généralement, relativement structurée et active au Maroc.

Les institutions en charge de la gestion des risques liés à la Santé et sécurité des travailleurs

La responsabilité d'assurer le contrôle de l'application des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'emploi, de conditions de travail et de santé sécurité au travail au Maroc revient au ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, essentiellement par le mécanisme de l'inspection du travail (IT). Ce sont les inspecteurs du travail qui ont la charge de vérifier et de contrôler l'application du dispositif législatif et réglementaire régissant le travail. S'ils constatent des infractions, ils les remontent à la justice qui est le deuxième acteur institutionnel responsable de l'application de la législation/réglementation du travail.

Le ministère de l'Inclusion économique dispose de 53 Directions territoriales qui le représentent dans les régions, provinces et préfectures du pays.

Le rôle de l'inspection du travail est défini par la convention n° 81 concernant l'IT, la convention n°129 sur l'IT dans le secteur agricole et le code du travail notamment le livre V (article 530 au 548).

Les agents de l'inspection du travail sont chargés de:

- Assurer le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au travail.
- Fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux salariés sur les moyens les plus efficaces en conformité avec les dispositions légales.
- Porter à la connaissance de l'autorité gouvernementale chargée du travail les lacunes ou les dépassements de certaines dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Procéder à des tentatives de conciliation en matière de conflits individuels et collectifs du travail.

A cet effet, les agents d'inspections du travail peuvent entre autres :

- Pénétrer librement dans les établissements assujettis à son contrôle.
- Interroger l'ensemble du personnel ainsi que l'employeur.

- Demander tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative au travail, en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions législatives et d'en faire copies ou d'en prendre des extraits et adresser des observations ou des mises en demeure aux employeurs avec des délais en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité.

Et pour leur permettre de bien veiller à l'application de la législation sociale, le législateur a doté les agents chargés de l'inspection du travail de certains outils juridiques. Pour cela, lesdits inspecteurs peuvent effectuer des visites d'inspection, adresser des observations, et dresser, le cas échéant, des mises en demeure avec ou sans délai et des Procès-verbaux à l'encontre des employeurs récalcitrants.

Les entreprises des travaux sont également tenues d'appliquer et suivre les mesures prescrites dans le code du travail et dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) tel que spécifié dans le décret 2-14-394 approuvant le CCAG-T (13 mai 2016).

3.2 Cadre de durabilité environnementale et sociale de la BEI

La promotion d'un développement durable et inclusif est au cœur des objectifs de la BEI et de sa stratégie de prêt. La Politique environnementale et sociale du Groupe BEI établit un cadre général pour les engagements du Groupe ainsi qu'une vision pour la décennie décisive 2021-2030, plaçant la finance durable au centre de tout ce que la BEI entreprend. Pour honorer ses engagements en matière de durabilité, la BEI a adopté un ensemble de 11 normes environnementales et sociales définissant les exigences que doivent respecter chaque promoteur et chaque projet et qui s'appliquent tout au long du cycle de vie du projet financé par la Banque.

Le Cadre de durabilité environnementale et sociale (CES) du Groupe BEI est un cadre stratégique global qui permet au Groupe de mettre l'accent sur le développement durable et inclusif, en s'engageant pour une transition juste et équitable et en soutenant l'évolution vers des économies et des collectivités qui soient résilientes face aux changements climatiques et aux catastrophes, qui émettent peu de carbone, qui soient respectueuses de l'environnement et qui utilisent plus efficacement les ressources.

Ce cadre consiste en une Politique environnementale et sociale à l'échelle du Groupe BEI et en un ensemble révisé de normes environnementales et sociales de la BEI qui décrivent les exigences que doivent respecter tous les projets financés par la BEI. La synthèse des 11 normes est présentée dans le tableau suivant :

Tableau6. Objectifs et consistances des normes ES du CES de la BEI

Norme	Objectifs	Champ d'Application
Norme 1 – Incidences et risques en matière environnementale et sociale	La norme 1 promeut une approche intégrée de l'évaluation des incidences et de la gestion des risques en veillant à l'examen et à la prise en compte des considérations environnementales, climatiques et sociales et des droits humains dans les processus décisionnels. Elle acte l'importance de l'engagement des promoteurs en faveur de performances environnementales et sociales élevées et durables passant par la mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale qui soit à la hauteur des incidences et des risques recensés.	La présente norme s'applique à tous les projets susceptibles d'être porteurs d'incidences et de risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux notables. Ces risques et ces incidences doivent être pris en considération le plus tôt possible dans les processus de planification et de prise de décision, notamment afin d'assurer la cohérence avec les exigences et les principes de l'absence de préjudice important et de garanties sociales minimales.
Norme 2 – Dialogue avec les parties prenantes	La présente norme acte l'importance du dialogue avec les parties prenantes en tant que moyen permettant de garantir le respect des droits concernant i) l'accès à l'information, ii) la participation du public au processus décisionnel et iii) l'accès à la justice. Le dialogue avec les parties prenantes est essentiel pour garantir l'efficacité de l'évaluation, de la gestion ainsi que du suivi des incidences et des risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux. Il contribue en outre à la durabilité globale et à l'amélioration des résultats des projets. Il renforce les opportunités pour les parties prenantes concernées, la compréhension qu'ont celles-ci des projets et, partant, le soutien qu'elles leur apportent.	La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1), sur la base de ses incidences et risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux probables. En fonction de ces incidences et risques, les exigences spécifiques de la présente norme s'appliquent tout au long du cycle des projets de la BEI. La nature et l'ampleur du dialogue avec les parties prenantes sont proportionnées aux incidences et aux risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux probables du projet, compte tenu du type et de la complexité de celui-ci, du secteur et du contexte national. Il convient de lier la présente norme aux exigences énoncées dans les autres normes environnementales et sociales de la BEI, le cas échéant, en accordant une attention particulière au dialogue avec les groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations, les peuples autochtones, les travailleurs et leurs représentants, ainsi qu'au dialogue dans le contexte de situations de réinstallation involontaire et (ou) de déplacement économique ou encore en ce qui concerne la préparation et la réaction aux situations d'urgence.
Norme 3 – Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution	La norme reconnaît qu'une utilisation efficace des ressources contribue à soulager les pressions subies par l'environnement et à lutter contre les changements climatiques, tout en renforçant la compétitivité grâce aux économies résultant d'une plus grande efficacité, de la commercialisation des innovations et d'une meilleure gestion des ressources tout le long de leur cycle de vie. Cette norme encourage l'identification, la conception et l'utilisation des technologies, processus et services appropriés pour atteindre des objectifs de qualité environnementale, y compris le recours aux meilleures techniques	La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1) et en outre aux projets financés par la BEI associés à des modifications et (ou) à des extensions d'activités et (ou) d'installations existantes, pour lesquels le promoteur détermine les exigences appropriées.

		disponibles ¹ (MTD) ou à des techniques émergentes, selon le cas. Elle promeut la transition vers une économie circulaire au moyen de l'élaboration et de l'emploi de modèles d'entreprise existants et (ou) nouveaux visant à accroître la circularité (la valeur des produits, des matériaux et d'autres ressources est maintenue aussi longtemps que possible), et ainsi conduire à d'importantes économies de matériaux dans l'ensemble de la chaîne de valeur et des processus de production, générer de la valeur ajoutée et ouvrir des possibilités économiques.	
Norme 4 Biodiversité écosystèmes	– et	La présente norme reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que le maintien des fonctions et processus écologiques de ces écosystèmes sont fondamentaux pour la durabilité environnementale et sociale. La BEI soutient des projets qui sont compatibles avec la préservation de l'intégrité des zones d'importance pour la biodiversité et le maintien de la résilience, des fonctions et des processus naturels clés des écosystèmes, dans l'objectif d'enrayer et d'inverser la perte de biodiversité, d'accroître les avantages que procurent la biodiversité et les écosystèmes et, le cas échéant, de générer un impact positif net sur la biodiversité. La présente norme acte que les pressions croissantes sur les ressources naturelles et les écosystèmes conduisent à des pertes de biodiversité sans précédent, qui sont aggravées par les incidences négatives des changements climatiques, et que la dégradation des écosystèmes peut avoir des conséquences démesurées pour les ménages ruraux pauvres et les communautés autochtones et vulnérables qui dépendent des services écosystémiques pour leurs moyens de subsistance et leur bien-être. La BEI promeut par conséquent une approche globale et fondée sur les droits humains à l'égard de la conservation et de la protection de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que de l'utilisation durable des ressources naturelles.	La présente norme énonce les responsabilités des promoteurs en matière de repérage, d'évaluation, de gestion et de suivi des incidences et des risques pour la biodiversité et les écosystèmes qui résultent des projets que la BEI finance, en assurant la cohérence avec le principe de l'absence de préjudice important et en contribuant ainsi à mettre la biodiversité européenne et mondiale sur la voie du rétablissement d'ici à 2030 par: L'application du principe de précaution durant tout le cycle de vie du projet pour éviter ou prévenir des effets irréversibles sur la biodiversité et les écosystèmes lorsque les conséquences d'un préjudice ou d'une perte peuvent être importantes et que les connaissances nécessaires pour gérer les risques et (ou) les incidences font défaut ; la planification sectorielle, l'aménagement du territoire et de l'espace marin et l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de prévenir ou, si cela est impossible, d'amoinrir au maximum toute perte supplémentaire, de réparer ou, en dernier recours, de compenser les incidences résiduelles sur la biodiversité et les écosystèmes. Cela s'applique à toute la biodiversité et à tous les écosystèmes, quel que soit leur état de conservation officiel ; L'utilisation d'une approche écosystémique pour évaluer les incidences et les risques pour la biodiversité, en veillant à ce que les interdépendances entre les populations, la biodiversité et les écosystèmes soient reconnues ; et La recherche de possibilités d'améliorer la biodiversité et les écosystèmes chaque fois que possible dans le droit fil d'efforts plus larges de conservation dans la zone où s'insère le projet, et le déploiement de stratégies d'atténuation et de restauration qui ne se limitent pas aux incidences à l'échelon du site, mais concordent aussi avec les objectifs de conservation à une échelle plus large.
Norme 5 Changements climatiques	–	La présente norme acte l'importance et l'urgence de la lutte contre les changements climatiques, lesquels constituent une menace majeure à l'échelle mondiale et sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout	La présente norme définit les responsabilités des promoteurs en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets et, partant, de lutte contre les changements climatiques, comme décrit plus en

	entière, étant donné que la hausse des températures entraîne de plus en plus de conséquences négatives graves, généralisées et irréversibles pour les populations, les activités économiques, les écosystèmes et la capacité de régénération de la planète. La présente norme reconnaît en outre le rôle de l'activité de financement pour appuyer un développement à faible intensité de carbone et résilient aux changements climatiques, notamment pour favoriser i) la lutte contre les changements climatiques par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et ii) le renforcement de la résilience et de la capacité d'adaptation des populations, des milieux naturels et des ressources afin de faire face aux incidences actuelles et futures des changements climatiques.	détail ci-après. La présente norme promeut l'alignement des projets soutenus par la BEI sur les objectifs et principes i) de l'Accord de Paris et ii) du Plan d'action sur la finance durable. À cette fin, elle stipule que les promoteurs doivent explicitement prendre en compte et intégrer les dimensions d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets dans leurs processus décisionnels relatifs aux projets soutenus par la BEI, conformément aux approches établies par la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat⁴ et la Stratégie de la BEI en matière d'action pour le climat.
Norme 6 Réinstallation involontaire –	On entend par réinstallation involontaire un déplacement qui résulte directement de l'acquisition de terres ou de la restriction à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet. Elle inclut : a) un déplacement physique (réinstallation physique, perte de résidence ou d'un abri); et (ou) b) un déplacement économique (perte de biens, ou d'accès à des biens, entraînant une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance). La réinstallation est involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées ne sont pas en droit de refuser d'être déplacées. La réinstallation involontaire peut avoir de graves répercussions sur le bien-être économique, social et culturel des ayants droit (personnes touchées et communautés hôtes). Les personnes réinstallées peuvent perdre leurs sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; elles peuvent se retrouver dans un milieu où l'application de leurs compétences est réduite et la compensation peut ne pas suffire à prévenir un préjudice ou un désavantage à long terme. Par conséquent, il convient de s'efforcer, dans un premier temps, d'éviter une réinstallation involontaire. Lorsqu'elle ne peut être évitée, il y a lieu de la réduire au minimum et de prendre des mesures appropriées pour atténuer les répercussions négatives sur les ayants droit en vue d'améliorer ou, du moins, de restaurer les conditions socio-économiques et culturelles qui étaient les leurs. La gestion de la réinstallation involontaire s'effectue sur la base de la consultation des personnes concernées et de la divulgation d'informations au public.	La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1), et en particulier à tous les projets financés par la BEI qui conduisent de manière temporaire ou définitive à une réinstallation involontaire résultant : - de l'acquisition ou de la restriction de droits fonciers ou de droits d'usage de terres au moyen d'une expropriation ou d'une autre procédure contraignante conformément à la législation nationale; - de l'acquisition ou de la restriction de droits fonciers ou de droits d'usage de terres à l'issue d'accords négociés, lorsque l'expropriation ou une autre procédure contraignante peut être décidée à la suite de l'échec de négociations; - de restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent une perte d'accès aux terres, aux biens matériels, aux biens culturels ou aux ressources naturelles. La présente norme s'applique aussi au déplacement de personnes occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date butoir. Elle s'applique également à toute activité de réinstallation déjà en cours ou achevée avant que le promoteur ne sollicite un financement auprès de la BEI, lorsque ladite activité a été menée en prévision ou en préparation du projet. La présente norme ne s'applique pas aux réinstallations résultant de transactions foncières volontaires menées avec intégrité, responsabilité, efficacité et transparence, et qui sont exemptes de coercition, d'intimidation,

		de fraude et (ou) d'actes illicites. On entend par transaction foncière volontaire une transaction marchande : i) dans le cadre de laquelle l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes en cas d'échec des négociations ; et ii) qui ne se traduit pas par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, occupant ou utilisant les terres en question ou revendiquant des droits sur elles. La présente norme ne s'applique pas aux incidences sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces incidences sont évaluées dans le cadre de la procédure d'EIE ou d'EIES définie dans la norme 1. La présente norme ne s'applique pas aux déplacements qui résultent directement d'une catastrophe naturelle, d'un conflit armé, d'un délit ou de violences. Dans le cas où un projet financé par la BEI entraîne le déplacement de camps de réfugiés et (ou) de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, le processus de réinstallation involontaire est adapté pour être conforme aux Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays.
Norme 7 Groupes vulnérables, peuples autochtones dimension genre	– et de	Dans le contexte des projets de la BEI, les personnes et groupes vulnérables ou marginalisés sont généralement exposés à plusieurs risques et incidences négatives en même temps; b) sont plus vulnérables face à ces risques et incidences car souvent susceptibles d'avoir fait l'objet de discriminations par le passé, et c) sont dotés d'une capacité d'adaptation moindre pour gérer ces risques et se remettre de ces incidences, parce que leurs possibilités d'accès ou leurs droits aux actifs et (ou) ressources nécessaires sont limités. Par conséquent, ils sont susceptibles de subir de façon disproportionnée les risques et les incidences du projet. La présente norme reconnaît que, dans une série de cas, certaines personnes ou certains groupes sont vulnérables, marginalisés, systématiquement victimes de discriminations ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques. Ces caractéristiques comprennent, sans s'y limiter, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, les origines raciales, ethniques, autochtones ou sociales, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la propriété, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou le statut économique.

La présente norme décrit les responsabilités des promoteurs en ce qui concerne l'évaluation, la gestion et le suivi des incidences, des risques et des possibilités des projets pour les peuples autochtones, ainsi que les personnes ou les groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations en raison de leurs caractéristiques socio-économiques. Elle préconise également la prise en considération des incidences et des risques différenciés selon le genre liés aux projets soutenus par la BEI.

L'objectif général de la présente norme est de lutter contre les inégalités, y compris celles fondées sur le genre, et d'autres facteurs contribuant à la vulnérabilité, à la marginalisation et (ou) à la discrimination dans le contexte d'un projet de la BEI, et de faciliter l'égalité d'accès à des mesures d'atténuation et (ou) de compensation efficace ainsi qu'aux opportunités qu'offre le projet pour les personnes et les groupes concernés par celui-ci.

	Ces personnes ou groupes ne sont pas intrinsèquement plus vulnérables que d'autres, mais en raison de pratiques et de normes discriminatoires, et donc d'un environnement moins favorable, ils sont souvent confrontés à des obstacles supplémentaires qui entravent leur capacité à participer sur un pied d'égalité à la prise de décision relative au projet et à tirer profit de celui-ci, ou qui limitent leurs possibilités de participer à ladite prise de décision ou de bénéficier des opportunités offertes par le projet. Les peuples autochtones et notamment les minorités ethniques ont des identités et des aspirations distinctes de celles des groupes dominants dans les sociétés nationales et sont souvent désavantagés par les modèles de développement traditionnels. En outre, la discrimination fondée sur le genre touche toutes les sociétés et recoupe toutes les autres formes de discrimination, exacerbant souvent la vulnérabilité, l'exclusion et (ou) la marginalisation. Il est important de noter que les discriminations, les rôles et comportements enracinés en matière sociale et de genre, les violences sexistes et le manque d'accès aux processus de décision peuvent affaiblir la résilience des personnes et des groupes susmentionnés et les rendre disproportionnellement vulnérables aux incidences négatives d'un projet.	
Norme 8 – Emploi et conditions de travail	Le personnel est une ressource fondamentale pour toute entreprise. Une gestion saine des ressources humaines et des relations au travail est essentielle pour la durabilité des pratiques professionnelles, la création d'emplois et la croissance économique inclusive. La mise en place de conditions de travail justes, sûres, saines et fondées sur le respect des droits des travailleurs favorise l'efficacité et la productivité. À l'inverse, l'impossibilité de créer et d'entretenir de bonnes relations au travail peut nuire à la motivation de la main-d'œuvre et empêcher la réalisation efficace des projets.	Cette norme énonce les responsabilités du promoteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des incidences et des risques en rapport avec la main-d'œuvre que présentent les projets. Elle reconnaît les travailleurs et les employeurs à la fois comme ayants droit et ayants obligation. La norme précise les exigences conformes aux droits et aux principes des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et du Socle européen des droits sociaux. Elle a pour but d'établir des exigences minimales que les lignes directrices et les procédures inhérentes au projet doivent satisfaire, notamment: - Assurer le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances et de traitement des travailleurs, en particulier de ceux qui sont exposés à des risques spécifiques du fait de caractéristiques socio-économiques propres au contexte; - Empêcher le recours au travail forcé⁴ et au travail des enfants; - Respecter les principes de la liberté d'association et de la négociation collective; - Protéger et promouvoir la sécurité et la santé au travail; - Promouvoir une bonne relation de gestion des travailleurs; - Veiller à ce que les travailleurs disposent de moyens accessibles et efficaces

		pour faire entendre et traiter leurs préoccupations d'ordre professionnel.
Norme 9 – Santé, sécurité et sûreté	La BEI reconnaît la nécessité de préserver la sécurité et la santé des travailleurs et de réagir aux changements rapides qui touchent l'économie (notamment l'évolution vers une croissance verte), la démographie et les modes de travail. La présente norme reconnaît que les activités, les équipements et les infrastructures des projets peuvent exposer les travailleurs et les populations à des dangers, à des risques et à des répercussions en matière de santé, de sécurité et de sûreté. La norme prévoit que les promoteurs déploient des efforts raisonnables pour recenser ces dangers, risques et incidences, ainsi que concevoir et utiliser des mesures appropriées afin d'éviter ou d'atténuer les incidences négatives sur la santé et la sécurité associées aux activités du projet pour les ayants droit (travailleurs du projet, travailleurs de la chaîne d'approvisionnement⁴ et personnes et populations touchées). La présente norme reconnaît i) le droit des travailleurs à des conditions de travail justes et équitables et ii) le droit des travailleurs et des personnes et populations touchées à la vie et à l'intégrité. Elle acte également les responsabilités qu'ont les travailleurs comme les employeurs d'assurer un environnement de travail sûr et sain.	promouvoir, préserver et surveiller la santé, la sécurité et la sûreté des travailleurs du projet (y compris des travailleurs tiers), tout au long du cycle de vie du projet, en garantissant un environnement de travail sûr, sain et sécurisé (y compris face aux risques de violence à caractère sexiste) et, le cas échéant, des conditions de logement sûres, saines, salubres et sécurisées, en mettant en œuvre efficacement un système de gestion, ou un dispositif équivalent, proportionné aux risques et incidences associés au projet; Identifier, évaluer et gérer les risques pour la santé et la sécurité des personnes et des populations touchées par le projet (y compris les risques de violence à caractère sexiste liés au projet, notamment le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels) tout au long du cycle de vie du projet; Exiger que les dispositifs de sécurité privés ou publics destinés à protéger les travailleurs et les biens du projet ainsi que les fournisseurs et les populations soient conformes aux normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme ; Veiller à ce que les travailleurs du projet et le public en général aient un accès effectif au mécanisme de traitement des plaintes des travailleurs ainsi qu'au mécanisme de traitement des plaintes dans le cadre du projet en cas de préoccupations, risques ou violations en matière de santé, de sûreté ou de sécurité, proportionné aux risques et incidences associés au projet.
Norme 10 – Patrimoine culturel	La présente norme reconnaît que la protection et la conservation du patrimoine culturel, source d'informations historiques et scientifiques précieuses, atout pour le développement économique et social et partie intégrante de l'identité, des pratiques et des droits culturels des populations, sont fondamentales pour la durabilité environnementale et sociale. Elle reconnaît également la large portée du vocable « patrimoine culturel », qui recouvre tous les différents aspects du passé et du présent d'une communauté donnée reconnus comme étant le reflet et l'expression de l'évolution perpétuelle des valeurs, croyances, connaissances et traditions de cette communauté et comme un héritage précieux que celle-ci entend préserver et transmettre aux générations futures.	Cette norme énonce les responsabilités du promoteur en matière de repérage, d'évaluation, de gestion et de suivi des incidences et des risques pour le patrimoine culturel que présentent les projets pour lesquels un financement de la BEI est sollicité. L'objectif de la présente norme est de fixer des exigences applicables aux projets financés par la BEI que le promoteur doit respecter. Ces exigences visent à favoriser: L'application du principe de précaution dans la gestion et l'utilisation durable du patrimoine culturel ; La protection du patrimoine culturel contre les incidences négatives potentielles des activités liées au projet; Le partage équitable avec les communautés locales des avantages financiers et (ou) socioéconomiques découlant de l'utilisation commerciale du patrimoine culturel ; et

		la prise en compte, l'appréciation et la valorisation du patrimoine culturel.
Norme 11 – Financements intermédiés	La présente norme définit les modalités d'identification, d'évaluation de l'ampleur, de gestion et de suivi des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux induits par les sous-projets, conformément aux exigences applicables et en tenant compte de la taille des sous-projets, de leur nature, de leur contexte socio-économique, de leur lieu d'implantation et de la sensibilité sectorielle aux incidences et aux risques environnementaux, climatiques et sociaux.	Les exigences de la présente norme s'appliquent aux financements intermédiés comme suit : Lorsque le concours de la BEI est acheminé vers les sous-projets avec l'intervention d'un IF, les exigences de la présente norme s'appliquent aux sous-projets, le cas échéant ; Lorsque l'IF rétrocède les fonds mis à disposition par la BEI à d'autres IF, le terme « sous- projet » englobe les sous-projets financés via chacun de ces IF, et les exigences de la présente norme s'appliquent aux sous-projets, le cas échéant ; Lorsque la BEI fournit un financement à un IF qui est un fonds d'investissement, les exigences de la présente norme s'appliquent : i) aux entreprises bénéficiaires financées par la BEI avec l'intervention de l'IF à compter du moment où la BEI devient investisseur ; et ii) dans la mesure du possible, aux entreprises bénéficiaires financées avec l'intervention de l'IF avant que la BEI devienne investisseur. Les dispositions de la présente norme ne s'appliquent pas aux sous-projets financés avec l'intervention d'IF qui ne bénéficient pas du soutien de la BEI.

4.1 Analyse des écarts entre les lois nationales et les normes de la BEI

Tableau 10. Analyse des écarts et plan d'action de mise en conformité

Exigences ES de la BEI	Ecart de la réglementation nationale par rapport aux NES de la BEI	Actions pour la conformité du CGES au CES de la BEI	Echéance	Budget estimatif (MAD HT)
Norme 1: Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux	Faibles exigences d'évaluation des impacts sociaux Les décrets d'applications de la loi 49-17 relative à l'évaluation environnementale ne sont pas encore publiés et par conséquent la loi 12-03 en vigueur ne traite pas l'évaluation ES des projets en fonction de leur impact/ampleur, nature.	– Réaliser le CGES du Programme (présent document) – Recruter (ou dédier) au sein de l'UGP et/ou MENPS des ressources humaines spécialisées en environnement et en social/genre. –	Réalisé T2 – 2026	Engagé
		Elaborer le/les PGES spécifiques	2 mois Après identification/Affectation des projets	300 000,00
Norme 2 – Dialogue avec les parties prenantes	N'exige pas la mise en place d'un protocole de communication bidirectionnelles avec les PPI, les PAPs et les riverains d'une part et n'exige pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances. Prévoit uniquement l'enquête publique pour les projets assujettis à l'EIE qui est un processus unilatéral contrairement à la consultation publique	Elaborer le PEPP/MGD Cadre	Réalisé	Engagé
		Elaborer le PEPP/SGD opérationnel dédié au Programme (réunions d'engagement nationales et régionale...)	5	80 000,00
		Organiser la consultation publique nationale et les CP régionales avec modération	T2 - 2026	40 000,00
Norme 3 –Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution	Pas d'écarts (instaure l'analyse des alternatives pour opter pour les options les moins consommatrices en ressources et qui ont le moins d'impacts)	Adopter le règlement thermique de construction au Maroc dans les marchés de construction et réhabilitation des bâtiments (efficacité énergétique) et adopter le mode de constructions durables	Systématique	Inclus dans les DAO travaux

		Produire le Plan de gestion des déchets (PGD – banals, ménagers et dangereux)	T2 2026	30 000,00
Norme 4 – Biodiversité et écosystèmes	Pas d'écarts	Compenser les pertes d'arbres, doums ou toute végétation pour donner suite aux travaux (la quantification des pertes sera établie dans les PGES spécifiques à chaque lot)	Systématique	Inclus dans les DAO travaux
Norme 5 – Changements climatiques	Pas d'exigences pour justifier des choix techniques à faible carbone (comme le bilan carbone) Le Maroc a adopté la loi 42-16 portant approbation de l'accord de Paris.	Adoption d'une démarche de construction durables.	2025 - 2028	Inclus dans les DAO travaux
		Réaliser le Bilan Carbone du Programme (en cas de besoin après discussion avec la BEI)	T2-2026 (en cas de besoin)	150 000,00
Norme 6 – Réinstallation involontaire	Le programme ne prévoit pas de d'acquisition de terres mais pourrait avoir recours à l'occupation temporaire. Les écarts concernent la non-reconnaissance des PAP n'ayant pas de droit formel sur les terres, la compensation des terres ne se fait pas selon le principe de la valeur de remplacement intégral, l'enquête socio-économique n'est pas réalisée avec la profondeur requise.	Préparer le Cadre de politique de réinstallation (CPR) selon les normes de la BEI (en cas de besoin)	Pas de besoin identifié	150 000,00
		Préparer les PAR/PRMS en cas de déplacement physique et/ ou économique.	Toute la durée du Programme	Selon le besoin
Norme 7 – Groupes vulnérables, peuples autochtones et dimension de genre	Faibles exigences d'évaluation des impacts sociaux, d'où la faible considération de ces catégories sociales (impacts disproportionnés, impacts induits...) Pas de peuples autochtones au Maroc	Les PGES spécifiques identifieront les groupes vulnérables et proposeront les mesures de mitigation des impacts négatifs différenciés et de facilitation de leurs participations aux sous projets pour capter la valeur ajoutée du Programme	NA	NA
		Un plan d'inclusion social et genre est prévu dans le cadre de ce Programme	T1-2026 (fait)	NA
Norme 8 – Emploi et conditions de travail	N'exige pas de documenter la gestion de la main	Réaliser la Procédure de gestion de la main d'œuvre du Programme (Labor Management Plan - LMP) compris le MGD pour les	T2-2026	40 000,00

	d'œuvre au niveau des chantiers de travaux	travailleurs		
	Faible exigence concernant la mise en place d'un MGD dédié aux travailleurs.	Les écoles contenant de l'amiante seront exclues du Programme.	NA	NA
Norme 9 – Santé, sécurité et sûreté	N'exige pas le développement d'un plan de santé sécurité au travail pour les projets.	Elaborer le PSST du Programme	T2-2026	40 000,00
		Réaliser des séances de sensibilisation sur les risques IST/VIH (Installation de chantier) au profit des salariés, sous-traitants et riverains (sessions séparées H & F)	Au début du lancement de chaque chantier	Inclus dans les offres des entreprises
Norme 10 – Patrimoine culturel	Pas d'écarts	Les PGES spécifiques identifieront les sites ayant un intérêt culturel avec les mesures d'évitement des impacts le cas échéant. Une procédure de gestion des découvertes fortuites sera annexée au PGES cadre.	Toute la durée du Programme	NA
Norme 11 – Financements intermédiés	NA	NA		NA
Total			2	680 000,00

4. Caractéristiques E&S de la zone d'intervention du Programme

Cette partie du rapport présente une synthèse de la situation socioéconomique des six provinces/préfecture affectées par le séisme et également une synthèse des monographies des quatre régions concernées.

D'autre part, la délimitation du périmètre d'étude répond à des impératifs d'identification spatiale des différentes sensibilités environnementales et sociales, en vue d'une analyse pertinente ainsi que la mise en œuvre de prescription de sauvegarde idoines.

Afin d'évaluer et de bien cerner les impacts directs sur le milieu récepteur, la zone d'étude a été déterminée en tenant compte du secteur d'intervention envisagé ainsi que de l'étendue des répercussions anticipées. Comme les différentes composantes du milieu sont susceptibles d'être affectées à des degrés divers et sur des étendues différentes par rapport au site des travaux, la zone d'étude englobe deux échelles différentes notamment : l'échelle locale et zonale.

L'échelle locale couvre le site du Projet, les douras existants et s'étend jusqu'à l'ensemble du territoire de la commune concernée.

L'échelle zonale, inclut l'échelle locale et s'étend jusqu'aux territoires environnants formant la province concernée.

4.1 Profil sociodémographique de la zone sinistrée

4.1.1 Introduction

Les séismes, phénomènes naturels dévastateurs, ont un impact significatif sur les populations et les régions qu'ils touchent. Lorsqu'un séisme survient, il est essentiel de comprendre non seulement les aspects géologiques et géophysiques de l'événement, mais aussi les caractéristiques démographiques et socioéconomiques des zones affectées. Les caractéristiques démographiques, telles que l'âge, le genre, la taille et la composition des ménages, jouent un rôle fondamental dans la manière dont les individus et les communautés vivent un séisme. Les enfants, les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes handicapées peuvent avoir des besoins spécifiques en matière d'abri, de soins médicaux et de soutien psychosocial. En outre, les informations démographiques aident les autorités à estimer le nombre de personnes touchées par le séisme, à évaluer la capacité des infrastructures locales (hôpitaux, écoles, abris d'urgence) et à allouer efficacement les ressources nécessaires. L'analyse du profil démographique et socioéconomique permet également de mettre en lumière les inégalités existantes au sein d'une population.

4.1.2 Caractéristiques démographiques

Populations et ménages

Le territoire affecté par le séisme survenu au Maroc le 8 septembre 2023 est principalement situé dans le Haut Atlas et se caractérise par un relief majoritairement montagneux. Le périmètre retenu par le Haut-Commissariat au Plan à la suite du séisme comprend 169 communes et arrondissements sinistrés, relevant de cinq provinces et d'une préfecture réparties entre quatre régions limitrophes : les provinces d'Al Haouz et de Chichaoua ainsi que la préfecture de Marrakech dans la région de Marrakech-Safi, la province d'Ouarzazate dans la région de Drâa-Tafilalet, la province de Taroudannt dans la région de Souss-Massa et la province d'Azilal dans la région de Béni Mellal-Khénifra.

Les six provinces et préfectures de rattachement couvrent une superficie administrative cumulée d'environ 53 135 km². Cette superficie ne doit toutefois pas être assimilée à l'emprise exacte de la zone sinistrée, puisque le périmètre affecté ne couvre qu'une partie des communes des provinces d'Azilal, de Chichaoua et de Taroudannt ainsi que de la préfecture de Marrakech.

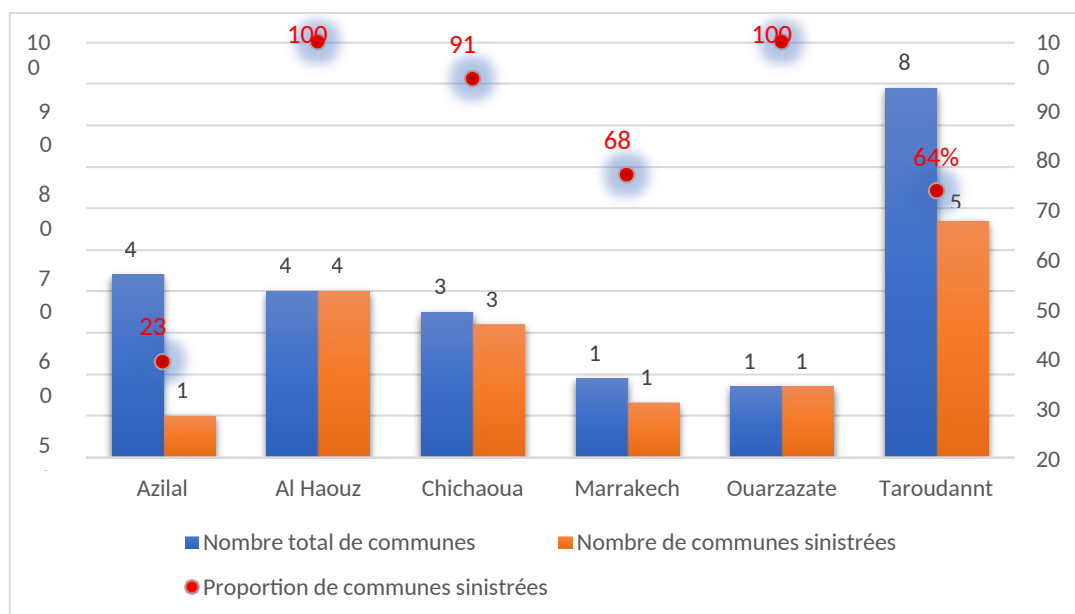
L'exploitation du fichier officiel de la population légale du RGPH 2024 confirme que ces six provinces et préfectures comptent globalement 244 communes, municipalités ou arrondissements, dont 169 unités territoriales ont été retenues dans le périmètre sinistré établi en 2023, soit environ 69 % de l'ensemble.

Tableau Tableau 7: Organisation administrative des provinces et préfecture sinistrées

Région	Province/ préf	Superficie administrati ve (km ²)	Unités urbaine s*	Commun es rurales	Total des unités territorial es	Communes/ arrondissements sinistrés	Proportion concernée
Béni Mellal- Khénifra	Azilal	9 252	2	42	44	10	23 %
Marrakech- Safi	Al Haouz	6 012	3	37	40	40	100 %
	Chichaoua	7 123	2	33	35	32	91 %
	Marrakech	2 598	6	13	19	13	68 %
Drâa-Tafilalet	Ouarzazate	12 203	2	15	17	17	100 %
Souss-Massa	Taroudannt	15 947	8	81	89	57	64 %
Total		53 135	23	221	244	169	69 %

* Pour la préfecture de Marrakech, le décompte des unités urbaines tient compte des arrondissements de la commune de Marrakech et de la municipalité de Méchouar-Kasba, conformément à la présentation administrative retenue par le HCP dans le profil de la zone sinistrée

Dans la région de Marrakech-Safi, les **40 communes de la province d'Al Haouz** ont été intégralement retenues dans le périmètre sinistré. Celui-ci comprend également **32 des 35 communes de la province de Chichaoua** et **13 des 19 communes ou arrondissements considérés dans la préfecture de Marrakech**. Dans la région de Drâa-Tafilalet, l'ensemble des **17 communes de la province d'Ouarzazate** est concerné. Dans la région de Souss-Massa, le périmètre comprend **57 des 89 communes de la province de Taroudannt**. Enfin, dans la région de Béni Mellal-Khénifra, il couvre **10 des 44 communes de la province d'Azilal**. Au total, les 169 communes et arrondissements retenus représentent environ **69 % des unités territoriales** des six provinces et préfectures de rattachement..

Figure 1: Nombre et proportion (en %) de communes sinistrées par province

Selon les résultats du Recensement général de la population et de l'habitat de 2024, les 169 communes composant la zone sinistrée abritaient, au 1er septembre 2024, une population totale de 2 602 626 habitants, répartis entre 605 328 ménages, soit une taille moyenne d'environ 4,3 personnes par ménage.

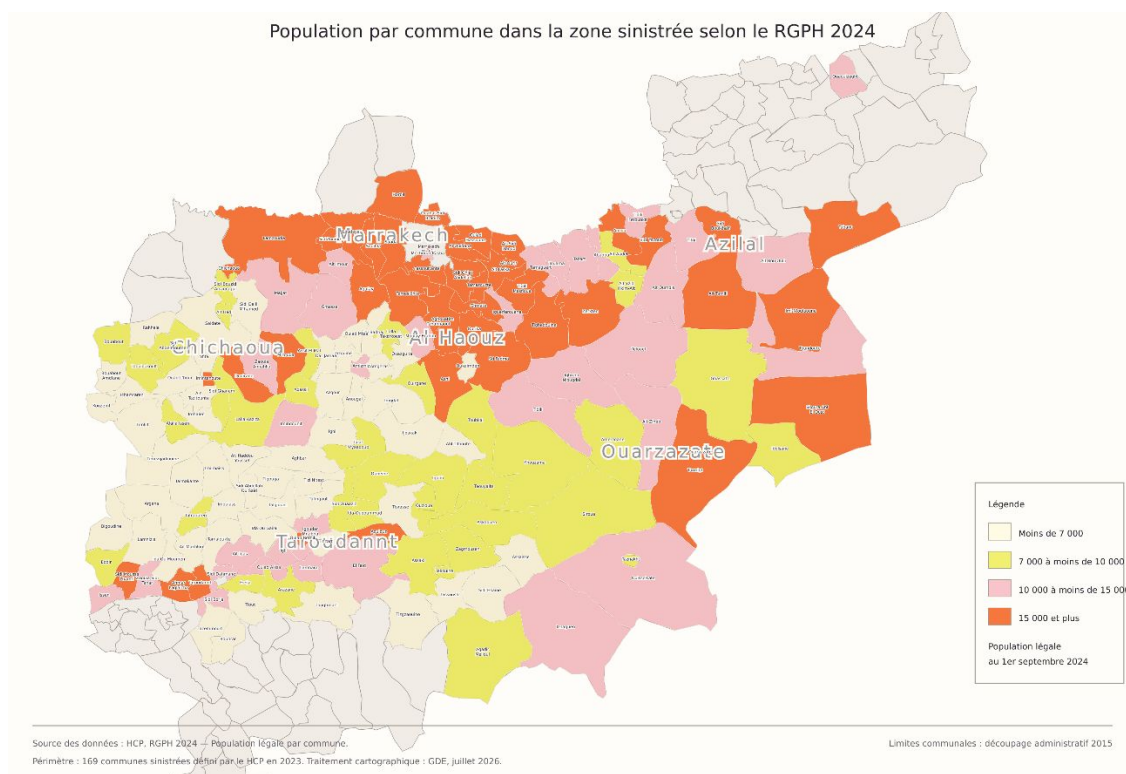
Dans la province d'Al Haouz, épïcêtre du tremblement de terre, la totalité des 40 communes est comprise dans la zone sinistrée. En 2024, ces communes comptaient 642 815 habitants. Les communes sinistrées de la province de Chichaoua regroupaient 333 774 habitants, celles relevant de la préfecture de Marrakech 621 953 habitants, celles de la province de Taroudannt 549 140 habitants, celles de la province d'Ouarzazate 304 932 habitants et celles de la province d'Azilal 150 012 habitants.

En ce qui concerne les ménages, la zone sinistrée de la province d'Al Haouz comptait 147 971 ménages en 2024. Les communes concernées de Chichaoua en regroupaient 81 500, celles de Marrakech 149 246, celles de Taroudannt 131 260, celles d'Ouarzazate 66 420 et celles d'Azilal 28 931.

Tableau 8: Répartition de l'effectif de la population et du nombre de ménages par zone sinistrée en 2024 (HCP, RGPH 2024)

Province/Préfecture	Nombre de communes sinistrées	Population en 2024	Nombre de ménages en 2024	Taille moyenne des ménages
Azilal	10	150 012	28 931	5,2
Al Haouz	40	642 815	147 971	4,3
Chichaoua	32	333 774	81 500	4,1
Marrakech	13	621 953	149 246	4,2
Ouarzazate	17	304 932	66 420	4,6
Taroudannt	57	549 140	131 260	4,2
Total	169	2 602 626	605 328	4,3

En 2024, les communes et arrondissements composant la zone sinistrée présentent des effectifs démographiques très variables. Leur population s'échelonne de 3 003 habitants répartis entre 788 ménages dans la commune de Sidi Abdellah Ou Said, relevant de la province de Taroudannt, à 106 013 habitants répartis entre 26 168 ménages dans la commune de Tassoulante, relevant de la préfecture de Marrakech. La commune de Harbil dépasse également 100 000 habitants, avec 105 790 habitants et 24 609 ménages. L'arrondissement de Marrakech-Médina compte, quant à lui, 81 103 habitants répartis entre 21 660 ménages, tandis que la commune de Taroudannt totalise 83 496 habitants et 21 821 ménages..



Source : HCP, Recensement général de la population et de l'habitat 2024

Population légale par commune (Traitement cartographique)

4.1.3 Taille des ménages

D'après les résultats du RGPH 2024, les communes touchées par le séisme comptent 605 328 ménages. La taille moyenne des ménages y est estimée à 4,3 personnes, contre 3,9 personnes à l'échelle nationale.

Malgré la diminution observée par rapport à 2014, où la taille moyenne des ménages de la zone sinistrée avoisinait cinq personnes, les ménages du territoire concerné demeurent en moyenne plus nombreux que ceux de l'ensemble du Maroc.

La taille moyenne la plus élevée est enregistrée dans la zone sinistrée de la province d'Azilal, avec 5,2 personnes par ménage. Elle atteint 4,5 personnes à Ouarzazate et 4,3 personnes à Al Haouz. Elle est relativement plus faible à Taroudannt, Marrakech et Chichaoua, où elle varie entre 4,1 et 4,2 personnes par ménage.

Tableau : Taille moyenne des ménages dans la zone sinistrée en 2024

Province/préfecture	Population municipale	Nombre de ménages	Taille moyenne des ménages
Azilal	149 964	28 931	5,2
Al Haouz	641 264	147 971	4,3
Chichaoua	333 313	81 500	4,1
Marrakech	616 067	149 246	4,1
Ouarzazate	301 353	66 420	4,5
Taroudannt	545 103	131 260	4,2
Zone sinistrée	2 587 064	605 328	4,3
Maroc	36 490 591	9 275 038	3,9

Il convient de distinguer ici la population municipale, utilisée par le HCP pour calculer les caractéristiques des ménages, de la population légale. Pour le même périmètre, la population légale atteint 2 602 626 habitants. L'écart correspond notamment aux personnes recensées dans les ménages collectifs et aux autres catégories intégrées à la population légale.

Source : HCP, RGPH 2024 ; agrégation des 169 communes et arrondissements du périmètre sinistré.

4.1.4 Densité de population

La partie sinistrée de la préfecture de Marrakech présente la densité la plus élevée, avec environ 409 habitants par kilomètre carré, contre 364 habitants par kilomètre carré selon l'estimation de 2023. Cette progression s'explique principalement par l'accroissement démographique des communes périphériques de Marrakech.

La province d'Al Haouz enregistre une densité d'environ 107 habitants par kilomètre carré. Les zones sinistrées de Chichaoua, Azilal et Taroudannt présentent des densités intermédiaires, respectivement proches de 55, 57 et 51 habitants par kilomètre carré. Ouarzazate demeure le territoire le moins densément peuplé, avec environ 25 habitants par kilomètre carré.

Ces densités constituent des valeurs recalculées et arrondies. Le RGPH fournit les effectifs de population mais ne publie pas directement un indicateur de densité correspondant à ce périmètre sinistré spécifique.

4.1.5 Répartition par grands groupes d'âge

Les résultats du RGPH 2024 mettent en évidence une transformation progressive de la structure par âge de la population. Dans l'ensemble de la zone sinistrée, les personnes âgées de moins de 15 ans représentent 28,7 % de la population municipale, contre 26,5 % au niveau national.

La population en âge d'activité, définie ici comme celle âgée de 15 à 59 ans, constitue 58,2 % de la population du territoire sinistré, contre 59,8 % à l'échelle nationale. Sa proportion varie de 55,4 % dans la zone sinistrée de Chichaoua à 59,8 % dans celle de Marrakech.

Les personnes âgées de 60 ans ou plus représentent désormais 13,1 % de la population de la zone, soit une proportion proche de la moyenne nationale de 13,8 %. Le vieillissement est particulièrement marqué à Taroudannt, où cette catégorie représente 15,0 % de la population, ainsi qu'à Chichaoua et Ouarzazate, avec respectivement 13,6 % et 13,4 %.

Tableau : Répartition de la population par grands groupes d'âge en 2024 (en %)

Province/préfecture	0-14 ans	15-59 ans	60 ans ou plus
Azilal	30,9	57,1	12,1
Al Haouz	29,0	58,4	12,7
Chichaoua	30,9	55,4	13,6
Marrakech	28,6	59,8	11,6
Ouarzazate	28,2	58,4	13,4
Taroudannt	26,8	58,1	15,0
Zone sinistrée	28,7	58,2	13,1
Maroc	26,5	59,8	13,8

À l'échelle communale, la part des enfants de moins de 15 ans dépasse 30 % dans 46 des 169 communes et arrondissements sinistrés. Elle atteint notamment 35,5 % à Lalla Aaziza, dans la province de Chichaoua. À l'inverse, cette proportion est particulièrement faible dans les territoires urbains anciens, notamment à Marrakech-Médina.

La comparaison avec 2014 indique simultanément une diminution de la part des enfants et une augmentation de celle des personnes âgées. Les besoins liés à l'enfance demeurent donc importants, mais doivent désormais être accompagnés d'une prise en compte accrue du vieillissement de la population.

4.1.6 Langues parlées

En raison de sa diversité culturelle, la population marocaine, Le RGPH 2024 confirme la coexistence de la Darija et du Tachelhit comme principales langues locales utilisées dans la zone sinistrée. Ces langues étant déclarées de manière non exclusive, une même personne peut en utiliser plusieurs et la somme des proportions peut dépasser 100 %.

Dans l'ensemble du périmètre, 73,0 % de la population utilise la Darija et 60,4 % le Tachelhit. Le Tamazight est utilisé par 5,1 % de la population, tandis que le Tarifit et la Hassania demeurent très peu présents.

Tableau : Langues locales utilisées dans les zones sinistrées en 2024 (en %)

Province/préfecture	Darija	Tachelhit	Tamazight	Tarifit	Hassania
Azilal	43,9	72,9	25,5	0,1	0,0
Al Haouz	71,0	80,9	4,1	0,0	0,1
Chichaoua	63,8	70,8	2,8	0,0	0,1
Marrakech	98,2	14,2	2,9	0,1	0,1
Ouarzazate	61,2	75,4	10,1	0,1	0,1
Taroudannt	66,8	70,3	2,0	0,0	0,1
Zone sinistrée	73,0	60,4	5,1	0,1	0,1
Maroc	91,9	14,2	7,4	3,2	

Le Tachelhit demeure la langue la plus utilisée dans les zones sinistrées d'Al Haouz, d'Azilal, de Chichaoua, d'Ouarzazate et de Taroudannt. La zone sinistrée de Marrakech se distingue par la prédominance très nette de la Darija, utilisée par 98,2 % de sa population.

Par rapport à 2014, l'utilisation déclarée de la Darija progresse dans plusieurs territoires, notamment à Al Haouz et Taroudannt. Le Tachelhit conserve néanmoins une place centrale dans la majorité des communes rurales et montagneuses.

4.1.7 Analphabétisme et scolarisation des enfants

Alphabétisme

En 2024, le taux d'alphabétisme de la population âgée de 10 ans ou plus s'établit à 32,4 % dans la zone sinistrée, contre 24,8 % à l'échelle nationale. Bien qu'il ait sensiblement diminué depuis 2014, où il atteignait 41,2 %, il demeure donc supérieur de 7,6 points à la moyenne nationale.

Les disparités entre les femmes et les hommes restent importantes. Le taux d'alphabétisme s'élève à 41,7 % chez les femmes, contre 23,2 % chez les hommes.

Tableau : Taux d'alphabétisme de la population âgée de 10 ans ou plus en 2024 (en %)

Province/préfecture	Hommes	Femmes	Ensemble
Azilal	30,2	51,4	40,5
Al Haouz	24,9	44,2	34,3
Chichaoua	32,2	51,1	41,6
Marrakech	17,7	30,6	24,1
Ouarzazate	17,1	37,6	27,7
Taroudannt	23,5	45,2	34,6
Zone sinistrée	23,2	41,7	32,4
Maroc	17,2	32,4	24,8

Les niveaux les plus élevés sont observés à Chichaoua et Azilal, avec respectivement 41,6 % et 40,5 %. Marrakech présente le taux le plus faible du périmètre, soit 24,1 %, mais celui-ci demeure légèrement inférieur seulement à la moyenne nationale.

À l'échelle communale, le taux d'alphabétisme varie de 13,4 % dans la commune d'Ouarzazate à 59,0 % à Timlilt, dans la province de Chichaoua. Il dépasse 50 % dans 19 communes : 13 à Chichaoua, quatre à Taroudannt et deux à Al Haouz. En 2014, ce seuil était dépassé dans 72 communes, ce qui traduit une amélioration notable, même si les écarts territoriaux et les inégalités entre les sexes restent importants.

Niveau scolaire

En 2024, 37,7 % de la population âgée de 10 ans ou plus de la zone sinistrée ne possède aucun niveau d'études. Cette proportion demeure supérieure à la moyenne nationale, qui s'établit à 31,8 %.

En revanche, la part de la population ayant atteint le secondaire collégial, le secondaire qualifiant ou l'enseignement supérieur progresse par rapport à 2014. La proportion de personnes ayant un niveau supérieur passe notamment de 2,7 % en 2014 à 5,6 % en 2024.

Tableau : Niveau scolaire de la population âgée de 10 ans ou plus en 2024 (en %)

Province/préfecture	Aucun niveau	Préscolaire	Primaire	Secondaire collégial	Secondaire qualifiant	Supérieur
Azilal	45,4	1,5	32,0	12,1	5,1	3,9
Al Haouz	39,1	2,3	32,3	15,7	6,0	4,5
Chichaoua	46,0	2,0	31,6	12,0	4,4	4,0
Marrakech	29,9	2,4	30,4	19,1	11,3	6,9
Ouarzazate	33,8	2,2	29,6	16,1	9,9	8,4
Taroudannt	39,8	1,7	32,0	14,4	6,6	5,5
Zone sinistrée	37,7	2,1	31,4	15,6	7,6	5,6
Maroc	31,8	1,7	26,8	17,1		

La zone sinistrée demeure caractérisée par une sous-représentation des personnes ayant atteint le secondaire qualifiant ou l'enseignement supérieur. La situation est plus favorable à Marrakech et Ouarzazate, tandis que Chichaoua et Azilal affichent les proportions les plus importantes de personnes sans niveau scolaire.

Scolarisation des enfants

Le taux de scolarisation des enfants âgés de 6 à 11 ans au titre de l'année scolaire 2023-2024 atteint 96,2 % dans la zone sinistrée, contre 95,8 % au niveau national.

Tableau : Taux de scolarisation des enfants âgés de 6 à 11 ans en 2023-2024 (en %)

Province/préfecture	Garçons	Filles	Ensemble
Azilal	93,3	93,5	93,4
Al Haouz	96,7	96,6	96,7
Chichaoua	95,3	95,9	95,6
Marrakech	95,9	97,2	96,5
Ouarzazate	96,0	96,5	96,3
Taroudannt	96,6	96,4	96,5
Zone sinistrée	96,0	96,4	96,2
Maroc	95,7	95,9	95,8

Contrairement à la situation observée en 2014, les filles présentent désormais un taux de scolarisation légèrement supérieur à celui des garçons dans l'ensemble de la zone. Azilal demeure néanmoins en retrait, avec un taux de 93,4 %.

À l'échelle communale, le taux varie de 86,8 % à Ait Tamlil, dans la province d'Azilal, à 99,7 % à Issen, dans la province de Taroudannt.

4.1.8 Etat de santé et Handicap

Le constat de l'état de santé de la population s'opère par le biais du Recensement de 2024, à travers l'évaluation du handicap ou du degré de contraintes que chaque individu éprouve dans la conduite de ses activités quotidiennes. Ainsi, une personne est classifiée comme étant en situation de handicap dès lors qu'elle se trouve dans l'incapacité ou qu'elle rencontre d'importantes entraves à la réalisation de ses routines de vie, au sein d'au moins un des domaines de la santé, à savoir la vision, l'audition, la mobilité, les capacités cognitives, les soins corporels et la communication.

Le RGPH 2024 appréhende le handicap à partir des difficultés importantes ou de l'incapacité rencontrées par une personne dans au moins un domaine fonctionnel, notamment la vision, l'audition, la mobilité, la cognition, les soins personnels ou la communication.

Le taux de prévalence du handicap atteint 4,8 % dans l'ensemble de la zone sinistrée. Il est identique à celui enregistré à l'échelle nationale et inférieur au taux de 5,2 % observé dans la zone en 2014.

Tableau 11: Taux de prévalence du handicap (en %) des provinces sinistrées en 2024

Zone sinistrée	Taux de prévalence du handicap (%)
Azilal	4,7
Al Haouz	4,5
Chichaoua	5,1
Marrakech	4,4
Ouarzazate	5,0
Taroudannt	5,4
Zone sinistrée	4,8
Maroc	4,8

L'analyse à l'échelle communale met en évidence des disparités importantes au sein de chaque province. Ces données sont particulièrement pertinentes pour un CGES relatif au secteur de l'éducation, car elles permettent d'identifier les territoires dans lesquels les besoins en matière d'accessibilité universelle, d'éducation inclusive et d'accompagnement des élèves en situation de handicap pourraient être plus prononcés.

Dans la zone sinistrée de la province d'Azilal, la commune de **Tifni** présente le taux de prévalence du handicap le plus élevé, soit **9,2 %**. Elle est suivie d'**Ait Oumdis**, avec **7,1 %**. Les communes d'**Ouaouizeght** et de **Tidili Fetouaka** enregistrent des taux respectifs de **4,8 %** et **4,7 %**. À l'inverse, les taux les plus faibles sont observés à **Ait Bou Oulli**, avec **3,0 %**, et à **Ait Tamlil**, avec **3,3 %**.

Dans la province d'Al Haouz, la prévalence du handicap atteint son niveau le plus élevé dans la commune d'**Imgdal**, avec **9,6 %**. Les communes de **Tizguine** et d'**Amghras** enregistrent chacune un taux de **8,2 %**, suivies de **Touama**, avec **7,7 %**, et d'**Oulad Mtaa**, avec **7,0 %**. Les taux les plus faibles sont relevés à **Ait Aadel**, avec **2,6 %**, à **Aghbar**, avec **3,0 %**, et à **Asni**, avec **3,2 %**. La municipalité de **Tahannaout** enregistre, pour sa part, un taux de **3,3 %**, tandis que celui d'**Oukaimden** s'établit à **3,5 %**.

Dans la zone sinistrée de la province de Chichaoua, le taux de prévalence du handicap est le plus élevé dans la commune de **Rahhala**, où il atteint **8,0 %**. Elle est suivie de **Saidate**, avec **7,8 %**, de **Timezgadiouine**, avec **7,6 %**, puis d'**Ouad L'bour** et de **Kouzemt**, qui enregistrent chacune un taux de **7,4 %**. À l'opposé, la municipalité de **Chichaoua** présente le taux le plus faible, soit **3,3 %**, suivie d'**Ait Haddou Youssef**, avec **3,6 %**, et d'**Ichamraren**, avec **3,8 %**.

Dans la zone sinistrée de la préfecture de Marrakech, la commune de **Sid Zouine** affiche le taux de prévalence du handicap le plus élevé, soit **6,9 %**. Elle est suivie de l'arrondissement de **Marrakech-Médina**, avec **6,6 %**, et de la municipalité de **Méchouar-Kasba**, avec **5,1 %**. À l'inverse, la commune d'**Ouahat Sidi Brahim** enregistre le taux le plus faible du périmètre concerné, soit **2,7 %**, suivie de **Harbil**, avec **3,4 %**, et de **Saada**, avec **4,0 %**.

Dans la province d'Ouarzazate, la commune d'**Ighrem N'Ougdal** enregistre le taux de prévalence du handicap le plus élevé, avec **8,8 %**. Elle est suivie d'**Iznaguen**, avec **6,9 %**, de **Tidili**, avec **6,4 %**, ainsi que de **Siroua** et d'**Amerzgane**, qui affichent chacune un taux de **6,2 %**. Les taux les plus faibles sont relevés à **Tarmigt**, avec **3,4 %**, à **Taznakht**, avec **3,6 %**, et à **Skoura Ahl El Oust**, avec **4,1 %**. La municipalité d'**Ouarzazate** enregistre un taux de **4,2 %**.

Enfin, dans la zone sinistrée de la province de Taroudannt, la commune d'**Agadir Melloul** se distingue par un taux de prévalence particulièrement élevé, atteignant **14,8 %**, soit le taux le plus important parmi les 169 communes et arrondissements du périmètre sinistré. Elle est suivie d'**Assaïsse**, avec **10,2 %**, d'**Iguidi**, avec **9,1 %**, de **Bigoudine**, avec **8,5 %**, et de **Tizi N'Test**, avec **8,2 %**. À l'inverse, les taux les plus faibles sont enregistrés à **Taliouine**, avec **3,1 %**, à **Askaouen**, avec **3,2 %**, et à **Oulad Berhil**, avec **3,5 %**.

Ces résultats montrent que la prévalence du handicap varie sensiblement d'une commune à l'autre, y compris au sein d'une même province. Ils devront être pris en considération lors de la sélection, de la conception et de la réhabilitation des établissements scolaires. Une attention renforcée devra notamment être accordée aux communes présentant les taux les plus élevés, sans toutefois limiter les mesures d'inclusion à ces seuls territoires.

Le Programme devra ainsi veiller à l'intégration systématique des principes d'accessibilité universelle dans la conception des établissements scolaires, notamment à travers des cheminements accessibles, des rampes adaptées, des sanitaires accessibles, une signalétique appropriée et, lorsque cela est nécessaire, des dispositifs pédagogiques et de communication adaptés. Les évaluations environnementales et sociales des sous-projets devront également vérifier les besoins particuliers des élèves en situation de handicap, en concertation avec les familles, les établissements scolaires, les associations représentatives et les services compétents.

Source : HCP, RGPH 2024, indicateurs démographiques et socioéconomiques par collectivité territoriale ; agrégation et analyse des 169 communes et arrondissements du périmètre sinistré. Les taux concernent l'ensemble de la population communale et ne correspondent pas spécifiquement à la prévalence du handicap parmi les enfants d'âge scolaire.

4.1.9 Habitat et condition d'habitation

Type d'habitat

En 2024, les maisons marocaines constituent le principal type de logement dans la zone sinistrée : elles abritent 53,8 % des ménages sédentaires. Les logements ruraux représentent 38,5 % des ménages, contre 18,4 % à l'échelle nationale.

Cette répartition traduit une transformation progressive du parc de logements. En 2014, le logement rural représentait encore 50,8 % des logements de la zone, tandis que la maison marocaine en représentait 44,2 %.



Tableau : Type de logement dans les communes sinistrées en 2024 (en %)

Province/préfecture	Villa/étage de villa	Appartement	Maison marocaine	Habitat sommaire/bidonville	Logement rural	Autre
Azilal	0,0	0,3	43,0	0,3	55,9	0,5
Al Haouz	0,8	0,8	52,1	0,3	39,1	6,9
Chichaoua	0,2	0,8	34,1	0,1	63,0	1,7
Marrakech	1,7	7,1	64,4	3,7	22,4	0,8
Ouarzazate	0,7	2,9	54,4	0,2	41,0	0,6
Taroudannt	0,4	1,2	58,1	0,2	35,7	4,3
Zone sinistrée	0,8	2,7	53,8	1,1	38,5	3,1
Maroc	1,9	16,6	58,8	3,0	18,4	1,2

Logements ruraux

D'après les résultats du RGPH 2024, **38,5 % des ménages de la zone sinistrée résident dans un logement de type rural**, contre 50,8 % en 2014 et 18,4 % à l'échelle nationale en 2024. La maison marocaine constitue désormais le type de logement prédominant dans l'ensemble du périmètre sinistré, avec 53,8 % des ménages. Cette évolution traduit une transformation progressive du parc de logements, mais masque des disparités importantes entre les provinces et entre les communes urbaines et rurales.

Dans les communes sinistrées de la province de **Chichaoua**, le logement rural demeure prédominant et concerne **63,0 % des ménages**, tandis que 34,1 % résident dans une maison marocaine. Les proportions de logements ruraux les plus élevées sont enregistrées à **Ait Haddou Youssef (98,0 %)**, **Imindounit (95,6 %)**, **Sidi M'Hamed Dalil (94,7 %)**, **Timezgadiouine (94,3 %)** et **Kouzemt (92,4 %)**. À l'inverse, le logement rural est très peu représenté dans les municipalités d'**Imintanoute (0,5 %)** et de **Chichaoua (5,6 %)**, où la maison marocaine constitue le principal type d'habitat, avec respectivement **95,9 %** et **87,5 %** des ménages.

Dans les communes sinistrées de la province d'**Azilal**, **55,9 % des ménages** résident dans un logement rural et 43,0 % dans une maison marocaine. Le logement rural est presque généralisé dans les communes d'**Ait Bou Oulli (98,3 %)**, d'**Ait Tamllil (97,6 %)** et de **Tabant (94,3 %)**. Sa proportion est nettement plus faible à **Ouaouizeght (18,7 %)**, à **Tidili Fetouaka (20,8 %)** et à **Anzou (25,6 %)**, où la maison marocaine représente respectivement 78,8 %, 78,1 % et 73,4 % des logements.

Dans la province d'**Al Haouz**, le logement rural concerne **39,1 % des ménages**, contre 52,1 % pour la maison marocaine. Les proportions les plus élevées de logements ruraux sont observées à **Zerkten (84,3 %)**, **Sti Fadma (80,6 %)**, **Ait Hkim-Ait Yzid (78,1 %)** et **Tamaguert (75,2 %)**. À l'opposé, ce type de logement est très peu présent dans les centres urbains de **Tahannaout (0,6 %)**, d'**Amizmiz (1,0 %)** et d'**Ait Ourir (3,0 %)**, où la maison marocaine prédomine.

Dans les communes sinistrées de la préfecture de **Marrakech**, la maison marocaine demeure le principal type d'habitat, avec **64,4 % des ménages**, tandis que le logement rural représente **22,4 %** du parc. Toutefois, cette moyenne recouvre des situations très contrastées. Le logement rural atteint **86,0 %** à **Ait Imour**, 55,7 % à **Agafay**, 53,7 % à **Loudaya** et 48,0 % à **Oulad Hassoune**. Il est presque inexistant à **Marrakech-Médina (0,1 %)** et à **Méchouar-Kasba (0,6 %)**, où la maison marocaine représente respectivement 95,6 % et 83,4 % des logements.

Dans la province d'**Ouarzazate**, **41,0 % des ménages** résident dans un logement rural et 54,4 % dans une maison marocaine. La proportion de logements ruraux est particulièrement élevée à **Khouzama (90,3 %)**, **Imi-N'Oulaoune (88,1 %)**, **Ghassate (85,4 %)**, **Iznaguen (84,3 %)** et **Toundoute (83,9 %)**. Elle est beaucoup plus faible dans les municipalités d'**Ouarzazate (2,6 %)**, de **Tarmigt (10,4 %)** et de **Taznakht (11,5 %)**, où la maison marocaine constitue le type d'habitat largement majoritaire.

Enfin, dans les communes sinistrées de la province de **Taroudannt**, la maison marocaine représente **58,1 % des logements**, contre 35,7 % pour le logement rural. Ce dernier demeure toutefois largement prédominant à **Imilmaiss (97,4 %)**, **Bounrar (97,1 %)**, **Tizgzaouine (88,5 %)**, **Talmakante (88,5 %)** et **Toughmart (88,4 %)**. Il est presque

absent dans les municipalités d'Oulad Berhil (0,1 %) et de Taroudannt (0,3 %) et demeure peu représenté à Aoulouz (7,1 %) et à Taliouine (8,6 %).

Le logement rural demeure prédominant à Chichaoua et Azilal, où il représente respectivement 63,0 % et 55,9 % du parc. La maison marocaine est majoritaire dans les zones sinistrées de Marrakech, Taroudannt, Ouarzazate et Al Haouz.

La faible proportion des appartements, soit 2,7 % contre 16,6 % au niveau national, confirme le caractère majoritairement rural ou semi-rural de la zone sinistrée.

Statut d'occupation du logement

La propriété demeure le principal statut d'occupation : 79,9 % des ménages de la zone sinistrée sont propriétaires de leur logement, contre 69,4 % au niveau national.

Tableau : Statut d'occupation du logement en 2024 (en %)

Province/préfecture	Propriétaire	Locataire	Autre statut
Azilal	92,7	2,6	4,8
Al Haouz	81,0	7,1	11,9
Chichaoua	85,8	5,4	8,9
Marrakech	72,3	18,9	8,8
Ouarzazate	77,8	12,7	9,5
Taroudannt	81,7	8,8	9,5
Zone sinistrée	79,9	10,5	9,6
Maroc	69,4	19,7	10,8

La proportion de propriétaires a diminué par rapport à 2014, où elle atteignait 84,9 %, mais demeure supérieure à la moyenne nationale. Azilal présente la proportion la plus élevée de propriétaires, tandis que Marrakech se caractérise par une présence plus importante du statut locatif.

4.1.10 Distance moyenne de la route goudronnée

Selon le RGPH 2024, la distance moyenne séparant les logements de la route goudronnée la plus proche est de 1,6 kilomètre dans l'ensemble de la zone sinistrée. Cette moyenne est légèrement supérieure à celle enregistrée au niveau national, soit 1,5 kilomètre.

Elle varie de 0,7 kilomètre dans la zone sinistrée de Marrakech à 2,6 kilomètres dans celle d'Azilal. Elle atteint 2,4 kilomètres à Chichaoua, 1,8 kilomètre à Ouarzazate et 1,7 kilomètre à Al Haouz et Taroudannt.

Tableau : Distance moyenne des logements à la route goudronnée en 2024

Province/préfecture	Distance moyenne (km)
Azilal	2,6
Al Haouz	1,7
Chichaoua	2,4

Province/préfecture	Distance moyenne (km)
Marrakech	0,7
Ouarzazate	1,8
Taroudannt	1,7
Zone sinistrée	1,6
Maroc	1,5

La diminution par rapport à la valeur de 5,9 kilomètres relevée en 2014 témoigne d'une amélioration notable de l'accessibilité routière. Toutefois, cette moyenne peut masquer des situations d'enclavement plus prononcées dans certains douars montagneux.

En revanche, la population des communes sinistrées de la préfecture de Marrakech, qui est à forte dominance urbaine, souffre moins du phénomène d'enclavement avec une distance moyenne d'un kilomètre pour atteindre la route goudronnée.

4.1.11 Equipements de base du logement

En 2024, 93,5 % des logements de la zone sinistrée disposent d'une cuisine, 95,8 % de W.-C. et 95,8 % de l'électricité. L'accès à l'eau courante concerne 92,7 % des logements, soit une proportion sensiblement supérieure aux 78,1 % enregistrés en 2014.

La disponibilité d'une pièce d'eau demeure plus limitée : elle concerne 50,1 % des logements, contre 63,1 % au niveau national.

Tableau : Disponibilité des éléments essentiels de confort dans les logements en 2024 (en %)

Province/préfecture	Cuisine	W.-C.	Pièce d'eau	Électricité	Eau courante
Azilal	84,8	89,9	31,7	96,8	90,1
Al Haouz	92,5	93,6	53,9	93,5	91,4
Chichaoua	91,0	95,6	38,8	94,2	88,3
Marrakech	98,4	99,3	61,8	98,1	96,9
Ouarzazate	96,0	98,1	49,8	98,1	96,7
Taroudannt	91,1	94,9	43,7	95,3	90,8
Zone sinistrée	93,5	95,8	50,1	95,8	92,7
Maroc	96,3	97,3	63,1	97,1	82,9

Les déficits les plus importants concernent la disponibilité d'une pièce d'eau, particulièrement à Azilal, Chichaoua et Taroudannt. Azilal présente également les proportions les plus faibles de logements disposant d'une cuisine ou de W.-C.

La comparaison avec 2014 doit toutefois être interprétée avec précaution. Le RGPH 2014 utilisait la rubrique « bain », tandis que le RGPH 2024 retient la notion de « pièce d'eau ». Ces deux indicateurs sont proches mais ne sont pas nécessairement strictement équivalents.

Dans l'ensemble, les données montrent une amélioration sensible de l'accès à l'électricité, à l'eau courante et aux installations sanitaires. Les insuffisances qui subsistent se concentrent principalement dans les communes rurales et montagneuses, ce qui constitue un enjeu important pour la reconstruction et l'amélioration durable des conditions d'habitation.

Source générale des tableaux : Haut-Commissariat au Plan, RGPH 2024, fichier des indicateurs démographiques et socioéconomiques par collectivité territoriale. Calculs effectués sur le périmètre des 169 communes et arrondissements identifiés comme sinistrés dans le profil territorial établi par le HCP en 2023

4.1.12 Mode d'évacuation des eaux usées

Selon le RGPH 2024, 32,8 % des ménages de la zone sinistrée résident dans un logement raccordé au réseau public d'assainissement, contre 65,4 % à l'échelle nationale. Bien que cette proportion ait progressé par rapport à 2014, où elle s'établissait à 24,0 %, le déficit de raccordement demeure important, en particulier dans les communes rurales et montagneuses.

Près du tiers des ménages de la zone sinistrée, soit 31,2 %, utilisent une fosse septique. Les autres modes d'évacuation, comprenant notamment les puits perdus, les rejets dans la nature et d'autres dispositifs autonomes ou non conventionnels, concernent encore 36,0 % des ménages, soit plus du double de la moyenne nationale de 17,6 %.

Les disparités provinciales restent marquées. La zone sinistrée de Marrakech présente le taux de raccordement au réseau public le plus élevé, avec 59,7 %, suivie d'Ouarzazate avec 42,6 %. À l'inverse, ce taux n'atteint que 8,5 % à Azilal et demeure proche de 21 % à Chichaoua et Taroudannt. À Al Haouz, le raccordement au réseau public concerne 22,7 % des ménages, tandis que les fosses septiques constituent le premier mode d'évacuation, avec 40,8 %.

Tableau 16 : Mode d'évacuation des eaux usées dans les communes sinistrées en 2024 (en %)

Province/préfecture	Réseau public d'assainissement	Fosse septique	Autre	Total
Azilal	8,5	30,0	61,5	100,0
Al Haouz	22,7	40,8	36,5	100,0
Chichaoua	21,1	27,3	51,6	100,0
Marrakech	59,7	22,1	18,2	100,0
Ouarzazate	42,6	20,9	36,5	100,0
Taroudannt	21,0	38,7	40,3	100,0
Zone sinistrée	32,8	31,2	36,0	100,0
Maroc	65,4	17,0	17,6	100,0

Source : HCP, RGPH 2024, indicateurs démographiques et socioéconomiques par collectivité territoriale ; calculs sur les 169 communes et arrondissements du périmètre sinistré.

Dans le cadre du Programme de reconstruction des établissements scolaires, ces données justifient une vigilance particulière concernant la gestion des eaux usées. Chaque sous-projet devra vérifier l'existence, la capacité et l'état du réseau d'assainissement ou, à défaut, la conformité des dispositifs autonomes. Les études techniques devront prévenir les risques de contamination des sols et des eaux, de débordement des fosses, de stagnation des eaux usées et d'exposition des élèves et du personnel scolaire aux risques sanitaires. Elles devront également prévoir des installations sanitaires accessibles, séparées selon le sexe, dotées de points de lavage des mains et adaptées aux personnes en situation de handicap

4.1.13 Niveau de vie et pauvreté

Le séisme qui a frappé certaines provinces du Maroc a non seulement entraîné des pertes humaines et matérielles considérables, mais elle a également exacerbé les inégalités socio-économiques déjà présentes dans ces régions vulnérables.

Le séisme du 8 septembre 2023 a affecté des territoires qui présentaient déjà, avant la catastrophe, des niveaux de vulnérabilité sociale et territoriale importants. Les pertes humaines, la destruction des logements et des infrastructures, l'interruption temporaire des activités économiques et les dépenses de reconstruction ont pu fragiliser davantage les ménages, avec des conséquences possibles sur la fréquentation scolaire, le risque de décrochage et la capacité des familles à supporter les coûts indirects de l'éducation.

Pauvreté monétaire et vulnérabilité économique

Selon l'Enquête nationale sur le niveau de vie des ménages 2022-2023, le taux de pauvreté absolue au Maroc s'établissait à 3,9 % en 2022, contre 4,8 % en 2014 et 1,7 % en 2019. Il atteignait 6,9 % en milieu rural, contre 2,2 % en milieu urbain. Environ 1,42 million de personnes vivaient ainsi sous le seuil de pauvreté en 2022, dont 906 000 en milieu rural.

La vulnérabilité économique, qui mesure le risque de basculement dans la pauvreté à la suite d'un choc, concernait 12,9 % de la population en 2022, contre 12,5 % en 2014. Elle atteignait 19,2 % en milieu rural et 9,5 % en milieu urbain. Ces résultats sont particulièrement importants dans le contexte post-séisme, les ménages vulnérables disposant généralement de capacités plus limitées pour faire face aux pertes de revenus, aux déplacements, aux frais de transport scolaire ou aux dépenses liées à la scolarité.

Pauvreté multidimensionnelle

La cartographie de la pauvreté multidimensionnelle établie par le HCP à partir du RGPH 2024 permet, en revanche, une analyse au niveau communal. Cette approche prend en compte trois dimensions pondérées de manière égale : l'éducation, la santé et les conditions de vie. Un ménage est considéré comme pauvre lorsqu'il cumule des privations représentant au moins 33 % des indicateurs retenus.

En 2024, le taux de pauvreté multidimensionnelle atteint 9,3 % dans l'ensemble de la zone sinistrée, contre 6,8 % à l'échelle nationale. Les niveaux les plus élevés sont observés dans les communes sinistrées d'Azilal et de Chichaoua, avec respectivement 16,3 % et 15,5 %. Taroudannt enregistre un taux de 10,6 % et Al Haouz 9,4 %. Les zones sinistrées de Marrakech et d'Ouarzazate présentent des taux plus faibles, respectivement de 4,7 % et 5,8 %, mais comportent également des poches communales de pauvreté

Tableau : Taux de pauvreté multidimensionnelle dans la zone sinistrée en 2024

Province/préfecture	Taux de pauvreté multidimensionnelle (%)
Azilal	16,3
Al Haouz	9,4
Chichaoua	15,5
Marrakech	4,7
Ouarzazate	5,8
Taroudannt	10,6
Zone sinistrée	9,3
Maroc	6,8

Source : HCP, Cartographie de la pauvreté multidimensionnelle fondée sur les RGPH 2014 et 2024 ; agrégation pondérée des 169 communes et arrondissements du périmètre sinistré.

Les disparités sont encore plus importantes à l'échelle communale. Parmi les taux les plus élevés figurent Aghbar dans la province d'Al Haouz (45,8 %), Sidi Abdellah Ou Said et Tigouga dans la province de Taroudannt (45,3 % et 43,8 %), Imindounit dans la province de Chichaoua (36,6 %), ainsi qu'Ait Oumdis dans la province d'Azilal (30,2 %).

Ces résultats ne signifient pas que tous les ménages de ces communes rencontrent les mêmes difficultés, mais ils permettent d'identifier des territoires où les privations cumulées sont particulièrement importantes.

4.1.14 Emploi et activité

. La situation de l'activité et de l'emploi constitue un déterminant important de la vulnérabilité des ménages et de leur capacité à maintenir les enfants dans le système éducatif. Dans les territoires touchés, l'emploi est marqué par le poids du secteur privé, du travail indépendant, des activités rurales et informelles, ainsi que par une faible participation économique déclarée des femmes.

Selon le RGPH 2024, le taux d'activité de la population âgée de 15 ans ou plus s'établit à 38,3 % dans la zone sinistrée, contre 41,6 % au niveau national. Il atteint 68,4 % chez les hommes, mais seulement 8,3 % chez les femmes. L'écart entre les sexes est ainsi particulièrement important et dépasse 60 points de pourcentage.

Tableau : Taux d'activité de la population âgée de 15 ans ou plus en 2024 (en %)

Province/préfecture	Hommes	Femmes	Ensemble
Azilal	67,1	4,0	36,7
Al Haouz	70,7	6,0	39,4
Chichaoua	67,9	5,0	36,4
Marrakech	72,1	13,8	43,0
Ouarzazate	62,7	9,4	34,8
Taroudannt	64,9	7,1	35,0
Zone sinistrée	68,4	8,3	38,3
Maroc	67,1	16,8	41,6

Source : HCP, RGPH 2024, indicateurs démographiques et socioéconomiques par collectivité territoriale ; calculs sur le périmètre sinistré.

Le taux d'activité est plus élevé en milieu urbain dans la zone sinistrée, où il atteint 41,4 %, contre 37,1 % en milieu rural. La différence est principalement liée à la participation économique déclarée des femmes : leur taux d'activité est de 16,0 % en milieu urbain, mais seulement de 5,4 % en milieu rural. Chez les hommes, les taux sont pratiquement identiques dans les deux milieux, autour de 68,4 %.

Tableau 19 : Taux d'activité selon le milieu de résidence dans la zone sinistrée en 2024 (en %)

Milieu	Hommes	Femmes	Ensemble
Urbain – zone sinistrée	68,2	16,0	41,4
Rural – zone sinistrée	68,4	5,4	37,1
Urbain – Maroc	66,7	22,2	43,8
Rural – Maroc	67,9	6,8	37,6

Source : HCP, RGPH 2024.

Au niveau provincial, Marrakech enregistre le taux d'activité le plus élevé du périmètre sinistré, avec 43,0 %, suivie d'Al Haouz avec 39,4 %. Les taux les plus faibles sont observés à Ouarzazate (34,8 %) et Taroudannt (35,0 %). À l'échelle communale, ils varient de 19,4 % à Toughmart, dans la province de Taroudannt, à 46,3 % à Sidi Dahmane, dans la même province. Dans les autres territoires, les taux les plus élevés sont enregistrés à Tahannaout (43,6 %), Chichaoua (43,7 %), Tassoultante (44,8 %), Ouarzazate (40,9 %) et Ait Bou Oulli (41,4 %).

9.1.1 Situation dans la profession

Parmi les actifs occupés de la zone sinistrée, 53,2 % sont salariés du secteur privé et 24,5 % travaillent comme indépendants. Les salariés du secteur public représentent 11,1 %, tandis que les employeurs ne constituent que 1,6 % des actifs occupés. La structure de l'emploi varie sensiblement entre les provinces : le salariat privé est particulièrement important à Azilal et Al Haouz, tandis que le travail indépendant est davantage représenté à Marrakech et Ouarzazate.

Tableau 20 : Situation professionnelle des actifs occupés en 2024 (en %)

Province/préfecture	Emplo yeur	Indépend ant	Salarié public	Salarié privé	Aide familiale	Autres statuts
Azilal	0,5	19,0	8,6	59,6	2,5	9,8
Al Haouz	1,4	22,0	8,9	59,3	1,0	7,6
Chichaoua	1,2	22,9	13,5	53,1	1,1	8,3
Marrakech	2,1	28,7	8,1	52,6	0,7	7,8
Ouarzazate	1,9	27,2	21,8	36,8	1,3	11,0
Taroudannt	1,8	23,4	12,0	52,8	1,6	8,5
Zone sinistrée	1,6	24,5	11,1	53,2	1,2	8,3
Maroc	2,6	24,9	14,3	49,2	1,9	7,1

Source : HCP, RGPH 2024. La catégorie « Autres statuts » regroupe les apprentis, les coopérateurs/associés et les autres situations professionnelles.

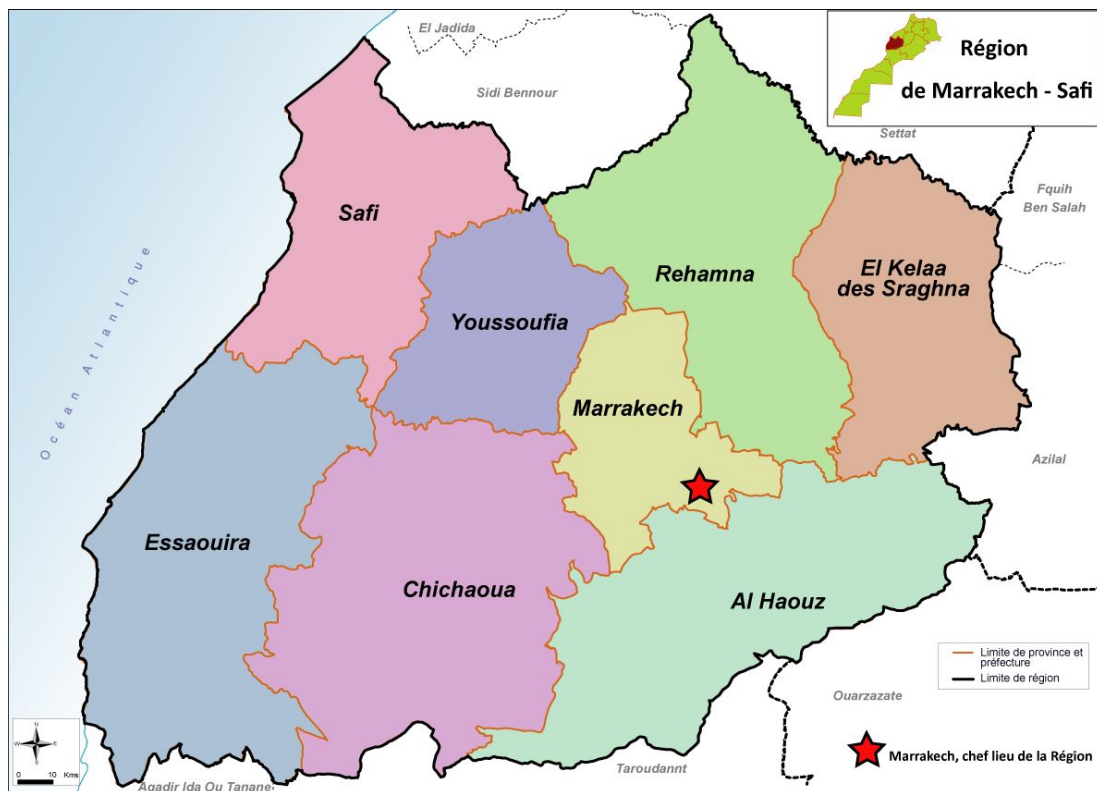
Les femmes actives occupées présentent une structure professionnelle différente de celle des hommes. Dans l'ensemble de la zone, 25,6 % des femmes actives occupées travaillent dans le secteur public, contre 9,6 % des hommes, tandis que 13,7 % sont indépendantes, contre 25,7 % des hommes. En milieu rural, 6,2 % des femmes actives occupées sont déclarées comme aides familiales, contre 0,9 % des hommes. Il convient toutefois de rappeler que le RGPH peut sous-estimer certaines activités féminines informelles, saisonnières, familiales ou non rémunérées, qui ne sont pas toujours déclarées comme une activité économique.

4.2 Monographie des régions concernées (hors profil socioéconomique)

4.2.1 Région de Marrakech-Safi

La région de Marrakech-Safi s'étend sur une superficie de 39 167 km² et compte 4,521 millions d'habitants (RGPH² 2014), soit une densité de 115 habitants au km² et une superficie de 5,5% du territoire national. Elle est limitée au Nord par la région du Grand Casablanca-Settat, à l'Est par la région de Beni Mellal-Khénifra, au Sud-Est par la région de Drâa-Tafilalet, au Sud par la région de Souss- Massa et à l'Ouest par l'Océan Atlantique. La région compte huit provinces et une préfecture : Chichaoua, Al Haouz, El Kelâa des Sraghna, Essaouira, Rehamna, Safi, Youssoufia et la préfecture de Marrakech. Le nombre de communes est de 215 dont 18 urbaines et 197 rurales soit à peu près 14 % de l'ensemble des communes à l'échelon national.

Le chef-lieu de la région est la préfecture de Marrakech.



Carte 1: Provinces et Préfecture de la région Marrakech-Safi

4.2.1.1 Cadre géographique

La région est caractérisée par un cadre géographique très varié composé de 5 zones naturelles :

- **La zone de plateaux** qui comprend les plateaux de Rehamna et Bahira, présentant une topographie en relief d'altitude modérée.
- **La zone des plaines** : elle englobe les plaines du Haouz central, de Rehamna puis Tassaout Amont et Aval et la plaine de Abda qui possède de bons sols (tirs), un climat semi-aride à influence océanique et présente un potentiel agricole élevé. Elle est néanmoins pauvre en ressources en eau souterraine que l'on ne trouve que dans quelques nappes perchées du plio- quaternaire.
- **Les bassins** : Il s'agit essentiellement du Bassin d'Essaouira-Chichaoua qui est constitué par des dépressions et des élévations sous forme de terrains de céréaliculture ou de parcours ;
- **La chaîne de Jbilets** : c'est une zone de montagne d'altitude modérée très limitée ;
- **La zone de montagne** qui englobe une bonne partie de montagnes du Haut Atlas caractérisée par des altitudes fortes et moyennes avec la présence du point culminant Jbel Toubkal, dont l'altitude atteint 4165 m. Cette zone concentre des potentiels importants en eau.

La région dispose, également, de ressources en eau souterraines à différentes profondeurs qui lui permettent de subvenir aux besoins de l'irrigation et qui constituent potentiellement un atout important pour son développement socio-économique.

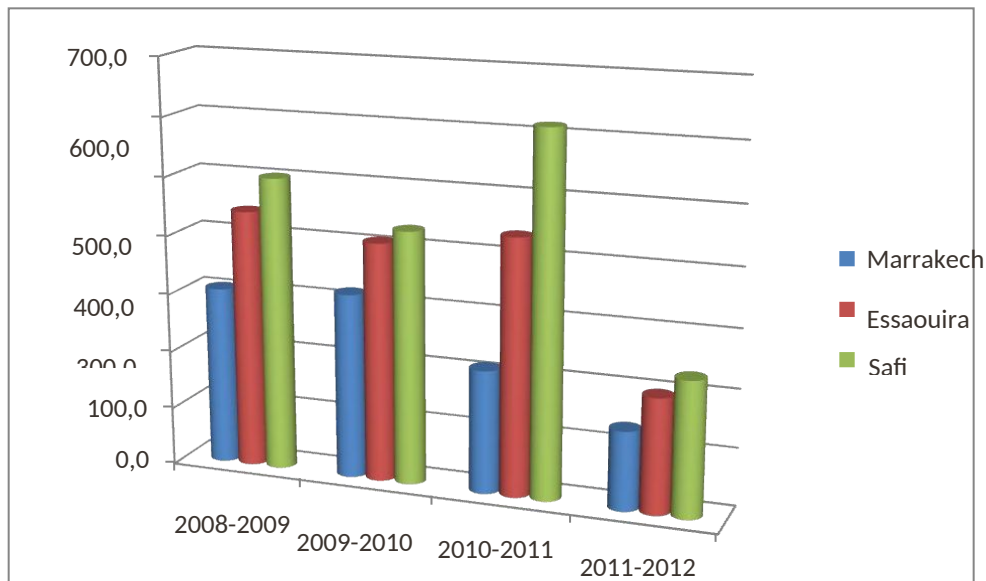
4.2.1.2 Conditions et ressources naturelle

Climat et précipitations

Le climat de la région se distingue par une variabilité apparente (température estivale moyenne des maxima 37.7c° et des minima 4.9c°) avec une pluviométrie faible et irrégulière. La pluie varie de 800mm en région de montagne à 190mm dans la plaine.

Il reste soumis aux influences de l'Océan Atlantique et aux altitudes très élevées du Haut Atlas. Le caractère aride et semi-aride domine dans toute la région, le subhumide apparaît seulement dans le haut atlas à une altitude comprise entre 1500 et 2000m.

Presque la moitié de la superficie régionale présente des précipitations inférieures à 300 mm/an en moyenne dans la chaîne atlasique. Les basses températures permettent des précipitations de flocon de neige à partir de 2500m d'altitude.



Graphique 1: Pluviométrie annuelle par station, en millimètres ;
Source : ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, 2013 ;

Ressources hydrographiques

a. Les eaux de surface

Le réseau hydrographique de la région comprend un grand bassin versant, celui du Tensift, et une partie du bassin versant d'Oum Er Rbia, formés par plusieurs sous-bassins versants et drainant le versant Nord du Haut Atlas, avec des apports d'origine pluvionivale.

Les eaux des Oueds, dont le volume est évalué à 23,64 m³/s, sont captées à la sortie de la montagne par des séguia et ne coulent que rarement dans les plaines lors des crues. Les plus importants affluents de l'Oued Tensift sont constitués des Oueds N'Fis, R'dat, Zat, Ourika, Rhéraya et Assif El Mal.

Le réseau hydrographique de la Province d'Essaouira se réduit à quelques oueds dont le plus important est l'Oued Ksob. Ce dernier prend sa source au niveau du Haut Atlas occidental et constitue le principal collecteur d'eau de la Province, son débit moyen est estimé à 1,44 m³/s. La partie orientale de la Région, relevant de la zone d'action de l'Agence de Bassin d'Oum Er Rbia, est drainée par le système hydrographique des Oueds Tassaout - Lakhdar, leur régime est moins irrégulier que ceux des affluents de l'Oued Tensift. Ils présentent un débit moyen annuel respectif de 11,7 et 16,1 m³/s.

La plaine centrale reçoit un certain nombre de petits Oueds irréguliers qui descendent des collines de Rehamna et Youssoufia et qui convergent vers la région de Sidi Bennour (oued Aouja, M'tal, Farhi, Bouchane,...).

Les ressources en eau de surface sont irrégulières et inégalement réparties. Les montagnes constituent le château d'eau des écoulements de surface. Les apports moyens annuels sont évalués à près de 824,5 Mm³. Ces apports varient entre un minimum de 116 Mm³ et un maximum de l'ordre de 2 677 Mm³. En outre, le bassin de Tensift bénéficie d'un transfert de l'ordre de 300 Mm³ à partir du bassin de l'Oum Er Rbia destinés à l'alimentation en eau de la ville de Marrakech et à l'irrigation dans le Haouz central.

b. Les eaux souterraines

Les réservoirs d'eau souterraine dans lesquels s'accumulent ou transitent les eaux pluviales infiltrées sont d'extension inégale. Les plus importants sont:

- **La nappe du Haouz** qui s'étend d'Est en Ouest entre les deux reliefs de l'Atlas et des Jbilet sur une superficie d'environ 6 000 Km²;
- **La nappe du Mejjate** qui s'étend sur une superficie de 1 000 Km² environ entre le Tensift au nord et le Haut Atlas au sud ;
- **La nappe de la Bahira** qui s'insère entre les massifs des Jbilet au sud et les plateaux des Rehemna et des Gantour au nord et s'étend sur une superficie d'environ 5 000 Km².
- **La nappe de la plaine de Abda:** Les aquifère du Jurassique (2 000 Km²) et des calcaires du Dridrat (1 000 Km²) sont alimentés essentiellement par les infiltrations des eaux de pluie sur les affleurements et au niveau des secteurs recouverts directement par le Plio-quaternaire, ainsi que par le drainage des formations supérieures. Des infiltrations importantes dans le Jurassique se produisent également au niveau de la daya Jemaa Shaim.

La forêt

Les forêts de la région de Marrakech–Safi s'étendent sur une superficie de 721.876 hectares, ce qui représente 22,6% du total national, dont près de 65.120 hectares de plantations artificielles forestières et fruitières en DRS (Défense et Restauration des Sols).

Le taux de couverture forestière se situe dans les zones forestières de montagne autour de 43 % avec une moyenne de 22 % pour toute la région. Le caractère montagneux de la chaîne atlasique lui confère une vocation pastorale et forestière. Le Haut Atlas est le domaine des massifs forestiers du chêne, de l'arganier, du thuya et des autres conifères.

La province d'Essaouira, qui s'étend sur environ 663.000 hectares est parmi les provinces les plus boisées du Royaume; son domaine forestier est d'une superficie d'environ 275.700 hectares et il est couvert d'arganier, du thuya, de genévrier et d'autres espèces conférant à cet espace une biodiversité et un potentiel cynégétique exceptionnels.

Par contre, les provinces d'El Kalâa des Sraghna et de Safi ne présentent qu'une superficie forestière d'environ 3000 hectares et 20 696 hectares.

4.2.1.3 Infrastructure de base

i. Le réseau routier

La région dispose d'une armature routière très satisfaisante par rapport au reste du territoire national avec 15342 km de routes classées, elle représente environ 11% du total des routes du royaume.

Le réseau routier dans la région de Marrakech-Safi totalise un linéaire de 18144 Km dont 15342,071 km revêtus et 2802,228 km en état de piste.

Cette longueur est répartie comme suit :

- Routes Nationales : 844,474 Km (Totalement revêtues)
- Routes Régionales : 4153,859 Km (dont 4138,859 km revêtues) et (15,0 km non revêtues)
- Routes Provinciales : 13145,666 Km (dont 10358,738 km revêtues) et (2787,228 km non revêtues)

Ci-après la répartition du réseau routier par province et par catégorie de Route :

Tableau 12: Tableau de repartition du réseau

Tableau 17: Répartition du réseau routier par province et densité par habitant et par km²					
Province ou Préfecture	RESEAU TOTAL REVETU (km)	Nombre d'habitants en 2014	SUPERFICIE EN KM ²	DENSITE	
				km/1000 hab	km/1000km ²
Al Haouz	776,608	573128	6212	1,36	125,02

Tableau 17: Répartition du réseau routier par province et densité par habitant et par km²

<i>Chichaoua</i>	46	601,2	369955	6872	1,63	87,49
<i>El Kalaa des Seraghna</i>	62	580,4	537488	4193	1,08	138,44
<i>Essaouira</i>	223	1037,	450527	6335	2,30	163,73
<i>Marrakech</i>	87	422,9	8 133046	2625	0,32	161,14
<i>R'hamna</i>	45	565,0	315077	5877	1,79	96,15
<i>SAFI</i>		7969,500	691983	4581	11,52	1739,69
<i>YOUSOUFIA</i>		3389,000	251943	2704	13,45	1253,33
<i>Région Marrakech-Safi</i>		15342,071	4520569	39399	3,39	389,40
TOTAL NATIONAL		40632,00	33848242	710850	1,20	57,16
<i>Source : Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique</i>						

ii. Réseau autoroutier

L'autoroute **A7** d'une longueur de 453 km et allant de Casablanca à Agadir en passant par le nord-ouest de Marrakech, a été achevée en 2010 (tronçon Marrakech-Agadir). Elle relie la plaine de la Chaouia aux villes de Casablanca, Mohammedia, Berrechid et Settât, qui concentrent une partie importante de l'activité industrielle et économique du Royaume. Elle a permis de soulager la route principale n°7 qui est la seule voie importante assurant auparavant la liaison.

D'une longueur de 143 km, l'autoroute El Jadida-Safi, prévue cette année, disposera de 6 échangeurs, deux aires de services et un parking sécurisé. Trois viaducs sont également planifiés ainsi que 115 ouvrages de rétablissement. Reste à savoir comment relier Marrakech à la ville de Safi et c'est le défi des élus des deux régions qui devront prévoir des programmes en fonction du nouveau découpage territorial.

iii. Réseau Ferroviaire

La région de Marrakech-Safi dispose d'une armature ferroviaire d'une longueur de 140 km ; partagée entre la ligne Casablanca-Settat-Marrakech et celle de Benguerir-Youssoufia-Safi. Ce tracé ne permet pas la liaison de la région avec plusieurs autres régions du Maroc et n'assure pas non plus la liaison de la province de Marrakech avec les autres provinces de la région, à l'exception de la voie le reliant à Benguerir (province de Kelâa des Seraghna).

iv. Équipement aéroportuaire

a) Infrastructure

La région bénéficie de deux aéroports :

- Aéroport Marrakech-Menara : Cet aéroport international est équipé d'installations de haut niveau, avec une capacité annuelle de 9 millions de passagers et une piste de 3 100 mètres de longueur.
- Aéroport Essaouira-Mogador : Cet aéroport secondaire dispose d'une piste de 2 607 mètres de longueur.

b) Trafic aérien

L'activité aérienne des aéroports de Marrakech et d'Essaouira est diversifiée, avec une prédominance des mouvements commerciaux. En 2023, l'aéroport de Marrakech a enregistré environ 48 150 mouvements, soit une augmentation par rapport aux 45 197 mouvements de 2019.

➤ Transport des passagers

- Aéroport Marrakech-Menara : En 2023, cet aéroport a accueilli environ 6 903 964 passagers, marquant une hausse de 41 % par rapport à 2022.
- Aéroport Essaouira-Mogador : Durant les neuf premiers mois de 2023, cet aéroport a accueilli 132 553 passagers, soit une augmentation de 105 % par rapport à la même période en 2022.

➤ Transport des passagers selon les destinations

- Aéroport Essaouira-Mogador : Le trafic est principalement national, avec quelques liaisons vers la France.
- Aéroport Marrakech-Menara : Les destinations sont variées, avec une part significative des vols reliant la région à la France.

➤ Trafic commercial au niveau des aéroports de la région Marrakech-Safi

Aéroport Marrakech-Menara : En 2023, cet aéroport a accueilli 6 903 964 passagers, reflétant une croissance significative du trafic aérien dans la région.

Ces données illustrent une croissance notable du trafic aérien dans la région Marrakech-Safi, avec une augmentation significative du nombre de passagers et des mouvements aéroportuaires, particulièrement à l'aéroport de Marrakech-Menara.

v. **Alimentation en eau potable et électrification**

Eau Potable

Les ressources hydriques propres à la ville de Marrakech se composent de l'Oued Tensift, alimenté par ses effluents issus du Haut Atlas, et de la nappe phréatique d'une profondeur de l'ordre de 5 à 40m. Le bilan hydraulique du bassin de Tensift est déficitaire. En effet, les ressources totales sont estimées à 1455 M de m³ pour des besoins estimés à 1555 M de m³. Pour faire face à cette situation, l'eau du barrage Hassan 1^{er} est acheminée via le canal de Rocade. Ce barrage est situé dans la région de Beni Mellal, au Nord Est de Marrakech. En 2011, l'ONEP a affiché le nombre d'abonnés consommateurs qui a atteint 150150, avec une production de 101 775 milliers de mètre cube.

Les usages de l'eau :

— **Usage domestique :**

La demande en eau à usage domestique est en constante croissance, ceci est lié aux facteurs suivants :

- L'accroissement démographique ;
- L'extension urbaine ;
- L'augmentation du niveau de vie ;
 - L'augmentation du taux de raccordement à l'eau potable, dans le cadre de la politique d'accès à l'eau potable.

— **Usage touristique :**

Marrakech est une ville touristique, le secteur touristique reste un grand consommateur d'eau.

— **Usage industriel :**

La demande industrielle en eau reste relativement faible : elle est de l'ordre de 3%, les principaux consommateurs étant les tanneries et l'industrie agroalimentaire.

— **Usage public :**

Le secteur public a une consommation importante en eau. La gestion de l'eau à usage public est souvent peu rationnelle : utilisation abusive de l'eau pour l'arrosage de jardins et parcs.

— **L'alimentation en eau potable de la ville de Marrakech :**

L'alimentation de la ville de Marrakech est assurée à 30% par des ressources souterraines, et à 70% par des ressources superficielles.

Le barrage Hassan 1^{er} et retenue du barrage Sidi Driss situés dans la région de Beni Mellal. L'eau est transférée via le canal de rocade (118 km) jusqu'à la station de traitement.

La station de traitement construite en 1983 subvient à 80% aux besoins de la ville en eau potable, le reste provient des captages d'eau souterraine. Cette station a une capacité de 1300 à 1600 l/s, et connaîtra une extension pour répondre à la demande en eau potable.

— **Alimentation de la nouvelle ville de Tamansourt :**

La nouvelle ville Tamansourt est alimentée à partir du champ captant N'fis.

— **Alimentation en eau potable de la ville de Safi :**

L'alimentation en eau potable de la ville de Safi est assurée à partir de la station de traitement (ONEP), qui fournit une alimentation en eau brute à partir de la retenue de Safi avec une capacité nominale de 47 000 m³/j. Dans les provinces de Safi et Youssoufia, l'alimentation en eau potable est particulièrement critique, en raison de l'appauvrissement des nappes phréatiques. La plus grande partie des habitants des campagnes s'approvisionnent à partir d'étangs de collecte des eaux de pluie (les "metfias"), individuels ou collectifs. Par ailleurs, certaines petites villes sont approvisionnées par RADEES, à partir d'une usine de traitement située à Sidi Aissa (40 l/s), qui sera bientôt saturée.

Electrification

La région compte deux usines hydrauliques aux barrages de Moulay Youssef (production de 21.0 millions de kW/h) et de Lalla Takerkoust (production de 9.0 millions de kW/h).

L'alimentation en électricité est assurée par la RADEEMA dans la ville de Marrakech, et par l'ONEE dans le reste des milieux urbains et ruraux de la région.

Beaucoup d'efforts sont déployés, ces dernières années à travers un certain nombre de programmes (surtout le PERG⁷), qui a eu des effets positifs sur le taux d'électrification rurale.

A fin avril 2014, le nombre des villages mis sous tension a atteint 9737, ce qui représente 27% du total des villages marocains mis sous tension.

Tableau 13

Nombre de villages mis sous tension à fin avril 2014

Région et Provinces	Nombre de villages
ESSAOUIRA	3133
AL HAOUZ	1765
CHICHAOUA	1232
SAFI	1204
REHAMNA	730
EL KALAA DES SRAGHNAS	690
MARRAKECH	540
YOUSOUFIA	443
Marrakech - Safi	9737
Maroc	36355
Source : Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, 2015	

L'utilisation des énergies renouvelables (surtout l'énergie solaire), est en train de s'étendre, grâce à leur faible coût et à l'ensoleillement de la région.

vi. Santé

L'équipement sanitaire

L'infrastructure sanitaire dans la région comporte des services hospitaliers et des services pour les soins de base. Selon les statistiques fournies par le ministère de la Santé, la région dispose au titre de l'année 2013, de 5 hôpitaux spécialisés et 10 hôpitaux généraux avec une capacité de 3 490 lits dont 1723 lits à Marrakech, soit 49 % de la capacité totale.

Les formations de soins de santé de base se composent de 420 établissements répartis en 225 centres de santé ruraux communaux, 104 dispensaires ruraux et 91 centres de santé urbains.

Outre ces structures, la région dispose d'un secteur privé composé de 29 cliniques (dont 3 à but non lucratif) et 722 cabinets de consultation.

L'encadrement sanitaire

La densité médicale est de l'ordre d'un médecin pour 5 540 habitants, nettement supérieure à la moyenne nationale (3776 hab/médecin). La région dispose de 1604 infirmiers.

4.2.1.4 Secteurs productifs

i. Agriculture

Si le secteur agricole constitue le principal moteur de l'économie nationale, ce constat est aussi valable pour notre région. En effet, ce secteur absorbe presque 53% de la population active de la région. Le poids de la région au niveau national est important puisqu'elle détient 22% de la surface agricole utile du pays), ce qui la place en première position selon l'importance de cette surface. La SAU¹⁸ de la région représente 48,6% de la superficie totale régionale (1 904 363 hectares). La province d'El Kelâa des Sraghna vient en tête avec une production de 36% et totalise avec Marrakech la production de 66% de la région. Les périmètres irrigués dans la zone d'action de l'Agence Hydraulique du Bassin de Tensift sont caractérisés par l'importance de l'irrigation en PMH (petite et moyenne hydraulique) et l'irrigation privée avec plus de 250.000 hectares cultivés, ce qui représente la plus importante superficie des Agences de bassin marocaines. Les périmètres de la grande hydraulique du Haouz qui s'étendent actuellement sur 41 mille hectares dépendent à raison de plus de 70% des eaux transférées à partir du bassin de l'Oum Er Rbia. La zone d'action de l'ORMVAH (Office Régional de la Mise en Valeur Agricole du Haouz) comprend : la préfecture de Marrakech (8 communes), la province d'Al Haouz (11 communes), la province d'El Kelâa des Sraghna (42 communes) et la province d'Azilal avec une seule commune.

Cependant, les performances des productions agricoles sont très dépendantes des aléas climatiques ; les fluctuations pluviométriques se traduisent par des variantes énormes des rendements ce qui rend, de manière générale, les projections dans ce domaine peu fiables.

ii. Pêche maritime

Le secteur de la pêche maritime dans la région est localisé dans les provinces de Safi et d'Essaouira dont la côte s'étend sur 270 km. L'activité dans ce secteur connaît un certain recul, puis une légère reprise en 2012. Le secteur demeure artisanal et sous équipé, il ne représente que 5% en quantité et 7% en valeur par rapport à la production nationale.

Le port de Safi présente une production triple par rapport à celui d'Essaouira.

Tableau 14

Evolution des débarquements des produits de la pêche côtière par port

Année	2012*	2011	2010	2012*	2011	2010
	Quantité (en tonne)			Valeur (en milliers de DH)		

Marrakech - Safi	42 420	31 147	40 694	318 314	276 604	265 645
Essaouira	9 500	7 911	9 656	104950	93 801	87 612
Safi	32 920	23 236	31 038	213364	182 803	178 033
Source : ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime (Département des Pêches Maritimes).						

iii. Mines

La région de Marrakech-Safi est une région à vocation minière eu égard aux ressources importantes et diversifiées que recèle son sous-sol et qui sont localisées dans différentes métallifères (Zinc, Plomb, Cuivre, Au, Ag ...) aussi que d'autre substances utiles telles que le Phosphate, Barytine, Pegmatites, sel en plus des roches industrielles et ornementales dont les marbres, granites et Argiles.

Il faut noter que la mine de Hajar à Guemassa qui est classée parmi les dix premiers producteurs à l'échelle internationale et le premier à l'échelle nationale avec 11 millions de tonnes de réserves titrant 7% de Zinc, 2% de Pb et 0.6% de cuivre.

En matière de production, la région fournit environ 360 000 tonnes en dehors de phosphates, contribuant ainsi à plus de 28% à la production nationale.

La production phosphatière de la région, première richesse nationale, représente près de deux tiers de la production nationale, avec une production près de 11 millions de tonnes. Les réserves de la région en phosphates, s'élèvent à 18 milliards de m³, soit environ 21% des réserves nationales dont 2 Mds de m³ à Benguerir et 16 Mds à Meskala.

iv. Industrie

Le secteur industriel joue un rôle très important dans le développement économique et social tant au niveau national qu'au niveau régional. Il occupe la deuxième position dans l'économie de la région par son importance. Il concerne essentiellement les industries de transformation, notamment les industries agro-alimentaires, chimiques et parachimiques.

Avec 635 unités, représentant 8% du nombre total des établissements industriels, la région de Marrakech-Safi contribue à hauteur de 16% des exportations industrielles, 6% de l'effectif total, 8% de la production industrielle et 10% des investissements.

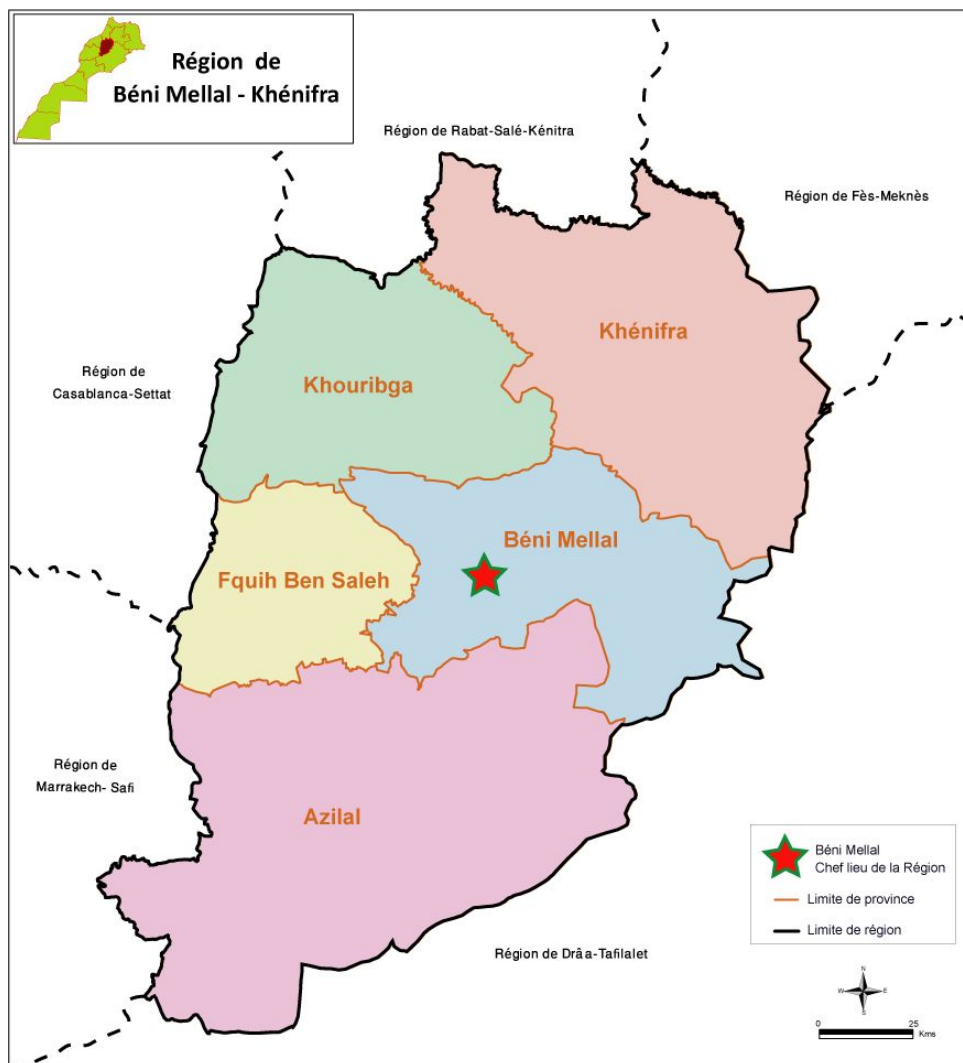
Les établissements commerciaux de ce secteur sont localisés dans les principales villes et centres importants de la région, avec un degré élevé de concentration à Marrakech qui détient plus de 2/3 de ces établissements, soit 66,6%, suivie par El Kelâa des Sraghna (17 %) et par Essaouira avec 16%.

4.2.2 Région de Béni Mellal-Khénifra

1. Cadre administratif

La région de **Béni Mellal-Khénifra** s'étend sur une superficie de 28.374 Km² soit 3,99% du territoire national. Ses limites administratives se présentent ainsi :

- Au Nord la région de Rabat-Salé-Kénitra;
- Au Nord-Est, la région Meknès-Tafilalet;
- Au Sud et au Sud-Ouest, la région de Drâa-Tafilalet et;
- A l'Est les régions de Casablanca-Settat et Marrakech-Safi.



Carte 1: Provinces de la Région de Béni Mellal-Khénifra

La région de Béni Mellal-Khénifra regroupe sur le plan administratif cinq provinces : Azilal, Béni Mellal, Fquih Ben Salah, Khénifra et Khouribga, 135 communes dont 16 Municipalités et 119 Communes Rurales. Le chef-lieu de la région est la province de **Béni Mellal**.

2. Cadre géograpgique générale

Le territoire de cette région est composé de 4 grands ensembles géographiques distincts qui entretiennent des relations d'échange, de complémentarité et des formes de solidarité notamment dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage extensif.

La montagne : Le massif montagneux s'étend sur la totalité des provinces de Khénifra et d'Azilal et couvre une partie non négligeable des provinces de Béni-Mellal et de Khouribga;

Le piémont ou le Dir : c'est une étroite bande du territoire, théoriquement définie comme étant l'intersection entre la montagne et la plaine ou zone tampon. En pratique, il est difficile de délimiter le Dir sur le terrain. On considère que chaque commune se situant en partie et/ou en totalité dans cette intersection fera partie de l'entité géographique piémontaise;

Le plateau des phosphates de Khouribga qui se caractérise, d'une part, par sa richesse minière et, d'autre part, par sa pauvreté en eau souterraine ;

La plaine de Tadla: elle occupe une partie de la province de Béni-Mellal et la totalité de la superficie de la province de Fquih Ben Saleh, elle va de la ville de Béni-Mellal à celle de Kasba Tadla. Sur la rive gauche d'Oued Oum Er Rbia, se situe une nouvelle étendue de terres profondes qui disparaissent, au fur et mesure que l'on se rapproche de la limite nord avec la région de Casablanca-Settat

Les sols dans la région sont diversifiés en raison de la nature des roches mères. Ils sont superficiels, peu profonds et peu humifères. Leurs réserves hydriques sont parfois limitées. D'ailleurs, la dominance de chêne vert, essence très plastique du point de vue écologique, confirme cette situation lorsque l'ambiance écologique est difficile. Les substrats sont colonisés par des essences thermo xérophiles (pin d'Alep, thuya et genévrier rouge) et xérophiles (genévrier thurifère).

Même en altitude, les sols restent en général peu profonds à superficiels, humifères et humides durant une période assez longue de l'année, ce qui permet l'installation d'essences forestières bienvenantes (chêne zène, cèdre et chêne vert).

Dans la plaine de Tadla, le paysage se trouve masqué par des sédiments très récents du quaternaire, ce qui donne à ces terres une certaine dimension favorable à des formes d'exploitation agricole intensive (périmètre de Beni Moussa et celui de Beni Amir).

3. Conditions et ressources naturelles

La région de **Béni Mellal-Khénifra** dispose d'une importante richesse naturelle susceptible de renforcer sa position économique.

Climat et précipitations

La position géographique de la région de **Béni Mellal-Khénifra**, lui confère une diversité climatique qui varie d'un climat humide (sommets de la chaîne du Haut Atlas et certains pics du moyen Atlas) à un climat subaride en contrebas des massifs montagneux.

Le climat dominant est de type continental : froid intense en hiver avec des étés très chauds.

Par ailleurs, la pluviométrie moyenne annuelle connaît d'importantes variations. En 2012, la province de Béni Mellal enregistre des précipitations de l'ordre de 291 mm souvent mal réparties le long de l'année, un chiffre qui diminue d'année en année (il était de l'ordre de 460,3 mm en 2008) et qui se trouve à l'origine de certaines catastrophes telles que les inondations et l'affaissement de terrains et l'effondrement de vieilles maisons; la province d'Azilal quant à elle, enregistre une pluviométrie de 450 mm avec des chutes de neige assez importantes, ce qui contribue à l'amélioration des volumes d'eau des retenues. Alors que Khouribga et Kasba Tadla enregistrent respectivement 278 mm 334 mm.

Les températures moyennes annuelles varient entre des maximales de 40°C dans la province de Béni-Mellal et minimales de 2°C dans la province d'Azilal.

La neige apparaît à partir de 900m d'altitude et le vent dominant est le chergui en période d'été.

Ressources hydriques

La région est drainée par un cours d'eau principal qui est Oued Oum Er-Rbia et ses affluents (Oued Derna, Oued El Abid, Oued Lakhdar et Oued Tassout).

L'Oued Oum Er-Rbia s'alimente principalement du Moyen Atlas où les précipitations sont importantes et où de nombreuses sources lui apportent un étiage assez régulier que connaît la région à la suite des précipitations et de la fonte des neiges. Les divers apports que l'on enregistre au niveau de la région garantissent au fleuve de l'Oum Er Rbia un étiage très soutenu faisant de lui le cours d'eau le plus régulier du pays.

Ressources en eaux superficielles

Le territoire de la région se trouve à 80% au niveau du bassin versant d'Oum Er Rbia, le reste qui correspond à la zone nord de la région se trouve au niveau du bassin versant de Bouregreg.

Sur les 128 grands barrages qui sont actuellement en service au Maroc, 20 sont implantés sur le bassin du Sebou et 7 sur le bassin de la Moulouya. La région de Béni Mellal-Khénifra en compte 15 barrages en plus de 7 systèmes de transfert d'eau. Ces ouvrages permettent de garantir, tant pour le bassin de l'Oum Er-Rbia que pour les bassins limitrophes, la satisfaction des besoins en eau potable, industrielle et agricole ainsi que le soutien des débits nécessaires à la salubrité des cours d'eau. Cette infrastructure hydraulique actuelle permet de mobiliser, en moyenne, près de 3 550 millions de mètre cubes. Ces ressources permettent l'irrigation de près de 493 575 ha et la production de d'environ 350 millions de mètres cubes /an pour l'alimentation en eau potable et industrielle. Grâce à une puissance installée de 629 MW, la mobilisation des ressources permet également une production moyenne de 1 866 millions de KWH /an d'énergie hydroélectrique, soit plus de 70% du productible national.

Eaux souterraines

Quant aux eaux souterraines le complexe aquifère du bassin de l'Oum Er Rbia est constitué par un ensemble de nappes phréatiques du plio-quatenaire. On peut citer les nappes phréatiques du Turonien, l'Eocène de Tadla, les nappes de Beni Moussa et de Béni Amir et enfin la nappe phréatique du Dir.

Infrastructures de base

Le réseau routier

La région de **Béni Mellal-Khénifra** dispose d'un réseau routier moyennement dense constitué de 1.114,63 km de routes nationales, 4283,45 km de routes régionales dont 93,525 km sont revêtues et 2454,79 Km de routes provinciales dont 393,38 Km sont revêtues.

Tableau 15

Le réseau routier régional selon le type (en Km)

Province	Routes Nationales	Routes Régionales	Routes Provinciales	Total Réseau routier
Khénifra	901,93	3114,72	530,60	4547,25
Khouribga	37,2	265,16	608,77	873,94
Béni Mellal	113,19	183,49	445,30	741,98
Fquih Ben Salah	72,53	111,52	444,29	628,34
Azilal	26,98	608,56	425,83	1061,37
Total Région	1114,63	4283,45	2454,79	7852,88
Source : Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique,2015				

La densité routière régionale est de 256,64 km /1000km², elle est de 141,87 km /1000km² pour la province de Béni-Mellal et de 98,05 km /1000km² pour la province d'Azilal. En plus, 58% du réseau routier de la région se concentre dans la province de Khénifra qui contient 81% des routes nationales, 73% des routes régionales et 22% des routes provinciales.

Tableau 16

Le réseau routier régional selon le type (en Km)

Région/Province	Réseau total revêtu (Km)	Nombre d'habitants en 2014	Superficie en Km ²	DENSITE	
				km/1000 hab	km/1000km ²

Béni Mellal-Khénifra	7281,85 2	2 520 776	28374	2,89	256,64
Azilal	985,372	554 001	10050	1,78	98,05
Béni Mellal	646,21	550 678	4555	1,17	141,87
Fquih Ben Salah	515,09	502 827	2605	1,02	197,7 3
Khénifra	4438,89 2	371 145	6740	11,96	658,59
Khouribga	696,288	542 125	4424	1,28	157,3 9
Total national	40632	33848242	710850	1,2	57,16
Source : Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, 2015					

La densité sociétale est quant à elle similaire à celle nationale, elle affiche une densité régionale de 2,89 Km pour 1000 habitants et la province de Fquih Ben Salah est la moins dotée avec une densité de 1,02 Km pour 1000 habitants.

Le réseau ferroviaire

En matière d'infrastructure ferroviaire, la région de **Béni Mellal-Khénifra** est desservie par un chemin de fer liant Casablanca à Khouribga, de 154 km, desservant essentiellement l'exploitation phosphatière.

Infrastructure aéroportuaire

L'infrastructure aéroportuaire de la région de **Béni Mellal-Khénifra** est composée d'un seul aéroport « L'aéroport de Béni Mellal » situé à 8 km au nord-ouest de la ville de Béni Mellal, d'une capacité de 150.000 passagers par an et qui malgré sa vaste emprise au sol de 170 ha, le nombre des mouvements d'avions est extrêmement réduit, puisque le trafic régulier ne dépasse pas, en moyenne annuelle, deux vols par jour.

Du point de vue trafic aérien en général, l'aéroport de Béni Mellal a enregistré un total de 4.329 mouvements d'avions en 2012 assurant ainsi un nombre de voyageurs de 21.532 voyageurs ne représentant que 0,14% par rapport à l'ensemble des aéroports du Maroc.

2. la santé

Infrastructures sanitaires

Le réseau hospitalier de la région est constitué de 9 hôpitaux généraux et aucun hôpital spécialisé, offrant une capacité litière de 1.576 lits.

Selon la carte sanitaire de 2013, la région dispose de nombreuses formations sanitaires publiques réparties comme suit : 117 dispensaires ruraux, 214 centres sanitaires dont 45 centres sanitaires urbains.

Outre ces structures, la région dispose d'un secteur privé composé de 26 cliniques, 272 cabinets privés de consultation médicale, 615 pharmacies et 117 cabinets dentaires.

Tableau 17: Infrastructures de santé

Infrastructures de santé															
Provinces	INFRASTRUCTURE PUBLIQUE						INFRASTRUCTURE PRIVEE								
	Hôpitaux		Etablissements SSB		Chir dent	Med C.L	CPBL ⁹		CPBNL ¹⁰		Cab RX	Lab. méd.	Cab. con.	Phar mac.	Chir dent
	Nbre	Lits	Existant				Nb	Lits	Nb	Lits					
			Urb.	Rur.											
Khouribga	3	395	13	35	4	4	6	185	1	94	1	2	96	173	48
Azilal	1	130	5	75	2	2							14	40	1
Beni Mellal	2	680	1	32	3	2	12	252			3	7	87	148	29

			3												
Fquih Ben Salah	1	66	5	38	1	3	3	41			2	5	49	182	27
Khenifra	2	305	9	34	4	2	4	44				3	26	72	12
Total région	9	1576	45	214	14	13	25	522	1	94	6	17	272	615	117
Total national	143	27706	775	1984	277	290	304	6924	28	1474	175	395	7185	7812	2700

Source : ministère de la Santé, carte sanitaire, 2013

L'encadrement sanitaire

L'encadrement médical public est assuré, au niveau de la région de **Béni Mellal-Khénifra**, par 826 médecins dont 496, soit 60%, exercent au niveau des deux provinces de Béni Mellal et de Khouribga vu l'importance de leur population, suivies de la province d'Azilal qui en compte 120 médecins.

6. Jeunesse, sport et loisir

a. Installations sportives

La région de **Béni Mellal-Khénifra** dispose de 87 installations sportives dont 42 concernent le football, 12 terrains de basket-ball, 8 terrains de volley-ball, 9 terrains de hand-ball et aucun terrain de rugby. Elle dispose également de 7 stades d'athlétisme, 5 piscines et 4 salles de sport.

Tableau 18: Installations sportives par Province

Installations sportives selon la province										
Année 2011	Volley-Ball	Hand-Ball	Basket-Ball	Foot-Ball	Base nautique	Salle de Sport	Piscines	Stade de l'athlétisme	Stade de Rugby	Total
Béni Mellal-Khénifra	8	9	12	42		4	5	7		87
Azilal	2	2	3	16	-	1	-	2	-	26
Béni Mellal et Fquih Ben Salah	4	4	5	14	-	1	3	3	-	34
Khénifra	2	2	3	6	-	1	2	1	-	17
Khouribga	-	1	1	6	-	1	-	1	-	10

Y compris les infrastructures appartenant aux Collectivités Locales.

Source : ministère de la Jeunesse et des Sports, 2013

Activités culturelles et loisirs

➤ Foyers féminins

La région de **Béni Mellal-Khénifra** compte 29 foyers féminins encadrés par 46 Jardinières d'enfants. Ces foyers ont accueilli au cours de l'année 2012 un total de 5.356 bénéficiaires dont 87% ont participé aux activités de rayonnement, d'alphabétisation et de formation.

Tableau 19

Foyers féminins				
Année 2012	Nombre de bénéficiaires		Jardinières d'enfants ¹³	Nombre de foyers
	Activités de rayonnement et UM ¹⁴	Activités normales ¹⁵		

Azilal	-	-	13	10
Béni Mellal	3 020	186	7	6
Fquih ben Saleh	148	62	5	4
Khénifra	795	305	10	3
Khouribga	720	120	11	6
Béni Mellal-Khénifra	4 683	673	46	29
Source : ministère de la Jeunesse et des Sports, 2013				

7. Secteurs productifs

Agriculture

Le secteur agricole est l'un des secteurs prometteurs de la région et constitue l'essentiel de l'activité économique de la région. En effet, la superficie agricole utile au niveau de la région **Béni Mellal-Khénifra** est estimée à 948.426 hectares¹⁸, soit 11% de la superficie agricole utile nationale. La superficie totale des terres irriguées est de l'ordre de 187.483 hectares, soit 15% de la superficie totale des terres agricoles de la région.

Pour les aménagements hydrauliques dans la région, l'ouvrage le plus important est celui de Bin El Ouidane construit sur l'Oued El Abid, qui a été mis en service en 1954. Il offre une capacité de 13 00 millions de m3 (voir Ressources en eau).

Il y a lieu de souligner que la région (précisément la province de Béni-Mellal) dispose de deux grands périmètres d'irrigation, Le périmètre de Béni Amir : d'une superficie de 27300 ha irrigués à partir du Barrage Ahmed El Hansali (Dcher Oued) et le périmètre de Béni-Moussa : d'une superficie de 69600 ha irrigués à partir du Barrage Bin El Ouidane. La région dispose aussi de petits périmètres de petite et moyenne hydraulique, relavant des zones d'action des DPA (Béni Mellal et Azilal) et qui totalisent une superficie de 81.787 ha.

Au niveau de la province de Khouribga et à l'exception de quelques petits périmètres de Petite et Moyenne Hydraulique irriguées à partir des sources ou de lac collinaire et des zones irriguées par réutilisation des eaux brutes au niveau d'Oued Zem, Boujaad et Khouribga, l'agriculture reste peu importante. On assiste à une agriculture extensive à marginale basée essentiellement sur l'orge et l'élevage extensif en raison de la faiblesse des précipitations qui classe la région dans le bour défavorable (précipitations < 400 mm), du manque des cours d'eau pérennes pour le développement de l'irrigation et de la profondeur importantes des nappes souterraines, et aussi de la prédominance des sols à faible productivité (sols peu profonds et caillouteux).

La contribution de la région à la production céréalière nationale demeure importante, elle était de l'ordre de 13 % lors de la campagne 2011-2012.

La culture céréalière a enregistré une production totale de près de 6,5 millions de quintaux. Elle est constituée du blé dur, du blé tendre, de l'orge et du maïs.

Le Blé tendre est de loin la céréale la plus cultivée dans la région. En effet, la culture du blé tendre représente 58% de la production céréalière dans la région. Le blé dur occupe la deuxième place avec 22% de la production suivi de l'orge avec 20%.

Elevage

L'élevage occupe une place de choix dans les activités agricoles de la région. En effet, à l'instar de l'agriculture, **Béni Mellal-Khénifra** recèle un potentiel de production animale englobant toutes les espèces du Maroc (bovin, ovin, caprin, camelin, équidés) et une longue tradition d'élevage.

Tableau 20:

Effectif du cheptel selon la province				
<i>En milliers de têtes, Année 2012</i>	Caprins	Ovins	Bovins	Total Région
Béni Mellal-Khénifra	1 135,1	2 810,6	424,1	4 096,6
Azilal	784,8	617,9	45,3	1 448,0
Khénifra	196,3	1 053,5	42,8	1 292,6
Béni Mellal et Fquih ben Saleh	97,4	594,2	285,0	976,6
Khouribga	56,5	545,0	51,0	652,5
National	6 189,8	19 097,5	3 178,8	28 466,1
<i>Source : ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime ,2013</i>				

A l'intérieur de la région, la province de d'Azilal, avec 1.448,0 milliers de têtes de cheptel, occupe la première place (33% de la production régionale), suivie de la province Khénifra qui produit 30% du cheptel régional produits par les deux provinces. Les provinces Béni Mellal et Fquih ben Saleh viennent en troisième place avec une part de 22%.

L'extension des périmètres irrigués et la production assurée de différentes cultures fourragères permettent de développer un élevage intensif et moderne. Il est d'ailleurs le seul moyen de subsistance de la population de certaines parties de la région. Ceci explique la grande importance accordée à la production des viandes et du lait.

Industrie

Bien que l'industrialisation de la région de **Béni Mellal-Khénifra** est récente (début des années 90), elle a commencé peu à peu à prendre sa place sur le plan économique. Le nombre d'unités industrielles recensées en 2011 s'élève à 325, soit 4% du total national. Ces établissements ont réalisé 1% de la production industrielle nationale, 1% du chiffre d'affaire industriel national, et 1% des investissements. Quant au nombre d'emplois industriels permanents générés, il s'élève à 5.135, soit 1% de l'effectif industriel national.

Tableau 21: Grandeurs industrielles par province

Grandeurs industrielles par province							
Année 2011	Investissement 10³ Dh	Frais de personnel 10³ Dh	Exportation 10³ Dh	Production 10³ Dh	Chiffre d'affaires 10³ Dh	Effectifs employés permanents	Nombre d'établissements
Béni Mellal- Khénifra	166 789	189 135	4 969	3 210 670	2 986 290	5 135	325
Khouribga	4356	36053	2300	687372	695110	898	101
Azilal	-	4363	-	88 155	88 684	221	27
Béni Mellal et Fquih ben Saleh	162 433	136 669	2 669	2 232 055	1 999 408	3 608	181
Khénifra	-	12 050	-	203 088	203 088	408	16
Maroc	26 175 680	35 357 596	108 653 441	387 673 369	419 022 039	550 000	8 018
Source : ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologie, 2013							

5 Région du Souss Massa

S'étendant sur une superficie de 53 789 km², soit 7,6 % du territoire national, la région Souss Massa est formée de 2 préfectures : Agadir Ida Outanane et Inezgane Ait Melloul et de 4 provinces : Chtouka Ait Baha, Tiznit, Taroudannt et Tata.

La région de « Souss-Massa » est un milieu à la fois atlantique et continental. C'est aussi un espace polarisé par une multitude de villes, mais dont le pôle majeur est Agadir, ville de plus d'un demi-million d'habitants (Le Grand Agadir). Le Souss-Massa se présente sous la forme d'un large bassin encadré par des unités topographiques bien identifiées, constituées de plaines (Souss, Chtouka-Massa) et de montagnes (Haut Atlas au Nord et Anti-Atlas au Sud et à l'Est).

La ville d'Agadir et ses environs ont connu à l'époque moderne un essor économique (tourisme, pêche, industrie agro-alimentaire, etc.) tel qu'elle exerce aujourd'hui une forte influence sur un espace débordant les limites mêmes du Souss-Massa. Agadir, capitale du Sud, rayonne par son influence jusqu'aux marges de Guelmim et même au-delà, en direction de Tan-Tan ; en même temps, elle est devenue une zone d'ouverture vers le Maroc septentrional et, inversement, la porte de liaison avec les provinces du Sud.

Figure Annexe 1- Fiche de projet-1 : Vue d'ensemble de la région Souss-Massa



4.1.15 Description du milieu biophysique

La description du milieu biophysique a porté sur l'étendue de la région qui fait partie de la zone d'action de l'Agence de Bassin Hydraulique de Souss-Massa.

Climat et géographie

Le climat de la région est sec en général, influencé par l'Océan et le Sahara. Les précipitations sont irrégulières dans l'espace et dans le temps, ce qui dénote un déficit hydrique important tant au niveau des ressources en eau de surface, qu'au niveau des nappes phréatiques. Les vents sont soit en provenance de l'Est avec influence désertique, soit de l'Ouest avec la fraîcheur de l'Océan.

En effet, la région est soumise à un climat aride à semi-aride. L'intensité de l'aridité augmente au fur et à mesure que l'on se déplace de l'ouest vers l'est et du Nord vers le Sud.

Ainsi le nord de la région dominé par l'Atlas est caractérisé par un climat humide, à semi-aride en progressant vers la plaine. Cette dernière qui occupe le contrebas du relief de l'Atlas ainsi que les bassins du Souss et de Massa, connaît un climat aride.

Enfin, la partie sud et sud-est de la région qui compose le côté nord du Sahara est couverte par un climat désertique.

La pluviométrie moyenne dans le bassin du Souss-Massa est de 280 mm dans la vallée de l'oued Souss et de 265 mm dans la vallée de l'oued Massa. Elle atteint les 800 mm dans les zones montagneuses du Haut - Atlas (amont d'Aoulouz), et les températures varient de 11°C à 27°C avec une moyenne de 19 °C. L'ensoleillement est de l'ordre de 3000 heures /an.

La région, s'étend sur plusieurs domaines distincts : la bordure sud occidentale du Haut Atlas, la bordure nord-occidentale de l'Anti-Atlas, entre les deux la moitié occidentale de la plaine du Souss, prolongée vers le sud par la plaine des Chtouka.

Elle se situe dans la zone présaharienne au sud du Maroc et sous forme d'un large bassin encadré par des unités topographiques bien identifiées, constituées de plaines (Souss, Chtouka-Massa) et de montagnes (Haut Atlas au Nord et Anti-Atlas au Centre et à l'Est), et caractérisée par une diversité géographique :

- Des chaînes de montagnes composées du Haut Atlas et l'Anti-Atlas qui divisent la région en deux grandes vallées : la vallée du Souss-Massa constituée par les plaines du Souss, de Chtouka et de Massa, et la partie ouest de vallée du Drâa. Ces chaînes de montagnes marquant fortement la région, représentent un réservoir hydrique naturel (les sommets enneigés et les pluies importantes qu'elles reçoivent) permettant le prolongement de la durée des écoulements des eaux de surface et préservant les eaux souterraines des plaines situées en aval ;
- Des plaines composées principalement des plaines du Souss et Chtouka localisées dans la partie ouest de la région et où l'activité agricole est particulièrement bien développée et ;
- Des oasis, dans la zone Sud de la région et qui constituent un prolongement des oasis de la vallée de Drâa. Elles présentent une homogénéité physique avec un paysage oasien dans les endroits où le potentiel hydrique est facilement exploitable, et un autre désertique dans les zones sahariennes et rocailleuses.

Ressources en eau

En termes de ressources en eau de surface, le réseau hydrographique de la région de Souss-Massa comprend les bassins versants du Souss, de Tamri, de Massa et une bonne partie du bassin versant du Drâa, avec des apports d'origine pluvionivale.

Il est également caractérisé par l'importance des Oueds Souss, Massa, Dadès, Drâa et de leurs affluents respectifs.

Le réseau hydrographique est caractérisé par la présence d'importants oueds notamment :

- Oued Souss qui prend sa source dans le Haut Atlas ;
- Oued Massa qui prend sa source dans l'Anti-Atlas ;
- Oued Drâa : c'est le plus long au Maroc, il traverse les plateaux de Ouarzazate pour se disperser dans le désert avant d'atteindre son embouchure, située au-delà du territoire régional, près de la plage de Tan Tan.

La région dispose d'une capacité de stockage de plus d'un milliard de m³ d'eau à travers notamment ses deux grands barrages, le barrage Dkhila, et le barrage Youssef Ibn Tachfine et d'autres barrages de capacité moyenne:

- Abdelemoumen (Oued Issen)
- Aoulouz (Oued Souss)
- Imi el Kheng (Oued Talakjounte)

- Barrage Ait Amzal (Région ait baha)
- Barrage Ait Hammou (Oued Tamri –nord d'Agadir)

Pour les eaux souterraines, la région est riche en nappes phréatiques et profondes (continues et discontinues). En l'absence de ces nappes, les petits aquifères et les nappes alluviales alimentent les zones pauvres en eau.

Sols

Les sols de la région de Souss-Massa sont à majorité alluviaux, peu évolués et constitués par des sables et des limons, avec en général peu ou pas d'argile et pauvres en humus. Ils sont calcaires et de teneur moyenne à faible en potasses et en phosphates.

La pollution de l'air

En matière de pollution atmosphérique, il convient de noter l'importance des nuisances le long des principaux axes routiers desservant le port d'Agadir, générées par un trafic routier intense et aggravées par les mauvaises conditions de circulation (problèmes de congestion), mais aussi par un parc de véhicules souvent ancien et très polluant.

L'activité industrielle très développée au niveau de la région (Agadir, Aït Melloul, etc.) engendre des émissions atmosphériques importantes, avec un impact significatif sur la santé, issues principalement de la concentration des unités les plus polluantes au niveau des zones industrielles de la région.

Par ailleurs, dans les zones à caractère rural et oasien, la qualité de l'air est bonne.

Sismicité

Selon la version révisée du Règlement de construction parasismique 2000 de 2011, le Maroc est subdivisé en cinq zones ou bassins de risques sismiques distincts.

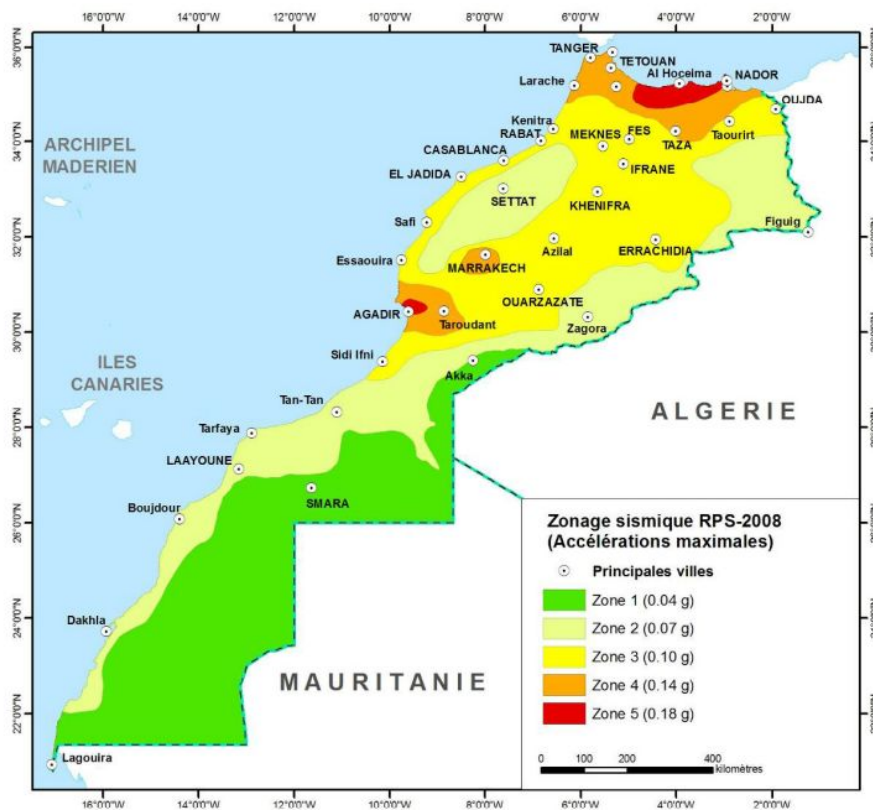


Figure 2: Carte de sismicité

Les provinces concernées par le Programme de reconstruction des établissements scolaires sont situées dans le Haut Atlas et ses marges, au sein d'un contexte géologique caractérisé par la convergence entre les plaques tectoniques africaine et eurasiennne. Cette région est traversée par plusieurs structures tectoniques actives, dont certaines failles associées à l'édifice atlasique, qui sont à l'origine de l'activité sismique observée dans le centre du Royaume.

Selon le Règlement de Construction Parasismique RPS 2000 version 2011, les communes concernées par le Programme étaient classées dans des niveaux de sismicité variables selon les secteurs. Historiquement, cette région était généralement considérée comme présentant une activité sismique modérée en comparaison avec d'autres zones du Royaume reconnues pour leur forte sismicité, notamment le Rif et le nord du Maroc.

Toutefois, le séisme du 8 septembre 2023, de magnitude 6,8, dont l'épicentre a été localisé dans la province d'Al Haouz, a mis en évidence la vulnérabilité sismique du Haut Atlas et les conséquences potentiellement majeures d'un tel événement sur les populations et les infrastructures publiques, notamment les établissements scolaires. Ce séisme a provoqué d'importants dommages humains, sociaux et matériels dans plusieurs provinces concernées par le Programme, notamment Al Haouz, Chichaoua, Taroudant, Marrakech, Ouarzazate et Azilal.

À la suite de cet événement, les autorités marocaines ont engagé un processus de réévaluation et d'actualisation des paramètres de zonage sismique applicables à certaines communes affectées. Dans ce contexte, la reconstruction et la réhabilitation des infrastructures scolaires devront intégrer les exigences du RPS 2011 ainsi que toute évolution réglementaire applicable, afin de renforcer la résilience du bâti scolaire face aux risques sismiques futurs.

Compte tenu de ces éléments, le risque sismique constitue un enjeu structurant du Programme et justifie l'intégration systématique des exigences de conception parasismique, des investigations géotechniques appropriées et des principes de reconstruction résiliente (« Build Back Better ») dans l'ensemble des opérations de reconstruction et de réhabilitation prévues.

4.1.16 Description des écosystèmes naturels

COUVERT VÉGÉTAL

Les forêts de la région de Souss-Massa s'étendent sur une superficie de 1.164.360 hectares, (dont près de 79% sont des Feuillues naturelles) ce qui représente 13% du total national contre 19,1% en 1997. La forêt couvre environ 22% du territoire régional dont 47% se trouve dans la province de Taroudant et 37% dans la province de Tata.

La forêt, dans la région Souss-Massa, constitue une véritable barrière naturelle contre la désertification, l'érosion hydrique et éolienne et les tempêtes de sable, en plus de son rôle majeur aux niveaux social et économique.

Malgré l'existence d'une diversité forestière régionale (arganier, jujubier, chêne vert, thuya, pins et genévriers), l'arganier domine plus de 63% de la superficie forestière régionale avec environ 730.127 ha. Cette superficie est répartie sur les cinq préfectures et provinces : préfectures Agadir-Ida Ou Tanane et Inzegane Ait Melloul, et les provinces de Chtouka Ait Baha, Taroudant et Tiznit.

Les arbres les plus répandus dans la région sont l'arganier, l'olivier, le thuya de berbérie et le chêne vert. Située à 80 km au Nord d'Agadir, la forêt d'Imouzzer regorge de nombreux arbres et plantes dont le thym, l'euphorbe, le caroubier, le chardon et le thuya de berbérie (célèbre pour son bois). Plusieurs arbres fruitiers poussent dans la vallée du Souss en l'occurrence : le palmier, l'olivier, le grenadier, le figuier, ainsi que le figuier de barbarie. A Tafraout (Anti-Atlas d'Agadir) et dans le Saghro, l'arbre maître est l'amandier.

LES SITES ÉCOLOGIQUES

Les Oasises

La région Souss-Massa est composée, entre autres, d'un ensemble d'oasis situées essentiellement dans la vallée de Drâa. Ces espaces stratégiques et de valeur inestimable, ont joué un rôle décisif dans l'histoire, par le biais du commerce transsaharien, et contribuent pleinement à l'identité nationale.

Les oasis de la région disposent de ressources appréciables pour leur développement. Elles recèlent un ensemble d'atouts qui présentent des opportunités pour la mise en valeur du territoire local et la consolidation de l'économie régionale.

Grâce à leurs attraits naturels et culturels variés, elles constituent un espace touristique stratégique, contribuant à la promotion du tourisme aussi bien régional que national. Elles sont le lieu d'une intense activité maraîchère, de culture en terrasse de céréales et de vergers abrités par les palmiers dattiers, l'arbre par excellence des oasis. L'importance des oasis comme patrimoine millénaire s'est traduite par leur déclaration par l'UNESCO en tant que Réserve de Biosphère : la Réserve de Biosphère des Oasis du Sud marocain « RBO ». C'est la deuxième réserve de ce genre au niveau national, mais aussi au niveau de la région Souss-Massa.

La Réserve de Biosphère de l'Arganeraie

La réserve de biosphère de l'arganeraie (RBA) créée en 1998, pour obtenir le statut de réserve de biosphère du programme Man and Biosphere (MAB) de l'UNESCO. La zone cœur de la réserve, est en partie constituée du Parc National de Souss Massa.

Au niveau de la région de Souss Massa, cette réserve concerne la préfecture d'Agadir Ida Outanane, Inzeguane Aït Melloul Chtouka Aït Baha, et Taroudant.

Le Littoral

La région Souss-Massa est dotée d'une frange littorale qui s'étend sur la façade atlantique sur un linéaire de 180 km limité par la commune rurale d'Imessouane au nord et la commune rurale d'Arbaa Sahel au sud.

Le littoral de la région est riche en biotopes de grands intérêts écologiques, en l'occurrence la forêt de l'arganier, les dunes, les zones humides, les steppes, les euphorbes et les falaises côtières.

Ainsi, **le Parc National Souss Massa** créé par le décret 2-91-518 du 8 août 1991 sur la base du dahir du 11 septembre 1934 qui prévoit la création de parcs nationaux, qui s'étend de l'embouchure d'oued Souss à Aglou, représente un outil de gestion pour la préservation des ressources naturelles et l'encouragement de l'écotourisme

L'importance de ce parc est reconnue à l'échelle internationale via l'inscription d'une partie de son territoire sur la liste de sites établie par la Convention de Ramsar relative aux zones humides. Signée à Ramsar le 2 février 1971, cette convention a pour principal objectif la conservation des zones humides, qui sont particulièrement riches sur le plan biologique mais également très menacées au niveau mondial. Le réseau des sites Ramsar, créé en application de cette convention, joue un rôle fondamental dans la protection des routes migratoires des oiseaux d'eau ainsi que dans la bonne gestion des processus et des fonctions écologiques des zones humides. Le parc compte deux sites Ramsar sur sa superficie, au niveau des embouchures des oueds Souss et Massa.

Le SIBE Cap Ghir-Imsouane aussi zone RAMSAR: comprend une bande côtière au pied du Haut Atlas avec deux zones d'intérêt biologique et écologique le Cap Ghir et Tamri. Cette zone est située au pied du massif montagneux Ida-Ou-Tanane et se présente sous forme de collines basses avec une importante biodiversité et un taux d'endémisme très important. C'est aussi un couloir de passage des oiseaux migrateurs. Il est plus proche du centre Agadir, Tamri et Imsouane.

Il serait judicieux d'éviter d'implanter des projets au niveau ou à proximité de ces zones, afin d'éviter d'impacter aussi bien la biodiversité que l'écosystème en général.

4.1.17 Secteurs productifs de la région

Agriculture

Le secteur de l'agriculture constitue la pierre angulaire de l'activité économique de la région, et ce, malgré la conjugaison des facteurs climatiques et édaphiques défavorables. L'aridité y prédomine et la Superficie Agricole Utile (SAU) ne représente que 5% de la superficie totale régionale. La SAU de la région représente 9% de la superficie totale régionale (451 165 hectares)

Les terres les plus fertiles se situent essentiellement dans les plaines du Souss Massa, où les primeurs et les agrumes constituent les principales productions.

La plaine du Souss-Massa, de par l'importance de sa nappe phréatique et la richesse de son sol, constitue l'une des zones agricoles les plus développées à l'échelle nationale.

L'agriculture moderne au niveau de cette plaine génère des entrées considérables en devises, occupe une main d'œuvre importante et permet le développement de l'industrie agroalimentaire. C'est une agriculture orientée vers l'exportation et qui fait de la région Souss-Massa une région compétitive ouverte sur le reste du monde.

Ainsi, les cultures agrumicoles et maraîchères sont très développées à l'échelle de cette zone. Celle-ci occupe la première place en termes de superficie d'agrumes au niveau national avec plus de 35% de la superficie totale nationale.

La céréaliculture dépend largement des aléas climatiques. Elle se répand généralement dans les terres « bour » représentant une proportion importante de la SAU.

La superficie des céréales varie d'une année à l'autre en fonction des précipitations.

En plus de l'agriculture moderne de la plaine du Souss, et la culture extensive des céréales, la région Souss-Massa est marquée par la présence d'une agriculture traditionnelle importante, au niveau des zones de montagne et des oasis jouissant d'un système de culture spécifique. Les produits authentiques ou de terroir tels que le safran, les dattes, le henné, les roses, l'argan... constituent un créneau important à développer

Malgré les contraintes auxquelles est confrontée l'agriculture dans la région, en particulier celles liées aux conditions climatiques et à la rareté de l'eau, elle recèle les potentiels qui lui permet de se distinguer au niveau national : la rentabilité élevée des agrumes et primeurs, véritables atouts de la région.

A cet égard la production maraîchère est en nette évolution au niveau de la région ce qui se traduit par un impact significatif sur les ressources en eau, notamment souterraines, et incite les pouvoirs publics à développer l'usage de ressources en eau non conventionnelles (dessalement). Cette réponse à la crise par un développement de l'offre est imparfaite car elle ne prend pas en compte, ou seulement à la marge, les déterminants de la demande et ne cherche pas à influencer sur ceux-ci.

L'élevage

L'élevage constitue l'une des sources les plus importantes des revenus de la population rurale de la région, en tant qu'activité complémentaire à l'agriculture dans la région, surtout dans les zones où les potentialités culturelles sont limitées. L'élevage extensif est le plus répandu au niveau de la région. Le troupeau de la région Souss-Massa représente 8,18% du troupeau national.

Cette proportion varie d'une espèce à l'autre. Les caprins dont l'Arganeraie est la zone de prédilection représentent 16% du troupeau caprin au niveau national, suivi par les bovins et les ovins qui représentent 6% de leurs espèces

La pêche maritime

Le secteur de la pêche maritime, constituant, après l'agriculture et le tourisme, le troisième atout économique de la région, en raison de son rôle dans le développement des secteurs d'industrie et de commerce, est localisé dans une frange littorale qui s'étend sur la façade atlantique sur un linéaire de 180 km.

Cette zone côtière constitue un pôle d'attraction important pour les activités socio-économiques d'intérêt régional, compte tenu de son poids démographique, économique et de sa fonction dans l'organisation de l'espace régional. Le port d'Agadir présente 98% de la production totale de la région.

L'industrie

Le secteur industriel joue un rôle très important dans le développement économique et social tant au niveau national qu'au niveau régional. Il occupe la deuxième position dans l'économie de la région par son importance.

Il concerne essentiellement les industries de transformation, notamment les industries agro-alimentaires, chimiques et para-chimiques. La région de Souss-Massa est classée en 7^{ème} position avec une contribution de 4,3% du PIB industriel, et dégage un PIB de 10 milliards de dirhams, une position attribuable essentiellement aux secteurs de l'agroalimentaire (38 % des unités), la chimie et para-chimie (34 %), la métallurgie et la mécanique (23 %), le textile et le cuir et enfin l'électricité et l'électronique.

L'agroalimentaire, essentiellement la valorisation des produits agricoles et halieutiques, représente à lui seul 70 % de l'industrie régionale (plus de 7 millions de dirhams de chiffre d'affaires sur un total de 10,8 millions) et 63 % des salariés.

La répartition de l'activité au niveau du territoire régional reflète, encore une fois de plus, un réel déséquilibre dans le territoire. C'est l'agglomération d'Agadir qui se taille la part du lion. Elle concentre à elle seule 59% des établissements industriels, 90% des emplois permanents.

La région de Béni Mellal-Khénifra avec sa situation stratégique, sur le grand axe touristique Fès- Marrakech-Casablanca, mais également proche du massif de l'Atlas et sa richesse en sites naturels et historiques, possède des atouts majeurs pour le développement des activités touristiques.

En effet, la région offre diverses formes de tourisme : tourisme vert, tourisme de randonnées pédestres, tourisme lié à la chasse et à la pêche etc. Le tourisme classique fait de la région surtout de la ville de Béni-Mellal une ville étape car peu de nuitées sont enregistrées.

La région dans son ensemble regorge des sites naturels dignes d'une visite guidée, et même de séjours plus ou moins prolongés. A ces sites et selon le degré d'attractivité touristique qu'ils peuvent susciter, on peut associer des activités de loisirs et d'autres sportives pour toucher un public diversifié, qui peut fréquenter ces sites à des périodes bien étalées dans le temps. D'un autre côté, les moussems et festivals culturels constituent un véritable levier de développement dans la région Béni Mellal-Khénifra, de par leur contribution à la promotion des activités économiques et commerciales génératrices de revenus.

5.1.1 Région de Drâa-Tafilalet

1. Cadre administratif

La région de **Drâa-Tafilalet** s'étend sur une superficie de 88.836 Km², soit 12,5% du territoire national et 46% de la superficie des zones oasiennes marocaines (les communes oasiennes de la région occupent 78.290 km²). Elle est limitée au Nord par la région de Fès- Meknès et la région de Béni Mellal-Khénifra, à l'Est par la région de l'Oriental et l'Algérie, à l'Ouest par la région de Marrakech-Safi et la région de Souss-Massa et au Sud par l'Algérie.

Selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2014, la région compte 1.635.008 habitants dont **34,30%** sont urbains, taux nettement inférieur au taux national (60,36%) ; la densité est de 18,4 habitants au km², très inférieure par rapport à la moyenne nationale (47,6 hab/km²).

La région regroupe sur le plan administratif cinq provinces: Errachidia, Midelt, Tinghir, Ouarzazate et Zagora, 125 communes dont 16 en milieu urbain et 109 en milieu rural.

Elle comprend les provinces du Drâa de l'ancienne région Souss-Massa-Draâ ainsi que les provinces du Tafilalet de l'ancienne région de Meknès-Tafilalet.



Carte 1: Provinces de la Région

2. Cadre géographique général

La région **Drâa-Tafilalet** située à la lisière du Sahara, regroupe les unités géographiques des «Dir» de l'Anti-Atlas, la vallée du Drâa, la vallée de l'Oued Ziz, et le Tafilalet. Il s'agit d'un immense couloir pré-désertique, formé de deux grands ensembles :

- **Le Bassin du Drâa**, il correspond au haut bassin de l'Oued Drâa situé en amont du barrage Mansour Eddahbi et à la moyenne vallée du Draa irriguée à partir de ce barrage jusqu'au niveau de M'hamid.
- **Le Bassin du Ziz- Rhéris**, correspond aux bassins versants des deux oueds Ziz et Rhéris. Il est limité au Nord par le bassin de la Moulouya, au Nord-Ouest par le bassin de l'Oum-Rbia, à l'Ouest par le bassin du Drâa, à l'Est par le bassin de Guir et au Sud par l'Algérie. Cette unité est située en grande partie dans la province d'Errachidia. Seul le haut Todgha en amont de Tinjdad, fait partie de la Province de Ouarzazate.

L'aridité du climat et la faible densité du couvert végétal déterminent la nature des sols de la région **Drâa-Tafilalet**; c'est ainsi que la plupart des sols sont peu évolués et ceux évolués sont rares, et leur présence est parfois due à des conditions de stations ou à des héritages (paléosols), comme c'est le cas dans les palmeraies où le microclimat humide permet la formation de sols avec des horizons différenciés qui se prêtent à l'activité agricole. Les sols avec des caractéristiques agronomiques favorables à l'agriculture sont peu développés et vulnérables. Ils sont soumis à des processus de dégradation causée par le ruissellement, l'érosion éolien et par la salinisation.

3. Conditions et ressources naturelles

Climat, température et précipitations

Compte tenu de sa situation géographique, la région se caractérise par un climat semi- désertique dont les principaux traits sont :

- Un écart thermique important entre les températures très élevées de l'été (42°C comme moyenne et celles très basses de l'hiver (-0,5°C comme moyenne).
- Des précipitations faibles et réparties de façon irrégulières dans le temps et dans l'espace. La majorité du territoire rassoit moins de 100 mm de pluie par an.
- Des vents enregistrant des vitesses supérieures à 57.6 km/h au mois de Mai, Juin, Juillet et Aout.

La présence de la barrière atlasique culminant à des altitudes supérieures à 3.200 m et l'intrusion des vents chauds d'origine saharienne sont à l'origine de la rigueur du climat. Au niveau du bassin de Ziz, la température moyenne annuelle varie de 15,2 °C dans le haut Rheris à 21,5°C à Taouz. A l'échelle mensuelle le gradient thermique est notoirement plus accusé avec respectivement des moyennes minimales et maximales de – 0,5°C et 42°C. L'évaporation augmente de 2700 mm/an à Errachidia à 4500 mm/an à Taouz. La pluviométrie est marquée par une forte irrégularité spatiotemporelle, passant de 250 mm sur les reliefs du haut Atlas à 130 mm dans la zone d'Errachidia pour chuter à moins de 75 mm au niveau de la plaine de Tafilalet.

Le climat du bassin de Drâa, quant à lui, est très aride. Il est caractérisé par des hivers rigoureux (entre – 7°C et – 1°C) et des étés chauds (40°C). La pluviométrie moyenne annuelle est de l'ordre de 300 mm dans le massif du haut Atlas, 200 mm dans les vallées, 120 mm sur le plateau de Ouarzazate, et 60 mm à Zagora. Les périodes pluvieuses s'étalent entre septembre et Mai et le nombre de jours de pluie varie entre 30 et 40 jours par an. L'évaporation est forte, elle est de l'ordre de 2000 à 3000 mm/an.

Ressources hydriques

Dans la région Drâa-Tafilalet, comme en zone présaharienne, les ressources en eau sont composées des eaux de ruissellement que véhiculent des oueds qui prennent leur origine dans le Haut Atlas, et des eaux souterraines qui sont réparties dans plusieurs bassins hydrogéologiques.

Les eaux superficielles : Le réseau hydrographique composé par les systèmes Drâa, Ziz, Gheris et Guir, prend sa naissance dans le Haut Atlas, et l'Anti-Atlas pour le Maider. L'écoulement, orienté vers le sud dans des oueds qui drainent différents bassins versants, a non seulement rendu la vie possible dans une région aride, mais a contribué à la mise en place d'un type de structuration du territoire articulée sur la présence des oasis et marqué par des discontinuités spatiales. Au niveau du Barrage Hassan Addakhil dans le bassin du Ziz, les apports

moyens sont de $104 \text{ Mm}^3/\text{an}$, soit un module de $3,3 \text{ m}^3/\text{s}$. Pour le bassin de Ghéris, les apports moyens enregistrés à Tadighouste sont de $38 \text{ Mm}^3/\text{an}$, soit un module de $1,20 \text{ m}^3/\text{s}$; et pour le bassin de Guir, les apports moyens enregistrés à Tazouguerte sont de 45 Mm^3 , soit un module de $1,4 \text{ m}^3/\text{s}$.

Les eaux souterraines : La région renferme un système aquifère composé des nappes quaternaires : Errachidia, Tinjdad, Goulmima, Boudnib-Bouanan et Tafilalet (Erfoud, Rissani, Fezna-Jorf), de la nappe du Bassin Crétacé (Infra-Cénomarien, Turonien et Sénonien) de la nappe de l'Anti-Atlas, de la nappe du Haut Atlas.

Les Sources d'eau: Selon l'origine hydrogéologique, on distingue deux groupes de sources :

- Les sources émanant des formations calcaires du Turonien qui totalisent un volume annuel d'environ $14 \text{ Mm}^3/\text{an}$.
- Les sources d'origine jurassique qui fournissent un écoulement annuel de l'ordre de $38 \text{ Mm}^3/\text{an}$.

Ces sources accusent d'importantes fluctuations saisonnières et inter annuelles. De fortes baisses des réserves renouvelables ont été enregistrées à cause des périodes de sécheresse successives et prolongées.

Les Khettaras : La région dispose d'un patrimoine hydraulique ingénieux de

Mobilisation des eaux souterraines vers les oasis : les Khettaras. La khettara est une galerie drainante amenant par gravité l'eau de la nappe phréatique à la surface du sol à des fins d'irrigation et d'eau potable. Cette technique traditionnelle d'irrigation fût introduite par les agriculteurs du Tafilalet au cours du XII^{ème} siècle. La longueur d'une khettarta au Tafilalet varie de quelques centaines de mètres à 20 km et la profondeur en tête de 6 à 18 mètres.

Ce système de mobilisation de l'eau par gravité, plus écologique et en harmonie avec la nature, est une méthode de mobilisation durable qui permet d'utiliser l'eau des nappes avec prudence et efficacité.

Les barrages : Les efforts d'aménagement des ressources en eau entrepris depuis l'indépendance pour la satisfaction des besoins en eau potable et agricole ont permis de mobiliser environ 50% du potentiel disponible. En plus de la réalisation des grands barrages Hassan Addakhil et Mansour Eddahbi, de petits barrages (Akkrouz, Achbarou, Akka N'oussikis, Itzar, Boutaaricht, Douiss, Taghdout ...), des efforts ont porté sur la gestion rationnelle des ressources en eau affectées à l'irrigation, l'organisation et l'encadrement des exploitations agricoles.

La faune et la flore

La faune de la région se caractérise par des espèces rares et endémiques d'Afrique du Nord; oiseaux migrateurs, mammifères, reptiles et rongeurs s'adaptant à la vie saharienne, à la recherche de l'ombre et de l'eau. On peut citer notamment : les gangas, les perdrix, les sirilis, les traquets, le dromadaire, la gazelle, l'hyène, le fennec, le renard, la gerboise.

La formation forestière est à base de chêne vert de cèdre, de pin d'Alep, de genévrier rouge. Auxquels s'ajoute une gamme d'espèces arbustives et herbacées telles que beberis, espanica, thymus etc..

Les efforts de reboisement entrepris par l'Agence National des Eaux et Forêts et à la lutte contre la désertification ont permis à la région de représenter, en termes de superficies reboisées, 3% de superficie totale nationale, la province de Midelt en concentre 63%.

Le domaine forestier régional bien que diversifié, est très vulnérable devant un ensemble de facteurs exogènes notamment les conditions climatiques sévères, la pression humaine marquée, entre autres, par les incendies, le surpâturage et le défrichement des arbres.

Cet espace est exposé à la dégradation à cause de son exploitation anarchique et les opérations lentes de reboisement. Des opérations de préservation, de qualification et de développement s'imposent.

4. Infrastructure de Base

Le réseau routier

Le réseau routier est peu dense comparé aux autres régions du Royaume. Néanmoins, la région de Drâa-Tafilalet dispose d'un important réseau routier⁵ qui s'élève à 4.087 Km, réparti comme suit :

- Routes Nationales : 1512,23 Km
- Routes Régionales : 805,27 Km
- Routes Provinciales : 1581,77 Km

La province de Ouarzazate est la mieux dotée avec un réseau d'une longueur de 1.620 Km dont 26.4 % de routes nationales, 19.3 % de routes régionales, et 54.3% de routes provinciales. Vient ensuite la province d'Errachidia qui dispose d'un important réseau routier qui s'élève à 885.3 Km, dont 83.9 % est revêtu.

La densité spatiale est de 4,6 km/100 km², inférieure à la valeur nationale qui est de 8 km/100 km². Pourtant, la densité par rapport à la population (km/1000 habitants) dépasse la moyenne nationale (2,5 contre 1,3). Ce résultat positif est le fruit d'un effort ambitieux de maintenance du réseau routier existant et la création de nouvelles routes dans le cadre des programmes, du PNRR1 et PNRR2.

Le transport

a. Transport routier

La région de **Drâa-Tafilalet** est largement desservie par un nombre de lignes de transport public surtout entre les villes. Le transport par taxis reste le plus important par rapport aux autres modes offerts, suivi par le transport via des autocars.

La région souffre d'une rareté des lignes de transport public autorisé en milieu rural.

Les sociétés de transport intra urbain font encore défaut, malgré divers projets d'investissement privé. La capacité du transport des voyageurs a connu un essor important au niveau des places offertes quotidiennement par les autocars.

b. Transport aérien

La région dispose de trois sites d'aéroports situés à Errachidia, Ouarzazate et Zagora.

• **L'Aéroport My Ali Chérif** est construit sur une superficie de 217 hectares à 2,5 km de la ville Errachidia. Sa piste d'envol de 3 200 m est conçue pour tout type d'avions. L'Aéroport Moulay Ali Chérif est doté de la dernière génération des équipements électriques et électroniques permettant d'assurer la sécurité de toutes les opérations aériennes.

• **L'Aéroport international de Ouarzazate** : ouvert au trafic aérien public depuis le 04 Décembre 1971. D'une superficie de 3 200 m², le terminal de l'aéroport dispose d'une capacité de 260 000 passagers par an.

- **L'aérodrome de Zagora** : démarré en 2007, avec une piste de 1.140 mètres de longueur. Récemment, une ligne reliant Casablanca-Ouarzazate-Zagora, a été mise en service et a permis d'augmenter le nombre de passagers à l'aérodrome de Zagora (902 passagers entre janvier et septembre 2014).

Ces trois aéroports ont enregistré en 2013 un trafic de marchandises de 2.154 tonnes à travers 2.890 mouvements d'avions, représentant respectivement (1,2% et 1,6% des chiffres nationaux). Le nombre de passagers ayant transité par ces trois aéroports est de l'ordre de 71.036 passagers pour la même année 2013.

Télécommunication

L'infrastructure de télécommunications dans la région a connu un développement sans précédent depuis 1979, couvrant les axes principaux de communication et les grandes et moyennes agglomérations. Les investissements consacrés par les opérateurs nationaux dans la région sont importants. Ils visent l'extension, l'amélioration et la modernisation des réseaux de télécommunications et aident à l'accomplissement d'importants projets dans la région de Drâa-Tafilalet.

Dans la région de **Drâa-Tafilalet**, les données de Barid Al Maghrib font état d'un total de 52 établissements postaux (agences, guichets annexes...) dont 17 à Errachidia⁶. La région dispose également d'un vaste réseau d'émission, par liaison aérienne, et par l'intermédiaire des contractants ou des moyens propres.

Concernant le réseau de télécommunications, la région est couverte du réseau de téléphonie mobile des trois opérateurs nationaux.

Alimentation en eau potable et électrification

a. Eau potable

L'eau potable est une ressource naturelle très rare dans la région, elle est caractérisée par une irrégularité de répartition dans l'espace. En effet, la région est très déficitaire en matière de ressources en eau, la population a développé des techniques d'exploitations des eaux des sources d'eau qui accusent d'importantes fluctuations saisonnières et inter annuelles et de fortes baisses des réserves renouvelables à cause des périodes de sécheresse successives et prolongées et des nappes phréatiques, notamment les Khettaras en tant que technique de mobilisation des eaux souterraines vers les oasis.

Le réseau de l'eau potable au sein de la région de Drâa-Tafilalet est géré par l'Office National de l'Eau et de l'Electricité (ONEE).

En 2011, la production de l'eau potable par l'ONEE s'est élevée à 24 millions de m³. Au cours de la même année, ses ventes se sont établies à 16,9 millions de m³. Quant aux abonnés consommateurs, leur nombre s'est élevé à 161.407 abonnés en 2011 représentant 10,5% du total des abonnés au Maroc.

Outre les contraintes environnementales liées aux conditions climatiques marquées par la sécheresse, le faible taux des précipitations et le degré élevé d'évaporation, la région de Drâa-Tafilalet développe de plus en plus des activités agricoles consommatrices d'eau, en plus d'autres activités, en l'occurrence le tourisme et les services socio-économiques de l'Etat.

b. L'Électrification

Dans le cadre de la stratégie de développement du secteur de l'énergie électrique et afin d'assurer les missions de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au niveau de la région, une agence de services provinciale en charge de l'électricité a été créée à Ouarzazate.

La production d'électricité dans la région a atteint en 2012, **487,6** millions de KWh (soit 1,8% de la production nationale), avec une augmentation de 17% par rapport à 2010.

Au niveau de la distribution de cette énergie, les centres urbains ne connaissent pas de grandes difficultés, excepté quelques problèmes liés surtout au besoin d'extension du réseau aux périphéries, à cause de la croissance rapide et non maîtrisée de l'urbanisation.

Pour le milieu rural, l'extension du réseau doit faire face aux contraintes liées à la dispersion de l'habitat et au relief accidenté, auxquelles s'ajoute la faible demande d'énergie des noyaux ruraux puisque les activités de ces derniers sont peu consommatrices d'énergie électrique.

c. Energies renouvelables : le solaire

Lancé en 2009, sur initiative Royale, le projet du complexe solaire d'Ouarzazate est le premier d'une série de plusieurs centrales qui doivent d'ici 2020 totaliser une puissance de 2.000 MW grâce aux énergies vertes comme le solaire, l'hydraulique ou l'éolien. C'est une composante essentielle du Plan Solaire Marocain et la stratégie de développement des zones oasiennes (PSM).

La station thermo-solaire Noor Ouarzazate I, de 160 MW, sera opérationnelle à partir d'août 2015.

Santé

d. Infrastructures sanitaires

La région dispose de 9 hôpitaux généraux et trois hôpitaux spécialisés, 26 centres de santé urbains, 192 centres de santé ruraux. Le nombre total de lits est de 1.165, soit 1 lit pour

1.403 habitants (contre 1 lit pour 991 habitants au niveau national). La région est donc sous dotée en la matière. Outre ces structures, la région dispose d'un secteur privé composé de 56 cabinets privés de consultation médicale, 179 pharmacies et 26 cabinets dentaires.

e. L'encadrement sanitaire

Si la région est bien dotée sur le plan sanitaire, il y a lieu de relever une inégale répartition du personnel et des structures médicales sur le territoire régional. En effet, les provinces d'Errachidia et de Ouarzazate abritent, respectivement, 32% et 28% des médecins du total régional, alors que le reste des provinces affichent des pourcentages plus faibles (13 et 14%).

L'encadrement médical public est assuré, au niveau de la région, par 310 médecins et 63 médecins exerçant au niveau du secteur public, soit 17% du nombre total de médecins. Elle affiche ainsi une densité médicale de l'ordre d'un médecin pour 4.383 habitants, supérieure à la moyenne nationale (3.776 hab/médecin).

f. Les autorisations de construire

Durant les cinq dernières années, une augmentation sensible des autorisations de constructions a été constatée dans toutes les villes et communes de la région. Cette demande concerne essentiellement les secteurs du tourisme et de l'habitat. Les directives et les procédures mises par l'Etat pour l'encouragement de l'investissement ont été bien saisies par tous les acteurs de cette région.

Durant l'année 2012, le nombre d'autorisations de construire délivrées par les communes dans le milieu urbain de la région de **Drâa-Tafilalet** ont atteint 2.226 autorisations. Ces plans approuvés ont concerné

Secteurs productifs

Etant donné la particularité climatiques et territoriale de la région, l'économie régionale repose essentiellement sur l'agriculture et les activités y afférentes. L'élevage et l'extraction des minerais contribuent également d'une manière remarquable dans le développement socioéconomique de la région.

L'agriculture

L'exploitation agricole dans la région reste difficile, à cause de la rudesse des conditions climatiques d'une part, et d'autre part par manque de ressources en eau et des terres fertiles. Par contre, l'activité pastorale revêt une grande importance vu l'étendu des parcours, mais aussi grâce à l'ancrage de cette activité dans le vécu de la population locale. Au niveau de la province d'Errachidia¹⁶, avec 45.500 ha de terre actuellement mise en valeur, l'agriculture représente plus de 90 % de l'activité économique de la province. En effet 60 % de la population travaillent dans le secteur agricole qui procure environ 5 millions de journées de travail. En termes de production agricole, les principales productions de la région se composent de céréales, de cultures maraîchères, de légumineuse, de Henné, de Luzerne, de Palmier dattier, d'Olivier, de Pommiers et bien d'autres espèces arboricole.

L'élevage

L'étendue des parcours ainsi que les conditions naturelles ont conféré à la région une vocation pastorale plus qu'agricole. En effet, l'élevage constituait l'activité principale de la population locale et continue d'être la principale source de revenus des éleveurs.

La région est le berceau de la race ovine D'man : race caractérisée par ses performances de reproduction exceptionnelles notamment, sa prolificité élevée son aptitude au double agnelage et sa précocité sexuelle. Ces performances de reproduction exceptionnelles confèrent à la race D'man un rôle très important dans la mise en valeur des zones oasiennes et la prédestinent à contribuer efficacement dans le développement de la production de viande ovine à l'échelle nationale. La région constitue aussi le berceau de l'abeille jaune saharienne (*Apis mellifica saharensis*) réputée par sa rusticité, sa haute productivité et sa douceur.

L'industrie

Le secteur industriel occupe une place secondaire dans l'activité économique de la région. Il est constitué d'un tissu industriel très jeune, composé de petites et moyennes entreprises peu diversifié et porté sur une production destinée en grande partie à la satisfaction des besoins de la région.

En effet, cette situation est due non seulement à l'éloignement et à l'enclavement de la région, mais aussi à la présence d'une tendance d'investissement qui s'oriente vers d'autres branches d'activités à savoir le secteur du bâtiment et travaux publics et le secteur du tourisme et de l'industrie cinématographique.

Au titre de l'année 2011 un total de 49 unités ne représentant que 1% du nombre total des établissements industriels. La région contribue à hauteur de 0,01% des exportations industrielles, 0,1% de l'effectif total, 0,1% de la production industrielle et 0,25% des investissements. La valeur de la production a atteint en 2011 près de 656 millions de Dhs.

Le commerce

Le commerce une activité ancestrale dans la région de **Drâa-Tafilalet**. Vu son rôle primordial dans la dynamisation de l'activité économique, ce secteur ne cesse de connaître une évolution croissante aussi bien au niveau horizontal que vertical, du fait de nombre de produits commercialisés diversifiés et satisfaisants, et d'une complémentarité d'intérêt entre le secteur du commerce et les autres branches productives à savoir les secteurs de tourisme, de l'artisanat et celui de l'Industrie cinématographique.

En effet, la région dispose d'une infrastructure commerciale qui se présente dans les magasins de détail ou de gros, les centres commerciaux, les grandes surfaces et ainsi dans le commerce nettement traditionnel caractérisé en particulier par la pluralité des souks hebdomadaires dans le milieu urbain des villes d'Errachidia, Midelt, Zagora et Ouarzazate.

Le commerce intérieur reste traditionnel et concentré sur les produits de première nécessité. Toutefois, ce secteur commence à prendre une ampleur différente en se structurant selon les nouvelles composantes commerciales et économiques. Sur le plan régional, les villes de Ouarzazate, d'Errachidia, et Midelt de par leur poids démographique, concentrant en 2014 plus de 46% de la population régionale en plus de l'essentiel des structures administratives et économiques, dominent cette activité. Des unités commerciales modernes spécialisées dans l'habillement, l'électroménager, l'automobile... commencent à émerger de plus en plus.

Les mines

Le secteur minier joue un rôle primordial dans le développement économique de la région. En effet, la région contient une gamme variée de produits miniers tels que l'or, le cuivre, la barytine, l'argent, le manganèse, le cobalt, l'oxyde de fer, le marbre, le talc, le mica, le plomb, le zinc, l'antimoine, la fluorine, et le feldspath, et sur une quarantaine d'exploitations minières industrielles au Maroc, quatre des plus importantes (Imiter, Bouazzar, Imini et Mestadem) sont situées dans la province de Ouarzazate et une (Jbel Abdellah) au niveau de la province d'Errachidia.

La province de Tinghir dispose d'une mine d'Argent à Imider qui constitue la plus grande mine du Royaume pour l'extraction et la valorisation du minerai d'argent. Elle abrite aussi d'autres métaux tels que le Zinc, le Plomb, Barytine, Pyrophyllite qui sont exploités sous autorisation et en utilisant des moyens traditionnels.

L'impact du secteur minier dans le développement régional est perçu dans le secteur de l'emploi, en particulier dans la province de Ouarzazate qui présente 5% des effectifs du secteur minier du Royaume, que l'on estime à environ 3.000 employés. de la province de d'Errachidia qui abrite 45% des carrières, d'où l'intérêt qui y est porté par les grandes entreprises spécialisées dans leur exploitation.

Le tourisme

La région se distingue par sa diversité culturelle et naturelle, ainsi que par ses nombreux atouts susceptibles d'augmenter sa capacité attractive en matière de tourisme. En effet, la position

géographique de la région, son passé historique, la diversité des composantes humaines, culturelles et naturelles, sont autant d'atouts lui procurant une vocation touristique de premier choix.

Avec ses oasis étendues sur les rives des oueds Drâa, Ziz, Guir et Ghris, ses gorges, la région, compte de nombreux sites touristiques et paysages pittoresques multiples et variés, ajoutés à cela l'hospitalité de ses habitants, la richesse et la diversité de son folklore et l'authenticité architecturale de ses Ksour et Kasbahs.

Les structures classées sont orientées beaucoup plus vers la haute gamme, les hôtels **4 étoiles** ont réalisé 35% du total des nuitées réalisées par les hôtels classés dans la région en 2012.

5. ANALYSE DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION

L'analyse des impacts environnementaux et sociaux potentiels consiste en une démarche d'identification des principaux risques génériques sur la base de l'expérience des auteurs du présent CGES, des visites de terrain et de la littérature sur le sujet. Elle permet aussi d'identifier des mesures génériques d'évitement ou d'atténuation des incidences négatives, de bonification des impacts positifs ou de compensation des impacts résiduels. Il s'agit toutefois d'une démarche préliminaire qui ne doit en aucun cas se substituer aux études d'impact environnemental et social et à l'élaboration des plans de gestion environnementaux et sociaux. La préparation des EIES (si requis) et des PGES aura lieu au cours de la mise en œuvre du programme.

5.1 Principales activités sources d'impacts environnementaux et sociaux

L'intervention du Programme consiste en la réhabilitation ou la reconstruction des établissements scolaires affectés par le séisme.

Conformément à la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, le Programme est classé en catégorie II en Projets relevant de l'annexe II. Cette classification a déclenché la préparation du présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Cela est justifié par le fait que les impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels sont peu nombreux, spécifiques aux sites, largement réversibles et faciles à minimiser par l'application de mesures de gestion et d'atténuation appropriées. Cette analyse révèle d'autre part, la prévision d'impacts positifs sur le plan social au niveau des zones concernées par le Programme et l'avènement d'une nouvelle génération d'établissements scolaires (confort thermique, énergies renouvelables, construction antisismique...).

L'impact des investissements structurels prévus sont, en général, de faible à moyenne ampleur, réversibles et facilement maîtrisables et gérables. Ils peuvent être minimisés avec des bonnes pratiques et des mesures d'atténuation efficaces et permettront l'utilisation d'un système de contrôle et de suivi simple et efficace.

Du point de vue impacts sociaux, les composantes du projet auront essentiellement un impact positif en permettant notamment l'amélioration des opportunités d'emplois et de création de sources de revenus pour les populations dans des zones affectées et également améliorer l'offre scolaire en matière de qualité d'établissements qui sont plus inclusifs et sensibles au genre.

Des risques faibles à modérés sont aussi identifiés et sont liés à la violence basée sur le genre, discrimination ou traitement inéquitable et le harcèlement sexuel, lors de la mise en œuvre des activités du Programme en général.

Reste à signaler que le Programme ne présente pas de risque de déplacement physique étant donné que toutes les interventions structurelles seront effectuées dans l'enceinte des mêmes établissements scolaires à réhabiliter. Cependant en cas de déplacement économique, un PRMS sera développé selon les orientations du Cadre de politique de réinstallation.

Un autre risque lié à la santé sécurité et la sûreté des populations est lié à la présence éventuelle d'amiante dans les anciens bâtiments à rénover.

En phase préparatoire, un diagnostic préalable sera réalisé (documentation ou technique) pour identifier la présence potentielle de l'amiante, à quel niveau et l'étendue (Cartographier les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (flocages, calorifugeages, faux plafonds, conduits, etc.) et classer les zones selon leur **niveau de danger** (faible, modéré, élevé). A ce stade du screening préalable, le MO/MOD décideront en concertation avec la BEI d'exclure les établissements présentant un risque d'amiante ou d'accepter moyennant des mesures spécifique de mitigation (PGES, CPS garantissent en aval l'absence de tout recours à ce type de matériaux, etc).

Un plan de gestion des risques liés à l'amiante sera mis en place prenant en compte la phase préparatoire et celle de construction/réalisation, et intégré au niveau du PGES qui sera annexé au DAO.

Prévoir des mesures préventives, les mesures à mettre en place en phase travaux au profit des ouvriers et de la population avoisinante, ainsi que toute personne accédant au chantier, ainsi que des mesures pour la gestion des déchets amiantes

Un suivi et reporting pourront s'avérer obligatoires après le désamiantage (ex qualité de l'air ambiant)

5.2 Impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels

Les impacts environnementaux et sociaux positifs qui peuvent être générés dans le cadre de ce projet sont synthétisés comme suit :

- La reconstruction permet de concevoir des écoles plus solides, conformes aux normes de résistance sismique, garantissant une meilleure sécurité pour les élèves et le personnel. Ces infrastructures modernes sont souvent mieux équipées pour résister aux catastrophes naturelles futures.
- Les projets de reconstruction incluent l'installation de nouvelles ressources pédagogiques, comme des bibliothèques, des laboratoires, et des équipements technologiques. Cela permet aux élèves de bénéficier d'un environnement d'apprentissage actualisé et plus adapté aux méthodes d'enseignement modernes.
- La reconstruction s'accompagnera de programmes de sensibilisation à la gestion des risques et aux mesures de sécurité en cas de séisme. Les élèves, les enseignants, et les communautés deviennent plus informés et mieux préparés à répondre efficacement à de futures urgences.
- Les projets de réhabilitation mobilisent les communautés locales, créant un sentiment de solidarité et d'appartenance. La participation communautaire dans la reconstruction des écoles renforce les liens entre parents, élèves, enseignants, et autorités locales.
- Les chantiers de reconstruction créent des emplois temporaires pour les ouvriers et artisans locaux, stimulant l'économie locale et offrant des opportunités de travail et de formation dans les régions touchées. Les chantiers animent également quelques commerces (restauration, matériaux de constructions, ..).
- Les nouvelles écoles reconstruites sont souvent conçues pour être accessibles à tous, y compris aux élèves en situation de handicap, favorisant une éducation plus inclusive.

5.3 Impacts et risques environnementaux et sociaux négatifs potentiels

Les impacts et risques environnementaux et sociaux négatifs associés aux activités du Programme sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 22. Impacts et risques E&S par type de sous-projets et récepteurs

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

5.4 Mesures d'atténuation E&S

5.4.1 Risques stratégiques du Programme et mesures de gestion associées

Au-delà des impacts environnementaux et sociaux génériques présentés ci-dessus, le Programme est confronté à certains risques stratégiques directement liés à ses objectifs de reconstruction post-sismique et d'amélioration de l'accès à l'éducation. Conformément aux observations formulées lors de la revue du présent CGES, une attention particulière est accordée au risque sismique, aux risques d'inégalités d'accès aux services éducatifs, à la continuité pédagogique ainsi qu'à la participation des parties prenantes. Le tableau ci-après présente les principales conséquences potentielles de ces risques, les exigences applicables, les mesures de gestion prévues ainsi que les responsabilités et échéances associées.

Tableau 23 : Risques stratégiques du Programme et mesures de gestion associées

Risques stratégiques	Conséquence potentielle	Mesures d'atténuation/Gestion	Responsable	Calendrier
Risque sismique	Dommages ou destruction des infrastructures scolaires ; interruption du service éducatif ; risques pour la sécurité des élèves, enseignants et personnels ; coûts supplémentaires de reconstruction	Réalisation d'études géotechniques adaptées ; application des exigences du RPS 2011 ; contrôle technique des études et travaux ; supervision renforcée des travaux ; intégration des principes de reconstruction résiliente (« Build Back Better ») ; sensibilisation des usagers aux risques naturels	MENPS ; ADHA ; Maîtres d'œuvre ; Bureaux de contrôle ; Entreprises de travaux	Phase études et conception
Inégalité d'accès à l'Education	Exclusion ou accès limité de certains groupes ; aggravation des disparités territoriales ; difficultés d'accès pour les élèves en situation de handicap ; risque de décrochage scolaire, notamment pour les filles et les populations rurales isolées	Priorisation des établissements les plus affectés ; intégration des principes d'accessibilité universelle ; prise en compte du genre dans la conception des infrastructures ; consultations inclusives ; suivi des groupes vulnérables ; prise en compte des besoins des communautés amazighophones ; mécanisme de gestion des plaintes accessible à tou	MENPS, ADHA, AREF, Direction Provinciale	Programmation, Préparation, travaux et suivi post-réalisation
Prolongation prolongée de la continuité pédagogique	Retard dans la reprise normale des enseignements ; baisse de fréquentation scolaire ; risque accru de décrochage ; impacts sur les résultats scolaires et le bien-être des élèves	Planification et phasage des travaux ; maintien ou déploiement de solutions provisoires lorsque nécessaire ; coordination avec les AREF et directions provinciales ; suivi régulier des indicateurs de fréquentation scolaire ; information régulière des communautés éducatives	MENPS ; AREF ; Directions provinciales ; ADHA	Préparation, travaux et période transitoire suivant les travaux
Participation insuffisante des parties prenantes et faible appropriation du Programme	Incompréhensions ; contestations ; tensions locales ; faible adhésion des communautés ; difficultés de mise en œuvre ; gestion inefficace des préoccupations locales	Mise en œuvre du PEPP ; consultations régulières tout au long du cycle du Programme ; diffusion d'informations accessibles et adaptées aux contextes locaux ; prise en compte des langues locales, notamment l'amazighe ; mise en œuvre du mécanisme de gestion des doléances ; communication continue sur l'avancement du Programme	UGP ; MENPS ; ADHA ; autorités locales ; établissements scolaires	Tout au long du cycle de vie du programme

Les risques environnementaux et sociaux identifiés dans le cadre du Programme demeurent globalement faibles à modérés et peuvent être maîtrisés à travers l'application des mesures de gestion prévues dans le présent CGES. Néanmoins, quatre risques stratégiques revêtent une importance particulière compte tenu de la nature du Programme : (i) le risque sismique, qui constitue la cause première de l'intervention ; (ii) le risque d'inégalités dans l'accès à une éducation sûre, inclusive et de qualité ; (iii) le risque de perturbation prolongée de la continuité pédagogique ; et (iv) le risque d'une participation insuffisante des parties prenantes. La maîtrise de ces risques constitue un enjeu transversal devant être pris en compte à toutes les étapes de préparation, de mise en œuvre et de suivi des investissements financés dans le cadre du Programme.

5.4.2 Mesures d'atténuation génériques des impacts ES sociaux des sous-activités

Les mesures d'atténuation génériques à adopter face à chaque impact/risque E&S potentiel sont définies dans le tableau suivant : Mesures d'atténuation/mitigation génériques des impacts environnementaux et sociaux des sous-activités.

Le tableau ci-dessous récapitule les mesures par phase :

Tableau Tableau 31. Mesures d'atténuation génériques des impacts ES des sous-activités

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
Phase de préparation			
Mauvaise qualité des études et mauvaise application du cadre réglementaire	Non prise en compte des risques environnementaux et sociaux	Du fait des impacts globalement positifs du programme, les risques environnementaux et sociaux sont sous-estimés.	Application de la réglementation relative à l'évaluation environnementale et sociale des projets et tenir compte des normes E&S de la BEI. Obligation d'analyse de variantes techniques pour les projets à risque. La conformité aux exigences ES de la BEI est obligatoire en cas de manquement dans la réglementation nationale, ou lorsque les normes internationales sont plus sévères. Dans le cas contraire la justification technico-financière du choix de la réglementation locale Prise en compte des résultats des études d'impact dans la conception des projets. Prise en compte du PGES, Plan Santé Sécurité au Travail, et CES dans les DAO
Avantages indus	La sélection des sites et bénéficiaires des activités du Programme se traduit par des avantages indus. (en cas de changement de site de l'école à reconstruire)	La sélection des sites et bénéficiaires des activités du programme n'est pas transparente pour les parties prenantes et se traduit par des tensions et conflits à l'échelle locale.	Définition d'un processus de sélection des établissements bénéficiaires transparent.
Mauvaise communication et information du public	Tensions liées à un décalage entre les attentes des parties prenantes et les objectifs du programme	La mauvaise communication autour du Programme crée des attentes qui ne peuvent être satisfaites. Cette situation amène à augmenter le risque d'échec du Programme	Définition et mise en œuvre d'un plan d'engagement des parties prenantes et plan de communication. Mise en œuvre d'une approche sensible au genre et prenant en compte les groupes vulnérables.

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
		du fait d'un désengagement des parties prenantes	
Non adéquation du mécanisme de gestion des doléances au niveau local	Le Processus de gestion des plaintes n'est pas accessible à la population	Au cours de la préparation du Programme, et au cours de toutes les phases, un MGD est obligatoire, mais il pourra être non adapté au contexte local (Circuit, organisation, langue, etc). Il existe le portail national www.chikaya.ma, pour déposer des doléances mais la durée moyenne de réponse est de 38 jours.	La préparation du MGD, doit se faire en concertation avec la population et les parties prenantes sur le territoire concerné, pour adopter des pratiques facilement accessibles à la population
Atteinte à la qualité de l'air, de l'eau, du sol et la santé des populations	Risque de présence d'amiante dans les constructions à réhabiliter	Au cours de la phase préparatoire du programme et phase des travaux	Préparer un plan de gestion de l'amiante comme décrit ci-dessus)
Phase travaux			
Impacts sur le milieu biophysique			
Qualité de l'air	Pollutions liées aux travaux	Les travaux d'infrastructures peuvent causer des nuisances liées notamment aux poussières générées (Poussière provenant des terrassements, du nettoyage, du décapage et des activités du site. Emissions provenant des véhicules) Poussières d'amiante provenant des infrastructures existantes à réhabiliter contenant de l'amiante	Le PGES des travaux contiendra des préconisations et des mesures de mitigation telles que l'arrosage des chantiers, les horaires effectives de travaux en journée, la signalisation, le stockage des produits polluants, la gestion des déchets, la remise en état des zones d'emprunt après travaux, etc.

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
Nuisances sonores	Augmentation des nuisances	Augmentation des nuisances liées aux engins de chantier et à la circulation des véhicules	Le recrutement d'un responsable Environnemental et social par l'entreprise des travaux ou désignation au sein de l'équipe existante avec formation appropriée.
Impact sur les sols	Pollutions Pertes de sols / Artificialisation	Compactage des sols, Pollutions des sols du fait de déversement accidentels de matières polluantes et par la production des déchets ménagers et dangereux Contamination des sols par l'amiante pouvant provenir des anciens bâtiments à réhabiliter Décapage de sols et artificialisation	Respect des clauses du PSST Un suivi environnemental et social des chantiers devra être effectif. Les cahiers des charges des travaux devront clairement stipuler les conditions à appliquer pour permettre de limiter les nuisances. Prévoir un Plan de gestion pour les différents volets de gestion de nuisance (Gestion des EU, gestion des déchets, mesures d'atténuation des nuisances sonores, et pollution de l'air)
Eaux superficielles	Pollution des eaux Modification des écoulements	Déversement accidentel de polluants (hydrocarbure...) Pollution suite à la mauvaise gestion des rejets liquides Contamination des eaux par l'amiante L'artificialisation des sols modifie les écoulements entraînant par exemple des durées de transfert très rapides sur les micro-bassins versant et donc des risques de crue avec impacts sur les biens et personnes	Les appels d'offre des travaux incluront un critère relatif à la bonne performance des entreprises de travaux sur les plans environnementaux et sociaux. Un mécanisme de gestion des plaintes sera préparé et mis en œuvre avant les travaux de réhabilitation/construction.
Eaux souterraines	Pollution des eaux	Déversement accidentel de polluants (hydrocarbure...) et infiltration des EU , si ne sont pas bien gérées Mauvaise gestion des déchets en particulier les déchets issus notamment des activités des chantiers, d'installation des peuplements et de transformation des produits agro-forestiers.	

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
Végétation naturelle	Perte de biodiversité	Arrachage de végétation du fait de la création d'infrastructures ou de l'installation de parcelles agricoles (Défrichement et coupe d'arbres)	Pour éviter la perte de biodiversité, il est judicieux de faire le choix de site sur la base de la sensibilité de la zone et l'importance du couvert végétal pour éviter ou minimiser la déforestation. En l'absence d'autres alternatives de site, éviter au maximum la coupe ou l'arrachage d'arbres, prévoir la compensation d'arbres en concertation avec l'autorité compétente (1 arbre coupé, 2 arbres replantés) et se conformer aux recommandations du PGES. Les plantations devront être raisonnées en termes d'adaptation au contexte local et d'impact sur la biodiversité. En cas de défrichement et arrachage d'arbre obligatoires pour la préparation des sites, voir la possibilité de garder ou replanter les arbres autour des parcelles
Faune sauvage	Dérangement	Dérangement de la faune sauvage du fait des nuisances diverses associées aux travaux.	Plan de gestion des risques environnementaux et sociaux du chantier. Si nécessaire plan de déplacement des espèces. Plan d'Intervention d'Urgence, information et sensibilisation
Milieu humain et activités socio-économiques			
Biens collectifs et culturels	Perte de biens collectifs et culturels Découverte fortuite archéologique	Les travaux pourraient détruire des biens culturels non visibles et non identifiés jusqu'ici	Suivi des chantiers à risque par un archéologue et arrêt des travaux en cas de découverte de biens culturels sur tous les chantiers objet de découvertes.
Santé des populations riveraines et travailleurs	Atteinte à la santé des populations à travers la pollution des ressources (Air, eau)	Dégradation du fait des nuisances associées aux chantiers Présence de l'amiante au niveau des anciens bâtiments	Prévoir la préparation d'un PSST par l'entreprise adjudicataire, pour prévenir, réduire et remédier aux nuisances associées aux travaux. Sensibilisation des travailleurs et des populations riveraines sur les risques associés aux travaux. Les bâtiments contenant de l'amiante seront exclus du financement
	MST	Risque de contamination et de création de cluster	Conformément aux prescriptions de la BEI, des mesures de prévention de la

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
		en lien avec les activités du projet	transmission de MST sur les risques du projet seront mises en œuvre. Elles incluront des mesures d'information, de mise en place des gestes barrières, d'hygiène.
Sécurité des populations riveraines et travailleurs temporaires	Accidents	Accidents du fait des activités des chantiers	Sensibilisation des populations riveraines et des travailleurs. Signalisation et balisage du chantier Contrôle des chantiers pour s'assurer du respect du code du travail. Port des EPI par les travailleurs et les visiteurs du chantier
Violence basée sur le genre (VBG)	Harcèlement et abus sexuel	Harcèlement sexuel des femmes et des jeunes filles à côté des chantiers et harcèlement sexuel des jeunes filles et garçons si la réhabilitation est effectuée en présence des élèves.	Sensibilisation des travailleurs et rappel des dispositions pénales en la matière Avant le début des travaux. Mettre à disposition des élèves et des riverains le système de gestion des doléances.
Conditions de travail et inclusion sociale	Non respect du code de travail et des conditions de santé, sécurité au travail	Absence des conditions de salubrité au niveau du chantier et de la base vie (sanitaire, local pour habitat, etc.) Absence d'infirmerie sur le chantier; Recrutement des ouvriers en dehors de la zone	Les entreprises des travaux et les sous-traitants sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur régissant notamment: le recrutement et le paiement des ouvriers ; les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des ouvriers et la couverture des accidents de travail ; la couverture médicale de son personnel Les CPS des travaux intègrent les exigences SST Privilégier l'emploi local
Ordre public	Conflits sociaux	Exacerbation de conflits sociaux liés à la mise en œuvre de travaux.	Communication et sensibilisation. Mise en œuvre d'un système de gestion des plaintes.

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
Revenus et compétences professionnelles des populations riveraines	Emploi et activités socio-économiques	Potentielles perturbations temporaires des activités économiques Difficultés temporaires d'accès à des biens publics ou privés Création d'emplois directs et indirects, et amélioration des revenus de la population	Sensibilisation et communication. Mise en œuvre d'un système de gestion des plaintes. Compensations ciblées en cas de perturbation significative de longue durée. Assurer un recrutement de la main d'œuvre au niveau local en tenant compte des populations vulnérables.
Impacts liés au fonctionnement			
Impacts sur le climat	Emission de GES	Les activités supportées par le Programme pourraient augmenter l'émission de GES du fait du développement d'activités économiques	Sensibilisation/Formation aux bonnes pratiques agricoles permettant de réduire les émissions (voire augmenter la captation de carbone) et l'impact sur le milieu.
	Modification des conditions locales	Les modifications des écosystèmes induites par le soutien à des activités productives peuvent générer des perturbations des microclimats	Sélection des projets sur la base d'une analyse multicritères incluant l'impact de l'activité sur le climat et inversement.
Emploi produits chimiques (peintures, enduits...)	Pollutions	Les travaux peuvent résulter en un emploi plus important d'intrants chimiques et notamment des peintures et des enduits, un tel risque ne peut être exclu du fait des effets d'entraînement.	Sensibilisation des entreprises de travaux et des sous-traitants. Formation et sensibilisation aux bonnes pratiques (sélection des peintures plus écologique, mode de stockage, utilisation raisonnée, protection des travailleurs, gestion des déchets issus de l'utilisation des produits tels que les conteneurs). Il sera utile de prévoir un accompagnement sur ces questions afin de maximiser l'impact du Programme.
Population	Impact sur les populations les plus vulnérables	Tout Programme d'appui à la revitalisation d'un territoire peut se traduire par des effets négatifs non anticipés sur les populations les plus vulnérables. La modification des équilibres économiques des foyers, de même que la modification des	Accompagnement du Promoteur du Programme.

Type de risque	Risque identifié	Description	Mesure de mitigation
		équilibres et rapports économiques entre acteurs au sein d'un territoire peut avoir pour effet de fragiliser les populations vulnérables.	

Par ailleurs, il importe de signaler que pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO), le risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et sociaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et/ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes. Ce risque peut être aggravé si les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte.

D'autre part, les activités envisagées dans le cadre du présent Programme ne devraient pas soulever des risques particuliers du point de vue de la sécurité. La protection de la sécurité publique et des travailleurs contre les risques potentiels associés aux activités du Programme sera assurée en conformité avec les règles nationales et celles de la BEI.

Les principaux risques prévisibles ainsi que les mesures d'atténuation sont récapitulés dans le tableau ci-dessous,

Tableau 32: Tableau des risques et mesures d'atténuation

IMPACTS ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	MESURES D'ATTENUATION GENERIQUES	Responsable de la Mise en œuvre
Négligence ou faible prise en compte des aspects environnementaux et sociaux lors de la préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO).	- Mise en œuvre du processus de triage/sélection (y compris la liste d'exclusion) des sous-activités (screening) tel que décrit ci-avant. - Veiller à l'identification de l'instrument de sauvegarde adéquat selon le processus de Tri envisagée (screening) - Œuvrer à la préparation des instruments de sauvegarde avant la finalisation des dossiers d'appel d'offre (DAO) - S'assurer que les clauses environnementales et sociales sont insérées dans les DAO - Formation des membres de l'UGP, des points focaux ES et les représentants d'autres parties prenantes pertinentes sur le CGES.	UGP
Les communautés affectées par les travaux risquent de ne pas être consultées et ne pas disposer de toute l'information nécessaire sur les sous activités concernant, notamment, les activités, les risques et les moyens de mitigation associés.	- Mise en œuvre du Plan d'Engagement des Parties Prenantes PEPP développé ci-après (avant le début des travaux) - Prévoir des consultations publiques anticipées au niveau de la sphère des Personnes Affectées par le Programme avec l'implication de toutes les parties prenantes (autorités locales et régionales, les associations professionnelles, ODF, les ONG, etc.) pour diffuser l'information y compris les options techniques étudiées et les alternatives retenues.	UGP
Faible efficacité du mécanisme de gestion des plaintes.	- Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Doléances (MGD) développé Ci-après - Information de la population locale sur les impacts environnementaux et sociaux éventuels du Programme et sur le mécanisme de gestion des plaintes mis à leur disposition - Mise en place des affiches de chantier comportant notamment des informations sur les composantes des sous-activités, le calendrier des travaux et le contact pour déposer les plaintes, etc. - Formation des membres de l'UGP, des points focaux ES et les représentants d'autres parties prenantes pertinentes sur le MGD	UGP
Occupation temporaire non-autorisée de terrains privés qui se trouvent dans l'envergure des zones des travaux ou les bases-vies.	- Intégrer dans les DAO l'obligation de la signature d'un arrangement à l'amiable entre l'entrepreneur et le propriétaire du terrain susceptible d'accueillir la bases-vie ou les équipements nécessaires à l'exécution des travaux. - Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Doléances (MGD).	UGP Entrepreneur
Accident lié à la circulation des véhicules et d'engins particulièrement lors du transport des ouvrières agricoles	- N'autoriser le transport des travailleurs qu'en utilisant des moyens de transports adaptés et respectant les standards applicables - Respecter les consignes de sécurités notamment le nombre maximum à transporter par véhicule - Éviter les itinéraires dangereux et certaines heures de la journée afin de	Entrepreneur
Moyens de transport anarchiques.	- Réduire les risques d'accidents - S'assurer de l'entretien des véhicules à des échéances régulières et de - L'utilisation de pièces de rechange homologuées - Insister sur les aspects de la sécurité auprès des conducteurs - Collaboration avec les communautés locales et les administrations compétentes pour améliorer la signalisation, la visibilité et la sécurité générale des routes/pistes	Entrepreneur

IMPACTS ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	MESURES D'ATTENUATION GENERIQUES	Responsable de la Mise en œuvre
Accidents sur chantier en raison d'un non-respect des règles de sécurité.	- Les entrepreneurs sélectionnés pour la réalisation des travaux seront tenus de désigner un « Responsable Santé, Sécurité et Environnement » qui, nonobstant d'autres responsabilités, sera chargé notamment du suivi sur site du respect des obligations relatives à la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement - Application des consignes générales d'hygiène et de sécurité - Entretenir correctement les équipements et le matériel qui doivent être dotés de tous les dispositifs de sécurité - Mise à la disposition des ouvriers des Equipements de Protection Individuelle (EPI) adéquats en fonction de la nature des risques (Casques et bouchons d'oreilles, masques anti poussières, lunettes, gants, chaussures de sécurité, etc.) - Appliquer de façon stricte le port obligatoire des EPI avant l'accès au chantier et poste de travail - Disponibilité permanente sur chantier de boîte de pharmacie et autres moyens nécessaires aux premiers secours - Former les travailleurs à la sécurité des équipements et matériel notamment l'utilisation du matériel de coupe dans de bonnes conditions de sécurité - Former les travailleurs à l'intervention de premiers secours en cas d'accident - Notifier l'UGP dans les 24 heures en cas d'accident et d'incident grave (hospitalisation, décès)	Entrepreneur
Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels, Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) à l'encontre de travailleurs ou de bénéficiaires du Programme.	- Formation et sensibilisation des parties prenantes pertinentes du Programme y compris l'UGP, les entrepreneurs des travaux et les bénéficiaires sur les risques VBG, le point focal genre au niveau de du MENPS est le Point Focal VBG - Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Doléances (MGD) qui comporte un traitement spécifique pour les Doléances liées aux VBG	Entrepreneur UGP
Risque de discrimination à l'embauche de la main d'œuvre en raison de	- Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs ne seront pas prises sur la base de caractéristiques	Entrepreneur
L'origine, le sexe, les mœurs, la race, les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'apparence physique, etc.	- Personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné - Communication sur l'existence du MGD des travailleurs - Mise en place des affiches de chantier comportant notamment des informations sur les composantes des sous-activités, le calendrier des travaux et le contact pour déposer les doléances, etc.	
Le recours au travail des enfants d'une manière permanente ou saisonnière	- Interdire toute sorte de travail d'enfants dans le cadre du Programme (pour les jeunes de 16 à 18 ans) respecter les dispositions du code du travail. - Exiger aux prestataires la justification de l'âge des employés par des documents écrits et la vérification de cette information à l'embauche	Entrepreneur

6. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

6.1 Processus de sélection et instruments de gestion ES des sous-activités

Le processus décrit dans cette section permet l'intégration des composantes environnementale, sociale (y compris santé sécurité au travail) tout au long du cycle de vie des sous-activités du Programme depuis la conception jusqu'à la mise en œuvre. Ce processus permet de déterminer le niveau du risque ainsi que les modalités de prise en compte des exigences environnementales et sociales en précisant dès l'identification de la sous-activité les mesures environnementales et sociales (E&S) applicables.

Ainsi, compte tenu des types d'activités prévus, chaque sous-activité nécessitera un examen environnemental et social préalable permettant de déterminer le type d'instruments d'évaluation E&S à réaliser.

D'autre part, l'évaluation d'un risque est le résultat de la formule : $C = G * F$

Avec: C = Criticité G = Gravité F = Fréquence

Et la classification des risques se fera de la manière suivante :

		Gravité			
Fréquence	Niveau	Faible	Moyenne	Forte	Critique
	Critique	modérée	substantielle	elevée	elevée
	Forte	faible	substantielle	substantielle	elevée
	Moyenne	faible	modérée	substantielle	elevée
	Faible	faible	faible	modérée	elevée

Le processus de sélection E&S (ou Screening) comprendra les étapes suivantes:

Etape 1: Identification des activités à mise en œuvre

Cette étape consiste en l'identification et la localisation des sites (un lot pourrait être composé de plusieurs sites : écoles primaires/collèges/lycées) sur la base de l'établissement d'une Fiche de Programme (FP). Cette fiche est élaborée par le responsable E&S de la MOD puis soumise à l'approbation de l'ADHA. Se référer à l'Annexe 1 comportant la trame de Fiche de Programme.

Etape 2: Sélection et classification environnementale et sociale des sous- activités

La première étape consiste à vérifier que ces sous-activités ne sont pas incluses dans la liste d'exclusion E&S (Annexe 1-b). La sous-activité qui serait incluse dans la liste d'exclusion ne sera pas retenue dans le Programme à financer par la BEI.

Ensuite, le reste des activités ne figurant pas sur ladite liste d'exclusion E&S sont soumises à un triage (Screening) pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et statuer sur les instruments de sauvegarde E&S requis. Une Fiche de Diagnostic Simplifié (FDS-Annexe 2) sera renseignée en s'appuyant sur un recueil au niveau local de données et des informations portant sur les enjeux environnementaux et sociaux associés à l'implantation de la sous activité. Le renseignement du formulaire initial de sélection sera effectué, au niveau local, par le responsable E&S de la MOD avec l'appui et la collaboration du point focal E&S du Programme (au sein de l'ADHA).

Les résultats du screening permettront de classer les lots dans les catégories suivantes :

- **Programme à risque élevé, ayant des impacts négatifs significatifs (catégorie A):** ces Programmes présentent des impacts négatifs significatifs sur le plan environnemental et/ou social. Ces impacts peuvent être irréversible et s'étendre au-delà de la zone d'emprise du Programme ou s'étaler au-delà de la période de sa mise en œuvre.
- **Programme à risque modéré, ayant des impacts limités pouvant être facilement atténués (catégorie B):** il s'agit des activités qui ont des impacts négatifs réduits sur le plan environnemental et/ou social, peu nombreux, généralement limités à un site spécifique dont la sensibilité est moindre, ou limités à la période de mise en œuvre du Programme. Les effets potentiels sur les populations ou les zones d'implantation sont en grande partie réversibles et moins préjudiciables que ceux des transactions à risque élevé (de catégorie A). Les Programmes de catégorie B présentent des effets environnementaux et sociaux auxquels il peut être remédiés par des mesures d'atténuation et l'application des meilleures pratiques nationales et internationales.
- **Programme à risque faible ou nul (catégorie C):** ces transactions impliquent des activités avec des impacts négatifs minimes ou nuls sur le plan environnemental et social.

Cette première étape consistera donc à passer au crible les lots sur un ensemble de sujets environnementaux et sociaux issus des standards de la BEI: risques liés aux impacts sur la biodiversité, aux groupes vulnérables, situation des femmes, conflits à l'échelle locale résultant de la mise en œuvre du Programme, conflits liés à l'utilisation des terres et de la ressource en eau, etc. Les impacts cumulatifs dus à l'interaction avec d'autres projets seront aussi analysés.

A l'issue de ce screening, les conclusions seront rassemblées dans une note finale et le niveau de risque du projet sera déterminé en caractérisant l'importance de chaque impact identifié en croisant probabilité d'occurrence et ampleur.

Etape 3: Préparation des instruments de sauvegarde E&S requis

Conformément aux dispositifs nationaux en matière d'évaluation environnementale (loi 12-03⁷), aucune activité directe du Programme (composante Education) n'est assujettie à l'Etude d'impact sur l'environnement (EIE).

L'analyse des lots soumises devra aussi porter sur leur localisation géographique pour vérifier toutes les autorisations nécessaires (autorisation de construire, autorisation de creusement de puits...).

- Après l'analyse des informations collectées, on procède au renseignement de la Fiche de Diagnostic Simplifié (FDS) qui aboutira à la détermination de l'ampleur du travail ES requis. On considérera les éléments suivants:
 - Conformément à la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, le Programme est classé en catégorie II en Projets relevant de l'annexe II. Aucune activité à « Risque élevé » ne sera éligible au financement. Au vu de la nature du Programme, toute sous-activité impliquant l'expropriation de terres privées et le déplacement physique de personne sera exclue. De même, la présence de l'amiante dans les bâtiments à réhabiliter constitue un facteur d'exclusion de l'activité.
 - Pour une activité évaluée à risque environnemental et social modéré, la préparation d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et/ou d'un Plan de restauration des moyens de subsistance sera requise.
 - Pour les sous-activités nécessitant l'élaboration d'un PGES, les activités suivantes seront assurées par le MO/MOD avec l'assistance du Point focal ES : (i) la préparation des Termes de Référence (TdR) pour le PGES; (ii) le recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant pour élaborer le PGES; (iii) la conduite des consultations publiques; (iv) la revue et approbation du PGES; et (v) la publication du PGES. Le PGES déterminera les clauses environnementales et sociales à inclure dans les Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) pour l'exécution des sous-activités. Se référer à l'Annexe 3 présentant la trame du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).
 - Pour les sous-activités ayant un impact mineur en matière de déplacement économique des populations et pouvant impliquer des éventuelles restrictions sur l'utilisation des terrains ou les moyens de subsistance (y compris la perte d'actifs, la restriction de l'accès aux actifs, la perte de sources de revenu), il sera établi un Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS). Le PRMS sera établi par le MO/MOD, avec l'appui technique du BET ou du consultant, selon une approche participative en s'appuyant sur la consultation des populations affectées et comportera notamment: (i) une identification des PAPS; (ii) un inventaire des biens et actifs affectés; (iii) une évaluation des pertes individuelles et collectives et des

⁷ Communiqué du HCP en date du 10 juin 2014.

besoins d'appui; (iv) explication aux PAPs à propos des compensations accordées; et (v) les responsabilités, calendriers, le budget et les sources nécessaires à son exécution. A ce titre, l'indemnisation au coût de remplacement doit être effectuée avant l'exécution de la sous-activité. Se référer à l'Annexe 6 qui présente la trame du PRMS.

- Pour une sous-activité évaluée à risque environnemental et social faible et selon le screening, il sera exigé de préparer une Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES) et aucun des instruments cités précédemment ne sera requis. La FIES comportera des mesures correctives appropriées notamment en adaptant les mesures d'atténuation génériques des impacts environnementaux et sociaux développées dans le présent CGES. Se référer à l'Annexe 5 comportant un canevas d'une Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES).

D'autre part, le MO/MOD assureront le recrutement de consultants ES et/ou de bureaux d'études qui auront la charge de préparer les instruments de sauvegardes ES sur la base de la préparation des Termes de Référence (TdR) détaillées par type d'instrument.

Etape 4: Intégration des exigences ES dans les DAO et les dispositions préalables à l'exécution des sous-activités

L'UGP veillera à l'intégration des exigences et recommandations issues des différentes évaluations environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offre (DAO) et les autres documents pertinents pour l'exécution des activités, y compris les conventions/contrats avec les bénéficiaires/PAP.

Les coûts liés aux mesures environnementales et sociales doivent être intégrés dans le détail estimatif et le bordereau des prix présentés par les entrepreneurs soumissionnaires pour les marchés de travaux.

Etape 5: Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Pour chaque activité, les entreprises contractantes seront chargées de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales contractuelles.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise adjudicataire pour la réalisation de travaux de chantier d'une certaine importance (c'est-à-dire impliquant : plusieurs travailleurs, grande envergure, etc.) devrait soumettre un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantier (PGES-C) et un plan de santé-sécurité au travail tenant compte entre autres des clauses environnementales et sociales applicables (se référer à l'annexe 4 comportant une trame d'un PGES-C). Chacune de ces entreprises devra disposer d'un responsable ES recruté ou désigné au sein du staff existant avec formation appropriée qui aura la charge d'assurer la mise en œuvre du PGES- Chantier.

LE MO/MOD examineront le Plan d'installation du chantier (PIC) avant le début des travaux et s'assurera de la conformité des installations proposées par l'entreprise concernée. Ensuite, l'UGP diligentera des missions de supervision/suivi des performances ES sur le terrain, via les consultants ES et par son personnel, pour s'assurer de la conformité des travaux aux exigences ES.

Etape 6: Surveillance et suivi environnemental et social

Les activités de surveillance et de suivi de la mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale seront supervisées par L'UGP. L'UGP Examiner le Plan d'installation du chantier (PIC) avant le début des travaux et s'assurera de la conformité des installations proposées par l'entreprise concernée. Ensuite, le MO/MOD diligenteront des missions de supervision/suivi des performances ES sur le terrain, via les consultants ES et par son personnel, pour s'assurer de la conformité des travaux aux exigences ES.

6.2 Arrangement institutionnel pour l'exécution du processus de gestion E&S du Programme

Les arrangements institutionnels pour le suivi de la mise en œuvre du CGES du Programme sont comme suit:

1^{ère} phase du programme : avant opérationnalisation de l'ADHA

Le MENPS (Maitre d'ouvrage pour cette phase) a délégué la gestion du Programme en maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) à CGI management. Cette dernière est responsable de l'exécution du Programme et a la

charge de la passation de tous les marchés du Programme. La cellule désignée par le MENPS supervise CGI management.

La cellule de Gestion du Programme (Education) : Cette cellule a la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent CGES et des instruments et autres mesures de sauvegarde E&S relatives au Programme. La cellule supervise le travail quotidien de CGI management et assure : l'approbation du screening des activités; la préparation et l'approbation des TdR relatives aux évaluations E&S et le recrutement des consultants; la préparation des instruments spécifique de sauvegarde E&S des activités; la conduite des consultations des parties prenantes afin de préparer le PEPP spécifique au Programme; la prise en compte des exigences E&S dans les Dossiers d'Appel d'Offre (DAO); le suivi de la performance E&S du Programme.

2^{ème} phase : après opérationnalisation de l'ADHA

La répartition de la prise en charge des écoles après la création et l'opérationnalisation de l'ADHA est comme suit :

- ADHA en tant que MO et MENPS en tant que MOD : 1 348 écoles selon la convention de MOD signé en août 2025
- Le périmètre de CGI-M est maintenu pour 245 établissements exclusivement (dont 216 achevés)

L'UGP (coordonné par ADHA) à travers les responsables E&S, aura pour responsabilité d'assurer la conformité du programme aux exigences environnementales et sociales de la BEI.

Ses responsabilités sont comme suit:

- Suivre la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)
- Gérer les impacts et risques environnementaux et sociaux liés au



programme y compris les déplacements

- Assurer le dialogue transparent et continu avec les parties prenantes

involontaires, etc.

Un CGES est élaboré pour chacun des secteurs faisant partie du financement. Ce document sera complété et actualisé en cas de besoin, conformément aux standards Environnementaux et Sociaux de la BEI. Des documents spécifiques de gestion environnementale et sociale seront produits en fonctions des sous-composantes conformément aux normes nationales et celles de la BEI.

Ces documents de gestion environnementale et sociale seront examinés et approuvés par ADHA et le MENPS et partagés avec la BEI. La mise en œuvre de ces documents conformément aux normes E&S de la BEI est de la responsabilité de l'ADHA (en coordination avec le MENPS) y compris les aspects financiers.

Point focal E&S de l'UGP : Il a la responsabilité de s'assurer de la mise en œuvre des activités suivantes : la sélection ES (Screening-renseignement des FDS), la détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde ES; la préparation et l'approbation des TdR relatives aux évaluations ES et au recrutement de consultants ES et/ou des Bureaux d'études; l'élaboration des instruments ES; la consultation sur et la publication des documents de sauvegarde ES; l'intégration des dispositions ES dans les Dossiers d'Appel d'Offre (DAO); s'assurer que les entreprises élaborent les PGES-Chantier; la supervision du MGD; la surveillance et le suivi de la mise en œuvre des mesures ES du Programme, le rapportage des résultats de mise en œuvre du CGES. Le point focal assure également les responsabilités liées aux VBG: Le pilotage d'actions de prévention et de lutte contre les VBG; La gestion des cas potentiels de VBG notamment la gestion des dossiers des victimes des VBG en s'assurant de la fourniture d'un soutien direct et/ou une orientation vers d'autres services; La supervision des activités de sensibilisation sur les VBG; La mobilisation et la communication avec les associations de femmes et les organisations communautaires féminines; La mise en œuvre des dispositions spécifiques aux VBG dans le cadre du MGD du Programme.

Points focaux ES provinciaux de l'UGP : Leur mission consiste à assurer la coordination provinciale des aspects ES des activités et la supervision du travail quotidien de la MOD ; servir d'interface avec les acteurs concernés sur le terrain y compris en ce qui concerne le fonctionnement du Mécanisme de gestion des doléances (MGD) et la mise en œuvre du Programme; procéder au remplissage de la Fiche de Programme (FP), vérification par rapport à la liste d'exclusion et la Fiche de diagnostic Simplifié (FDS); la réalisation, avec l'appui des consultants ES, les missions de supervision de l'exécution des mesures ES contractuelles par les entreprises; le rapportage des résultats du suivi et du contrôle sur terrain.

Consultants ES et Bureaux d'études : Le MO/MOD assureront le recrutement de consultants ES et/ou de bureaux d'études qui auront la charge de préparer les instruments de sauvegardes ES notamment les Plans de Gestion environnemental et sociale (PGES) et les PRMS des sous-activités pour lesquels ces documents sont requis. Par ailleurs, un accompagnement de la part des consultants ES et/ou des bureaux d'études peuvent être apportés dans le processus de surveillance et de suivi notamment par l'exécution de missions de contrôles et d'audit sur terrain.

Programme de surveillance et de suivi

Objectif du processus de surveillance et suivi

La finalité de la surveillance et du suivi du CGES est de contrôler la performance E&S du Programme, de déterminer si celui-ci obtient les résultats fixés et satisfait aux différentes prescriptions environnementales et sociales, et si des mesures supplémentaires doivent être mises en œuvre.

Cette surveillance permettra de s'assurer que les directives et mesures environnementales et sociales incluses aux clauses contractuelles (DAO, conventions, contrats) sont bien mises en application par les bénéficiaires et les prestataires et lorsque requis, de réorienter la poursuite des travaux afin d'améliorer éventuellement leur déroulement.

Le programme de suivi sera mis en œuvre afin de permettre le développement et l'analyse d'indicateurs visant à: (i) suivre l'évolution de certaines composantes du milieu biophysique et humain (par rapport à la mise en œuvre des activités du Programme), (ii) vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures de gestion par l'évaluation, (iii) recommander et mettre en œuvre des mesures d'amélioration au besoin et (iv) tirer les

enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention dans le cadre de Programmes similaires.

Responsabilités du suivi

La responsabilité de la surveillance et du suivi de la mise en œuvre du CGES tel que décrit dans cette section relève du MO/MOD en s'appuyant sur les points focaux ES provinciaux qui assureront un rôle central en matière de respect de l'application des dispositions et mesures ES prévues. Ainsi, les membres de l'UGP et les points focaux ES recevront une formation appropriée dès le démarrage du Programme (se référer à la section 9 : Programme de renforcement des capacités).

Le processus de surveillance et de suivi sera renforcé à travers le recrutement par le MO/MOD d'un consultant (ou cabinet ou avenant au contrat du cabinet existant NOVEC) spécialiste E&S. Le consultant assurera une assistance technique lors d'interventions de supervisions périodiques de certaines activités présentant le plus de risques environnementaux et sociaux.

Programme de suivi

Le Programme de suivi décrit: (i) les éléments devant faire l'objet d'un suivi; (ii) les méthodes/dispositifs de suivi; (iii) les responsabilités de suivi; (iv) la période de suivi.

Le tableau suivant présente un canevas du programme de suivi couvrant les principales composantes environnementales et sociales impactées par le Programme.

Tableau 32. Canevas du programme de suivi

Paramètres de suivi	Méthode de suivi	Responsable	Calendrier	Enregistre- ment
L'eau Pollution des eaux de surface et des nappes phréatiques Eaux usées	Surveillance des procédures et installations de rejet des eaux usées (fausse sceptiques/puits perdus...) Contrôle des eaux souterraines et de surface autour des chantiers Surveillance des activités d'utilisation des eaux de surface Évaluation visuelle de l'écoulement des cours d'eau	-MO/MOD Points focaux ES/ Bureaux de contrôle - Entrepreneur des travaux/ Bénéficiaires	-Début, mi-parcours et fin des travaux - hebdomadaire	Fiche checklist de suivi Cahier de chantier
Alimentation en eau potable	Surveillance de la qualité de l'eau par rapport aux critères de potabilité selon la loi nationale (en cas de puits ou d'alimentation par citernes).	-MO/MOD Points focaux ES/ Bureaux de contrôle	-Début, mi-parcours et fin des travaux	Résultats des analyses par un laboratoire agréé
Le sol - Érosion - Dégradation - Pollution	Évaluation visuelle des mesures de contrôle de l'érosion des sols Analyse de la dégradation du sol en cas de plainte	-MO/MOD/Points focaux ES / Bureaux de contrôle - Entrepreneur des travaux/ Bénéficiaires	-Début, mi-parcours et fin des travaux - hebdomadaire	Fiche checklist de suivi Cahier de chantier
L'air Poussières Fumées GES	Contrôle visuel de l'absence de d'émission Vérification de l'application des mesures de suppression des poussières Analyse de la concentration de particules dans l'air en cas de plainte	-MO/MOD Points focaux ES/ Bureaux de contrôle - Entrepreneur des travaux/ Bénéficiaires	-Début, mi-parcours et fin des travaux - hebdomadaire	Fiche checklist de suivi Cahier de chantier
Le couvert végétal Dégradation Abatage d'arbres et coupe d'arbustes Reboisement Lutte contre le risque d'incendie	Évaluation visuelle de la dégradation de la végétation Évaluation visuelle des mesures de reboisement/plantations Contrôle des activités de défrichage Contrôle et surveillance des zones sensibles Contrôle du dispositif de prévention et de protection	-MO/MOD/Points focaux ES - Entrepreneur des travaux/ Bénéficiaires	-Début, mi-parcours et fin des travaux - hebdomadaire	Fiche checklist de suivi Cahier de chantier
Gestion des déchets Tri et stockage	Contrôle visuel des conditions de stockage des déchets	-MO/MOD Points focaux ES/	-Début, mi-parcours et	Fiche checklist de

Enlèvement et transport Traçabilité	Vérification des documents de traçabilité de l'enlèvement des déchets Investigation en cas de détection d'une anomalie ou réception d'une doléance	Bureaux de contrôle - Entrepreneur des travaux/ Bénéficiaires	fin des travaux -Quotidien	suivi Cahier de chantier
Emploi - Conditions d'emploi	Contrôle du recrutement main d'œuvre locale Vérification des contrats, rémunération, âge Constat des effets sur les moyens de subsistance	-MO/MOD Points focaux ES	-Début, mi-parcours et fin des travaux	- Fiche checklist de suivi
Hygiène et sécurité dans les chantiers Organisation, rôles et responsabilités Moyens, équipements et EPI	Vérification de l'adéquation des moyens de transport des ouvriers Vérification de la disponibilité de consignes de sécurité en cas d'accident Vérification de l'existence d'une signalisation appropriée Vérification du respect des dispositions de circulation Vérification du respect de la limitation de vitesse Vérification du port d'équipements adéquats de protection	-MO/MOD Points focaux ES/ Bureaux de contrôle - Entrepreneur des travaux/ Bénéficiaires	-Début, mi-parcours et fin des travaux -Quotidien	Fiche checklist de suivi Cahier de chantier
Incidents et accidents - Enregistrement et traitement	Vérification des documents de chantier Investigation en cas de doute	-MO/MOD Points focaux ES/ Bureaux de contrôle - Entrepreneur des travaux/ Bénéficiaires	-Début, mi-parcours et fin des travaux -Mensuel	Fiche checklist de suivi Cahier de chantier
Doléances y compris celles relative à la VBG - Enregistrement et traitement	Entretiens avec les populations, travailleurs de chantier, bénéficiaires, etc. Vérification des documents de suivi du MGD	-MO/MOD Points focaux ES	-Mensuel	- Registre de suivi des doléances
Revenus des PAP	Revenus des PAP et plus particulièrement des personnes vulnérables selon les indicateurs du CPR et/ou PRMS.	MO/MOD Points focaux ES Expert réinstallation	Début, mi-parcours et fin des travaux.	Fiche de suivi des revenus et des indicateurs du bien être des PAP
Revenus des PAP	Audit d'achèvement	Expert réinstallation indépendant	6 mois après la fin de la réinstallation ou de l'occupation temporaire	Rapport d'achèvement

Indicateurs de surveillance et suivi

Les indicateurs sont des paramètres dont l'utilisation fournit des informations quantitatives ou qualitatives sur les impacts et les bénéfices environnementaux et sociaux du Programme. Ils constituent une composante essentielle dans l'évaluation de la performance environnementale et sociale du Programme.

Les indicateurs de suivi des mesures du CGES sont récapitulés dans le tableau ci-après:

Tableau 33. Indicateurs de suivi des mesures du CGES

Catégorie	Domaine	Indicateur	Fréquence	Responsable
Mangement	Mesures techniques	Nombre annuel de screening réalisés par rapport au nombre d'activités planifiées annuellement Nombre annuel de documents de sauvegarde ES (EIES/PGES/FIES/PRMS...) réalisés par rapport au nombre de sous-activités annuelles classées: Risque Modéré, substantiel ou élevé. Taux de sous-activités classées « Risque faible » du fait de leur ajustement	Annuelle	MO/MOD

		conceptuel et technique		
	Suivi et évaluation	Nombre d'inspections terrain réalisées (visites de chantier) Nombre d'écarts constatés	Mensuelle	MO/MOD
	Formation et sensibilisation	Nombre de sessions de formations réalisées Nombre de personnes formées Taux de réalisation du programme de formation Nombre de sessions de sensibilisation ES pour les bénéficiaires/ exploitants/ prestataires	Semestrielle	MO/MOD
	Gestion des plaintes	Nombre total des plaintes Nombre de plainte type VBG Taux de clôture des plaintes dans les délais établis	Semestrielle	MO/MOD
Milieu Naturel	Eau, Sol, Air	- Nombre de pollutions localisées par chantier	Semestrielle	MO/MOD
	Biodiversité et services écosystémiques	Nombre d'arbres plantés dans les terrains privés Surface du couvert végétal détruit dans l'envergure des travaux Taux du couvert végétal reboisé (reboisement compensatoire) par rapport au couvert végétal détruit par le Programme	Semestrielle	MO/MOD
Milieu humain	Emploi / Inclusion du genre	Nombre de main d'œuvre locale par sexe utilisée pour les travaux Pourcentage de femmes embauchées par sous-Programme	Annuelle	MO/MOD
	Déplacement économique	% des PAP ayant rétablies leurs niveaux de revenu (hommes et femmes) Nombre de missions de suivi des revenus des PAP	Chaque 3 mois la première année et semestrielle après	MO/MOD"/ Expert réinstallation
	Cadre de vie/MGD	Nombre de plaintes portant sur les questions de piétinement de terrains privées, de destruction de biens ou de perte de sources de revenus sur les sites d'intervention du Programme Nombre de plaintes des populations riveraines par rapport aux impacts et nuisances liées aux sites des sous-Programme	Annuelle	MO/MOD
	Santé et sécurité	Nombre d'accidents de circulation y compris les fatalités Nombre d'accidents de chantier enregistrés lors des travaux y compris les fatalités	Mensuelle	MO/MOD

Dispositif de rapportage

Les missions de suivi sur le terrain (visites de chantier) seront réalisées sur la base de l'utilisation de checklists détaillées. Ces Checklists devront servir de guide et de support d'enregistrement des résultats du contrôle. Se référer à l'Annexe 11 comportant un canevas de checklist de suivi.

Des rapports de suivi et d'évaluation devront être préparés par les points focaux/consultant ES de la MOD et transmis à l'UGP (ADHA) trimestriellement pour qu'ils soient consolidés dans un Rapport Environnemental et Social trimestriel du Programme. Ce reporting ES inclura à titre indicatif les éléments suivants: (i) Les évaluations ES préparées sur la période (screening et instruments de sauvegarde); (ii) Un résumé des activités de suivi réalisées sur terrain; (iii) Un bilan des écarts relevés lors du suivi sur le terrain; (iv) un résumé de l'ensemble des actions de formation/sensibilisation réalisées; (v) Un bilan des accidents/incidents qui ont eu lieu, le cas échéant; (vi) Les résultats du suivi du mécanisme de gestion des plaintes; (vii) Une confirmation du statut foncier des sous-activités en cours, le cas échéant;(viii) Un plan d'action d'amélioration de la performance ES du Programme.

7. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

7.1 Résumé des activités antérieures de mobilisation des parties prenantes

La mobilisation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du Programme. Lorsqu'elle est conçue et mise en œuvre d'une manière appropriée, elle favorise le développement de relations fortes, constructives et ouvertes qui sont importantes pour une bonne gestion des risques et effets environnementaux et sociaux d'un Programme. La mobilisation des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est engagée au début du processus d'élaboration du Programme et fait partie intégrante des décisions prises très tôt dans le cycle du Programme ainsi que de l'évaluation, de la gestion et du suivi des risques et effets environnementaux et sociaux du Programme.

Les réunions tenues à ce jour dans le cadre de la préparation du Programme ont été tenues avec les représentants de la BEI ainsi que les responsables du ministère de l'Economie et des Finances. Ces réunions ont concerné la définition des activités et sous-activités du Programme, la fourniture des données et des documents pertinents aux représentants de la BEI.

D'autres réunions ont été organisées avec les services internes du MENPS pour s'enquérir des procédures et des processus en matière de gestion environnementale et sociales, entre autres. Ces rencontres ont permis de discuter les principaux enjeux liés à la préparation du CGES notamment les consultations publiques à mener aux niveaux des quatre régions concernées par le Programme et ont permis également de discuter à propos des différentes thématiques.

Des visites de terrain ont été effectuées dans la région du Haouz qui ont commencé avec une réunion de cadrage avec le personnel régional des AREF de Marrakech et Souss et au niveau provincial avec les Directions Provinciales (DP), suivie par des visites sur les lieux. Ces visites ont permis d'apprécier les contraintes et les enjeux environnementaux et sociaux dans cette région, particulièrement ceux afférents à la mise en œuvre potentielle des différentes composantes du Programme.

Le Plan de mobilisation/engagement des parties prenantes cadre (PEPP Cadre) du MENPS a identifié les parties prenantes intéressées (PPI) et les parties prenantes potentiellement touchées/affectées par la mise en œuvre du Programme. La personnalisation du PEPP par rapport à ce Programme se fera dans un deuxième temps (2026) avec des réunions avec les PPI, la société civile et les PAPs potentielles. Cette démarche concernera les 4 régions concernées par le Programme afin de recueillir l'avis des différentes parties prenantes sur le Programme, leurs préoccupations et craintes vis-à-vis du Programme ainsi que leurs suggestions et recommandations. Une liste de thématiques qui s'est articulée autour des principaux points suivants:

- La présentation du Programme, ses objectifs, ses composantes et avantages attendus.
- Les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du Programme.
- Le processus de screening environnemental et social prévu.
- Les mesures et instruments prévus dans le cadre du CGES pour la mitigation des risques en conformité avec le CES de la BEI.
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes et le mécanisme prévu pour la gestion des doléances (Mécanisme de gestion des doléances).
- Les besoins de renforcement de capacités en gestion environnementale et sociale.
- Collecte des préoccupations, craintes, attentes et recommandations des parties prenantes du Programme afin de permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du Programme et sa performance environnementale et sociale.

Il faut noter que l'ADHA mène depuis sa création et en coopération avec le MENPS et les autorités ? des consultations des parties prenantes dans les provinces, dans le cadre des mécanismes d'engagement communautaire déjà mis en place depuis le lancement du programme de reconstruction.

7.2 Plan Cadre d'Engagement des Parties Prenantes cadre (PEPP cadre)

7.2.1 Objectifs du PEPP

Le Plan d'Engagement des Parties Prenantes cadre (PEPP-Cadre) sera personnalisé par rapport à ce Programme **avant la fin 2026**, et a pour objectifs :

- Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le Programme, une relation constructive.
- Susciter l'intérêt et l'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du Programme et sa performance environnementale et sociale.
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties intéressées pertinente au Programme pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.
- Doter les parties intéressées pertinentes de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter doléance, et mettre en place un dispositif permettant d'y répondre et de les gérer.

7.2.2 Identification des parties prenantes

Cette section dresse une liste des parties touchées par le Programme et des autres parties concernées, en portant une attention particulière aux groupes défavorisés ou vulnérables.

Parties touchées par le Programme: personnes, groupes et autres entités dans la zone d'influence du Programme qui sont directement influencés (réellement ou potentiellement) par le Programme et/ou qui ont été identifiés comme les plus susceptibles de subir des changements liés au Programme, et qui doivent être étroitement impliqués dans l'identification des impacts et de leur importance, ainsi que dans la prise de décision sur les mesures d'atténuation et de gestion. Les parties touchées comportent à ce stade:

- Les personnes qui seraient touchées par un déplacement économique.
- Les personnes qui seraient touchées par l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire.
- Les élèves, enseignants et personnel administratif des écoles
- Les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur de la construction qui opèrent dans les périmètres d'action du Programme.
- Les ouvriers des entreprises et les ouvriers de chantiers constituant la main d'œuvre qui sera embauchée dans le cadre du Programme.
- Les populations riveraines des zones d'implantation des activités susceptibles d'être touchées par les impacts environnementaux et sociaux.
- Les prestataires pouvant être impliqués dans la mise en œuvre des sous-activités.
- Les ONGs actives dans le développement rural et le secteur de l'éducation.

Compte tenu des caractéristiques socioculturelles des provinces concernées par le Programme, une attention particulière sera accordée aux communautés amazighophones, qui représentent une part importante des populations affectées par le séisme. Les activités d'information, de consultation et de mobilisation des parties prenantes seront adaptées aux réalités linguistiques locales afin de garantir une participation effective et inclusive des populations concernées.

Parties prenantes concernées : tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le Programme, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels. Les parties prenantes qui ont été identifiées comme ayant un intérêt dans le Programme sont citées dans le PEPP cadre.

Groupes vulnérables: personnes qui peuvent être touchées de manière disproportionnée ou davantage désavantagées par le (s) Programme (s) par rapport à tout autre groupe en raison de leur statut vulnérable, et qui peuvent nécessiter des efforts d'engagement spéciaux pour assurer leur représentation égale dans la consultation et la prise de décision liées au processus associé au Programme. Dans le cadre du Programme les Individus ou groupes défavorisés ou vulnérables comportent notamment:

- Les femmes, les jeunes, les ouvrières, les femmes chefs de ménage.
- Les entreprises/coopératives dirigées par des femmes ou des jeunes, les jeunes entrepreneurs.
- Les personnes handicapées (physiques ou mentaux) ou à mobilité réduite, les personnes âgées, les veuves et orphelins vivant dans la précarité.

7.2.3 Planification des modalités de mobilisation des parties prenantes

Une mobilisation efficace des parties prenantes tout au long du cycle du Programme est un aspect crucial de la bonne gestion du Programme. Elle permet à l'UGP, à travers l'expert E&S, la possibilité de tirer profit de l'expérience et des connaissances des parties touchées et concernées, de prendre en compte leurs préoccupations, et de gérer leurs attentes en précisant la portée des responsabilités et l'étendue des ressources nécessaires.

Le processus de mobilisation des parties prenantes débute dès l'étape de l'identification du Programme et devrait se poursuivre jusqu'à sa clôture en suivant un calendrier qui permet des consultations approfondies avec les parties prenantes. La nature, la portée et la fréquence de cette mobilisation sont proportionnées à la nature, à l'envergure et aux risques et effets potentiels du Programme. Les parties prenantes du Programme seront ainsi mobilisées suivant des moyens distincts et appropriés, dépendamment de leurs besoins, attentes et situations.

Le processus d'engagement des parties prenantes prévu dans le cadre du Programme ne se limite pas aux consultations réglementaires pouvant être associées à la préparation d'études environnementales et sociales spécifiques. Il constitue un dispositif continu de dialogue, d'information, de consultation et de retour d'information couvrant l'ensemble du cycle de vie du Programme, depuis sa planification jusqu'à l'évaluation finale de sa mise en œuvre.

Par conséquent, afin de répondre aux meilleures pratiques, le Programme appliquera les principes suivants pour l'engagement des parties prenantes:

- Ouverture et approche fondée sur le cycle de vie: les consultations concernant le Programme seront organisées tout au long de son cycle de vie, et seront menées de manière ouverte, sans manipulation, interférence, coercition ou intimidation extérieures.
- Participation éclairée et retour d'information : les informations seront fournies à toutes les parties prenantes et largement diffusées parmi elles sous une forme appropriée; des possibilités sont prévues pour communiquer les réactions des parties prenantes, pour analyser et traiter les commentaires et les préoccupations.
- Inclusion : le processus de participation aux Programmes est inclusif. Toutes les parties prenantes sont encouragées à participer au processus de consultation, notamment les femmes, les analphabètes, les jeunes.
- Conformité aux exigences : la conception du PEPP dédié au Programme respectera les prescriptions de la législation nationale ainsi que les normes ES de la BEI.
- Les calendriers envisagés pour les diverses activités de communication et de consultation qui seront développées ci-dessous feront l'objet d'une revue dès que nécessaire pour s'assurer d'une prise en compte des résultats de la finalisation de la conception du Programme ainsi que de sa mise en œuvre.

7.2.4 Stratégie pour la diffusion de l'information

Un engagement opérationnel des parties prenantes dépend des informations exactes, accessibles, complètes et disponibles en continu. Par conséquent, le MO/MOD y rendront publiques les informations sur le Programme pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les opportunités qu'il pourrait offrir.

A cet effet, le Programme aura recours à divers modes et outils de communication pour informer ou répondre aux préoccupations des parties touchées par le Programme et les autres parties concernées du Programme en se montrant réceptif aux demandes d'information formulées et en mettant en place des systèmes capables de rendre l'information disponible en continu. Ces modes et outils de communication comprennent le site web du MENPS, les réunions de consultations, les réseaux sociaux, etc.

De plus, la diversité linguistique constitue un enjeu important dans les provinces concernées par le Programme, où une part significative de la population utilise l'amazighe (notamment le tachelhit) comme langue principale de communication. Conformément aux principes d'inclusion, de participation et de non-discrimination consacrés par la Constitution du Royaume du Maroc, les activités d'information, de consultation et de communication du Programme seront adaptées aux réalités linguistiques locales afin de garantir une participation effective des populations concernées.

À cet effet, le MENPS et les structures déconcentrées impliquées dans la mise en œuvre du Programme s'appuieront sur leurs représentations provinciales et sur des relais locaux maîtrisant les langues utilisées dans les territoires concernés. Lorsque nécessaire, les consultations, réunions communautaires et supports de communication pourront être réalisés ou expliqués en amazighe afin de favoriser la

compréhension des informations diffusées et la participation de l'ensemble des parties prenantes, notamment dans les zones rurales et montagneuses affectées par le séisme.

La question des langues est pleinement maîtrisée opérationnellement. En effet, les équipes terrain interviennent en provinces depuis le lendemain du séisme (les équipes des départements ministérielles :MOD actuellement) et disposent de relais locaux Tachelhitophones dans chacune des 5 provinces. Le MENPS, en tant que MOD, s'appuie sur des Directions Provinciales de l'Éducation dont les agents sont natifs des zones concernées

Le tableau suivant résume la stratégie proposée pour la diffusion des informations du Programme:

Tableau 33. Stratégie de diffusion des informations

Liste des informations à communiquer	Méthodes proposées	Calendrier	Parties prenantes ciblées	Responsabilités
- L'objet, la nature et l'envergure du Programme - Le CGES et ses annexes mettant en avant les risques et avantages E&S associés - Le MGD - Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions - Les mises à jour des documents de sauvegardes E&S - Les performances E&S du Programme	- Les médias (journaux, TV, Radio) - Site web du MENPS - Site web de la BEI - Les réunions individuelles et collectives - Les réseaux sociaux - Les dépliant du Programme - Rapports semestriels sur l'avancement du Programme	- Communiqué sur l'objet, la nature et l'envergure du Programme / après la mise en vigueur du Programme - Publier le CGES (y compris son MGD) sur le site web du MENPS/ - Partager les dépliant du Programme - Publier les rapports d'avancement/ semestriellement	- Toutes les parties prenantes du Programme (touchées et concernées)	- MO/MOD

Ce programme sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancement de la mise en œuvre du Programme.

7.2.5 Stratégie pour la consultation des parties prenantes

Les consultations ont pour but d'établir un dialogue efficace avec les parties prenantes, de recevoir des informations sur l'analyse et les plans proposés, d'examiner les préoccupations et d'étayer les décisions de le MO/MOD dans le cadre du Programme, le cas échéant.

Diverses techniques d'engagement sont utilisées pour établir des relations avec les parties prenantes, rassembler des informations auprès des parties prenantes, consulter les parties prenantes et diffuser les informations relatives au Programme, aux parties prenantes.

Tableau 34 Outils et méthodes de consultation des parties prenantes

Outils / Méthodes de consultation	Descriptif
Réunions publiques d'information et de consultation	La réunion publique d'information est l'un des outils les plus utilisés en matière d'information et de consultation du public dans le cadre d'un Programme. Une telle réunion fait l'objet d'une publicité préalable par voie de presse, d'affichage local, de Web, de radio, et aussi en utilisant les relais administratifs.
Journées Portes Ouvertes	Il s'agit d'une méthode très utile pour obtenir les opinions d'un groupe de personnes sur certaines questions spécifiques posées à l'initiative du Programme, et sur lequel le Programme souhaite obtenir les revues des cadres de l'Administration et/ou d'autres parties prenantes
Forums et ateliers de travail	La tenue de forums et des ateliers rassemblant diverses parties prenantes est un outil permettant de partager des informations sur le Programme, établir un consensus et favoriser l'engagement des différents acteurs concernés. Des ateliers thématiques peuvent être organisés autour d'un sujet spécifique où les parties prenantes concernées aux niveaux local et national sont impliquées.
Entrevues en face à face	Cette approche cible en particulier les autorités locales, les élus locaux, les leaders d'opinion, etc. Cette méthode est un excellent moyen d'implication de ces acteurs.
Discussions en focus groupes	Les discussions en focus groupes consistent à réunir un petit groupe relativement homogène de personnes et à les inviter à discuter autour d'un thème précis.
Communiqués de presse	Les médias de masse (journaux, radios, télévisions, sites web) offrent des possibilités de diffusion de l'information sur une large échelle, à travers des communiqués de presse; des reportages sur le Programme; des campagnes de lancement, des entrevues avec la direction du Programme; des visites de sites organisées; etc.

Lors du choix d'une méthode de consultation appropriée, il convient de prendre en compte des méthodes de consultation adaptées à la culture et l'objectif de la participation à un groupe de parties prenantes.

Les outils et méthodes de consultation recommandés sont présentés au tableau ci-dessous:

Le déroulement du processus de consultation doit se faire d'une manière adaptée à la partie prenante cible. Ce processus doit être libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.

Les restitutions et résultats des actions de consultations (selon les outils et méthodes de consultation recommandés) doivent faire l'objet de production de procès-verbaux et de feuilles de présence signées par les participants et conservés dans la documentation de suivi du Programme.

Le tableau qui suit récapitule la démarche de consultation à réaliser, par familles de parties prenantes ciblées et par méthode de consultation associée.

Tableau 35. Stratégie de consultation des parties prenantes

Thème de la consultation	Méthode utilisée	Calendrier	Parties prenantes ciblées	Responsabilités
Définition des objectifs, de l'envergure et des orientations du Programme; Définition des composantes et des éléments techniques et opérationnels clés du Programme.	Ateliers et groupes de discussion	Lors de la phase d'élaboration du Programme	Institutions directement impliquées dans la préparation du Programme.	MO/MOD
Enjeux environnementaux & sociaux; Impacts environnementaux & sociaux du Programme	Forums et ateliers de travail. Entretiens semi-structurés et focus groupes.	Lors de la phase d'élaboration du Programme	Institutions directement impliquées dans la préparation du Programme.	MO/MOD
Accessibilité des infrastructures scolaires, inclusion des personnes handicapées, égalité de genre et besoins des populations amazighophones	Focus groupes dédiés, réunions communautaires ciblées	Lors de la préparation et de la mise en oeuvre	Personnes en situation de handicap, femmes et jeunes filles, populations amazighophones, associations représentatives, parents d'élèves, enseignants, directions d'établissements et autres parties prenantes concernées	MO/MOD
Conception du Mécanisme de gestion des doléances	Ateliers de consultation des mécanismes de gestion des doléances des Programmes similaires et adaptation de ces mécanismes existants	Lors de la phase d'élaboration du Programme	Toutes les parties prenantes du Programme	MO/MOD
Risques environnementaux et sociaux; Mesures de mitigation adoptées par le Programme	Entretiens semi-structurés avec les différentes parties prenantes concernées Réunions de consultations publiques, ateliers ou groupes de discussion	Pendant la durée de mise en œuvre du Programme	Toutes les parties prenantes du Programme	MO/MOD
Mise en œuvre du Mécanisme de gestion des doléances	Réunions de consultations publiques, ateliers ou groupes de discussion	Pendant la durée de mise en œuvre du Programme	Toutes les parties prenantes du Programme	MO/MOD
Elaboration de rapports de suivi et de mise en œuvre	Communiqués, Site web	Pendant la durée de mise en œuvre du Programme	Toutes les parties prenantes du Programme	MO/MOD
Evaluation de la mise en œuvre	Forums et ateliers de travail	Mi-parcours et clôture du Programme	Toutes les parties prenantes	UGP/BEI

Le programme sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancement de la mise en œuvre du Programme.

7.2.6 Stratégie pour la prise en compte des points de vue des groupes vulnérables

Des stratégies d'engagement ciblées pourraient être utilisées pour les groupes défavorisés ou vulnérables afin de lever les obstacles à leur mobilisation. Ces parties prenantes nécessitent des efforts d'engagement spéciaux pour assurer l'équité du processus de communication et de consultation.

Une attention particulière sera portée à la participation effective des femmes et des jeunes filles aux activités de consultation et de suivi du Programme. Les modalités d'engagement mises en œuvre veilleront à identifier et prendre en compte leurs besoins spécifiques en matière d'accès aux infrastructures éducatives, de sécurité, de mobilité et de conditions d'utilisation des établissements scolaires. Le Programme encouragera également une représentation équilibrée des femmes dans les activités de consultation et dans les mécanismes de dialogue avec les communautés concernées.

Les mesures spécifiques en matière de communication et de prise en charge supplémentaire pour les groupes défavorisés ou vulnérables sont présentées dans le tableau ci-dessous:

Tableau 36. Stratégie pour la prise en compte des points de vue des groupes vulnérables

Facteur de vulnérabilité	Moyens spécifiques pour les groupes défavorisés ou vulnérables
Sexe	Réunions/focus groupes/entretiens dédiés aux femmes. Mobilisation d'interlocutrices femmes
Âge	Réunions/focus groupes/entretiens dédiés aux jeunes. Mobilisation d'interlocuteurs jeunes
Langue et culture	Communication écrite et orale adaptée aux réalités linguistiques et culturelles locales (arabe, amazighe/tachelhit, etc.), recours à des relais communautaires locaux et adaptation des supports de consultation lorsque nécessaire.
Niveau d'instruction/ Analphabétisme	Communication orale en plus de l'écrit et utilisation des affiches illustrées
Handicap physique, mental	Améliorer l'accès à l'information en initiant des contacts physiques avec les personnes handicapées ; Communiquer avec les tuteurs des personnes porteurs de handicap mental.
Précarité,	Mobilisation de la société civile pour atteindre la population ; Choix de lieux accessibles pour les rassemblements

8. MECANISME DE GESTION DES DOLÉANCES

8.1 Objectifs et principes directeurs du mécanisme de gestion des doléances

Le Mécanisme de Gestion des Doléances (MGD) est un processus accessible et ouvert à tous. Il sert à prendre acte en temps utile des doléances et des suggestions d'améliorations à apporter au Programme, et à faciliter le règlement des différends et des réclamations liées au Programme. Le MGD doit proposer aux parties touchées par le Programme des solutions qui permettront de résoudre les problèmes à un stade précoce.

Le MGD repose sur les principes directeurs développés dans le tableau suivant:

Tableau 37. Principes fondamentaux du MGP

Principes	Actions
Sécurité	• Protéger l'anonymat des plaignants si nécessaire • Assurer la confidentialité nécessaire en cas de doléances de nature sensible • Limiter le nombre des personnes ayant accès aux informations sensibles
Accessibilité et mise en contexte	• Diffuser largement le mécanisme aux groupes cibles, en surmontant les barrières linguistiques, géographiques, intellectuelles, financières, etc. • Expliquer clairement les procédures de dépôt de doléances • Diversifier les possibilités de dépôt de doléances • Assister les personnes ayant des problèmes particuliers d'accès
Prévisibilité	• Réagir promptement à tous les plaignants • Présenter un processus de traitement clair avec des délais pour chaque étape
Impartialité	• Veiller à l'impartialité des personnes qui participent aux enquêtes • Assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'enquête ne participe au traitement de la doléance concernée
Équité	• Traitement de chaque doléance de manière cohérente • Application du principe d'égalité devant la commande publique comme un des principes régissant les marchés publics
Transparence	• Informer les parties concernées sur l'évolution et les résultats du traitement

8.2 Description du mécanisme de gestion des doléances

L'UGP (ADHA), en coordination avec le MENPS, assurera la responsabilité de la bonne gestion, la coordination et du suivi des doléances émises concernant le Programme. Il est constitué des étapes décrites ci-après:

Tableau 37. Description du Mécanisme de Gestion des Doléances

Etape	Actions	Responsable	Moyens / Support d'enregistrement	Délai
1 Recevoir	En phase travaux, la réception des doléances seront reçues par les responsables HSE des entreprises pour les questions Santé sécurité des populations et des travailleurs, ainsi que pour la salubrité du milieu Réception des doléances aux points d'accès et leur documentation. Toute personne souhaitant déclarer une situation de manquement est tenue de renseigner un formulaire de doléance. Les formulaires de doléance sont accessibles via le site web du MENPS ou directement via les Bureaux d'ordre des directions régionales de MENPS en version papier. Chaque doléance reçue se verra attribuer un identifiant et sera enregistrée sur le Registre des doléances puis transmise au Point focal E&S.	Entreprise Bureau d'ordre	• Registre de gestion des doléances • Adresse mail • Site Web du MENPS • Téléphone / Fax • Bureaux d'ordre des directions régionales du MENPS • Adresse postale du MENPS • Email dédié • Formulaire de doléance (cf. à l'Annexe 8) en format papier (téléchargeable) ou formulaire web • Registre des doléances (cf. à l'Annexe 9)	Immédiat, à la réception de la doléance Immédiat, à la réception de la doléance
2 Accuser réception	Accusé de réception avec présentation au plaignant de la façon dont la doléance sera traitée.	Responsables HSE des entreprises Point focal E&S Points focaux E&S régionaux	• Lettre ou Email adressé à la partie intéressée plaignante	48h après réception
3 Évaluer et attribuer	Evaluation de la gravité de la doléance et transmission du formulaire de doléance reçu aux structures concernées par le traitement.	Point focal E&S	• Lettre ou Email adressé aux structures concernées • Formulaire de doléance	24h après réception
4 Enquêter	Enquêter sur la doléance et identifier les options de solutions. Transmettre les résultats de l'enquête et des actions correctives préconisées au Point focal E&S. Les actions correctives préconisées doivent être proportionnelles à l'ampleur de la doléance.	Structure désignée pour le traitement de la doléance	• Rapport d'enquête • Registre des doléances	Dans les meilleurs délais et ne dépassant pas 15 jours
5 Répondre	Répondre au plaignant, en énonçant les conclusions de l'enquête et le règlement proposé.	Point focal E&S Points focaux E&S régionaux	- Lettre ou Email adressé à la partie intéressée plaignante ou réponse sur le registre	Immédiatement après la décision sur le traitement
6 Résoudre	Résolution de la doléance en mettant en œuvre des actions correctives.	Structure désignée pour le traitement de la doléance	Registre des doléances	Selon le plan d'action établi (sans délais indus)
7 Appel	Envisager un recours ou un appel Si la doléance n'a pas été réglée, le Point focal S&E doit documenter les étapes suivies, la communication avec le plaignant et les décisions	Point focal E&S	Registre des doléances	Immédiatement après avoir statué sur le besoin du recours

		prises quant à un renvoi ou un recours à d'autres alternatives, y compris juridiques.			
8	Suivi et clôture	Vérification de la mise en œuvre, de la résolution, suivi, évaluation, conclusion et clôture.	Point focal E&S	Registre des doléances	Hebdomadaire

Il faut noter que le MENPS, en tant que MOD, s'appuie sur un réseau de directeurs d'établissement, d'inspecteurs et de délégués provinciaux qui constituent des points d'entrée naturels ancrés dans les communautés locales et maîtrisant le Tachelhit. Ces relais constituent socle important du MGD de fait, opérationnel et légitime. Ce socle sera complété et formalisé pour le rendre conforme aux normes de la BEI.

8.3 Dispositions spécifiques pour les VBG

Les dénonciations de VBG font partie des doléances sensibles qui doivent être traitées spécifiquement de façon à assurer la confidentialité, la sécurité et le respect de la victime (survivant/te) de manière à éviter éventuellement toutes représailles ou toute atteinte à sa dignité et son intégrité.

Un comité dédié sera créé dans le cadre du Programme pour la gestion des doléances VBG, il sera chargé de déterminer si l'allégation est liée au Programme, d'enquêter sur les doléances et de recommander des actions de suivi. Ce comité pourra être constitué par le spécialiste Genre/VBG de l'UGP, un représentant du Ministère de l'Education, représentant d'une ONG locale spécialiste des questions liées au Genre/VBG (voix communautaire), représentant(e) des femmes (personnel éducatif féminin), représentant des services de santé ou centre d'écoute local (appui psychologique) et un conseiller juridique si nécessaire (ce conseiller peut siéger au niveau du centre d'écoute)

Le point focal ES au niveau de l'UGP, appuyé par CGI management, assurera un rôle central dans la gestion des doléances VBG sous la supervision de ce Comité et en partenariat avec les structures de santé, les associations et organisations non gouvernementales (ONG), et de la société civile (OCS), pour la fourniture de services de prise en charge des victimes de VBG, d'Exploitation et Abus Sexuels et d'Harcèlement Sexuel dans le strict respect des principes de confidentialité, de sécurité et de garantie de la vie privée des victimes.

Le Point focal ES de l'UGP aura la charge du pilotage de la gestion des dossiers des victimes des VBG et s'assurera de la fourniture dans l'immédiat d'un soutien direct et/ou une orientation vers d'autres services. Le Point focal ES devra s'assurer: (i) que les victimes sont informé/es de toutes les options et les services s'offrant à eux/elles y compris les voies de recours juridique dont ils disposent; (ii) que les problèmes qu'elles affrontent sont identifiés et suivis de façon coordonnée entre les différents prestataires de services; et (iii) de fournir aux victimes un soutien tout au long du processus.

Les doléances liées aux VBG feront l'objet d'un suivi plus rapproché avec des réunions périodiques du Comité jusqu'à la résolution finale et leur clôture.

Reste à noter que le MGD actuelle du MENPS n'est pas en conformité avec les dispositions du CES de la BEI (proximité des communautés riveraines, VBG...). Le PEPP y compris le MGD qui sera développé dans le cadre du plan d'action de mise en conformité par rapport au Cade ES de la BEI comblera tous les écarts.

9. PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

9.1 Pourquoi un Plan de Gestion de la Main d'œuvre

Il est important de rappeler que les activités de toutes les composantes du Programme, impliquent des travaux de génie civil et sont de nature à générer des impacts sociaux et environnementaux en lien avec la main d'œuvre mobilisée. Dans le souci d'atténuer ces impacts négatifs, et de minimiser les risques E&S, ces procédures sont élaborées afin de gérer efficacement la main d'œuvre mobilisée par le Programme conformément aux prescriptions du code du travail marocain, et de la NES n°7 de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) sont applicables à l'ensemble du Programme. Elles ont pour objectif de soutenir une planification rigoureuse des ressources humaines et de garantir une gestion conforme aux exigences de la BEI en matière de conditions de travail et de droits des travailleurs.

Ces procédures visent notamment à :

- Identifier clairement les différentes catégories de main-d'œuvre susceptibles d'intervenir dans le cadre du Programme (travailleurs directs, travailleurs contractuels, travailleurs des sous-traitants, travailleurs communautaires, etc.) ;
- Définir les mécanismes de conformité aux exigences des Normes Environnementale et Sociale (NES) n°7 , 8 et 9 de la BEI, en lien avec les droits du travail, les conditions d'emploi, la non-discrimination, la santé et la sécurité au travail, ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes pour les travailleurs.

Les PGMO constituent un document évolutif, qui fera l'objet d'un suivi continu, d'une actualisation régulière et d'ajustements en fonction de l'évolution du Programme et de ses besoins spécifiques.

Il est également précisé que les coûts liés à la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre des PGMO seront intégrés dans les marchés de travaux et pris en compte dans les obligations contractuelles des parties concernées.

9.2 Rappel des exigences du code du travail marocain, et des normes E&S de la BEI

Le **Code du travail marocain**, promulgué par la loi n° 65-99 et entré en vigueur en 2004, constitue la principale référence légale encadrant les relations de travail.

- **Contrat de travail** : Formes écrite et orale admises. Il fixe les droits et obligations réciproques.
- **Durée de travail** : 44 heures/semaine dans l'industrie, 48 heures dans d'autres secteurs.
- **Congés** : Congé annuel payé, congé maternité (14 semaines), congés exceptionnels (mariage, décès, etc.).
- **Licenciement** : Nécessite une procédure disciplinaire, indemnités et notification à l'inspection du travail.

La santé et sécurité au travail est encadrée par le **Code du travail (articles 281 à 344)**, et des textes d'application, avec l'appui de l'Inspection du travail.

- **Obligation générale de sécurité** : L'employeur doit garantir des conditions de travail sûres, protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
- **Comité d'hygiène et de sécurité** : Obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés.
- **Médecine du travail** : Obligatoire pour les entreprises de certaines tailles ou secteurs à risques.
- **Accidents du travail** : Régis par la loi n° 18-12 (2015), instaurant un système d'indemnisation des victimes.

Par rapport à la non-discrimination et à l'équité, l'article 9 du Code du travail interdit toute forme de discrimination basée sur :

- Le sexe
- L'âge
- La situation familiale
- La race, la couleur, la religion
- L'affiliation syndicale
- Le handicap

L'employeur est tenu de garantir **l'égalité d'accès à l'emploi, à la formation, à la promotion et aux conditions de travail**.

Par ailleurs, les principes d'Égalité et genre sont consacrés par :

- **Constitution de 2011** :
 - o L'article 19 consacre l'égalité entre les femmes et les hommes en droits et libertés.
 - o Création de l'**Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination (APALD)**.
- **Code du travail** :
 - o Interdiction de toute discrimination salariale entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.
 - o Protection spécifique des travailleuses enceintes (interdiction de licenciement, congé maternité, affectations).
- **Autres textes pertinents** :

- o **Loi n° 103-13** relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (2018).
- o Engagements internationaux du Maroc : CEDAW, OIT (Conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, n° 111 sur la non-discrimination, etc.).

Les exigences des NES de la BEI sont comme suit :

NES 7 : GROUPES VULNÉRABLES, PEUPLES AUTOCHTONES ET DIMENSION DE GENRE

Cette norme vise la lutte contre les inégalités et d'autres facteurs contribuant à la vulnérabilité, à la marginalisation et (ou) à la discrimination dans le contexte d'un Programme financé par la BEI. Elle promeut également l'égalité de genre en tant que droit humain fondamental crucial pour le développement durable. Elle décrit les responsabilités du promoteur en ce qui concerne l'évaluation, la gestion et le suivi des incidences, des risques et des possibilités découlant du Programme pour les peuples autochtones ainsi que les personnes ou les groupes vulnérables

NES 8 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'application de bonnes pratiques en matière d'emploi et l'utilisation de codes de conduite appropriés sont importantes pour garantir le respect des droits fondamentaux des travailleurs ainsi que des conditions de travail équitables et décentes. Cette norme vise à assurer que les promoteurs des Programmes financés par la BEI se conforment aux normes fondamentales du travail définies par le Bureau international du travail et à la réglementation nationale en matière de travail et d'emploi. Elle met en avant la nécessité d'un mécanisme de traitement des plaintes pour les travailleurs. Elle énonce par ailleurs des principes visant à protéger les travailleurs migrants et les travailleurs touchés par des licenciements collectifs. La norme exige également la mise en place, le maintien et l'amélioration des relations entre les travailleurs et la direction ainsi que des modalités et conditions de travail et d'emploi. Elle définit les obligations en matière d'évaluation à respecter en ce qui concerne la main-d'œuvre du promoteur, les travailleurs tiers et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement.

NES 9 : SANTÉ, SÉCURITÉ ET SÛRETÉ

La norme 9 décrit les responsabilités des promoteurs et des travailleurs en matière de protection de la santé, de la sûreté et de la sécurité des travailleurs et des personnes et populations touchées. Elle souligne l'importance de mettre en place un système de gestion de la santé et de la sécurité bien défini, doté des ressources et de l'expertise appropriées. Elle renforce en outre les obligations à respecter afin de prévenir la violence fondée sur le genre et introduit des exigences en matière d'évaluation des incidences et des risques pour de nouveaux domaines **tels que les risques naturels (y compris ceux déclenchant des catastrophes technologiques) et les pandémies et épidémies.**

9.3 Objectif de la Procédure de Gestion de la main d'œuvre

L'objectif du (PGMO) est de disposer de procédures claires permettant d'identifier et de gérer les risques pour les travailleurs (H/F) conformément aux dispositions du code de travail national et ses textes d'application en vigueur, et aux exigences de la Norme 7 « Groupes vulnérables, peuples autochtones et dimension de genre », de la Norme 8 « Emploi et conditions de travail » et de la Norme 9 « Santé, sécurité et sûreté » de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Le PGMO du Programme permettra de :

- Respecter et protéger les principes et les droits fondamentaux des travailleurs ;
- Promouvoir le travail décent, y compris le traitement équitable, la non- discrimination et l'égalité des chances pour l'ensemble des travailleurs (H/F) ;
- Lutter contre le travail interdit aux enfants
- Instaurer, maintenir et améliorer une relation saine entre l'équipe dirigeante et les travailleurs ;
- Protéger et promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs, notamment en favorisant des conditions de travail sûres et saines ;
- Empêcher le recours au travail forcé et au travail interdit aux enfants (tels que définis par l'OIT) ;
- Promouvoir la sécurité et la santé au travail ;
- Protéger les travailleurs, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les jeunes sous l'âge de 18 ans mais au-dessus de l'âge minimum d'emploi (au-dessus de 16 ans), les femmes, les personnes handicapées et personnes âgées ;

- Liberté d'association et respect des conventions collectives des travailleurs du Programme en accord avec le droit national ;
- Accès des travailleurs du Programme à un moyen de recours pour exprimer leurs préoccupations, doléances et plaintes.

9.4 Montage institutionnel

Le montage institutionnel de mise en œuvre du Programme prévoit la mise en place d'une Unité de Gestion du Programme (UGP) au sein de l'Agence de Développement du Haut Atlas (ADHA), dotée d'un responsable environnemental et social. Cette unité trouvera son extension dans les 4 régions concernées par le Programme avec des points focaux régionaux formés à la gestion environnementale et sociale.

Les points focaux régionaux rendront compte sur le respect et la mise en œuvre du PGMO à travers le suivi sur les différents chantiers des travaux.

Les entreprises des travaux sont les premiers responsables pour le respect des stipulations de ce plan, et se conformeront aussi bien aux exigences réglementaires et normatives applicables au programme qu'aux procédures telles que décrites dans le présent document. **Elles produiront le cas échéant un PGMO dédié à leur chantier.**

9.5 Catégorisation des travailleurs du Programme

9.5.1 Typologie des « travailleurs du Programme »

La typologie des travailleurs du Programme se présente comme suit :

Travailleurs directs : Selon les Normes environnementales et sociales de la BEI, les travailleurs directs sont les individus employés directement par le promoteur du Programme ou par une entité chargée de la mise en œuvre du Programme, même si ce recrutement est effectué par un tiers. Cela inclut également les travailleurs recrutés par un tiers pour le compte du promoteur ou de l'entité de mise en œuvre. En d'autres termes, si un tiers est impliqué dans la recherche et le recrutement de main-d'œuvre pour le Programme, mais que ce sont le promoteur ou l'entité de mise en œuvre qui sont responsables des conditions de travail et de la relation de travail, ces travailleurs sont considérés comme des travailleurs directs.

Les travailleurs directs du Programme sont constitués des employés de l'ADHA (UGP), du MENPS y compris les AREFs et les DPE (Direction Provinciale de l'Education) des provinces concernées, CGI Management (pour la 1^{ère} phase).

Les exigences des normes de la BEI ne s'appliquent pas à cette catégorie (salariés de l'ADHA et du MENPS, ainsi que de la CGI Management) que pour ce qui concerne la protection de la main d'œuvre, et pour la Santé et Sécurité au Travail (recrutement par les tiers).

Travailleurs contractuels sont les personnes employées ou recrutées par des tiers pour effectuer des travaux liés aux fonctions essentielles du Programme. Cette catégorie regroupe les personnes qui seront employées ou recrutées par des entreprises qui ont un contrat avec le Programme (les entreprises de construction, les bureaux d'études techniques - BET, etc.) pour effectuer des travaux liés aux fonctions essentielles du Programme, indépendamment de la localisation de ces activités.

La plus grande partie des travailleurs contractuels du Programme seront ceux qui exécuteront les travaux de réhabilitation, de reconstruction des établissements scolaires touchés par le séisme. Parmi ceux-ci, ces travailleurs seront sans doute les plus nombreux. Les travailleurs contractuels, peuvent être recrutés parmi les communautés situées dans la zone du Programme. Comme il peut s'agir de travailleurs migrants en provenance des autres régions du pays dont le nombre doit être inférieur à ceux recrutés localement. Ceci pourra être justifié par le besoin de promouvoir l'emploi local dans le cadre du programme, en particulier pour les emplois ne nécessitant pas de qualifications poussées (la majorité). La zone ayant souffert des conséquences du séisme aussi sur les plans économique et social.

Les personnes employées des fournisseurs principaux du Programme : Ceux-ci sont les fournisseurs qui, sur une base continue, approvisionnent directement le Programme en fournitures ou matériaux dont il a besoin pour remplir ses fonctions essentielles.

Cette catégorie compte aussi les travailleurs correspondant aux sous-traitants qui seront recrutés par les fournisseurs principaux du MENPS et des AREFs y compris les DPE concernées.

Il faut noter que les marchés qui seront lancés par l'ADHA prévoient contractuellement que l'entrepreneur est responsable du respect des dispositions légales relatives au travail et de la vérification documentaire des âges de son personnel.

Autres catégories de travailleurs Il n'est pas prévu que le Programme emploie des travailleurs communautaires.

Les détails relatifs aux différents types de travailleurs figurent dans le tableau suivant ci-après et seront complétés au fur et à mesure de la disponibilité des données :

Tableau 38 : Catégories des travailleurs du Programme

Types de travailleurs	Structures	Estimation du nombre des Personnes dont femmes	Type de travail
Travailleurs directs du Programme	ADHA, MENPS et DPE et CGI Management		Maîtrise d'Ouvrage Déléguee Gestion du Programme Suivi évaluation Suivi des mesures de sauvegarde ES
Travailleurs contractuels	Consultants/BET Entreprises Sous-traitants		Etudes Enquêtes Prestations de services Travaux
Employés des Fournisseurs principaux	Personnes employées ou recrutées par les principaux fournisseurs		Approvisionnement direct du Programme en fournitures ou matériaux dont il a besoin pour remplir ses fonctions essentielles.
Travailleurs communautaires	Il n'est pas prévu de travailleurs communautaires dans le Programme		
Total			

N.B : Le nombre de travailleurs sera vérifié auprès des entreprises et renseigné au niveau du tableau. Ce tableau sera renseigné au fur et à mesure du lancement des travaux des écoles

9.5.2 Caractéristiques des travailleurs du Programme

Les travailleurs du Programme seront constitués en majorité de travailleurs mobilisés dans les travaux qui seront de préférence recrutés au niveau des communautés avoisinant les emprises du Programme. Que ce soit les travailleurs directs qui seront exclusivement des fonctionnaires ou les travailleurs contractuels y compris ceux qui réaliseront les travaux de génie civil, **les travailleurs du Programme auront tendance, en effet, à être majoritairement des locaux. Il n'est pas prévu que le Programme emploie des migrants en provenance d'autres pays.** La proportion des femmes parmi la main d'œuvre du Programme variera selon les types de travaux à réaliser.

9.6 Évaluation des principaux risques liés à la main d'œuvre

Avant d'entamer l'évaluation des principaux risques liés à la main d'œuvre, nous rappelons que le cadre légal et réglementaire marocain en matière de travail est plutôt conforme aux prescriptions de la Norme 8 « Emploi et conditions de travail » et de la Norme 9 Santé sécurité et sûreté de la BEI. Les écarts avec les exigences de la Norme 9 s'observeraient au niveau de la mise en œuvre.

Rappel des activités du Programme sources de risques:

- Déblaiement des décombres et des débris des établissements scolaires effondrés suite au séisme ;
- Travaux de réhabilitation ou de reconstruction des établissements scolaires;

- Travaux d'aménagement extérieurs.

Les activités des travailleurs sont comme suit :

- Etudes techniques ;
- Travaux de dépose et démolition ;
- Travaux de terrassements et gros œuvres
- Travaux de plomberie et assainissement ;
- Travaux d'électricité ;
- Travaux de menuiserie bois, métallique et aluminium ;
- Travaux d'étanchéité.

9.7 Activités du Programme sources de risques pour la main d'œuvre

De point de vue risques qu'elles sont susceptibles de présenter pour la main d'œuvre qui y sera mobilisée, les activités du Programme se divisent en deux catégories principales : (i) des activités dont la réalisation nécessite des travaux de génie civil (avec notamment des risques de santé et de sécurité liées à la nature du travail exercé) avec l'utilisation de machines et d'équipements et (ii) les autres activités qui font appel à des compétences qui s'exercent en grande partie dans les bureaux. **A cela, il faut ajouter les risques d'accidents de travail pour tous les employés du Programme (Cf code du travail et NES de la BEI)**

9.7.1 Description des risques

9.7.1.1 Risques liés aux conditions de travail et à la relation employeur-travailleurs

9.7.1.1.1 Information des travailleurs

Il y a un risque que les travailleurs du Programme, en particulier les travailleurs des entreprises des travaux ne soient pas informés ou ne le soient pas suffisamment sur leurs droits, sur leurs conditions de travail et sur les protections que leur garantissent la réglementation nationale et la NES N°8 applicables au Programme. Le risque est aussi lié au manque d'information sur le mécanisme de gestion des doléances du programme.

9.7.1.1.2 Conditions d'emploi et de travail

Les risques liés aux conditions d'emploi et de travail, aux contrats, aux salaires, aux horaires de travail, au temps de repos et aux conditions de licenciement, ainsi que le régime de protection sociale, etc., varient selon les types d'activités et le niveau de structuration et de sérieux des prestataires. Ces risques sont les plus observés chez les entreprises de travaux les moins structurées, chez les sous-traitants et les fournisseurs des entreprises de travaux. Le Programme s'assurera de l'inclusion claire des obligations des employeurs en matière de respect de la législation nationale et des prescriptions de la NES N°8 et 9 relativement aux conditions d'emploi et de travail dans tous les contrats dans les appels d'offres, en définissant les modalités et les responsabilités en matière de contrôle de mise en œuvre effective de ces obligations. De même l'ADHA (UGP) définira les modalités et les responsabilités en matière de contrôle de la mise en œuvre effective de ces obligations.

9.7.1.1.3 Discrimination et à l'inégalité des chances

Malgré le dispositif législatif globalement protecteur des catégories vulnérables de la population, y compris en matière d'emploi et de travail, les risques de discrimination à l'égard de ces catégories (femmes, personnes en situation de handicap) à l'emploi ou dans les relations de travail demeurent.

9.7.1.1.4 Organisation des travailleurs

Le droit des travailleurs de s'organiser en associations ou en syndicats, de négocier collectivement avec les employeurs et de contracter des conventions collectives sont garantis par la législation marocaine. De même qu'il existe plusieurs syndicats actifs dans tous les secteurs y compris celui des travaux publics et dans les administrations et les établissements publics. Cependant, le droit de s'organiser n'est pas toujours respecté dans toutes les structures, notamment les entreprises de BTP qui réalisent les travaux de génie civil.

9.7.1.2 Risques liés à la protection des travailleurs

9.7.1.2.1 Travail des enfants

Il n'y a pratiquement pas de risque que des enfants travaillent dans le Programme, aussi bien de par la culture de la population au niveau des deux régions (en milieu rural et selon le HCP, les enfants travaillent dans l'agriculture et non dans le BTP). Le travail des enfants en dessous de l'âge minimum (15 ans révolus) est interdit par le Code du Travail marocain et le Maroc a ratifié les deux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relatives au travail des enfants : la Convention (n°138) relative à l'âge minimum d'accès à l'emploi et la Convention (n°182) relative aux pires formes du travail des enfants. De même qu'une action soutenue de lutte contre le travail des enfants a été menée par le gouvernement du Maroc depuis la fin des années 1990, en collaboration avec le Programme Internationale pour l'Eradication du Travail des Enfants (IPEC) de l'OIT et avec l'Unicef. Cette lutte a conduit à une diminution substantielle continue du nombre d'enfants travailleurs. Selon le HCP, et d'après l'enquête nationale sur l'emploi publiée en juin 2025 à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants, le nombre d'enfants travailleurs entre 7 et 17 ans actifs économiquement en 2024 est de 101 000, soit **1,3 %** de cette tranche d'âge. Cette proportion marque une baisse de **8,2 % par rapport à 2023**, et de **59,1 % depuis 2017**.

Cependant, le phénomène n'est pas complètement éradiqué et on continue à en observer certaines manifestations, notamment dans l'agriculture en milieu rural et dans le secteur industriel et informel en milieu urbain. Ce qui permet de dire que le risque d'emploi des enfants en dessous de 14 ans (âge minimum selon la NES N°9) dans des activités liées au Programme est très limité. Cependant, il n'est pas nul et il faut prévoir les mesures qui permettent de s'assurer qu'aucun enfant de moins de 16 ans ne soit employé dans des activités du Programme et que tout emploi d'enfants entre 16 et 18 ans respecte strictement les exigences de la réglementation nationale des conventions ratifiées par le Maroc et de la NES N°9. Les contrats avec les entreprises des travaux doivent préciser qu'aucun enfant de moins de 15 ans révolus n'est employé pour le Programme et que les enfants entre 15 et 18 ans ne seront employés que dans les travaux autorisés par la NES9, la législation nationale et les conventions de l'OIT ratifiées par le Maroc.

9.7.1.2.2 Travail forcé

Le risque d'emploi du travail forcé dans les activités du Programme est pratiquement insignifiant, voir nul. La législation marocaine (Code du Travail et Loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains) interdit le travail forcé et définit des mesures répressives allant jusqu'à la prison ferme à l'encontre des contrevenants. Dans la pratique, il n'existe pas de données montrant l'usage du travail forcé dans des Programmes similaires, ni dans le pays globalement. Le Programme veillera néanmoins, à vérifier et s'assurer qu'il n'y a recours à aucune forme de travail forcé dans aucune activité liée au Programme et que tous les travailleurs qui interviendront dans le cadre du Programme, notamment si une des parties prenantes du Programme a recours à un tiers pour exécuter des activités du Programme. Les contrats avec les entreprises des travaux stipuleront, notamment que nul travailleur ne sera forcé de travailler des heures supplémentaires sans rémunération et sans son consentement et le dispositif de suivi du Programme vérifiera le respect de cette disposition.

9.7.1.2.3 Violence Basée sur le Genre

La violence à l'égard des femmes n'est pas une pratique marginale. C'est un phénomène assez prononcé dans la société marocaine, y compris dans le milieu du travail. La deuxième enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes menée par le ministère de la Solidarité, en 2019 évalue cette prévalence à 54,4%.

Les risques liés au Harcèlement sexuel, à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels (HS et EA) dans le cadre du Programme feront l'objet d'une évaluation initiale pour dimensionner le plan d'action en conséquence. En effet, le Programme doit mettre en place les mesures à même de permettre la prévention et le traitement efficace de ce type de risques auxquels sont exposées les femmes employées dans le cadre du Programme ou les risques auxquels sont exposées les femmes des communautés riveraines des activités du Programme de la part des travailleurs engagés dans le cadre du Programme.

Il est important de signaler que le fait qu'une partie des travailleurs du Programme viendront de l'extérieur de la zone (afflux des travailleurs), peut induire des risques de VBG, à l'égard des communautés, notamment des risques de harcèlement sexuel, ce qui implique une anticipation de ce risque dans le cadre du Programme, et ce, en l'évaluant correctement, et en adoptant un code de conduite pour les travailleurs, et prendre les mesures de mitigations nécessaires.

Nous rappelons que le PGMO est assorti du PGES qui sera préparé dans le cadre du programme, et qui identifiera aussi bien les mesures d'atténuation et de prévention, ainsi que les plans nécessaires à mettre en place dont le plan de gestion des VBG et du HS, et le plan de communication et de formation qui permettra de former et de sensibiliser les travailleurs sur ses aspects.

9.7.1.2.4 Santé et Sécurité des Travailleurs (SST)

Les chiffres des accidents de travail sont un indicateur des risques substantiels auxquels les conditions de travail et l'absence (ou les limites) de l'information, de la formation et des moyens de prévention exposent la santé et la sécurité des travailleurs. Selon les données du Bureau International du Travail (BIT) rapportés par le Conseil Economique, Social et Environnemental, les risques liés aux accidents du travail au Maroc sont 2,5 fois supérieurs aux mêmes risques dans les pays de la même région (MENA). Selon la même source, le Maroc enregistre 47,8 accidents mortels de travail pour 100 000 employés. Ces risques sont liés à l'absence d'une culture de protection au travail, et du déficit d'information, de formation, de moyens de protection, des moyens et de la pratique du contrôle.

Le Secteur BTP / génie civil reste parmi les secteurs les plus accidentogènes, avec un absentéisme élevé en prévention (faibles comités de sécurité, sous-déclaration fréquente, procédures longues d'indemnisation).

Le Programme doit gérer ce volet, se basant sur la réglementation nationale, les exigences des NES de la BEI, ainsi que les engagements du Maroc à l'international.

Ce volet sera traité au niveau du PGES pour les composantes en cours de réalisation, sachant bien que les entreprises des travaux ont anticipé sur ce volet en préparant un mémo technique de gestion E&S et un Plan de Santé Sécurité au Travail (PSST), et ont mobilisé un responsable HSE pour le suivi.

Pour la composante travaux de reconstruction des établissements scolaires, l'EIES et le PGES qui en découlera doivent évaluer les risques santé sécurité au travail, prévoir les mesures équivalentes et identifier le besoin en PSST dans le cadre du Programme.

Le tableau ci-après illustre les principaux risques auxquels peuvent être exposés la main d'œuvre qui sera mobilisée par le Programme.

Tableau 38 - Principaux risques liés à la main-d'œuvre du programme

Facteurs de risque	Caractérisation	Risques au travail
Information et communication	Susceptible de se produire	- Manque ou absence de communication - Non- respect du droit d'accès à l'information - Mauvaise ou déperdition de l'information
Conditions de travail et d'emploi	Susceptible de se produire	- Non-respect des droits des travailleurs en matière de temps de travail, de salaires, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux - Non-respect des périodes de repos hebdomadaire, de congé annuel et de congé de maladie, de congé maternité et de congé pour raison familiale, d'obligation d'assurance pour les sinistres et les accidents de travail - Non-respect des préavis de licenciement et des indemnités de départ

		- Contrat informel (non-écrit) - Conditions de logement des travailleurs migrants non comprises dans le contrat
Discrimination et inégalité des chances	Susceptible de se produire	- Discrimination en matière de recrutement et de traitement des travailleurs du Programme sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné - Non-respect du principe de l'égalité des chances, du traitement équitable, des mesures de disciplinaires et de l'accès à l'information - Discrimination à l'égard des personnes vulnérables (femmes, analphabètes, personnes handicapées, travailleurs migrants, et les enfants en âge de travailler)
Organisation des travailleurs	Susceptible de se produire	- Non-respect du rôle des organisations de travailleurs - Non-fourniture en temps opportun des informations nécessaires à des négociations constructives - Discrimination ou mesure en représailles contre les travailleurs du Programme qui participent ou souhaitent participer à des organisations de travailleurs et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes
Travail des enfants	Susceptible de se produire	- Emploi d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément à la réglementation nationale - Conditions pouvant présenter un danger pour les enfants ayant dépassé l'âge minimum : compromettre leur éducation ou nuire à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social
Travail forcé	Susceptible de se réaliser	Service exigé sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel les concernés ne se sont pas offerts de plein gré Emploi de victime de trafic humain Service exigé ne tenant pas compte de l'état de santé des travailleurs concernés
Santé et sécurité au travail (SST)	Susceptible de se réaliser	- Manipulation d'équipements et d'engins lourds - Exposition des travailleurs à des substances dangereuses - Accidents, maladies, handicaps, décès et autres incidents de travail

		- Manque d'accompagnement et d'assistance aux travailleurs victimes d'accidents de travail - Utilisation de la machinerie en mauvais état - Incendies en cas de mauvaise manipulation des produits inflammables - Propagation des Infections Sexuellement Transmissibles (IST), y compris le Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH), en cas de comportement sexuels risqués - Propagation de maladies liées au manque de respect des principes d'hygiène (y compris le Covid-19) - Accidents de chute - Conditions non conformes aux normes des camps des travailleurs migrants
Afflux des travailleurs (en particulier temporaires)	Susceptible de se réaliser	- Eventuels comportements inappropriés sur le plan culturel - Eventuels comportements de Violence Basée sur le Genre (VBG) - Flambé des prix de logement, des biens de première nécessité - Influx de populations pour la vente de services aux travailleurs (y compris prostitution, vente de biens alimentaires, ou autres services) - Exposition aux bruits, odeurs, fumées, poussières, et autres polluants
Non application des mesures de sauvegarde par le contractuel et sous-traitant	Susceptibles de se réaliser	- Non-prise en compte des procédures de gestion de la main-d'œuvre et SST dans le contrat des tiers - Inaccessibilité du Mécanisme de Gestion des Doléances des Travailleurs (MGDT) contractuels
Mécanisme de gestion des doléances	Susceptibles de se réaliser	- Absence du MGD - Non opérationnalisation du MGD - Mauvaise gestion des plaintes et doléances

Responsabilité de mise en œuvre du PGM

L'organisation et les responsabilités pour la gestion des risques liées à la main d'œuvre du Programme est liée au mode de gouvernance choisi pour le Programme.

Les travailleurs intervenant dans la réalisation des composantes du Programme seront gérés par l'ADHA et ou CGI Management en tant que responsable et coordinateur de la réalisation du Programme et seront gérées par l'UGP en coordination avec les points focaux des Directions provinciales de l'Education qui auront la charge de la gestion des contrats des travaux et des prestations techniques.

9.8 Cadre légal et réglementaire applicable

La base du cadre légal de la gestion des risques liés à l'emploi et aux conditions de travail au Maroc est donnée par la Constitution du 29 juillet 2011. Cette dernière fixe les principes et les droits fondamentaux sur lesquels repose l'ensemble de l'édifice de la législation et de la réglementation du travail dans le Royaume.

En plus des dispositions du Code du travail, d'autres textes législatifs apportent des protections complémentaires aux catégories vulnérables des travailleurs :

- La loi 13-03 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes du 13 septembre 2018 (dispositions protectrices des femmes de la violence y compris dans le milieu professionnel) ;

- La loi-cadre 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap du 17 avril 2016 (dispositions protectrices des droits des personnes en situation de handicap y compris en matière d'accès à l'emploi et de non-discrimination à l'emploi et au travail),

- La loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (interdit le travail forcé et fixe des sanctions en cas d'infraction) ;

Il y a lieu de souligner aussi que le Maroc a ratifié 7 des 8 conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la Convention n° 29 sur le travail forcé, la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession), la Convention 138 sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. De même qu'il a signé la totalité des 4 Conventions de gouvernance (prioritaires) de la même organisation, à savoir la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (Agriculture) et la Convention n° 144 sur les magistrats, l'Administration de l'intérieur, l'Administration pénitentiaire, les Eaux et forêts et les sapeurs-pompiers. Rappelons que la Constitution de 2011, a consacré l'engagement du Royaume aux consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail. La réglementation nationale ne prévoit pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances pour les travailleurs d'un Programme. Cependant, les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats et des associations qui pourront transmettre leurs plaintes et doléances.

Le tableau XX ci-dessous décrit le niveau de couverture des exigences de la Norme 9 en matière d'emploi et de conditions de travail par les lois et réglementations nationales

°Tableau 39 Couverture des exigences de la Norme 8 par la réglementation nationale

Norme 8 de la BEI	Couverture par le cadre national et analyse des écarts
Travailleurs du Programme. Couvrir toutes les catégories des travailleurs du Programme : les travailleurs directs, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires, les travailleurs des sous-traitants, les fonctionnaires, y compris, les travailleurs à plein temps, à temps partiel, les travailleurs saisonniers et les travailleurs migrants.	Le Code du travail s'applique à toutes les catégories de travailleurs y compris les catégories de travailleurs du Programme mentionnés dans la Norme 9, sauf pour les catégories de travailleurs qui sont gérés par des statuts particuliers à conditions que ces statuts ne comportent pas de garanties moins avantageuses que celles prévues dans le Code du travail (Art. 1, 2 et 3). Le Code du travail prévoit une loi spéciale pour les employés de maison et une loi spéciale pour les salariés des secteurs à caractère purement traditionnel (art. 4). L'applicabilité de la loi est conditionnée par l'existence d'un contrat de travail (art. 1) mais la loi n'exige pas de contrat écrit. « La preuve de l'existence du contrat de travail peut être rapportée par tous les moyens » (art. 18). Le travail des fonctionnaires qui constituent une partie des travailleurs du Programme est régi par le Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique. tel que modifié par la loi 50-05 et la loi 43-20 Ecart : pas d'écart Mesures de conciliation : NA
Procédures de gestion du travail. Élaborer et mettre en œuvre des procédures écrites de gestion du travail applicables au Programme, conformément aux exigences du droit national et de la Norme 9.	Le Code du travail régit les conditions de travail, fixe un salaire minimum garanti (art. 356), fixe la durée de travail quotidienne et hebdomadaire, le droit au repos hebdomadaire (art. 205 et art. 206), et annuel (art. 231), les conditions et les indemnités dues au travailleur En cas de licenciement, les droits du travailleur dans toutes les formes de cessation du contrat de travail (chapitre 5 : art. 32 à art. 71) sont préservés.
Informations et documentation : Fournir aux travailleurs du Programme une documentation concernant leur emploi (contrat) au début de la relation de travail et à tout changement important. Le contrat doit inclure : description des horaires, salaire, congés payés et condition de licenciement.	Le Code du travail (art. 24) exige que l'employeur communique par écrit à ses salariés au moment de leur embauche les procédures suivantes : i) la convention collective de travail, le cas échéant son contenu ; ii) le règlement intérieur, iii) les horaires de travail ; iv) les modalités d'application du repos hebdomadaire ; v) les dates, heure et lieu de paie ; vi) les dispositions légales et les mesures concernant la préservation de la santé et de la sécurité, et la prévention des risques liés aux machines ; vii) le numéro d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ; viii) l'organisme d'assurance les assurant contre les accidents de travail et les maladies professionnelles. Ecart : le Code du travail n'exige pas de documenter la procédure de gestion de travail dans le cadre de l'exécution des Programmes. Mesures de conciliation : la production du présent

	document.
--	-----------

	Les contrats temporaires ou à durée déterminée sont encadrées par le Code du travail (art. 16). Les entreprises de gestion du travail temporaire sont reconnues et les travailleurs employés par leur intermédiaire bénéficient de protections légales (art. 495 à art. 506 du Code du travail) Une carte de travail doit être délivrée pour chaque travailleur (art. 23) ainsi qu'un bulletin de paie (art. 370). La durée quotidienne, hebdomadaire et annuelle du travail dans la fonction publique est fixée le Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique tel que modifié par la loi 50-05 et la loi 43-20
Santé et sécurité au travail. Appliquer au Programme toutes les mesures de santé et de sécurité au travail pertinentes, conformément aux lois, réglementations et meilleures pratiques en vigueur.	Le Code du travail consacre tout un titre (articles 281 à 344) à l'Hygiène et la sécurité des salariés » et contient des prescriptions assez complètes sur la santé et la sécurité des travailleurs. Mais les statistiques des accidents de travail y compris les accidents graves (mortels) indiquent une situation grave caractérisée par un taux d'accidents de plus que le double de la moyenne de la région Moyen Orient Afrique du Nord. Le Plan de santé sécurité du Programme analyse les risques et propose les mesures de mitigation en la matière. D'un autre côté, la loi cadre n° 55- 17 sur la Santé et la Sécurité au Travail dans les deux secteurs privé et publicest venue renforcer le cadre juridique . Elle vise à renforcer la protection des travailleurs en promouvant des conditions de travail saines et sûres, en réduisant les accidents de travail et en alignant la législation nationale sur les normes internationaux. Cette législation octroie aux employés le droit d'informer immédiatement leur employeur ou les représentants du personnel dès lors qu'ils constatent une situation de travail comportant un danger pour leur santé ou leur sécurité. De plus, ils peuvent exercer leur droit de retrait, c'est-à-dire se soustraire à une tâche ou à un environnement de travail présentant un caractère dangereux, jusqu'à ce que la situation soit résolue. Ecart : le Code du travail n'exige pas de documenter le plan de gestion de la santé sécurité dans le cadre de l'exécution des Programmes. Mesures de conciliation : la production du PSST du Programme (réalisé).

Non-discrimination et prévention du harcèlement : Les procédures de gestion du travail établiront des mesures pour prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et l'exploitation.	La Constitution reconnaît l'égalité des droits entre hommes et femmes y compris à l'emploi et au travail. Le Code du travail prohibe la discrimination à l'emploi et au travail (art. 9) et prohibe la discrimination dans les salaires entre hommes et femmes (Art. 346). Le Code du travail incrimine et réprime le harcèlement sexuel au travail (art.). Cette protection est renforcée en 2018 par la promulgation de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes. Le plan Gouvernemental pour l'Egalité contient des mesures spécifiques de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes à l'emploi et au travail et contre le harcèlement sexuel. La loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap prohibe la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap à l'emploi et au travail (Art. 14 et art. 15). Ecarts : pas d'écarts Mesures de conciliation : NA
--	--

Travailleurs vulnérables. Fournir des mesures appropriées de protection et d'assistance pour remédier aux vulnérabilités des travailleurs du Programme, y compris des groupes vulnérables des travailleurs, tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants en âge de travailler.	Le code du travail prévoit des mesures pour la protection des travailleurs vulnérables. Les plus nombreuses concernent les femmes dont le Code du travail met en place un ensemble de mesures de protection des femmes en période de grossesse, en période d'accouchement et en période de maternité (art. 152 à art. 165). Des dispositions réglementant le travail des femmes la nuit (art. 172 à art. 178) et interdisant leur emploi à des travaux jugés dangereux pour elles (art. 179 à art. 183) sont prévus aussi. Le Code du travail prévoit un ensemble de mesures protectrices pour les enfants âgés entre 16 et 18 ans : réglementation de leur travail la nuit (art. 172 à art. 178) et interdiction de leur emploi à des travaux dangereux (art. 179 à art. 183). De même qu'il prévoit des mesures de protection spécifiques en faveur des travailleurs en situation de handicap (art. 166 à art. 171). La loi-cadre 97-13 sur la protection des personnes en situation de handicap prévoit des mesures spécifiques de protection en faveur des personnes en situation d'handicap au travail. Le Plan Gouvernemental pour l'Egalité prévoit aussi des mesures de protection des femmes au travail et des mesures d'amélioration du statut de la femme au travail. Ecarts : pas d'écarts Mesures de conciliation : NA
Travail des enfants. Aucun enfant de moins de 14 ans ne sera employé ou engagé dans le cadre du Programme. Aucun enfant de moins de 18 ans ne sera employé ou engagé d'une manière susceptible d'être dangereuse ou nuisible.	Le Code du travail interdit le travail des enfants de moins de 15 ans révolus. Le Maroc a ratifié les Convention 138 et 182 du BIT relatives à l'âge minimum et aux pires formes du travail des enfants et a intégré leurs dispositions dans le Code du travail de 2004. Le Code pénal punit la violation de l'interdiction d'emploi des moins de 15 ans de peines de prison et d'amendes...

	Le Maroc pratique une politique active de lutte contre le travail des enfants mise en œuvre à travers un programme de Coopération avec le BIT dans le cadre de son « International Program for Eradication of Child Labor » ainsi qu'avec l'Unicef et à travers des programmes nationaux dont la Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc adoptée par le gouvernement en 2015. Le Maroc produit régulièrement des statistiques officielles sur le travail des enfants. La tendance est à la baisse significative de ce phénomène depuis le début des années 2000. Ecarts : pas d'écarts Mesures de conciliation : NA
Travail forcé. Le travail forcé est défini comme tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne ne le fait pas n'est pas volontairement.	Le Code du travail interdit le travail forcé (Préface, Préambule, Art. 10 et Art. 12). De même que loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2016) dont les dispositions ont été intégrées au Code pénal, qui le définit et le criminalise comme une forme de traite des êtres humains (art. 448-1) et le punit sévèrement (Articles 448-2 à 448-5). Ecarts : pas d'écarts Mesures de conciliation : NA
Organisations des travailleurs. Le rôle des organisations des travailleurs légalement établies et des représentants légitimes des travailleurs doit respecter sans chercher à influencer ou à contrôler ceux qui participent à des mécanismes alternatifs.	Le droit d'organisation syndicale est garanti par la constitution (art.8 et art. 29). Le Code du travail reconnaît aussi le droit des travailleurs de s'organiser dans des syndicats pour défendre leurs intérêts et pour négocier collectivement avec les employeurs (Code du travail Titre III : Négociation collective et Livre III : des syndicats, des délégués des salariés ...). Ces droits sont protégés par des dispositions pénales définies par le même Code du travail. De même que le Code du travail prévoit et réglemente des subventions publiques en faveur des syndicats à travers son article 424 et son décret d'application n° 2-04-467 fixant les critères sur la base desquels sont attribuées les subventions de l'Etat aux syndicats. Il existe au Maroc depuis de longue date des syndicats forts et reconnus. Le système des négociations collectives est bien établi et plusieurs conventions collectives sont signées et appliquées dans le pays. Ecarts : pas d'écarts Mesures de conciliation : NA

Mécanisme de règlement des griefs pour les travailleurs. Un mécanisme de règlement des griefs doit être mis en place pour tous les travailleurs directs et les travailleurs sous contrat afin de faire part de leurs préoccupations.	. Mais elle charge les inspecteurs du travail de tenter la conciliation en cas de conflits individuels du travail (art. 532) et prévoit une procédure de conciliation et d'arbitrage pour traiter les conflits collectifs du travail dans le cadre de laquelle interviennent quatre organes, l'inspection du travail d'abord, la Commission régionale de conciliation et d'enquête, la Commission nationale de conciliation et d'enquête, puis l'arbitre. En outre, les travailleurs disposent de plusieurs voies pour exprimer et faire entendre leurs doléances et réclamations : leurs représentations syndicales, leurs Délégués professionnels, les inspections du travail et les structures de conciliation et d'arbitrage mise en place par le Code du travail . Par ailleurs, la plateforme Chikaya, reste un moyen efficace de gestion des plaintes et doléances à l'échelle nationale.. Ecart : La réglementation marocaine du travail ne prévoit pas de système de gestion des doléances dédié pour les travailleurs. Mesures de conciliation : ce système est inclus dans le présent document.
Entrepreneurs. La performance des sous-traitants sera surveillée. Les accords contractuels avec ces tiers, ainsi que les recours appropriés en cas de non-conformité doivent être prévus.	La législation du travail s'applique aux entreprises contractuelles du Programme, aux sous-traitants et aux fournisseurs. L'article 27 du décret n° 2-14-394 portant CCAG-T relatif à « la protection des employés de l'entrepreneur » stipule que « L'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants sont soumis aux obligations des lois et réglementations en vigueur ». Mais dans la pratique, les sous-traitants et parfois même les entreprises principales peuvent avoir recours au travail informel qui s'effectue de manière non déclarée. Les travailleurs informels ne bénéficiant d'aucun des droits reconnus légalement pour les travailleurs déclarés. Les sous-traitants sont tenus, au même titre que les entreprises principales à appliquer les dispositions de la législation du travail. Si le sous-traitant « n'est pas inscrit au registre du commerce et n'est pas propriétaire d'un fonds de commerce, l'entrepreneur principal est tenu de veiller à l'observation des dispositions du Code du Travail. (Art. 87 du Code du travail) L'inspection du travail a la responsabilité de surveiller et contrôler et de sanctionner ces infractions, mais faute de moyens humains et matériels elle ne le fait que de manière limitée. Ecart : pas d'écarts Mesures de conciliation : NA

Fournisseurs principaux. Les risques de travail des enfants, de travail forcé et de graves problèmes de sécurité pouvant survenir de la part des fournisseurs principaux qui doivent être identifiés et des mesures appropriées prises pour y remédier.	La loi 12-03 sur les EIE n'exige pas explicitement d'évaluer cet aspect.. Le risque lié à cet aspect est présent dans l'agriculture, plutôt que dans le BTP. Ceci dit, le risque doit-être évalués et géré par des mesures de prévention, et/ou d'atténuation le cas échéant
Obligations en matière de suivi Le promoteur assure un suivi et un contrôle réguliers de la main-d'œuvre du Programme, y compris des prestataires, des sous-traitants, et des fournisseurs principaux, afin d'être à même de repérer tout risque en matière de main-d'œuvre et toute infraction aux normes du travail auxquels le Programme pourrait être associé, et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour remédier à ces risques et infractions, en fixant des priorités pour les actions à effectuer et l'évaluation des résultats. Le promoteur rend compte à la BEI des résultats de l'activité de suivi dans le cadre de ses rapports réguliers obligatoires.	Le Code du travail établit un cadre pour le suivi et le contrôle réguliers de la main-d'œuvre afin d'assurer le respect des droits des travailleurs et des obligations des employeurs. Voici les principaux aspects concernant le suivi et le contrôle de la main-d'œuvre via : - Inspection du travail : Les inspecteurs du travail ont pour mission de contrôler l'application de la législation sociale, y compris les conditions de travail, la sécurité, la santé des travailleurs, et le respect des conventions collectives. Ils peuvent effectuer des visites inopinées dans les entreprises. - Obligations des employeurs : Les employeurs sont tenus de tenir à jour des documents, tels que le registre des salariés et les fiches de paie, afin de faciliter le contrôle par les inspecteurs du travail. Ils doivent également informer les travailleurs de leurs droits et obligations. - Contrôle de la durée du travail : Le Code du travail impose aux employeurs de respecter les heures de travail légales et d'informer sur les horaires de travail. Les inspecteurs vérifient le respect de la durée du travail, des pauses, et des jours de repos. - Santé et sécurité au travail : Les entreprises doivent se conformer aux normes de sécurité et de santé. Les inspecteurs contrôlent l'adéquation des mesures de protection mises en place pour prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles. - Sanctions : En cas de non-respect des dispositions du Code du travail, les employeurs peuvent être sanctionnés par des amendes, et dans certains cas, des poursuites judiciaires peuvent être engagées. Ecarts : le Code du travail n'exige pas le reporting sauf en cas d'accidents/incidents. Mesures de conciliation : le système de suivi évaluation est inclut dans le présent document.

9.9 Procédures de gestion de la main d'œuvre

Le Programme appliquera les politiques et procédures suivantes pour adresser les principaux risques liés au travail identifiés dans la section II. Ces procédures seront intégrées dans les contrats avec les différentes entreprises qui réaliseront les travaux du Programme. De même que les principales entreprises auront l'obligation d'élaborer un PGES spécifique travaux et un Plan de gestion de la santé sécurité au Travail.

9.9.1 Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleurs

9.9.1.1 Information sur les conditions d'emploi et de travail

Conformément aux dispositions du droit national (Code du Travail, Statut Général de la Fonction publique et les autres textes réglementaires pris pour leur application), les procédures qui régiront le travail des travailleurs du Programme seront des procédures écrites qui fixent les conditions d'emploi et de travail en conformité avec les conventions de l'OIT ratifiées par le Maroc : salaire, durée du travail, repos hebdomadaire, conditions de licenciement, etc. Les contrats des prestataires et entreprises des travaux doivent stipuler l'exigence pour l'employeur d'informer ses employés qui travailleront pour le Programme de manière adaptée et suffisante de leurs conditions d'emploi et de travail, et des droits et protections que leur garantissent la législation nationale du travail et la NES N°8 en matière de salaire, de temps de travail, de congés, d'avantages, etc.

Le programme doit s'assurer qu'une documentation et des informations claires et faciles à comprendre sont disponibles aux travailleurs du Programme sur leurs conditions d'emploi et de travail. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris les conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail et de temps de repos, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi au moment où celle-ci intervient. Les documents et contrats concernés comprennent les informations suivantes, le cas échéant : (i) le nom et le domicile légal de l'employeur ; (ii) le nom du travailleur ; (iii) la fonction du travailleur ; (iv) la date de prise de fonctions ; (v) lorsque l'emploi n'est pas permanent, la durée escomptée du contrat ; (vi) le lieu de travail ou, lorsque le travail prévoit des déplacements, le lieu de travail principal ; (vii) les dispositions relatives au logement et à l'hébergement et les paiements requis, le cas échéant ; (viii) les dispositions concernant la nourriture et les paiements requis, le cas échéant ; (ix) les heures de travail, les temps de pause, les congés et d'autres questions connexes ; (x) les règles en matière d'heures supplémentaires et de rémunération de celles-ci ; (xi) les niveaux et les règles de calcul des salaires, traitements et autres prestations, y compris les règles concernant la périodicité des paiements et déductions ; (xii) les régimes de retraite et d'autres dispositifs de protection sociale applicables au travailleur ; (xiii) la durée du préavis de cessation d'emploi que le travailleur est censé donner et recevoir ; (xiv) les procédures disciplinaires applicables au travailleur, y compris des informations détaillées sur la représentation juridique à laquelle il peut prétendre et les voies de recours éventuelles ; (xv) une description des procédures de soumission des doléances, ainsi qu'une indication de la personne à qui la plainte doit être adressée ; et (xvi) toute convention collective applicable au travailleur. En plus de la documentation, des explications sur les conditions de travail et d'emploi sont à fournir aux travailleurs du Programme lorsqu'ils ne savent pas lire ou ont des difficultés à comprendre les documents mis à leur disposition.

9.9.1.2 Rémunération

Les travailleurs du Programme qui sont en partie des fonctionnaires et des employés des établissements publics et en partie des contractuels seront rémunérés sur une base régulière, conformément à la législation nationale. Les retenues sur salaires seront effectuées uniquement en vertu du droit national, et les travailleurs du Programme seront informés des conditions dans lesquelles ces retenues sont faites. Les contrats avec les entreprises, les prestataires et leurs sous-traitants doivent tous comprendre des clauses qui stipulent l'obligation pour tous les employeurs de main d'œuvre qui intervient dans le cadre du Programme de respecter les dispositions de la législation nationale en matière de salaires et de rémunération y compris les heures supplémentaires et les avantages dus en vertu des conventions collectives applicables. De même que ces contrats doivent inclure des dispositions de suivi et de contrôle par le Programme du respect de ces obligations.

9.9.1.3 Temps de travail

Les travailleurs du Programme ont une durée de travail fixée par la législation nationale (44 heures par semaine pour les travailleurs auxquels s'applique le Code du travail et 40 heures pour les fonctionnaires). Au-delà, les heures travaillées sont considérées comme supplémentaires et doivent être rémunérées (Article 197 du code de travail). Ces travailleurs auront droit à des périodes suffisantes (i) de repos hebdomadaire, d'au moins 24 heures (ii) de congé annuel payé de un jour et demi de travail effectif par mois de service, (iii) de congé maladie, (iv) de congé maternité pour les femmes de 14 semaines et de congé pour raisons familiales, en vertu du droit national.

9.9.1.4 Licenciement

En cas de licenciement, les travailleurs du Programme recevront par écrit un préavis de licenciement et des informations sur leurs indemnités de départ dans les délais prescrits. Conformément, aux dispositions légales, tous les salaires gagnés, les prestations de sécurité sociale, les contributions à la caisse de retraite et tout autre avantage social seront versés avant ou à la date de cessation de la relation de travail, soit directement aux travailleurs du Programme soit, le cas échéant, directement dans leur compte bancaire. Lorsque les paiements sont versés pour le compte bancaire des travailleurs du Programme, les justificatifs de ces paiements leur seront fournis.

9.9.1.5 Non-discrimination et égalité des chances.

Cette rubrique de la procédure décrit des modalités visant à promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs, notamment entre hommes et femmes et entre les travailleurs vulnérables et les autres travailleurs. L'emploi des travailleurs dans le cadre du Programme obéira aux principes de l'égalité des chances et du traitement équitable. Le Programme veillera à ce qu'il n'y ait aucune discrimination dans le recrutement et l'embauche (qui doit se baser exclusivement sur des preuves de compétences en adéquation avec le profil du poste recherché), ni dans la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux qui doivent être basés sur les grilles de salaire inscrites dans les conventions salariales applicables), ni dans les conditions de travail et les modalités d'emploi, ni dans l'accès à la formation, ni dans les missions du poste, ni dans la promotion, ni dans le licenciement ou le départ à la retraite, ni encore dans les mesures disciplinaires (obéissant à un règlement intérieur qui doit être basé sur les prescriptions légales inscrites notamment dans le code du travail marocain et la Loi n° 65-99 ainsi que les textes qui les complètent).

9.9.1.6 Organisation des travailleurs

Le droit de s'organiser dans des associations ou des syndicats, de défendre et de promouvoir leurs droits par les salariés, de négocier collectivement et de conclure des Conventions collectives est garanti par la législation marocaine du travail. La constitution, le Code du travail et le Statut Général de la Fonction Publique reconnaissent ces droits et en réglementent les conditions d'exercice. Dans la pratique, plusieurs centrales syndicales sont actives dans **les AREFs (y compris le MENPS)** impliqués dans la mise en œuvre du Programme, élisent régulièrement des représentants des salariés et assurent la défense des intérêts des salariés qu'ils représentent dans des négociations avec les responsables de ces entités. Le Gouvernement du Maroc (GdM) s'engage à ne prendre aucune mesure de représailles contre les travailleurs du Programme qui participent ou manifestent le souhait de participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes pour exprimer leurs doléances et protéger leurs intérêts et leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. De même que les contrats avec les entreprises des travaux et les autres prestataires stipuleront l'obligation de respecter le droit des travailleurs de s'organiser et incluront les modalités de contrôle du respect de cette obligation.

9.9.1.7 Protection de la main d'œuvre

9.9.1.7.1 Travail des enfants

La législation du travail au Maroc interdit le travail des enfants. L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé par le Code du Travail à 15 ans révolus (article 143). Tandis que l'emploi des mineurs entre 16 et 18 ans est soumis à un ensemble de conditions qui visent à éviter que les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) ne soient employés à des activités ou dans des conditions de travail incompatibles avec leur âge (articles 144 à 148 et 179 à 181). Lesquelles conditions sont assorties de peines d'amendes en cas d'infraction (Articles 149, 150, 151 et 183). Il faut souligner par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, que le Maroc a ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants, la Convention (138) relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention 182 relative aux pires formes du travail des enfants dont il suit la mise en œuvre régulièrement avec l'OIT. Cette dernière interdit plusieurs types de travaux pour les enfants avant 18 ans dont la liste, établie par le Gouvernement en 2020, comprend les travaux de terrassement et les travaux impliquant le port de charges, prévus dans le Programme. Afin de réduire au maximum les risques d'emploi dans le cadre du Programme des enfants et des personnes en dessous de l'âge minimum ainsi que le respect de la convention susmentionnée sur les pires formes de travail des enfants, l'âge minimum d'emploi sur les chantiers de travaux sera fixé à 18 ans, y compris si une des parties prenantes du Programme a recours à un tiers pour exécuter des activités du Programme. Tous les contrats doivent comporter des dispositions contractuelles afin de respecter les exigences d'âge minimum, y compris des pénalités pour non-

conformité. Les entreprises contractées sont tenues d'enregistrer tous les travailleurs sous contrat avec une vérification de leur âge.

9.9.1.7.2 Travail forcé

Le Code du Travail, dans son préambule et Article 10, interdit le travail forcé (défini comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré) et assortit cette interdiction d'une peine pénale en cas d'infraction (article 11). En 2016, cette interdiction est renforcée par un texte spécifique, la loi n° 27-14 du 25 août 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui prévoit des peines pénales comprenant de la prison ferme pour les contrevenants. Le Maroc a aussi ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé, la Convention (29) sur le travail forcé et la Convention (105) sur l'abolition du travail forcé. Le risque que le travail forcé soit utilisé dans le cadre du Programme est faible. Le Programme veillera néanmoins, à vérifier et s'assurer qu'il n'y a recours à aucune forme de travail forcé dans aucune activité liée au Programme et que tous les travailleurs qui interviendront dans le cadre du Programme, notamment si une des parties prenantes du Programme a recours à un tiers pour exécuter des activités du Programme. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que la servitude sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Les AREFs y compris les Direction Provinciales concernées, procèderont à un suivi continu afin de déceler à temps tout risque éventuel de travail forcé lié à la main d'œuvre.

9.9.1.7.3 Violence Basée sur le Genre

Le Programme, à travers les différentes agences d'exécution en charge de sa mise en œuvre (ADHA, MENPS et AREFs) et sous la coordination de l'UGP, assurera la création et le maintien d'un environnement de travail exempt de Violence Basée sur le Genre (VBG), notamment l'Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuel (EAHS). Ce type de violence ne sera tolérée de la part d'aucun travailleur y compris les travailleurs contractuels. Le Programme mettra en œuvre le Plan d'Action Contre la VBG qu'il a élaboré, notamment, les mesures de prévention contre les VBG/EAHS comportant : (i) (ii) (iii) (iv) identification, dès l'installation des chantiers et durant le processus de recrutement des travailleurs, de(s) type(s) de risque de VBG dans l'aire d'influence des travaux ; l'élaboration et l'application des dispositions de codes de bonne conduite avec des interdictions spécifiques contre la VBG/EAHS (voir annexe) ; la mise en place d'une procédure spécifique adaptée à la gestion des doléances liées à la violence basée sur le genre au sein du mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs; et des sessions d'information et de sensibilisation seront aussi organisées par les entreprises, en concertation avec le Programme, à destination de l'ensemble des responsables et des travailleurs sur ces questions et sur le cadre légal et normatif qui les régit.

Afin de minimiser l'afflux de main-d'œuvre qui crée des conditions favorisant la VBG, le Programme invitera les entreprises exécutant les activités de travaux à recruter de manière préférentielle la main-d'œuvre non qualifiée dans les communautés locales et les zones proches. De même que le Programme préparera un Plan de Gestion de l'Afflux des Travailleurs comme parti du PGES qui identifiera avec précision les risques liés à l'afflux des travailleurs, en particulier les risques de VBG et définira les mesures pour les atténuer.

9.9.1.7.4 Non-Discrimination et exclusion des personnes vulnérables et défavorisés

L'emploi des travailleurs du Programme sera fondé sur le principe d'égalité des opportunités et de traitement équitable (conformément à l'article 9 du Code du Travail), et il ne devra y avoir aucune discrimination en ce qui concerne les aspects de la relation de travail, tels que le recrutement et l'embauche, les conditions d'emploi (y compris les salaires et les avantages sociaux), l'accès à la formation et le licenciement. Pour éviter le risque d'exclusion des groupes vulnérables (tels que femmes, personnes déplacées et les personnes handicapées), le Programme devra encourager les contractants à employer ces groupes dans le cadre de leurs main-d'œuvre non qualifiées. Le contractant sera également tenu de se conformer au Code du Travail sur l'égalité des sexes sur le lieu de travail (Article 9), sur la prévision notamment de congés de maternité (Article 152) et de pauses d'allaitement (Article 161), ainsi que d'installations sanitaires suffisantes et appropriés, séparées des hommes et des femmes.

9.9.1.8 Santé et Sécurité au Travail (SST)

Conformément aux dispositions pertinentes du Code du Travail, de la NES n°8 et la NES 9, des instruments du Programme et les documents standards de passation de marchés de la Banque Européenne d'Investissement, les entreprises devant exécuter les activités de travaux devront gérer tous les chantiers de façon à protéger correctement les travailleurs et la communauté contre les risques éventuels pour la SST. Les éléments relatifs au SST devront inclure, entre autres : (a) l'identification des risques potentiels pour les travailleurs ; (b) la mise en place de mesures de prévention et de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; (c) la formation des travailleurs et la tenue des dossiers de formation ; (d) la documentation et la déclaration des incidents au travail et des accidents ; (e) la préparation aux situations d'urgence ; et (f) les mesures à prendre pour prévenir les accidents du travail. Les mesures de prise en charge des travailleurs victimes d'accidents de travail. En cas de décès ou de blessure grave du fait d'incidents lors de la mise en œuvre d'activités du Programme, les agences d'exécution, y compris l'ADHA, **les AREFs et les DPE concernées**, doivent informer, dès qu'elles ont eu connaissance de tels incidents, la Banque, de même que les autorités conformément à la réglementation nationale (Loi Organique du Département des Affaires Sociales du 28 août 1967), et les exigences de la BEI en matière de santé et de sécurité au travail.

Ce document est susceptible d'être utilisé pour les travaux de construction prévus dans le cadre du Programme en l'objet. Il devra inclure les dispositions ESHS pertinentes, telles que la nomination d'un agent ESHS, le développement de la conformité des prestataires avec les mesures et les rapports ESHS et l'utilisation du code de conduite. Les actions correctives doivent être mises en œuvre en réponse aux incidents ou accidents liés au Programme. Les agences d'exécution, y compris l'ADHA, **les AREFs et les DPE concernées**, ou, le cas échéant, le contractant sera tenu de réaliser une analyse des causes pour la conception et la mise en œuvre des actions correctives.

9.9.1.9 Âge d'admission à l'emploi

Afin de réduire au maximum les risques d'emploi des enfants dans le cadre du Programme, l'âge minimum d'emploi sur les chantiers de travaux (Composante 3 et sous-composante 1.3) sera fixé à 18 ans, conformément à la Convention n°182 du Bureau Internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants. Cette dernière, ratifiée par le Maroc et publiée au Bulletin officiel, interdit plusieurs types de travaux pour les enfants avant 18 ans dont la liste, établie par le Gouvernement en 2020, comprend les travaux de terrassement et les travaux impliquant le port de charges, prévus dans le Programme. La procédure à suivre pour vérifier l'âge des travailleurs consistera à exiger de ces derniers une pièce d'identité qui pourra être une Carte d'Identité Nationale – CIN (obligatoire à partir de 18 ans et facultative à partir de 16 ans), un passeport ou un extrait d'acte de naissance (ou autre document officiel équivalent) avec deux témoins majeurs. Les entreprises exécutant les activités de travaux auront la responsabilité de mettre à jour régulièrement le registre des travailleurs du Programme, incluant les preuves d'identité des travailleurs. Ces registres seront objet d'inspection régulière de l'équipe en charge des aspects sociaux et environnementaux **des AREFs y compris les DPE** afin de s'assurer de l'éligibilité des travailleurs embauchés dans le cadre du Programme, surtout en lien à l'âge minimum requis. En cas où certains travailleurs sur le Programme n'auraient pas l'âge réglementaire, il sera demandé aux entreprises exécutant les activités de travaux de procéder au retrait immédiat de ces derniers du chantier et de leur verser la totalité du montant prévu dans le contrat passé oralement ou à l'écrit. De plus, l'entreprise exécutant les activités qui serait jugée fautive sera pénalisée conformément aux clauses de son contrat avec **l'AREF y compris les DPE** concernées, pour cause de non-conformité aux conditions de travail.

9.10 Conditions générales

Période d'essai : La période d'essai (la période pendant laquelle chacune des parties rompre volontairement le contrat de travail, sans préavis ni indemnité) en ce qui concerne les contrats à durée indéterminée est fixée à trois mois pour les cadres et assimilés, un mois et demi pour les employés et quinze jours pour les ouvriers. La période d'essai peut être renouvelée une seule fois.

Préavis : La rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée est subordonnée, en l'absence de faute grave de l'autre partie, au respect d'un délai de préavis réglementé par les textes législatifs et réglementaires, le contrat de travail, la convention collective de travail, le règlement intérieur ou les usages et devra être d'au moins un mois.

Salaire minimal : Le salaire minimal est le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), montant minimum horaire qui a été fixé par la loi (et périodiquement ajusté) et devant être respecté par tous les employeurs. Le niveau du SMIG a date du 1er janvier 2026 est d'environ 3422,72 dirhams marocains brut (décret n° 2.25.983 fixant le montant du salaire minimum légal dans les activités agricoles et non agricoles). Durée de travail. La durée normale du travail est de 44 heures par semaines sans excéder dix heures par jour sauf dérogations conformément à la législation en vigueur.

Congés payés : Tout travailleur dont l'emploi a un caractère permanent aura droit, après une année de service, à un congé payé d'au moins quinze jours. Congé de maternité. Toute femme enceinte a droit, sur production d'un certificat médical indiquant la date de son accouchement, à un congé de maternité d'au moins 14 semaines au cours duquel elle sera rémunérée comme si elle continuait à travailler. Pauses d'allaitement. Toute femme allaitant son enfant peut disposer là où elle travaille de deux pauses rémunérées à cet effet d'une demi-heure dans sa journée de travail.

9.11 Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

La réglementation marocaine du travail ne prévoit pas de système de gestion des doléances pour les travailleurs au sens des Normes 8 et 9 de la BEI. Elle prévoit une médiation par l'intermédiaire de l'inspection du travail (Code du Travail, art. 532). Ainsi, dans la perspective de la conformité avec la Norme 9, le Programme mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes à la disposition de ses travailleurs y compris les travailleurs contractuels et les employés de fournisseurs.

9.11.1 Principes

- Il est légitime et inspire la confiance ;
- Il n'entraîne pas de représailles contre ceux qui l'utilisent ;
- Il est proportionné aux risques et impacts du Programme ;
- Il est aisément accessible et largement connu des parties prenantes du Programme, et en particulier les travailleurs et les travailleuses ;
- Il est gratuit ;
- Il peut être anonyme si requis par le plaignant et garantit une gestion confidentielle des demandes ;
- Il est juste, transparent et inclusif ;
- Il comporte un processus prévisible et rapide ;
- Il demeure accessible même si la personne recherche concomitamment une réparation en justice.
- Ce système doit être porté à la connaissance des parties prenantes concernées par les moyens adaptés et doit être facilement accessible et gratuitement et son utilisation ne doit pas générer pour eux de représailles.

9.11.2 Procédure d'enregistrement des plaintes

Le moyen le plus pratique pour assurer l'accessibilité du mécanisme est de le concevoir avec plusieurs entrées. L'une des entrées serait le registre des plaintes qui doit être ouvert et tenu par un responsable des plaintes de l'entreprise. Un autre moyen sera mis à la disposition des travailleurs des chantiers ainsi que des autres catégories de travailleurs : un numéro de téléphone ou numéro vert. Puisqu'une partie des travailleurs du Programme est familière avec l'usage de l'informatique, une troisième entrée serait un courriel. Tous ces points d'accès doivent être portés à la connaissance de l'ensemble des travailleurs du Programme.

9.11.3 Procédure de traitement des plaintes

Il sera créé au niveau de chaque région, un Comité de Gestion des Plaintes (CGP). Il sera composé d'un responsable ES et d'un responsable administratif/ ressources humaines. Le responsable ES sera chargé du secrétariat du comité et assumera les tâches du recueil de l'ensemble des plaintes des travailleurs adressées au Programme par toutes les voies d'accès au MGP (via les responsables des plaintes des entreprises ou directement) et de la préparation des données techniques nécessaires à leur traitement par le CGP et de la documentation du processus de recueil et de traitement des plaintes. Le CGP se réunira à une fréquence

bimensuelle et invitera à ses réunions les représentants des prestataires ou entreprises concernés par les plaintes à traiter.

Le responsable ES du CGP dispose de sept (07) jours pour faire le tri des plaintes et doléances reçues dans le cadre du Programme et pour traiter celles qui ne nécessitent pas d'être soumises au CGP (demandes d'information ou doléances possibles à régler par une simple action administrative ou technique). A l'issue des sept (07) jours, il adresse les réponses aux plaignants dont les plaintes sont résolues. Les plaintes nécessitant d'être soumises au CGP sont préparées et soumises au bout de 15 jours. Les réponses et solutions proposées par le CGP sont adressées aux plaignants dans les cinq (05) jours qui suivent. Les plaignants satisfaits des solutions apportés par le CGP verront leurs plaintes clôturées.

Les plaintes non résolues sont adressées à l'Unité Centrale de Gestion du Programme qui procédera à un arbitrage ou une médiation.

9.11.4 Gestion des plaintes liées aux VBG et EAS/HS

Pour les plaintes liées aux VBG et EAS/HS, des protocoles spécifiques séparés vont être élaborés afin d'assurer que :

- La BEI soit immédiatement informée de ces plaintes, y compris de la date de l'incident, de la date du rapport de l'incident, de l'âge/sexe/genre de la survivante/le survivant, de l'âge/sexe/employeur de l'auteur présumé, du lien de l'incident avec le Programme (selon la déclaration de la survivante), et des services offerts et acceptés/reçus par la survivante/le survivant ;
- La survivante/le survivant doit être immédiatement référée aux services de prise en charge (médicale, psychosociales, et si possible et souhaité par elle/il, légaux) ; c) la confidentialité et les principes directeurs pour s'assurer que les procédures soient centrées sur la survivante/le survivant sont respectés à toutes les étapes du processus/accompagnement des personnes survivantes.

Ces protocoles devraient décrire clairement qui est responsable de la gestion des cas de VBG et EAS/HS au niveau de MGP (un point focal/experte EAS/HS ou genre), les fiches à remplir (différentes de celles des plaintes standards). Les protocoles de stockage et de partage des informations doivent être conçus pour assurer la confidentialité des informations sur la survivante/le survivant et sur l'auteur présumé. Ces protocoles seront développés par un consultant disposant d'expertise en VBG et EAS/HS et devront être inclus comme annexes du document de MGP. Le Programme s'appuiera sur le MGP du Programme tout en l'adaptant à son contexte.

Pour les cas d'exploitation, d'abus ou d'harcèlement sexuel, le Programme doit travailler étroitement avec des entités dédiées à la prise en charge des VBG. Ainsi toutes les plaintes et dénonciations de cas de EAS/HS enregistrées seront directement transférées et traitées par les entités spécialisées qui travaillent en étroite collaboration avec le Programme (ex. Ministère de la Solidarité, Associations ou ONG spécialisées, « Cellule de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence »).

9.11.5 Communication

La communication à propos de cette procédure sera effectuée tout au long du cycle du projet et ce depuis le lancement des appels d'offres des travaux, lors des réunions d'information avec les entreprises, lors des réunions de négociation avec les entreprises présélectionnées et ça sera également expliqué lors de la signature des contrats.

D'autre part, avant de commencer les travaux, les entreprises doivent soumettre leurs propres PGMO et ça sera l'occasion d'éclaircir et de cadrer les attentes de l'Agence en la matière. Une fois le document validé, des séances de sensibilisation des travailleurs et des travailleuses sur ce sujet seront organisées par les entreprises de travaux et par l'assistance technique qui aura la charge du suivi et de la supervision environnementale et sociale.

Les missions de suivi et de supervision qui seront assurées pour le Programme, permettront de gérer ce risque d'une façon continue et d'assurer les mesures de correction en cas de non-conformités constatée.

9.11.6 Gestion des fournisseurs et prestataires

Les fournisseurs et les prestataires seront sélectionnés selon les procédures d'appel à concurrence et leurs prestations seront régies par le code de travail et les normes environnementales et sociales de la BEI, dont les normes 8 et 9 en matière des conditions de travail et droits des travailleurs.

Les fournisseurs doivent justifier de la légalité de leur constitution et de leur fiabilité (elles doivent disposer d'agrément d'entreprises/licences, copies de contrats signés auparavant avec des prestataires et fournisseurs).

En outre, le Programme fera un suivi particulier pour s'assurer que les conditions de travail des employés des Fournisseurs et Prestataires du Programme respectent la législation de travail en vigueur et la norme 9 notamment en termes de gestion des plaintes/doléances, sécurité et santé des travailleurs, gestion de la main d'œuvre, les droits et avantages sociaux des travailleurs, etc...

Dans le cadre des passations de marchés, le Programme demandera aux prestataires, fournisseurs et sous-traitants, les informations appropriées concernant : leurs performances antérieures en matière E&S/SST ; leurs politiques et capacités en matière E&S/SST (codes de conduite, gestion des plaintes, la politique genre, les certifications pertinentes en matière E&S/SST, etc.).

Les contrats avec les prestataires, fournisseurs et sous-traitants comprendront des clauses environnementales et sociales relatives aux aspects VBG, EAS/HS telles que l'élaboration des PGES chantiers, des plans de gestion des risques liés au travail et à la SST, qui décrivent, de manière compréhensive et structurée, comment ces risques et impacts seront identifiés, évités ou atténués pendant toute la durée de leurs contrats. Les dispositions en matière d'EAS/HS découleront du présent PGT et d'autres instruments de gestion E&S préparés dans le cadre du Programme.

10. PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

La réussite de la gestion environnementale et sociale nécessite la mise en place des mesures de renforcement des capacités pour le personnel de l'UGP du MENPS et de CGI management au niveau central et au niveau régional/provincial qui seront sollicitées dans la mise en œuvre du Programme. Le personnel du MENPS et de CGI management disposent en général des connaissances en matière de gestion ES selon la loi nationale et selon les normes internationales.

Le renforcement des capacités s'effectuera d'abord par le recrutement par le MO/MOD de Consultants E&S et/ou de Bureaux d'études spécialisés en gestion environnementale et sociale. Ces derniers auront la charge de :

- Préparer les instruments de gestion ES notamment les Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE), les Plans de Gestion environnemental et sociale spécifiques (PGES) et les Plans de restauration des moyens de subsistance des activités pour lesquels ces documents sont requis.
- Appui à la mise en œuvre du CGES et transfert des compétences aux points focaux, bénéficiaires et les autres opérateurs du Programme.
- Assistance dans le processus de surveillance et de suivi notamment via des missions de contrôles et d'audit sur terrain.

Le renforcement des capacités concerne particulièrement des formations pour acquérir suffisamment de connaissances et de compétences en matière de gestion environnementale et sociale selon les normes ES de la BEI. Le programme de formation concernera l'intégration et la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des activités.

Les principaux thèmes de formation sont, entre autres, les suivants:

Tableau 40. Renforcement des capacités : thèmes et modules de formation

Thèmes de formation	Bénéficiaires	Période de réalisation
Sensibilisation sur cadre légal et réglementaire général en matière de gestion environnementale et sociale applicable au Programme.	MO/MOD : Point focal E&S, Points focaux régionaux et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre du MGD	Après le lancement officiel du Programme
Sensibilisation aux bonnes pratiques en matière de "Santé & sécurité des travailleurs" y compris les IST/VIH	MO/MOD, Point focal E&S, Points focaux régionaux, représentants des bénéficiaires du Programme, prestataires	Pendant toute la durée du Programme
Le CGES et ses instruments et outils de gestion environnementale et sociale applicables au Programme	Acteurs impliqués dans la mise en œuvre des instruments de sauvegarde E&S	Après le lancement officiel du Programme / Et / A mi-parcours de la mise en œuvre du Programme
Procédures et outils de triage des sous-activités selon le CGES	UGP, Point focal ES, Points focaux régionaux	Après le lancement officiel du Programme / Et / A mi-parcours de mise en œuvre du Programme
Les mécanismes et les procédures de gestion des doléances	UGP, Point focal ES, Points focaux régionaux et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre du MGD	Après le lancement officiel du Programme / Et / A mi-parcours de mise en œuvre du Programme
La prévention et la lutte contre les VBG	UGP, Point focal ES, Points focaux régionaux, représentants des bénéficiaires du Programme, prestataires.	Après le lancement officiel du Programme / Et / A mi-parcours de mise en œuvre du Programme.
Le processus de surveillance, de suivi et de contrôle	UGP, Point focal ES, Points focaux régionaux et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre du MGD	Après le lancement officiel du Programme / Et / A mi-parcours de mise en œuvre du Programme
Le mécanisme d'intervention en cas d'observation de non-conformité des exigences environnementales et sociales	UGP, Point focal ES, Points focaux régionaux et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre du MGD	Tout au long de la mise en œuvre du Programme
Le système de rapportage environnemental et social du Programme	UGP, Point focal ES, Points focaux régionaux	Tout au long de la mise en œuvre du Programme

11. BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ES

Les lignes budgétaire relatives à la mise en œuvre du CGES proposées sont estimatives et couvrent les activités en lien avec:

- (i) Les Outils de gestion.
- (ii) La communication et la mobilisation des parties prenantes.
- (iii) La Formation et sensibilisation.
- (iv) Le Suivi.

Tableau 41. Budget estimatif pour la mise en œuvre du CGES⁸

Tâches	Activités	Période	Budget (MAD HT)
Plan d'action de mise en conformité par rapport aux normes de la BEI	Voir le contenu du plan d'action au chapitre III (CADRE INSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF DE LA GESTION E&S)	Décembre 2024 – décembre 2026	680 000,00
Recrutement d'un BET/consultants	Exécution des missions de suivi par des bureaux d'études/consultants individuels (environnement, social, déplacement économique)	Dès le début des activités (pendant 3 ans)	Incluse (ou à inclure) dans la convention MENPS-CGI management.
Communication et la mobilisation des parties prenantes	Ateliers / Réunions avec les parties prenantes / MGP / Dépliants / Communiquées	Durant tout le Programme	30 000,00
Formation et sensibilisation	Les modules de formation ciblent les parties prenantes pertinentes impliquées dans la mise en œuvre du Programme	Dès le début des activités	240 000,00
BUDGET TOTAL			950 000,00

⁸ La loi 12-03 a été abrogée par une nouvelle loi relative à l'évaluation environnementale (la loi 17-49 parue au BO le 17 août 2020) qui n'a rien changé à ses dispositions en matière d'information du public. L'enquête publique continue, à ce jour, à être régie par le décret n° 2-04-564

12. CONCLUSION

L'analyse du contexte environnemental et socio-économique de la zone d'intervention et sur la base de la mise en œuvre effective des dispositions prévues dans le présent rapport notamment :

- **Affectation des ressources humaines spécialisé en gestion des aspects ES au sein de l'UGP du MENPS et des AREFs concernées par le Programme ;**
- **Etablir un avenant à la convention entre le MENPS et NOVEC pour mobiliser des ressources humaines spécialisé en gestion des aspects ES**
- **Gérer les impacts cumulatifs liés à la gestion des déchets notamment dangereux (pots de peinture après usage...)**
- **La conception doit inclure des infrastructures d'épuration autonomes pour le traitement des effluents liquides, l'utilisation de l'eau potable et la mise à disposition des toilettes séparées pour les garçons et les filles, espaces de récréation même minimaliste...**
- **Le MENPS a confirmé que les projets à soumettre au financement de la BEI ne pose de problèmes pour les aspects relatifs au foncier (occupation temporaire, déplacement physique et/ou économique...).**

Le Programme peut être réalisé avec une maîtrise opérationnelle de ses enjeux et risques/impacts potentiels. L'application des mesures prévues dans le Plan d'Engagement des Parties Prenantes/Mécanisme de Gestion des doléances (MGD), le Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) si requis, le Plan de gestion de la main d'œuvre, et le Plan de Gestion des déchets (PGD) demeure indispensable. Les risques environnementaux et sociaux de ce Programme d'investissement sont évalués comme modérés.

D'autre part, le renforcement des capacités du personnel du MO et du MODau niveau national et au niveau régional constitue un autre facteur de succès des performances environnementale et sociale du Programme et vient à point nommé puisque l'Agence de développement du Haut Atlas est pleinement opérationnelle. Cette Agence est un établissement public marocain doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Créée en septembre 2023, elle a pour mission principale de superviser la mise en œuvre du programme de reconstruction et de réhabilitation des zones touchées par le séisme d'Al Haouz.

Ce Programme financé par la BEI produira un nouveau modèle de gouvernance de la réhabilitation/reconstruction des écoles tenant compte des meilleures pratiques ES que cette nouvelle Agence adoptera et généralisera sur toutes les écoles affectées par le séisme.

Par ailleurs, les quelques visites sur le terrain nous ont révélé que les bénéficiaires du Programme attendent les fruits des différentes activités aussi bien pour les hommes que pour les femmes que pour les groupes vulnérables.

Il est à rappeler que la mise en œuvre de ce Cadre de gestion environnementale et sociale est conditionnée par la réalisation de son plan d'action de conformité au Cadre de durabilité environnementale et sociale de la BEI.

En guise de conclusion, le Programme d'Appui de la Banque Européenne d'Investissement au secteur de l'éducation dans les zones affectées par le séisme de 2023, par sa nature et son objet, est un Programme qui favorisera le développement du secteur de l'éducation dans les régions ciblées et contribuera à la préservation de l'environnement et l'inclusion sociale et genre.

Annexes

a. Fiche de projet (FP)

- En EURO :

La projet/lot fait-il parti de la liste d'exclusion du Programme ?

Si non : passer à l'annexe 2

- Le foncier est objet de litige vis-à-vis de son/ses éventuel/s propriétaire/s
- L'établissement scolaire a été construit en partie ou en totalité avec du ciment amianté
- La réhabilitation/reconstruction de l'établissement scolaire fait l'objet d'un conflit social entre les riverains

Annexe 2 : Fiche de Diagnostic E&S Simplifié (FDS)

A. Informations sur le projet/lot

Référence de la Fiche de la sous activité :

Intitulé de la composante :

Intitulé du projet/lot :

Région, Province, Commune territoriale :

Date de confirmation de l'éligibilité de la sous activité :

Nom et adresse du Bénéficiaires / Porteur du projet :

Si applicable

Coordonnées du responsable au niveau de MOD (nom, téléphone, courriel, etc.):

B. Diagnostic simplifié des impacts E&S du Projet/lot

Item	Est-ce que le sous-projet ?	Oui	Non
1	Classé comme catégorie A (risque élevé)		
2	A engendré un déplacement physique important ou génère des conséquences négatives significatives sur les moyens de subsistance et/ou les sources de revenus des individus ou des ménages.		
3	Ne dispose pas des autorisations exigées conformément à la réglementation applicable au Maroc		
4	Pourrait affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable		
5	Impliquerait l'utilisation d'une nappe phréatique ou une source d'eau déjà surexploitée		
6	Pourrait impacter négativement une zone menacée par l'érosion hydrique ou le glissement de terrain		
7	Occasionnerait des prélèvements importants de matériaux de construction		
8	Pourrait nécessiter un défrichement (arrachage d'arbres et coupe d'arbustes) important et engendrer une perte du couvert végétal		
9	Générerait des quantités importantes de déchets devant être stockés sur le site du projet sur une durée prolongée		
10	Affecterait une parcelle privée dont le propriétaire est une tierce personne entraînant des restrictions sur l'utilisation de ces parcelles de terrains OU L'historique de l'acquisition du foncier présente des impacts sociaux antérieure (expropriation par exemple) au cours des 10 dernières années.		
11	Implique une restriction ou une perte d'accès temporaire de populations à des revenus ou moyens de subsistance		
12	Pourrait contribuer à la diminution des quantités d'eau disponibles aux autres utilisateurs		
13	Générerait des déchets non-dangereux mais située dans une zone dépourvue de système de collecte de déchets		
14	Impliquerait un chantier de construction OU l'utilisation des engins de transport/manutention de biens OU l'utilisation d'équipements mécaniques, électriques, hydrauliques, etc. (activités générant des		

	nuisances tels que poussières, bruit, odeurs fortes, etc.) <u>OU</u> l'utilisation de carburants et/ou de lubrifiants <u>ET/OU</u> pouvant impacter la santé et la sécurité des travailleurs et des populations voisines		
15	Pourrait être source de déclenchement du feu et de propagation d'incendie pouvant impacter la communauté locale ou provoquer un feu de forêt		

C. GRILLE DE SELECTION ET D'EVALUATION D'UN SOUS-PROJET

Niveau du risque	Conditions	Décision / Outils de gestion environnementale et sociale applicables
Risque élevé (Catégorie A)	Si la réponse est OUI à l'une des questions de 1 à 3	Le Projet/Lot ou un établissement scolaire n'est pas éligible au financement.
Risque modéré (Catégorie B)	Si la réponse est OUI à l'une des questions de 4 à 9	Une EIES avec PGES est exigée
	Si la réponse est OUI à l'une des questions de 10 à 11	Un PRMS est requis
Risque faible (Catégorie C)	Si la réponse est OUI à l'une des questions de 12 à 15	Une FIES est requise
	Si la réponse est NON à toutes les questions	Les outils de sauvegarde cités auparavant ne sont pas requis. Des exigences E&S adaptées à la nature et le contexte de la S/A devraient être intégrées aux DAO associés.

D. DECISION

Acceptation :	Outils de gestion E&S applicables
Refus :	NA

E. APPROBATION

Point focal E&S (MOD) :

Point focal E&S de l'AREF concernée :

Annexe 3 : Trame du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) décrit :

- i. Les mesures à prendre durant la mise en œuvre et l'exploitation du projet/lot pour éliminer ou compenser les impacts ES négatifs, ou pour les ramener à des niveaux acceptables ;
- ii. Les actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.

Le PGES contient les sections suivantes :

1. INTRODUCTION
2. OBJECTIF DU PGES
3. DESCRIPTION SOMMAIRE ET JUSTIFICATION DU PROJET
4. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE
 - 4.1. Milieu physique et naturel
 - 4.2. Milieu humain et social
5. CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLE
6. IDENTIFICATION DES IMPACTS E&S DU PROJET
 - 6.1. Identification des impacts environnementaux et sociaux positifs
 - 6.2. Identification des impacts environnementaux et sociaux négatifs
7. MISE EN ŒUVRE DU PGES
 - 7.1. Plan de gestion environnementale et sociale
 - 7.2. Programme de contrôle et de suivi
 - 7.3. Programme de renforcement des capacités
8. RESPONSABILITES ET DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES
9. MECANISME DE GESTION DES DOLEANCES
10. CONSULTATION DU PUBLIC
11. BUDGET ET CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE
12. ANNEXES
 - Clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO
 - Compte rendu des réunions de consultation

Annexe 4 : Trame du PGES-Chantier

Le PGES-Chantier sera préparé par chaque entreprise en charge des travaux de construction et/ou réhabilitation.

Le PSES-Chantier contient les sections suivantes :

1. INTRODUCTION

2. OBJECTIFS DU PGES-C

3. MECANISME DE GESTION ES

Responsabilités de mise en œuvre ; Documents d'autorisation pour l'exécution des travaux ; Gestion des ressources humaines ; Règlement intérieur ; Formations ; Gestion de la sous- traitance ; Inspections, contrôles et Rapportage ; Gestion des non-conformités ; Notification en cas d'incidents

4. MAITRISE DES ASPECTS ES

Protection des zones adjacentes aux travaux ; Sélection des zones d'emprunts, de déblais et des accès aux Sites ; Gestion Effluents ; Gestion de l'eau ; Gestion des émissions dans l'air et des poussières ; Gestion des bruits et vibrations ; Gestion des déchets ; Règles de conduite des activités de défrichement ; Prévention de l'érosion et de la sédimentation ; Remise en état ; Documentation à maintenir

5. SANTÉ ET SECURITÉ DES TRAVAILLEURS

Plan de sécurité et d'hygiène ; Plan d'Installation du chantier ; Assurances, convention avec le médecin de travail, convention avec une clinique privée, convention avec une ambulance privée, Permis de travail ; Equipements et protection individuelle et collective ; Matières dangereuses ; Gestion des situations d'urgence : Aptitude au travail/habilités ; Contenu de la trousse de premier secours ; Evacuation médicale d'urgence ; Suivi médical ; Règles d'hygiène ; Mesures de lutte contre les IST/SID et VBG et traite des personnes.

6. MAIN D'OEUVRE LOCALE ET RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES

Recrutement local (femmes et jeunes) ; Gestion du transport des ouvriers ; Circulation du matériel roulant.

7. MESURES COMPLEMENTAIRES ET SPECIFIQUES

Mesures supplémentaires pour les zones à risque ;

Système de gestion des doléances ;

Procédure en cas de découverte fortuite de vestiges

Annexe 5 : Trame d'une Fiche d'Information E&S (FIES)

La FIES comportera, en particulier, les éléments suivants :

1. DESCRIPTION DU PROJET

Description de l'objectif de la sous-activité, de ses composantes et de ses activités.

2. DESCRIPTION DU SITE

Description comportant les zones riveraines.

3. RESUME DES PRINCIPAUX IMPACTS E&S POSITIFS

4. RESUME DES PRINCIPAUX IMPACTS E&S NEGATIFS

5. MESURES D'ATTENUATION DES RISQUES

Détails techniques de chaque mesure ; Responsabilités en matière de travaux ; Mesures de suivi y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, la fréquence des mesures ; Arrangements institutionnels concernant la conduite des travaux ; Coûts estimatifs des mesures d'atténuation des risques.

6. CALENDRIER DES TRAVAUX

7. PLAN DE DIVULGATION AU PUBLIC

8. ANNEXE

Clauses environnementales et sociales spécifiques à intégrer dans les DAO.

Annexe 6 : Canevas d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistances (PRMS)

Le PRMS est un plan d'action qui permet de gérer les impacts sociaux liées à la perte des revenus des personnes affectées par le Projet (PAP). Ce document constitue le programme de restauration des moyens de subsistance pour les catégories sociales qui seraient affectées par le Programme et vise à définir les besoins en termes de déplacement économique involontaire et les mesures d'assistance spécifiques afin de s'assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) puissent rétablir ou améliorer leurs moyens de subsistance par rapport aux conditions d'avant-projet. Le contenu du PRMS se présente comme suit :

1. INTRODUCTION
2. DESCRIPTION DU PROJET
3. CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION
4. PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET
5. ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES
6. ELIGIBILITE ET MESURES DE COMPENSATION
7. EVALUATION FINANCIERE DES COMPENSATIONS ET ALLOCATIONS
8. MESURES DE SOUTIEN COMPLEMENTAIRES
9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUES AUX FEMMES ET AUX VULNÉRABLES
10. MECANISME DE GESTION DES GRIEF
11. SUIVI ET EVALUATION
12. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE
13. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE.

Annexe 7 : Plan de Gestion des déchets y compris les déchets dangereux (PGD)

Le contenu du PGD est le suivant :

INTRODUCTION

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROGRAMME

LISTE DES DECHETS (ménagers, banals, ultime, dangereux)

GESTION DES DECHETS

- Collecte et transport
- Stockage
- Contractualisation avec un prestataire agréé pour les déchets dangereux
- Traçabilité et dépôt final.

RECOMMANDATIONS GENERALES

Annexe 8 : Formulaire de doléances/plaintes

Identité du plaignant

Qualité : Citoyen ☐ Société/Entreprise ☐ Association ☐ Autre

Nom..... Prénom.....

CIN.....

N° Tél :

Email.....

Adresse

.....
.....

Lieu concerné par la doléance

Région :

.....

Province ou préfecture :

.....

Commune :

.....

Localisation :

.....

Objet de la doléance

.....
.....
.....
.....
.....

Pièces jointes

.....
.....
.....
.....
.....

Comment préférez-vous recevoir la réponse :

Via le site web Chikaya.ma ☐

Via email ☐

Par poste normale ou recommandée ☐

Annexe 9 : Registre de suivi des plaintes

No. de doléance	Nom et contact du réclamant (personne ou l'organisation)	Date de dépôt de la plainte	Description de la doléance	Composante du projet, activité et emplacement associés	Accusé de réception de la plainte au réclamant (oui/non)	Décisions pour le traitement de la réclamation (action, responsable, délai)	Date de traitement prévue	Mesures de suivi adoptées	Plainte résolue (oui / non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date	Actions correctives (action, responsable, délai)

Annexe 10 : Trame du compte rendu d'une consultation publique

Compte rendu de la consultation publique

A propos du CGES

Programme de reconstruction post-séisme – Secteur Education

Financement : Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Date :/...../2025

Lieu :

a. Ordre du jour :

La consultation publique a pour objectifs :

- Informer les parties prenantes sur les objectifs du projet et son étendu.
- Permettre à toutes les parties prenantes du MENPS de donner leurs avis sur les risques et les mesures d'atténuation inscrits dans les instruments du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

b. Liste des personnes ayant participé à la consultation :

Voir liste de présence en annexe du présent compte rendu.

c. Déroulement de la réunion :

Décrire le déroulé de la réunion.

d. Discussions et recommandations :

Décrire les thématiques évoquées par les parties prenantes et les recommandations qui en découlent

e. Synthèse des débats

Décrire brièvement les points saillants ainsi que les conclusions majeures de la consultation publique.

f. Annexe : liste des participants et participantes

Annexe 11 : Trame de la Checklist de suivi ES

Cette checklist sera adaptée en fonction de la nature, de l'ampleur et la sensibilité du milieu.

Composante	Indicateurs de surveillance	Lieu/point de prélèvement⁹	Mécanisme d'évaluation
Foncier	Disponibilité d'un accord/contrat entre l'entrepreneur et le propriétaire du terrain pour accueillir la bases-vie et les équipements	Avant installation du chantier	Prés
• Connaissance des clauses environnementales, santé et sécurité.	- Disponibilité de copies de l'EIES, PSST, PGES sur le chantier. - Disponibilité du plan de gestion des déchets par l'entreprise d'exploitation, plan de circulation et de signalisation, plan d'action en cas de déversements accidentels, etc.) - Attestation de formation/sensibilisation HSE pour l'ensemble du personnel intervenant sur le site - Avant tout travail sur site	Bureau du responsable travaux	Prés
• Gestion de la main-d'œuvre.	• Disponibilité d'un registre de la main d'œuvre des employés sur le chantier indiquant la provenance et le sexe, no de carte d'identification.	Bureau du responsable environnement/travaux	Prés
	• Présence d'affichage des offres d'emploi dans les bureaux à l'entrée du chantier.	Portail entrée chantier	Prés
	• Nombre et pourcentage de femmes portés au registre.	Registre de la main d'œuvre	Com calcul
	• Nombre et pourcentage de travailleurs locaux (de la commune).	Registre de la main d'œuvre	Com calcul
	• Présence de trousse de premiers soins et équipement d'urgence disponible sur le site	Bureau du responsable environnement/travaux	Prés
	• Présence sur les lieux de personnel formé aux premiers soins ou présence d'un véhicule pour l'évacuation d'urgence.	Zones de travaux	Prés attes form pren
	• Liste des personnes ayant participé aux séances de sensibilisation des employés et sous- traitants.	Bureau du responsable environnement/travaux	Prés
	- Conditions générales des logements. - Conditions générales d'hygiène de la base vie si applicable : eau potable, sanitaires, maladies.	Base vie	Cont
• Gestion des plaintes et doléances	- Existence du registre des doléances - Affichage du num de tel et email du CLA sur le panneau du chantier - Existence de plaques de signalisation affichant les horaires de travaux, durée et les numéros de contacts des responsables des chantiers.	• Chantier/commune	• C v
• Conformité des installations avec le Plan d'installation du chantier.	• Disponibilité des installations sanitaires (minimum 1 toilette pour 20 employés et par genre en bon état de fonctionnement).	Installation de chantier	Prés
	• Présence des Installations d'entreposage et de ravitaillement en hydrocarbures dans un lieu sécurisé et clôturé, cuvette de rétention à double membrane de capacité supérieure de	Installation de chantier	Prés

⁹ La loi 12-03 a été abrogée par une nouvelle loi relative à l'Evaluation environnementale (la loi 17-49 parue au BO le 17 août 2020). Les décrets d'application de la loi 17-49 ne sont pas encore publiés.

Composante	Indicateurs de surveillance	Lieu/point de prélèvement	Mé équ
	10 % à celle du réservoir, située à plus de 20 m. de tout lieu de résidence permanent ou temporaire. Avec mise en place des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, bacs à sable, etc.).		
	• Indication des limites de vitesse des engins et des véhicules à l'intérieur du chantier (<20km/h)	Installation de chantier/voies de circulation	Prés
	• Mise en place des Aires de circulation et de stationnement conformes au plan des installations.	Installation de chantier	Prés
	• Site convenablement clôturé et surveillé.	Installation de chantier	Prés
	• Existence d'un lieu d'entreposage des déchets pour tri en vue de leur valorisation et présence de bac et conteneurs hermétiques.	Installation de chantier	Prés
	• Présence du registre des déchets, incluant les huiles usées sur site. • Présence du Registre des formations en place • Présence du Registre des plaintes en place • Disponibilité sur le site et au niveau des zones de travaux d'un Kit de première intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.	Bureau du responsable environnement/travaux	Prés
• Gestion des déchets (hors déchets dangereux)	• Propreté générale des lieux et utilisation des conteneurs pour les déchets non dangereux • Présence de déchets éparpillés dans le site • Présence de bacs en nombre suffisant sur site et suivant spécification du plan de gestion des déchets mis en place • Respect des zones de stockage des déchets domestiques, inertes excédentaires et non dangereux conformément au PIC • Présence des fiches d'évacuation des déchets vers les lieux autorisés (décharge contrôlée ou autre suivant réglementation en vigueur)	Zones de travaux et installation de chantier	Cont
• Gestion des déchets dangereux et sols contaminés	• Affichage du plan d'intervention en cas de déversement accidentels • Affichage du plan de gestion des sols contaminés • Présence de bacs et futs de stockage hermétiques avec signalétique adaptée aux déchets stockés • Existence d'une zone de rétention étanche abritée des intempéries • Présence de la convention signée relative au transport et traitement des DD	Zones de travaux et installation de chantier / Bureau du responsable environnement/travaux	Cont
• Gestion des produits dangereux	• Existence d'une zone de stockage des produits dangereux, abritée des intempéries. • Fiche d'inventaire des produits dangereux stockés sur site. • Disponibilité de fiches de sécurité sur le site. • Disponibilité d'équipements de protection au niveau des sites de stockage. • Disponibilité de Kit de dépollution.	Zones de travaux et installation de chantier	Cont
• Gestion des remblais et des déblais	• Fiche de provenance des matériaux (lieux autorisés) • Rapport de suivi des opérations de déblais et de remblais (volume, destination)	Bureau du responsable environnement/travaux	Cont
• Gestion des eaux usées	• Existence de sanitaires en bon état et propres • Contrôle de l'état des raccordements • Absence de nuisances olfactives • Registre d'évacuation des eaux usées	Zones de travaux et installation de chantier	Cont
• Prévention des déversements accidentels	• Absence de traces de déversement • Existence du Plan d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel. • Existence d'une zone de rétention étanche abritée des intempéries • Existence d'une zone de stationnement d'engins	Zones de travaux et installation de chantier	Cont

Composante	Indicateurs de surveillance	Lieu/point de prélèvement	Méthode d'évaluation
	- imperméabilisée - Fiches de Contrôle de l'état des engins (entretien, vidange) - Présence de kit de dépollution.		
Gestion du drainage	- État général du cours d'eau le plus proche pouvant être affecté par la réalisation du projet - Installation de chantier au minimum distante de 10 m du cours d'eau ou chaâba la plus proche	Canal/chaâbas proches des zones de travaux	Contrôle visuel
	- Absence de déchets ou débris obstruant l'écoulement naturel de l'eau - Absence de stagnation d'eau après les épisodes pluvieux	Zones de travaux	Contrôle visuel
Gestion des émissions, de la poussière et du bruit	- Évaluation visuelle (dépôts, visibilité) des nuisances causées par la poussière et utilisation de bâches et abats-poussière. - Conformité des engins aux normes d'émissions (gaz d'échappement) – présence des visites techniques - Présence de fumées d'échappement des engins - Présence de pancartes et affiches précisant les heures de travail du chantier - Absence de plaintes sur le Journal des réclamations des riverains - Évaluation auditive des nuisances causées par le bruit	Zones de travaux et installation de chantier/Habitation la plus proche des zones de travaux.	Contrôle visuel du bruit
Gestion du trafic routier et des accès	- Existence de signalisations au niveau des intersections de routes - Existence de panneaux signalétiques de limitation de vitesse (sorties d'engins, accès à l'installation de chantier, zone d'intervention). - Présence d'un homme trafic pour la gestion des déviations et gênes occasionnées sur les voies de circulations. - Existence d'un endroit dédié au nettoyage et à l'entretien des engins. - Existence et maintien en bon état de la clôture de chantier - Zones de travaux clairement définies et conformes au PIC. - Existence du gardiennage du site - Contrôle des entrées et sorties des zones de travaux et installation de chantier	Zones de travaux et installation de chantier	Contrôle visuel
Gestion de la santé sécurité in site	- Respect du port des EPI et mise en place des EPC - Disponibilité des mesures de lutte incendie - Affichage des consignes de sécurité - Affichage du Plan d'intervention en cas d'accidents/incidents - Présence de trousse de premiers soins et équipement d'urgence disponible sur le site - Présence sur les lieux de personnel formé aux premiers soins ou présence d'un véhicule pour l'évacuation d'urgence. - Liste des personnes ayant participé aux séances de sensibilisation des employés et sous-traitants	Zones de travaux et installation de chantier / Bureau du responsable environnement/travaux	Contrôle visuel
Interdiction du braconnage, chasse, cueillette, prélèvement	- Liste des personnes ayant participé aux séances de sensibilisation sur la préservation de la biodiversité - Présence de traces de braconnage, chasse, cueillette, prélèvement du bois et autres végétation naturelle. - Doléances de riverains	Zones de travaux et installation de chantier /voies empruntées et zones riveraines	Enquête de terrain

Composante	Indicateurs de surveillance	Lieu/point de prélèvement	Méthode d'évaluation
du bois et autres végétation naturelle.			
Remise en état du site après fin d'exploitation	- État général de propreté du site. - Absence de sols excavés non remis en place - Absence de sols contaminés. - Remise en état des voies d'accès. - Curage des déshuileurs avant destruction de chaque ouvrage et réhabilitation de son site d'implantation. - Reportage photographique retraçant les étapes de remise en état du site. - Respect des orientations de réhabilitation du site de la carrière selon le modèle validé dans l'EIE. - Rapport de remise en état.	Zones de travaux et installation de chantier /voies empruntées	Contrôle visuel Contrôle des bordures d'entretien Huile